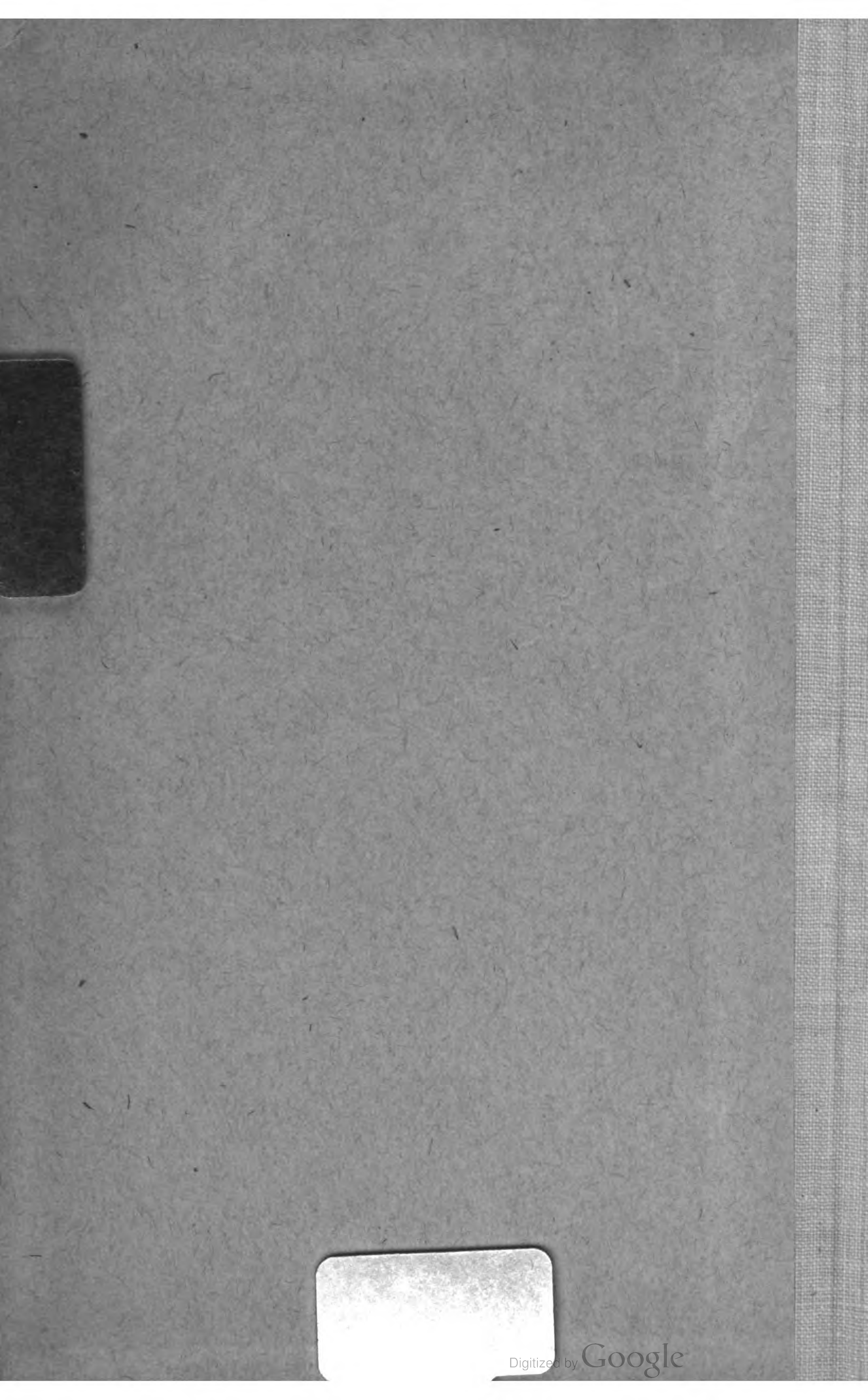

Annales
Cercle archéologique de Mons
Jucq. 1901.



ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS

TOME XXX



MONS
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS
1901

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE
DE MONS

1900-1901

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

(Art. 25 des Statuts.)

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS

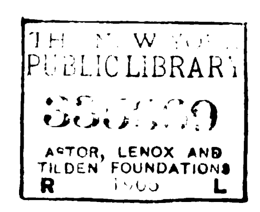
TOME XXX

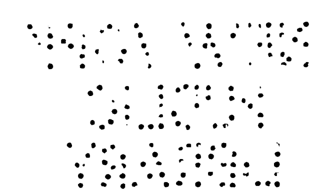


MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS

1901









HIPPOLYTE LAROCHE



NÉCROLOGIE

HIPPOLYTE LAROCHE

(1827-1901)

Hippolyte Laroche naquit à Mons, le 5 octobre 1827. Après avoir fréquenté en élève studieux le Collège de sa ville natale et l'Athénée de Bruxelles, il suivit les cours de la Faculté de droit à l'Université de Liége. La mort d'un de ses proches l'obligea de renoncer aux études et de rentrer dans sa famille où des devoirs filiaux le retinrent. Pendant quelques années, il occupa un emploi à la Banque nationale, mais la littérature, à laquelle il s'adonnait depuis l'adolescence, avait pour lui un tel attrait, que bientôt il lui consacra tous ses instants.

Au Collège, il composait déjà des vers, restés la plupart inédits, modestes essais parmi lesquels il citait volontiers une traduction de la célèbre ballade *Le roi des aunes*, d'après Uhland, qui lui valut les félicitations de ses professeurs. A vingt ans, il eut la satisfaction de voir une de ses pièces, *La Captive*, obtenir les honneurs de l'impression dans la *Revue de Belgique* [1] sous le pseudonyme de « Du Rivan ». C'était un précieux encouragement pour le jeune poète, ce journal comptant au nombre de ses

[1] *Revue de Belgique*, Bruxelles, Lelong, in-8°, 1847.

collaborateurs des écrivains de talent : Baron, Siret, Wacken, de Stassart, Clesse, Potvin, Louisa Stappaerts, et beaucoup d'autres qui ont illustré les lettres belges. Peu de temps après, il écrivait une chanson, *La Fierté belge*[1], qui, à cette époque fertile en élans patriotiques, devint rapidement populaire. Chose étrange, ces couplets, dont on ne chante plus guère de nos jours que le refrain, quoique d'un faible mérite littéraire, contribuèrent plus à la réputation de Laroche que ses nombreux poèmes, odes, etc., écrits dans un style correct et élégant, dans lesquels se révèle un sentiment très pur s'élevant parfois jusqu'au lyrisme.

Sur le conseil de M. Le Roy, professeur à l'Université de Liége, qui le tenait en grande estime, Laroche fit paraître, en 1880, un premier recueil de ses œuvres que Van Bemmel apprécie en ces termes dans un de ses articles mensuels de la *Revue de Belgique*, concernant différents auteurs :

» . . . .
» . . . . Nous trouvons par bonheur
» une ample compensation dans les *Poésies*, *Chants*
» *nationaux*, *Odes*, *Fables*, *Chansons et Quatrains*, de
» M. Hippolyte Laroche, poète populaire montois, le chantre
» de toutes les fêtes, de toutes les solennités qui, après avoir
» éparpillé son talent pendant une trentaine d'années en
» mille occasions diverses, s'est enfin décidé, sur les instances
» de ses amis, à réunir en un volume un certain nombre de
» ses œuvres. Il y avait à craindre que l'intérêt du moment
» venant à disparaître, les morceaux ne parussent surannés ;
» il n'en est rien. Sa verve est de bon aloi et ses vers tou-
» jours bien tournés, ne sentant point l'effort, ont conservé
» la franche allure qui faisait leur mérite. »

Depuis la publication de cette première édition, Laroche ne cessa d'écrire sur les sujets les plus variés.

[1] Cette chanson mise en musique par Aujac, parut plus tard sous le titre *Le Belge est fier de sa patrie*, musique de Ph. Mary.

» Écrivain fécond, disait M. le professeur De Mulder, nous
» retrouvons Laroche chaque fois qu'il y a une bonne œuvre
» à accomplir, une infortune à soulager, un artiste à fêter. »

D'aucuns critiquèrent même cette fécondité, cette facilité d'improvisation se manifestant en toutes occasions : anniversaires, fêtes de bienfaisance, concerts, réunions et banquets de sociétés, naissances, mariages, décès, etc.

A ces critiques, auxquelles il était très sensible, il prend soin de répondre dans la préface de la seconde édition de ses œuvres, et il se justifie en rappelant que, s'il consacre ses loisirs poétiques aux nombreux événements heureux ou malheureux, intéressant spécialement sa ville natale, il ne néglige point cependant les questions d'un ordre plus élevé. Et il ajoute :

« J'aurais pu, dira-t-on, n'accorder les honneurs de cette
» seconde édition qu'aux poèmes philosophiques et aux chants
» patriotiques célébrant les grandes vertus et les nobles aspi-
» rations qui font progresser l'humanité. Pourtant — et c'est
» là mon excuse, s'il en est besoin,— en considérant le plaisir
» que chacun trouve à se remémorer les choses du passé, si
» minimes qu'elles soient, j'ai cru être agréable à mes conci-
» toyens en réunissant les pièces éparses dans les journaux,
» rappelant les faits joyeux et tristes, graves et badins, qui
» marquent dans la vie de notre chère cité.

« L'un de mes professeurs, l'honorable et regretté M. Van
» Hamme, me disait un jour : « Si on perdait l'histoire
» moderne de Mons, on la retrouverait dans vos couplets et
» vos quatrains. » Puisse-t-on y retrouver aussi le sentiment
» qui a guidé toute ma vie et me soutient dans la vieillesse :
» l'attachement à ma ville natale et l'amour de ma patrie. »

Ces lignes, écrites en 1894; sont bien l'expression de la pensée dominante de Laroche professant, comme ceux de sa génération, le culte de la Patrie, et chérissant par dessus tout sa bonne ville de Mons.

Gardons-nous donc de juger le poète par les « pièces de circonstances » parues dans les journaux locaux. Son œuvre, on la trouve surtout dans les *poèmes*, *odes*, *chansons* où l'idée généreuse et de beaux vers s'harmonisent en des morceaux de réel mérite, tels que *Bourgeois et Peuple*, *A la Science*, *L'Humanité*, *La Fraternité*, *la Poésie*, *Les Archéologues*, *Tyrannie et Liberté*, *Au Siècle*, *Le Génie*, *A Lacordaire*, *Les Crèches*, *Le Cri d'alarme* et tant d'autres dont nos sociétés savantes eurent la primeur.

N'est-il pas d'un poète, et d'un excellent versificateur, le poème *Le Livre* débutant de cette façon aisée et charmante :

Autrefois, je l'ai dit dans l'un de mes quatrains
Et souffrez le retour de mes alexandrins :
» Il est un bonheur pur auquel mon cœur se livre,
» C'est d'avoir un ami sage, instruit, parlant bien,
» Qu'à mon gré je consulte en intime entretien,
» Et chacun peut avoir cet ami, c'est le livre ! »
C'était l'œuf d'un sujet trop vaste, je le crains.
Bah ! prenons confiance en nos amis fidèles :
Ils sont des guides sûrs, nos conseillers modèles
Et nos consolateurs dans nos profonds chagrins.
Aux dieux lares pareils, au sein de la demeure,
A nos livres donnons la place la meilleure !

Plusieurs de ses chansons sont à signaler pour la grâce et l'esprit, entre autres : *Les Deux Captifs* [1] (1849), *Si j'avais la Richesse* (1851), *La Chanson* [2], *Pourquoi je chante* (1854), couplets joliment tournés, empreints de mélancolie et d'une émotion douce et pénétrante, relevée parfois par une pointe d'ironie et de spirituelle gaité comme dans *Les Baudets* (1852), *La Métempsychose*, *Le Rire* (1869).

[1] Musique de G. Fréderickx et de Clément Loret.
[2] Musique de H. Héro.
[3] Musique de Ph. Mary.

Le lecteur nous saura gré de transcrire les premières strophes de l'une d'elles, *La Muse* [1] (1851) :

Pour moi la Muse est une vierge blonde
Qui de bluets couronne ses cheveux,
Que le bonheur de ses rayons inonde
Et que l'amour caresse de ses vœux ;
Joyeuse enfant qui ne sait rien encore
De l'existence, et qui croit volontiers
Que le couchant est semblable à l'aurore
Et que la joie emplit tous les sentiers.

Pour moi la Muse est l'ange qui s'envole
Aux lieux frappés par de soudains revers,
Ange gardien qui visite et console
Le malheureux gémissant dans les fers ;
C'est l'envoyé des jours de délivrance,
C'est une fée à la magique voix
Qui jette au sein des peuples l'espérance
Et l'épouvante au cœur des mauvais rois.

Pour moi la Muse est la douce colombe
Qui dans son bec porte un rameau de paix,
C'est un enfant pleurant sur une tombe
Où son bonheur repose pour jamais ;
C'est un beau cygne au bord d'un lac limpide,
Qui vers les cieux jette son dernier chant ;
C'est une femme à la prunelle humide,
Qui plaint le pauvre et pardonne au méchant.

En 1894, à l'occasion des fêtes du 300e anniversaire de Roland de Lassus, Laroche, alors âgé de près de soixante-dix ans, composa une cantate vibrante d'enthousiasme juvénile, dans laquelle se retrouvent les qualités du poète chantant, en 1851, la gloire de l'illustre musicien.

Nous nous plaisons à la reproduire à la suite de cette notice, en manière d'hommage rendu à la mémoire de l'excel-

[1] Musique de Ph. Denefve.

lent collègue que le *Cercle archéologique* et la *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut* ont perdu, et de l'écrivain, digne représentant d'une école qui tint une place honorable dans l'histoire littéraire de notre pays.

Sans grandes ambitions comme aussi sans grands besoins, Laroche eut l'existence paisible d'un célibataire renté, ignorant tout des difficultés de la lutte pour la vie.

A Mons, il ne connut que des amis. Indépendant et aimant son franc parler, s'il décochait, de ci de là, dans la conversation quelques traits, ceux mêmes contre lesquels s'exerçait sa verve ne lui gardaient point rancune, connaissant son bon cœur et sachant que son esprit frondeur et souvent caustique, ennemi de toute courtisanerie, ne ménageait personne.

La crainte de la maladie et des souffrances qui l'accompagnent troubla ses dernières années. Sa fin fut telle qu'il la souhaitait, exempte d'une agonie longue et douloureuse. Une congestion pulmonaire l'emporta en quelques heures, le 19 avril 1901 ; vers le matin, il éprouva les premières atteintes du mal, et peu après, il expirait.

Mons, juillet 1901.

ÉMILE HUBLARD

BIBLIOGRAPHIE.

Fables. — (Mons) s. d., in-8°, 11 p. (Extrait des *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 3e série, t. x. Signé *in fine.*)

A qui veut et fait la guerre. (Mons) s. d., in-8°, 9 p. (Extrait des *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 4e série, t. III.)

Au profit des pauvres. Chants nationaux et patriotiques, extraits des poésies d'Hippolyte Laroche. — Mons, Imp. Dequesne-Masquillier, 1879. In-8°, 38 p.

Poésies. Chants nationaux, odes, fables, chansons et quatrains d'Hippolyte Laroche.— Mons, Imp. de Honorez-Hayez, 1880. In-12, 994 p.

Hippolyte Laroche. Poésies diverses, odes, fables, chansons, boutades et quatrains. (*Ed. complète et définitive*, 2 *volumes en préparation*.)

Collaboration : *Revue de Belgique* (1847), *Uylenspiegel*, *Le Chansonnier belge*, *Le Modérateur*, la *Gazette de Mons*, *Le Constitutionnel*, l'*Organe de Mons*, *Journal de Mons*, *Journal de Bruges*, *Journal de Liége*, *La Tribune de Liége*, *L'Éducation populaire de Charleroi*, *Revue trimestrielle*, *Revue de Belgique* (1869-1880), *Annales* et *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, *Publications de la Société des Bibliophiles Belges*, *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, *Manifestation nationale du peuple belge en 1860*, etc.

A Roland de Lassus

CANTATE COMPOSÉE PAR HIPPOLYTE LAROCHE A L'OCCASION DES FÊTES DU 300e ANNIVERSAIRE DE L'ILLUSTRE MUSICIEN MONTOIS, ET MISE EN MUSIQUE PAR M. JEAN VAN DEN EEDEN, DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE MONS.

Tous à lui ! pleins d'ardeur et de vive allégresse !
Mêlons nos sentiments d'orgueil et de tendresse,
Les regards brillent triomphants !
C'est que Mons en ce jour célèbre le génie,
La mémoire heureuse et bénie
Du plus noble de ses enfants !

Les âges et les rangs s'entraînent, se confondent.
Les cloches dans les airs s'agitent, se répondent,
Le drapeau du pays flotte à nos monuments !
Gronde, airain du beffroi ! Des foules accourues
Les flots ont envahi nos places et nos rues,
On entend résonner au loin mille instruments !

Mais, pour grandir l'éclat de la cérémonie,
Nous voulons t'adresser, impatients, nerveux,
Muse aux divins accords, Reine de l'Harmonie,
Et nos prières et nos vœux !

O toi, qui verses l'espérance,
Aux opprimés, aux malheureux.
Toi, qui fais luire en leur souffrance
Le rayon vif et chaleureux !
Qui prêtes au patriotisme
Tant de vigueur et de fierté
Pour combattre le despotisme,
Pour conquérir la Liberté !

Toi, qui dissipes les alarmes
Par des accents sortis du cœur,
Qui donnes au martyr des larmes,
Des chants de triomphe au vainqueur !
Jette en notre âme une étincelle,
Muse, de ton génie ardent,
Pour que ton pouvoir se décèle,
Astre splendide, en nous guidant !

Toi, dont la voix se mêle pure
Au bruit léger du clair ruisseau,
Se lie aux chansons que murmure
Une mère auprès d'un berceau !
Aujourd'hui vers les hautes cîmes
Prends ton essor sans t'arrêter,
Pour y noter des airs sublimes
Dignes du grand homme à fêter !

Déesse, tu parais de rayons entourée,
Couronne au front, le luth en main,
Ton aspect nous transporte et la grâce espérée
Se lit dans la douceur d'un regard surhumain !

Lassus, tu dois revivre !
Ta belle âme s'enivre
D'ineffable bonheur,
Ton nom vibre sonore,
La cité qui l'honore
Va recueillir pour elle un éternel honneur !

Lassus, que le lyrisme adore,
Brillant comme un soleil qui dore
Les monts d'un éclat radieux !
Travailleur à l'œuvre mûrie,
Et qu'autrefois l'idolâtrie
Eût mis au rang des demi-dieux !

L'hymne de joie au Ciel s'élance !
Alors, après un court silence,
Retentit largement une puissante voix,
L'immense voix de la patrie
S'écriant heureuse, attendrie :
« Quel spectacle imposant je vois !

De l'illustre Montois je sais à fond l'histoire,
La lutte était pour lui l'aube de la victoire !
De son temps, dans les jours anciens,
De l'Art divin les grands arbitres
Le proclamaient, à divers titres,
Le Prince des musiciens !
La fibre de l'amour en mon être remue
Et mère, je tressaille émue
De la sainte union qui règne entre mes fils !
Que de chefs-d'œuvre en sa carrière !
Combien d'émules en arrière !
De Palestrina même il bravait les défis.
Il promenait sa lyre à travers les royaumes,
Du sombre Charles-Neuf il calmait les remords,
Ses chansons folâtraient autour des graves psaumes,
Il charmait les vivants, il honorait les morts !
Il savait, si j'en crois les fameux vers antiques,
Récréer l'Univers de chants délicieux,
Et ses majestueux cantiques
Apportaient aux croyants la lumière des Cieux !
Et je ne suis point seule à célébrer sa gloire
Dans un orgueil tout maternel.
Non, non, signe éclatant montrant l'Art fraternel,
L'Étranger garde aussi, vénère sa mémoire,
Son renom est universel ! »

Oui, l'Étranger lui-même
En un transport suprême
Applaudit ses travaux !
Munich lui dresse une statue
Qui nous retrace et perpétue
Ses traits pour les siècles nouveaux !

Et toi, Mons, la cité natale.
Aux regards fièrement étale
Ce bronze des plus admirés ;
Cette image que l'on contemple
Nous anime, vivant exemple
Pour tes disciples inspirés !

Lassus, tes lauriers magnifiques
Plus beaux que ceux des conquérants,
Parlent des joûtes pacifiques
Où tu brillais parmi les grands !

Dans les sphères de l'harmonie
D'éclat toujours environné,
Tu répands — chants et symphonie —
Ce trésor que Dieu t'a donné !

Tel on voit l'aigle au sein des nues,
A travers les vents orageux,
Vers les régions inconnues
S'élancer fier et courageux ?
Poursuivant ton œuvre bénie,
Ainsi s'élève au divin lieu
Dans sa pureté ton génie
Qui s'élargit plus près de Dieu.

Nous, jeunes femmes, jeunes filles,
Rappelons en accords touchants
Qu'au foyer si cher aux familles
Lassus a consacré ses chants !
Dans la fête moins solennelle
Il égayait par ses chansons
L'amitié sainte et fraternelle
Qu'au fond du cœur nous bénissons !

Carillon, vibrant de jeunesse,
Bien que par l'âge déjà vieux,
Vif et sautillant, en liesse
Tu mettais souvent nos aïeux !
Cette même ardeur se déploie,
Et dans toute solennité
Tu sembles, aux heures de joie,
L'âme ardente de la Cité !

Aux acclamations nombreuses, continues,
Cloches, frappez les airs, et vous, bourdons puissants,
De vos accords retentissants
Portez l'hommage jusqu'aux nues !
O bruits harmonieux, descendez des beffrois,
La fête est large et solennelle,
Redisons ce qu'on lit en elle :
Les grands artistes sont des rois !

Chanteurs unis, au sein des clameurs frénétiques,
Mêlons la fin de l'hymne aux chants patriotiques,
Quand l'auréole d'or nous montre étincelant
Le vaste front du maître, ô belle apothéose !
Crions, avec le peuple, en un chœur grandiose,
Crions : gloire à Lassus, notre immortel Roland !

Mons, 1894.

LISTE

DES

MEMBRES DU CERCLE

AU 15 AOUT 1901

Président d'honneur.

M. RAOUL DU SART DE BOULAND, Gouverneur du Hainaut.

Vice-Président d'honneur.

M. FÉLIX HACHEZ, Directeur général honoraire au Département de la Justice.

Comité administratif.

Président :	M. DEVILLERS ;
Vice-Présidents :	MM. DECLÈVE et le Comte D'AUXY DE LAUNOIS ;
Secrétaire :	M. MATTHIEU ;
Trésorier :	M. PONCELET ;
Bibliothécaire-archiviste :	. . . .
Conservateur des collections :	M. STIÉVENART ;
Conservateur-adjoint :	M. DOLEZ ;
Questeurs :	MM. GOSSERIES et TOINT.

Commission des publications.

MM. DEVILLERS, *Président* ; le Comte D'AUXY DE LAUNOIS, DECLÈVE, FRANCART, GOSSERIES, HUBLARD, PONCELET, ALPH. WINS, et MATTHIEU, *Secrétaire*.

Commission permanente des fouilles.

MM. DEVILLERS, *Président* ; le Comte d'AUXY DE LAUNOIS, L. BERNARD, AUG. DE BOVE, G. DECAMPS, DE LA ROCHE DE MARCHIENNES, ÉMILE DE MUNCK, DOLEZ, FRANCART, HOUZEAU DE LEHAIE, HUBLARD, NESTOR HAUBOURDIN, JENNEPIN, l'abbé PUISSANT, VAN BASTELAER, ALPH. WINS et MATTHIEU, *Secrétaire*.

Membres effectifs.

MESSIEURS :

AUXY DE LAUNOIS (Comte D'), *Albéric-François-Philippe*, Propriétaire, boulevard Dolez, 13, à *Mons*.

BEHAULT DE DORNON (DE), *Armand*, Attaché au Ministère des Affaires étrangères, Officier d'académie de France, rue de Turquie, 60, à *Saint-Gilles-Bruxelles*.

BERCET, *Gaston*, Bibliophile, à *Solre-le-Château* (France).

BERDAL, *François*, Architecte de la Ville, rue de la Station, 75, à *Menin*.

BERNARD, *Léopold*, Ingénieur civil, Bourgmestre de Mesvin, Officier de l'Ordre de Léopold, avenue d'Havré, 10, à *Mons*.

BERNARD, *Valère*, Étudiant en droit, à *Herchies*.

BERTRAND, *C.-J.*, Professeur honoraire de l'Enseignement moyen, Bibliothécaire-Archiviste de la ville d'*Ath*.

BISEAU DE HAUTEVILLE (le Chevalier DE), *C.*, Capitaine d'administration, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Diest*.

BLESIN, *Philippe*, Intendant du prince de Ligne, Juge suppléant de la justice de paix, à *Antoing*.

BLEUNAR, *Constant*, Propriétaire, rue André Masquelier, 37, à *Mons*.

BRACONNIER, *Emmanuël*, Curé de *Ragnies*.

CARPENTIER, F., Instituteur, à *Roisin*.

COURTIN-JOURDOIT, *Adelson*, Imprimeur-éditeur, à *Péruwelz*.

CROY (S. A. le Prince DE), *Gustave*, à *Rœulx*.

DAMINET, *Jules*, Chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, Aumônier de la garnison, boulevard de l'Hôpital, 32, à *Mons*.

DAUBECHIES, *Ferdinand*, Avocat, Conseiller provincial, à *Tongre-Saint-Martin*.

DE BOVE, *Auguste*, Propriétaire, à *Boussu*.

DECAMPS, *Gonzalès*, Avocat, rue de la Sablonnière, à *Wasmuel*.

DECLÈVE, *Jules*, Candidat-notaire, Officier de l'Instruction publique, Bibliothécaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, rue des Dominicains, 18, à *Mons*.

DEFRENNE, *Zénobe*, curé de *Sautain* (Sivry).

DEGAND, *Emm.*, Conseiller provincial et Secrétaire communal d'*Ellezelles*.

DEJARDIN, *Victor*, Propriétaire, à *Harmignies*.

De Le Court, *Jules*, Président de chambre à la Cour d'appel, Secrétaire de la Commission royale pour la publication des anciennes lois, Officier de l'Ordre de Léopold, rue du Trône, 113, à *Bruxelles*.

Demeuldre, *Amé*, ancien Notaire, Président du Cercle archéologique de *Soignies*.

Dequesne, *Léon*, Imprimeur-éditeur, avenue d'Hyon, 17, à *Mons*.

Derbaix, *Eugène*, Docteur en droit, Membre de la Chambre des représentants, Bourgmestre de la ville de *Binche*.

De Ridder, *Fritz*, Rentier, rue du Gouvernement, 32, à *Mons*.

Descamps, *Louis*, Juge de paix du canton de *Schaerbeek*.

Desclée, *Henri*, Industriel, rue Saint-Jacques, à *Tournai*.

Desilve, *Jules*, Docteur de l'Université de Louvain, Curé de *Quarouble* (France).

Des Watines, *G.*, Juge de paix, à *Péruwelz*.

Devillers, *Léopold*, Conservateur honoraire des archives de l'État, Archiviste de la Ville, Membre de la Commission royale d'histoire, de la Commission provinciale de statistique, Correspondant de la Commission royale des monuments, Vice-Président de la Société des Bibliophiles Belges, Officier de l'Ordre de Léopold, rue des Gades, 29, à *Mons* ; Fondateur.

Dewert, *Jules*, Professeur d'histoire à l'Athénée royal d'*Ath*.

Dolez, *Maurice*, Propriétaire, au château de Battignies, à *Binche*.

Drion du Chapois, *Adolphe*, Docteur en droit, au château de Scrawelle, à *Seneffe*.

Duvivier, *Charles*, Avocat à la Cour de cassation, Membre de l'Académie royale de Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold, place de l'Industrie, 26, à *Bruxelles*.

Filet, *Alexandre*, Curé de *Montrœul-au-Bois*.

Francart, *Adolphe*, Avocat, ancien Secrétaire général de l'Administration des Hospices civils, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue de la Grande-Triperie, 34, à *Mons*.

Friart, *Norbert*, Vicaire de la paroisse de St-Quentin, à *Tournai*.

Ghellinck d'Elseghem (Comte de), *Amaury*, Bibliophile, rue de l'Industrie, 13, à *Bruxelles*.

Gosselin, *Antoine*, Négociant, Bourgmestre de la commune de *Stambruges*.

Gosseries, *Alphonse-Joseph*, Inspecteur des contributions, douanes et accises, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue des Archers, à *Mons*.

Guillain, *Auguste-Xavier*, Propriétaire, à *Maubeuge*.

Gyselings, *Richard*, Négociant, à *Renaix*.

Hachez, *Félix*, Docteur en droit, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Commandeur de l'Ordre de Léopold, rue de Mercelis, 78, à *Bruxelles*.

HAUBOURDIN, *Nestor*, Brasseur, à *Stambruges*.
HECQUET, *Alfred*, Curé d'*Erbisœul*.
HEINERCHEIDT, *Édouard*, Commis de 1re classe au Gouvernement provincial du Hainaut, à *Mons*.
HOCQ, *Joseph*, Professeur de poésie au Séminaire de Bonne-Espérance à *Vellereille-le-Brayeux*.
HOUZEAU DE LEHAIE, *Auguste*, Sénateur, Président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, Bourgmestre d'*Hyon*.
HOYAUX, *Léopold*, Propriétaire, rue de la Poterie, 13, à *Mons*.
HUBERT, *Joseph*, Architecte-ingénieur, Membre correspondant de la Commission royale et Secrétaire du Comité provincial des monuments, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue de la Terre-du-Prince, 21, à *Mons*.
HUBLARD, *Émile*, Conservateur de la Bibliothèque publique, Secrétaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, boulevard Charles Sainctelette, 27, à *Mons*.
JACQUEMIN, *Léon*, Secrétaire communal de *Fleurus*.
JENNEPIN, *Alfred*, Officier de l'Instruction publique, Directeur du pensionnat de *Cousolre* (France).
JOLY, *Albert*, Propriétaire, à *Renaix*.
JOURET-DE BILLOËZ, *A.*, Négociant, à *Flobecq*.
LA BOËSSIÈRE-THIENNES (Marquis DE), *Gaëtan*, Bourgmestre, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Lombise*.
LALIEUX DE LA ROCQ (DE), *Fernand*, Propriétaire, à *Feluy*.
LA LOYAUX-DE BLOIS, *Rodolphe*, Propriétaire, à *Buvrinnes*.
LA ROCHE (Chevalier DE), *Camille*, Propriétaire, rue de Houdain, 23, à *Mons*.
LA ROCHE DE MARCHIENNES (DE), *Émile*, Propriétaire, à *Harvengt*.
LEMAIRE, *Lucien*, Professeur au lycée, rue des Récollets, 42, à *Valenciennes*.
LÉONARD-JENNEPIN, *J.*, Industriel, à *Cousolre* (France).
LESNEUCQ, *Théodore*, Secrétaire communal et de l'Administration des hospices, à *Lessines*.
LE TELLIER, *Abel*, Avocat, Vice-consul de Turquie, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue de la Grande-Triperie, 30, à *Mons*.
LOSSEAU, *Léon*, Avocat, rue de Nimy, 37, à *Mons*.
MAHIEU, *Auguste*, Curé de *Montbliart*.
MAHY, *Louis*, Docteur en médecine, à *Brugelette*.
MAIGRET, *Frédéric*, Rentier, avenue d'Havré, 31, à *Mons*.
MARTEL, *Edmond*, Propriétaire, à *Condé-sur-Escaut* (France).
MATTHIEU, *Ernest*, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, Archiviste communal, à *Enghien*.

Minon, *René*, Instituteur, à *Hautmont* (France).

Mirbach-Harff (Comte de), *Ernest*, au château de *Harff* (Prusse rhénane).

Munck (de), *Émile*, Artiste peintre et graveur, Collaborateur au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à *Saventhem*.

Ouverleaux, *Oswald*, Membre de la Chambre des Représentants, Bibliothécaire-archiviste honoraire de la ville d'*Ath*.

Pécher, *Paul*, Brasseur, rue de Liège, 26, à *Mons*.

Périn, *Charles*, Avocat, professeur émérite de l'Université de Louvain, Membre correspondant de l'Institut de France, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Ghlin*.

Petit, *Edmond*, Propriétaire, à *Péruwelz*.

Philippe, *Ferdinand*, Propriétaire, à *Ghlin*.

Poncelet, *Édouard*, Conservateur des Archives de l'État, Parc, 24, à *Mons*.

Poulain, *Léon*, Négociant, rue de Nimy, 47, à *Mons*.

Pourcelet, *J.*, ancien Notaire, à *Écaussinnes-d'Enghien*.

Prud'homme, *Émile*, Conservateur-adjoint des Archives de l'État, rue de la Raquette, 26, à *Mons*.

Puchot, *Ernest-Félicité-Augustin-Joseph*, Géomètre, rue des Sœurs-Grises, 3, à *Mons*.

Puissant, *Émile*, Professeur de religion à l'Athénée royal, rue de la Grosse-Pomme, 12, à *Mons*.

Quarré-Reybourbon, *Louis*, Propriétaire, membre de la Commission historique du département du Nord, Officier de l'Instruction publique, boulevard de la Liberté, 70, à *Lille*.

Quinet, *Aimé*, Propriétaire, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue Verte, 16, à *Mons*.

Quinet, *Paul*, Juge au tribunal de première instance, à *Mons*.

Raeymaeckers, *Henry*, Négociant, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand'Rue, 31, à *Mons*.

Renard, *Jules*, Échevin, à *Wiers*.

Sainctelette, *Maurice*, Docteur en droit, Conseiller de légation de S. M. le Roi des Belges, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *La Haye*.

Saligot, *Jules*, Propriétaire, à *Wiers*.

Schmidt, *Henri*, Bourgmestre de la ville de *Rœulx*.

Schmidt, *J.*, Docteur en médecine, rue de Nimy, à *Mons*.

Slotte-De Bert, *Nestor*, Avocat, Juge suppléant au tribunal de première instance, rue du Mont-de-Piété, 19, à *Mons*.

Stiévenart, *Clément*, Artiste peintre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, avenue de Nimy, 1, à *Mons*.

Straten-Ponthoz (Comte van der), *François*. Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, Président de la Société centrale d'agriculture de Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., rue de la Loi, 23, à *Bruxelles*.

Sturbaut, *Léopold*, Notaire, à *Renaix*.

Toint, *Charles*, Chef de division au Gouvernement provincial, Secrétaire du Cabinet du Gouverneur, rue des Dominicains, 26, à *Mons*; Fondateur.

Van Bastelaer, *D.-I.*, Membre de l'Académie royale de médecine, Correspondant de la Commission royale des monuments, Président honoraire de la Société archéologique de Charleroi, Officier de l'Ordre de Léopold, rue de l'Abondance, 24, à *Saint-Josse-ten-Noode*.

Van Caenegem, *F.*, (l'abbé), Directeur de l'École supérieure commerciale et consulaire, à *Mons*.

Vannérus, *Jules*, Conservateur-adjoint des Archives de l'État, Chaussée de Charleroi, 194 bis, à *Bruxelles*.

Van Spilbeeck, *J.*, Directeur du monastère de Soleilmont, à *Gilly*.

Vos, *Joachim*, Bibliothécaire-archiviste et Chanoine honoraire de la cathédrale de *Tournai*.

Warlomont, *René-M.-F.*, Médecin de régiment au 2e Régiment de chasseurs à cheval, rue de la Grosse-Pomme, à *Mons*.

Wins, *Albert*, Notaire et Juge suppléant à la Justice de paix, à *Merbes-le-Château*.

Wins, *Alphonse*, Juge au tribunal de première instance, Secrétaire de la Société des Bibliophiles Belges, rue Derrière-la-Halle, 23, à *Mons*.

Madame :

Le Tellier, *Abel*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue de la Grande-Triperie, 30, à *Mons*.

Membres honoraires.

Messieurs :

Bouillart-Rouvez, *Emmanuël*, Propriétaire, à *Hyon*.

Lalaing (Comte de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le gouvernement helvétique, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Berne*.

SART DE BOULAND (DU), *Raoul*, Gouverneur du Hainaut, Docteur en droit, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Mons*.

VAL DE BEAULIEU (Comte DU), *Franz*, Propriétaire, à *Havré*.

WÉRY, *Vincent de Paul*, Président honoraire du tribunal de première instance, Officier de l'Ordre de Léopold, rue des Telliers, 4, à *Mons*.

Membres d'honneur.

MESSIEURS :

KERCHOVE DE DENTERGHEM (Comte DE), *Oswald*, Sénateur, ancien Gouverneur de la province de Hainaut, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Gand*.

TORENO (Comte DE), Ministre d'Etat, à *Madrid*.

URSEL (Comte D'), *Charles*, Gouverneur de la Flandre-Occidentale, ancien Gouverneur de la province de Hainaut, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Bruges*.

URSEL (Duc D'), *Marie-Charles-Joseph*, Président du Sénat, ancien Gouverneur de la province de Hainaut, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Hingene* (Anvers).

Membres correspondants.

MESSIEURS :

BECH, *Th.*, Lieutenant-Général retraité, Commandeur de l'Ordre de Léopold, à *Anvers*.

BERGMANS, *Paul*, Docteur en philosophie et lettres, Secrétaire-adjoint de la Commission académique de la Biographie nationale, rue de Meirebeke, 2, à *Gand*.

BERLIÈRE (dom *Ursmer*), Bénédictin à l'abbaye de *Maredsous*, Membre suppléant de la Commission royale d'histoire.

BÉTHUNE (Baron), *Félix-A.-L.*, Prélat domestique de S. S., Archidiacre du diocèse, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue d'Argent, 40, à *Bruges*.

BORMANS, *Stanislas*, Administrateur-inspecteur de l'Université, Président de la Commission royale d'histoire, Membre de l'Académie royale et de la Commission royale des anciennes lois, Président de l'Institut archéologique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, rue Fabri, 10, à *Liège*.

Brsasart, *Félix*, Licencié en droit, Archiviste de la Ville, rue du Canteleux, 63, à *Douai*.

Cauchie, *Alfred*, Chanoine honoraire, Professeur à l'Université catholique, Membre suppléant de la Commission royale d'histoire, à *Louvain*.

Colens, *Jules*, Conservateur des Archives de l'État, rue Haute, 2, à *Bruges*.

Cons, *Henri*, Recteur de l'Académie de *Poitiers*.

Crutzen, *G.*, Professeur à l'Athénée royal, boulevard de Tirlemont, 8, à *Louvain*.

Cumont, *Georges*, Avocat à la Cour d'appel, rue de l'Aqueduc, 19, à *Saint-Gilles-Bruxelles*.

De Bruyn, *Hyacinthe*, Curé de *Vlesembeek*.

Delessert, *Eugène*, ancien Professeur, à *Verte-Rive*, *Cully* (Suisse).

Delvaux, *Émile*, Vice-présidentde la Société géologique de Belgique, avenue Brugman, 216, à *Bruxelles*.

Delvigne, *Adolphe*, Chanoine honoraire de la métropole de Malines et Curé de *Saint-Josse-ten-Noode*, Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Demarteau, *Joseph-Louis*, Professeur à l'Université, Officier de l'Ordre de Léopold, rue de Huy, 35, à *Liège*.

Déome, *Gustave*, Directeur honoraire des Contributions directes, douanes et accises, Officier de l'Ordre de Léopold, rue de Turquie, 17, à *Saint-Gilles-Bruxelles*.

De Pauw, *Louis*, Conservateur des collections de l'Université et de la Société d'anthropologie, Chaussée-St-Pierre, à *Bruxelles*.

De Schryver, *Simon*, Vice-Consul du Vénézuéla, rue de Locht, 16, à *Schaerbeek*.

Desoignie, *Jules*, Directeur honoraire au gouvernement provincial du Hainaut, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue Traversière, 15, à *Bruxelles*.

Destouches (von), *Ernest*, Conseiller royal, Archiviste du royaume de Bavière et de la ville de *Munich*.

Diegerick, *Alphonse*, Conservateur des Archives de l'État, boulevard de la Citadelle, 14, à *Gand*.

Donnet, *Fernand*, Administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts, rue du Transvaal, 53, à *Anvers*.

Dugniolle, *Jean*, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Commandeur de l'Ordre de Léopold, à *St-Josse-ten-Noode*.

Duran-Brager, Peintre de la marine française, Officier de la Légion d'honneur, à *Bruxelles*.

Favier, *Alexandre*, Secrétaire général de la Société centrale d'agriculture, sciences et arts du Département du Nord, à *Douai*.

Frédéricq, *Paul*, Professeur à la Faculté de philosophie et lettres à l'Université, Chevalier de l'Ordre de Léopold, rue des Boutiques, 9, à *Gand*.

Garcia Gutierrez (dón), *Antonio*, Directeur du Musée archéologique national, à *Madrid*.

Goovaerts, *Alphonse*, Archiviste général du Royaume, Chevalier de l'Ordre de Léopold, avenue Marie-Clotilde, 4, à *Watermael-Boitsfort*.

Gorostizaga (de), *Angel*, Secrétaire du Musée archéologique national, à *Madrid*.

Hanon de Louvet, *Alphonse*, Échevin, Président de la Société archéologique, à *Nivelles*.

Helbig, *Jules*, Artiste peintre, Secrétaire de la Gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc, Officier de l'Ordre de Léopold, rue de Joie, à *Liège*.

Hennebicq, *André*, Artiste peintre, ancien Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Mons, Membre de l'Académie royale de Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold, rue Lausanne, 1, à *Bruxelles*.

Herbomez (d'), *Armand*, ancien élève de l'école des Chartes, rue de la Croix de Fer, 87, à *Bruxelles*.

Hocepied, *Albert*, Docteur en philosophie et lettres, à *Bruxelles*.

Hubert, *Eugène*, Professeur à l'Université, rue Duvivier, 21, à Liège.

Jamart (l'abbé), *Edmond*, Curé de *Baulers*.

Lahaye, *Léon*, Docteur en droit, Conservateur des Archives de l'État, à *Namur*.

Lair (Comte), *Charles*, Inspecteur divisionnaire de la Société française d'archéologie, au château de *Blou* (Maine-et-Loire).

Lambert, *Georges*, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Bruxelles*.

Lameere, *Eugène*, Docteur agrégé à l'Université de *Bruxelles*.

Liétard, *Cyprien*, Publiciste à *Compiègne* (Oise).

Lohest, *Émile*, Avocat, rue de Suisse, 12, à *Bruxelles*.

Loridan, *J.*, Chanoine honoraire, Aumônier des Ursulines de *Saint-Saulve* (Nord).

Marchal (le chevalier), *Edmond*, Membre effectif et Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Bruxelles*.

Marchand, *Édouard*, Statuaire, à *Schaerbeek*.

Mélise, *Louis*, Directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, rue Faider, à *Bruxelles*

Montégut (de), *Henri*, ancien magistrat, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique de France pour les travaux historiques, à *Périgueux*.

NIFFLE-ANCIAUX, *Ed.*, Avocat, avenue de Salzinnes, 23, à *Namur*.
PARMENTIER, *Ch.*, Avocat, boulevard Anspach, 109, à *Bruxelles*.
PHILLIPS, *Henry*, Secrétaire de la Société de numismatique et d'antiquités, 104, South Fifth Street, à *Philadelphie*.
PONCELET, *Albert*, Bollandiste, rue des Ursulines, 14, à *Bruxelles*.
PRELLE DE LA NIEPPE (DE), *Edgar*, Conservateur-adjoint du Musée royal d'armures, rue de Mons, à *Nivelles*.
REUSENS, *Edmond*, Chanoine honoraire de la métropole de Malines, Professeur d'archéologie et Bibliothécaire honoraire de l'Université, Officier de l'Ordre de Léopold, rue Neuve, à *Louvain*.
SCHUERMANS, *Henri*, premier Président honoraire de la Cour d'appel, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Boulevard Frère-Orban, 43, à *Liège*.
TAHON, *Victor-Laurent*, Ingénieur civil des arts et manufactures, Officier de l'Ordre de Léopold, rue de la Loi, 150, à *Bruxelles*.
VAILLANT, *V.-J.*, Correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Tour Notre-Dame, 12, à *Boulogne-sur-Mer*.
VANDEN BUSSCHE, *Émile*, Archiviste de l'État en retraite, à *Angre*.
VANDER MAELEN, *Joseph*, ancien Directeur de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.
VAN EVEN, *Edouard*, Membre de l'Académie royale de Belgique, Archiviste de la Ville, Officier de l'Ordre de Léopold, à *Louvain*.
VAN MALDERGHEM, *Jean*, Archiviste de la ville de Bruxelles, rue Anoul, 26, à *Ixelles*.
VLAMINCK (DE), *Alphonse*, Inspecteur principal de l'Enseignement primaire, Chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Bruges*.
VORSTERMAN VAN OIJEN, A.-A., Membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Ryswyk* (Hollande).
WAUWERMANS, *Henri*, Lieutenant-Général en retraite, Commandeur de l'Ordre de Léopold, rue de la Limite, 128, à *Bruxelles*.
WITTE (DE), *Alphonse*, Bibliothécaire de la Société royale de numismatique, rue du Trône, 49, à *Bruxelles*.

Membres décédés

EFFECTIFS

Laroche, *Hippolyte*, Littérateur, né à Mons le 5 octobre 1827, y décédé le 19 avril 1901.

Petit, *Émile*, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Officier de l'Ordre de Léopold, né à Mons, le 19 avril 1835, décédé à Ixelles, le 28 février 1901.

Renard, *Charles*, Directeur de l'École moyenne de l'État, à *Binche*.

Wouters de Vroenhoven (de), *Jules*, Chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, Chevalier de l'Ordre de Léopold, né à *Braine-le-Comte*, le 27 décembre 1830, décédé le 3 août 1900.

CORRESPONDANTS

De Koninck, *Auguste*, Bibliothécaire-adjoint de la Chambre des Représentants, à *Bruxelles*.

Dugniolle, *J.-F.*, Numismate, à *Schaerbeek*.

Ten Brink, *Jan*, Docteur en théologie, Professeur d'histoire littéraire à l'Université de *Leyde*, décédé en mai 1901, à Utrecht.

Van Ysendyck, *Jules-Jacques*, Architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale des monuments, Officier de l'Ordre de Léopold, né à Paris, le 17 octobre 1836, décédé à Uccle, le 17 mars 1901.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LE CERCLE EST EN RELATION

AMIENS.	— Société des Antiquaires de Picardie.
ANVERS.	— Académie royale d'archéologie de Belgique (rue du Transvaal, n° 53).
ARLON.	— Institut archéologique. (M. Vannérus, secrétaire.)
ARRAS.	— Commission départementale des monuments historiques du Pas de-Calais.
AUXERRE.	— Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BONE.	— Académie d'Hippone.
BRUXELLES.	— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
"	— Commission royale d'histoire.
"	— Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique.
"	— Société royale de numismatique belge.
"	— Société royale belge de géographie.
"	— Société d'archéologie.
CAMBRAI.	— Société d'Émulation.
CHARLEROI.	— Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire.
DOUAI.	— Société d'agriculture, de sciences et d'arts.
ENGHIEN.	— Cercle archéologique. (M. Ernest Matthieu, secrétaire.)
GAND.	— Société d'histoire et d'archéologie. (M. A. Van Werveke, Secrétaire, boulevard d'Ekkergem, 48, à Gand.)
LIÉGE.	— Institut archéologique.
"	— Société liégeoise de littérature wallonne.
"	— Société d'art et d'histoire du diocèse.

LILLE.	— Commission historique du département du Nord.
LUXEMBOURG.	— Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg.
MALINES.	— Cercle archéologique, littéraire et artistique.
MARSEILLE.	— Société de statistique.
MONS.	— Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
»	— Société des Bibliophiles Belges.
»	— Société des anciens élèves de l'École des mines du Hainaut.
NAMUR.	— Société archéologique.
NIVELLES.	— Société archéologique.
PHILADELPHIE.	— Société de numismatique et d'antiquités.
POITIERS.	— Société des antiquaires de l'ouest.
RIO DE JANEIRO.	— Comité administratif du Musée national.
ROCHECHOUART.	— Société des sciences et arts.
ROUBAIX.	— Société d'Émulation.
ST-NICOLAS.	— Cercle archéologique du pays de Waes.
ST-PÉTERSBOURG.	— Commission impériale archéologique.
SOIGNIES.	— Cercle archéologique du canton.
STOCKHOLM.	— Académie d'antiquités.
TERMONDE.	— Cercle archéologique.
TOULOUSE.	— Société archéologique du midi de la France.
TOURNAI.	— Société historique et archéologique.
TRÈVES.	— Société archéologique.
VALENCIENNES.	— Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement.
VERVINS.	— Société archéologique.
WASHINGTON.	— Société Smithsonienne.

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES
REÇUES PAR LE CERCLE
EN ÉCHANGE DE SES ANNALES

Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie.
Missions Belges de la Compagnie de Jésus. (Direction, rue des Ursulines, 14, à Bruxelles.)
Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique (sous la direction de M. le chanoine Reusens, à Louvain).
Revue bénédictine. (Abbaye de Maredsous.)
L'Éducation populaire. (Directeur, M. Clément Lyon, rue de Montigny, 11, à Charleroi.)
Archives Belges. Revue critique d'historiographie nationale. (Directeur M. Godefroid Kurth.)

Le Cercle adresse un exemplaire de ses publications :

A S. M. le Roi.
A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
A la Bibliothèque du Département de la Justice.
Au Conseil provincial du Hainaut.
Au Conseil provincial de Namur.
Aux archives départementales du Nord, à Lille.
Aux Archives de l'État, à Mons.
A la Bibliothèque publique de Mons et aux Archives communales de Mons et de Tournai.

Nota. — *Les collections du Cercle sont déposées dans deux salles du rez-de-chaussée de la Bibliothèque publique de Mons, où se tiennent les séances ordinaires.*

OUVRAGES ET NOTICES

PUBLIÉS EN DEHORS

DES ANNALES ET DES BULLETINS DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

EN 1900-1901.

Nous n'indiquons dans cette liste que les ouvrages ayant directement rapport au but de la Société.

DEBOUT (P.). —Vie de Mathieu Moulart, évêque d'Arras. Arras 1901. In-8°.

DECLÈVE (Jules). — Le lumeçon de Mons. Histoire, légende, facétie. Frameries, Dufrasne-Friart, 1901. In-8°, 11-135 pp.

DE LATRE DU BOSQUEAU (A.) — Cimetière franc de Ciply. Fouilles de quelques tombes en août 1899. (*Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, tome XIV, pp. 225 229.)

DEVILLERS (Léopold). — Biographies de Obert (Antoine), Ode (la Bienheureuse), O'Dwyer (Jean), Offignies (Jean d'), Offignies (Thierri d'), Olivier (Edmond-Alexandre-Alexis), Olivier (Théodore-Edmond), Onulphe, Ouvertus (Charles-François-Marie), Oye (Jean d'), dans la *Biographie nationale*, t. XVI, 1er fascicule.

DUPONT. — Bonne-Espérance. Souvenir du Séminaire et de l'Ecole normale. Bruxelles, 1901. In-4°.

FREZELIÈRE (marquis DE LA). — Relation de la bataille de Malplaquet. Lille. 1901. In-8°, de 22 pp. avec cartes.

HANSAY (A.). — Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes. In-8°. (Extr. des Bull. de la Comm. roy. d'hist., 5e série, t. X.)

HUBERT (Eugène). — Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai-27 juillet 1781). Étude d'histoire politique et diplomatique. Bruxelles, J. Lebègue, 1900. In-4°, 483 pp. (Extrait du tome LVIII des Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.)

JENNEPIN. — Le bâtard de Berlaimont. In-4°, 3 pp.

— La chasse autrefois dans le pays d'Avesnes. In-4°, 4 pp. non chiffrées.

MATTHIEU (Ernest). — Le chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, et les Belles-Lettres. Soignies, 1900, in-8°, 6 pp.

— La madone de N.-D. Débonnaire à Mons en Hainaut. (*Wallonia*, 9e année, p. 143).

— Biographies de Œdins (Jean), Olivier (Bernard), Overdate (Louis), Page (Jacques), Page (Martin), dans la *Biographie nationale*, t. XVI, 1er fascicule.

MÉLISE (Louis). — Histoire de la commune de Silly, Mons, Dequesne-Masquillier et fils, 1900. In-8° de 342 pp. (Extrait des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.)

POURCELET-LIÉNART (J.) — Le seigneur Flobère ou origines de la terre des débats. Seconde édition. Ecaussines, 1901. In-8°.

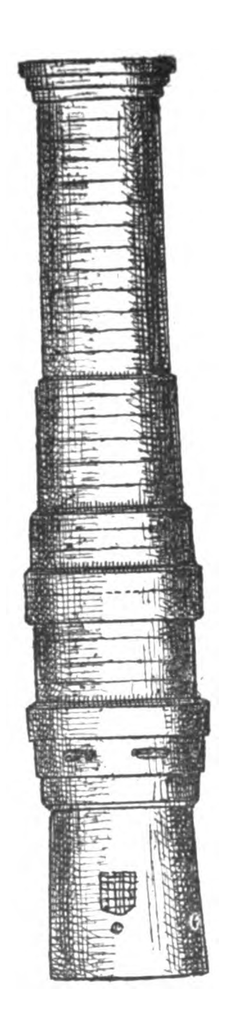
REUSENS (le chanoine). — Pouillé de l'ancien diocèse de Cambrai. Louvain, 1900. In-8° de 256 pp. (Extr. des Analectes pour servir l'hist. eccl. de la Belgique, t. XXVIII.)

VAN SPILBEECK (I.). — Iconographie Norbertine. In-8°. (Extr. du Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique.)

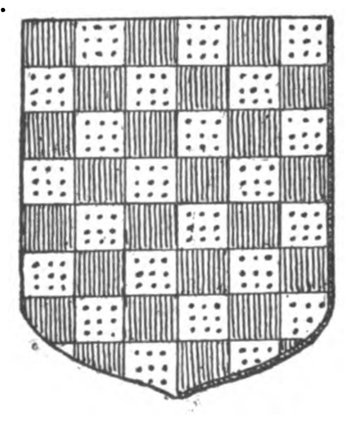
— Mélanges historiques et archéologiques. In-8°. (Extr. du Bulletin précité.)

VOS (le chanoine). — Les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai. T. I à III. Bruges, Desclée. In 8°.

A.



B.



LE CANON DE JEAN D'AUXY
(XVe SIÈCLE.)

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS

UNE PIÈCE D'ARTILLERIE

DU XVe SIÈCLE

ORNÉE DES ARMOIRIES DE LA FAMILLE D'AUXY

I

LE ROLE DU CANON AU POINT DE VUE HISTORIQUE

Les faits historiques auxquels se rattache la présence en Suisse du canon aux armoiries des Auxy, appartiennent au déclin du règne de Charles le Téméraire.

Ce fut, en effet, en l'an 1476, que cette bouche à feu vint aider à reconstituer la puissante artillerie du duc de Bourgogne.

En 1473, Charles le Téméraire voulut mettre à exécution le projet qu'il avait conçu, depuis longtemps, de rétablir le royaume de Bourgogne. Ayant échoué dans les démarches qu'il fit, à Trèves, auprès de l'empereur Frédéric III, dans le

but d'obtenir le titre de roi et de vicaire de l'empire, il résolut de se rendre maître de toutes les places fortes situées sur la rive gauche du Rhin, depuis Nimègue jusqu'à Bâle, et de se faire roi sans la permission de personne.

Il marcha d'abord au secours de l'archevêque de Cologne, son parent, et vint mettre le siège devant Neuss, mais dut abandonner cette place le 27 juin 1475.

Plus heureux dans sa campagne contre le duc de Lorraine, il conquit tout le pays de ce nom, après la prise de Briey, le 12 novembre 1475, et le siège de Nancy, où il entra en vainqueur le 27 novembre de la même année. Mais ce fut là le terme de ses succès. En effet, ayant attaqué les Suisses [1], il vint se briser contre la résistance héroïque de ce petit peuple de braves.

« Le duc de Bourgogne, dit De Barante [2], s'était avancé » promptement avec sa grande et forte armée. Il avait amené » de Lorraine à peu près trente mille hommes. L'artillerie » était la plus belle qu'on eût jamais vue : toute celle qu'il » avait eue devant Neuss s'était augmentée des canons dont » il s'était emparé en Lorraine. »

Cet historien énumère ensuite les richesses sans nombre que le duc traînait avec lui.

[1] Une question historique très intéressante a été soulevée à ce propos par M. le comte Amaury de Ghellinck d'Elseghem, au congrès archéologique de Bruxelles, en 1891, sous ce titre : *Quelles sont les véritables causes des guerres de Bourgogne et pourquoi Charles le Téméraire a-t-il attaqué les Suisses ?*

Un résumé de l'étude de notre savant confrère, ainsi que des réponses auxquelles elle a donné lieu de la part de MM. Jules Fréson et Charles Rahlenbeeck, se trouve inséré dans le compte rendu du dit Congrès. (Voir *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. VII, 2de partie, séance du 5 août 1891, pp. 295 et ss.)

[2] *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, 1364-1477, t. IX, pp. 51 et ss.

Le Téméraire prit Yverdon, le 13 janvier 1476. La garnison de cette ville s'était retirée, avec son artillerie, au château de Granson. Le 19 février, toute l'armée du duc vint camper devant ce fort ; les canons bourguignons eurent bientôt raison de ses murailles et les Suisses durent se rendre.

Le triomphe de Charles fut de courte durée. Le 2 mars 1476, il essuya une défaite sanglante devant cette même place de Granson. Ce désastre donna lieu à un pillage demeuré célèbre dans l'histoire. Qui de nous n'a lu l'énumération détaillée des richesses incomparables [1] qui tombèrent entre les mains des soldats suisses et que ces derniers vendirent à vil prix, dans l'ignorance de leur valeur inestimable ?

Mais, outre les objets de faste et de royale magnificence, le camp de Granson renfermait un butin dont les Suisses connaissaient mieux la valeur. Ils y trouvèrent quatre cents pièces d'artillerie, bombarbes et couleuvrines de siège et de campagne, huit cents arquebuses à crochet ; trois cents tonneaux de poudre ; un nombre infini de lances, de haches de bataille, de masses d'armes, d'arcs, d'arbalètes et de flèches. Chaque ville eut sa part du butin dont le partage dura plusieurs jours.

On aurait pu croire, qu'après un désastre aussi complet, c'en était fait de la puissante artillerie bourguignonne. Il n'en fut rien. Dès le 12 mars 1476, soit dix jours seulement après la défaite de Granson, le duc de Bourgogne avait déjà formé une nouvelle armée presqu'aussi nombreuse que la première, et telle était la richesse des arsenaux flamands que, le 17 avril, le camp occupé par l'armée du Téméraire sur le Plan-du-Loup, au plateau de Zorat, près de Lausanne, renfermait déjà quatre grosses bombardes, six courtauds et cinquante-quatre grosses serpentines, et que tous les jours y

[1] Consulter De Barante, *loc. cit.*

arrivaient encore de nouvelles bouches à feu [1]. De plus, les canons de Lorraine échappés au désastre de Granson, complétèrent avantageusement cette nouvelle artillerie.

Après deux mois de séjour à Lausanne, le duc vint mettre le siège devant Morat et la grosse artillerie tira, jour et nuit, sur les murailles de cette ville ; elles allaient bientôt s'écrouler quand, le 22 juin 1476, l'armée des alliés attaqua le camp du Téméraire et infligea à ce dernier une défaite complète. Toute l'artillerie bourguignonne tomba de nouveau aux mains des Suisses et fut partagée entre les alliés. Le duc René reconnut ses canons lorrains qui lui furent rendus et conduisit aussitôt les vainqueurs devant Nancy dont il s'empara. Charles, quoiqu'abandonné de tous les siens, résolut de combattre avec quatre mille soldats une armée de plus de vingt mille hommes et de reprendre la place. Malgré les pertes successives de son artillerie à Granson et à Morat, il était parvenu à la reconstituer pour la troisième fois ! Moins nombreux les canons bourguignons ouvrirent encore un feu terrible sur la ville. Le lendemain, 5 juin 1477, se livrait la bataille de Nancy où le duc de Bourgogne vit sa vaillante petite armée écrasée par le nombre. Entraîné lui-même par les fuyards, il tomba de cheval dans un fossé où, rejoint par l'ennemi, il fut tué d'un coup de lance.

Des documents conservés en Suisse classent le canon aux armes des Auxy, parmi les pièces partagées après la défaite de Morat. Il en résulte, vu les faits historiques exposés cidessus, que cette bouche à feu était au nombre de celles qui furent envoyées au camp du Pont-de-Loup, après le désastre de Granson, pour aider à reconstituer l'artillerie du Téméraire. Le partage désigna ce canon pour Bâle, ville qu'il ne devait plus quitter et où il constitue encore de nos jours, dans la cour de l'arsenal, un spécimen des plus curieux de la puissante artillerie des ducs de Bourgogne.

[1] De la Serba, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, t. II, Panigarola au duc de Milan, 17 avril 1476.

II

DESCRIPTION DU CANON

Le canon est tout en fer forgé. La longueur totale est de 3m10 ; le calibre de 0m35 et le poids de 2.000 kil.

La volée se compose de barres de fer forgé assemblées longitudinalement comme les douves d'un tonneau et se contournant au fond de manière à former un segment sphérique terminé par un cylindre dont la surface extérieure porte des filets de vis qui s'engagent dans l'âme de la chambre. Trente-deux cercles (dont trois à l'extérieur recouvrent la bouche de la chambre) d'égale longueur, accolés et soudés les uns aux autres, enveloppent entièrement les barres longitudinales et, par leurs épaisseurs différentes, divisent la volée en trois cylindres dont le dernier près de la bouche, se termine par une sorte de bourrelet formé de trois cercles d'un diamètre supérieur aux précédents. Le troisième cylindre est garni d'un renfort composé de deux cercles épais. Un cercle identique renforce l'extrémité de la volée. (Voir la planche, littera A[1].)

La chambre se compose de deux cylindres : le premier est formé de deux cercles fort larges soudés ensemble et dont celui placé contre la volée, est creusé de mortaises rectangulaires pour l'introduction de leviers destinés à visser et à dévisser la chambre dont la bouche est façonnée en écrou ; le second cylindre, tout d'une pièce, forme le tonnerre propre-

[1] La planche que nous reproduisons ici est extraite de l'ouvrage *Origines de l'artillerie française. Planches autographiées, table et texte descriptif*, par LOREDAN LARCHEY, de la Bibliothèque Mazarine. Paris. Librairie Dentu, Galerie d'Orléans, Palais Royal, 1863, pp. 1 et 2 du texte descriptif, pl. IV de l'album. (Cet ouvrage, tiré à 125 exemplaires, est devenu très rare.)

ment dit; il est orné d'un blason gravé représentant les armoiries de la famille d'Auxy, (voir la planche, littera B) à savoir : *Echiqueté d'or et de gueules.*

Immédiatement au-dessous de cet écusson, se trouve la lumière légèrement inclinée sur l'axe de la pièce et aboutissant un peu en avant du fond de l'âme de la chambre.

La longueur de l'âme de la volée égale à cinq fois son diamètre et la capacité de la chambre dont les 3/5 représentent assez exactement le volume de 13 kg. de poudre d'une densité d'environ 0.9, faisant le 1/9 du poids du projectile, démontrent que cette bouche à feu a été construite d'après les règles admises au milieu du xv[e] siècle.

Pour le surplus, le canon qui nous occupe étant du même type que les grands canons d'Édimbourg et de Gand, je me permettrai de renvoyer le lecteur à mon étude sur « *le Canon d'Edimbourg. Mons Meg.* xv[e] *siècle*[1], » où il trouvera tous les détails désirables relativement aux anciennes bombardes en fer forgé produites à Mons et dans d'autres localités belges. Comme le « *Mons Meg* », il est très probable que le canon aux armes des Auxy a été également forgé à Mons, si renommée à cette époque pour la fabrication de ce genre de bouches à feu [2].

---

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIV.

[2] Voir mon mémoire sur *Le Canon d'Édimbourg*, loc. cit.

III

LE PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ DU CANON

Mais, nous demandera-t-on, quel est ce d'Auxy dont les armoiries figurent sur le canon de l'arsenal de Bâle ?

La bouche à feu que nous avons décrite appartient incontestablement au type des bombardes en fer forgé du milieu du xve siècle. Or, si nous consultons l'histoire de la famille d'Auxy, pour cette époque, nous trouvons précisément un homme d'épée de cette antique maison qui semble tout indiqué pour avoir été le propriétaire du canon envoyé au duc de Bourgogne, après la perte de toute l'artillerie à Granson, en 1476. C'est Jean, IVe du nom, sire et ber d'Auxy, troisième fils de David, sire et ber d'Auxy, (chevalier, chambellan de Charles VI, roi de France,) et de Marguerite de la Trémouille.

Jean succéda à son frère Jacques, en 1422. Il posséda de nombreux fiefs et châteaux : Hangest, Fontaine-sur-Somme, Montauban, Famechon-sous-Poix, Bulles, Lamets, Gennes, Montorgenie, Flavy, Bazentin, Averdoing, etc., etc.

Armé chevalier en juillet 1423, à Auxerre, devant l'armée bourguignonne commandée par le sire de Foulongcoa, Jean d'Auxy fut toute sa vie en grande autorité près des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Il était chambellan de Philippe qui lui donna, en 1425, les capitaineries de Courtrai et de Saint-Riguier, puis en 1433, l'office de maitre des eaux et forêts du Ponthieu, office confirmé par les rois de France Charles VII, en 1438, et Charles VIII, en 1463. Il intervint au traité d'Arras (1434-1435) ; reprit Gamaches sur les Anglais, en 1436. Établi gouverneur général des frontières de Picardie et du Ponthieu, il prit le Crotoy en 1437, et fit prisonnier, de sa propre main, le gouverneur du châ-

teau. En 1437, le duc lui donna l'office de maître des eaux et forêts d'Artois et la capitainerie de Thérouanne. Il suivit Dunois au secours de Harfleur, en 1440 ; la même année, Philippe le Bon le fit chambellan et gouverneur de son fils Charles qui fut, en partie, élevé par d'Auxy au château de Genappe, près de Nivelles. En 1442, il reçut la charge de sénéchal du Ponthieu et la capitainerie d'Abbeville.

Enfin, en 1445, le duc le fit chevalier de la Toison d'Or, au septième chapitre tenu par cet ordre illustre, à Saint-Bavon, à Gand, où l'on voit encore, de nos jours, ses armoiries avec celles des autres chevaliers.

Jean fut attaché à la maison du duc, en 1446 ; celui-ci lui fit une pension à l'occasion du sac de son château d'Auxy par les Anglais. Philippe lui conféra encore les capitaineries d'Audenarde et de Rupelmonde, en 1450 ; cette même année,il devint premier chambellan du comte de Charolais. Le roi de France le pourvut de l'office de Grand Maître des Arbalétriers, par lettre du 14 août 1461. Louis XI le nomma son chambellan et lui confirma l'office de maître des eaux et forêts du Ponthieu et la charge de capitaine d'Abbeville.

Il fut député en 1465, pour prendre possession d'Abbeville, Montreuil, Arras, etc., au nom du comte de Charolais. Celui-ci lui confia derechef les offices de sénéchal et gouverneur du Ponthieu et de capitaine d'Abbeville, en 1466, et le roi confirma la chose le 15 juin suivant, en y ajoutant le titre d'amiral sur les côtes de la Somme, le 1er août de la même année ; la forteresse de Falaise lui fut donnée, le 14 février 1467.

Il est donc plus que probable que Jean, IVe du nom, sire et ber d'Auxy, fut le propriétaire du canon de l'arsenal de Bâle. On comprend avec quel empressement ce grand vassal aura répondu à l'appel du duc de Bourgogne, en mettant son artillerie à la disposition de celui-ci, après le désastre de Granson.

ARMAND DE BEHAULT DE DORNON

TROUVAILLE D'UN TRÉSOR A ATH

L'heureux inventeur est M. Dupont, dit « Capitaine », cultivateur au Faubourg de Bruxelles, à Ath, à cent mètres du territoire de Lanquesaint.

Le hasard voulut qu'en creusant un trou, pour y enfouir de mauvaises herbes, la bêche heurtât un corps dur, chose insolite dans le sol de ces parages. Aussi, Dupont eut-il sa curiosité éveillée, et déterrant l'objet, il amena au jour un petit pot de grès en ruine, d'où s'échappaient des pièces d'or et d'argent. Je laisse à penser combien fut grande son émotion.

Toutes les pièces, au nombre de 350, don t36 en or, le reste en argent, sont, surtout celles en or, d'une très belle conservation ; elles appartiennent à l'époque bourguignonne.

Je vais en donner une analyse sommaire.

I. — PIÈCES EN OR

CHARLES LE TÉMÉRAIRE.

1467-1477

FLORIN D'OR AU SAINT ANDRÉ.

MAXIMILIEN, ROI DES ROMAINS.

Un saint Jean-Baptiste largement drapé, portant l'agneau dans la main gauche. 1503.

Revers : Un globe terrestre dans une épicycloïde, avec la légende : *Maximilianus ; Rom ; Rex.*

ALBERT, DUC DE SAXE.

Même type que le précédent, mais avec la légende : *Albertus* : *D* : *G* : *Dux* : *Saxe.*

FRÉDÉRIC, MARGRAVE DE BRANDEBOURG.

Même type encore, mais au revers, une croix cantonnée de quatre écussons, et la légende : *Moneta* : *nova* : *aur swobach* — *Fredrici* : *Sigism* : *march* : *Brand.*

PHILIPPE LE BEAU
1482-1506.

Un saint Philippe tenant la croix de la main droite et l'écu couronné à 5 quartiers de la gauche. Légende : *S* : *Ph'e, intercede pro nobis.*

Revers : Croix à triple nervure, fleuronnée, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux couronnes, avec une rose en cœur. Légende : *Mon' a* : *nova* : *archid* : *aus* : *dux* : *Bg* : *co* : *Hol.* (Plusieurs exemplaires.)

Même type avec une fleur de lis en cœur et la légende : *Mo* : *au* : *a 'chid* : *au ' trie* : *duc* : *Bg* : *F.* (Plusieurs exemplaires.)

MAXIMILIEN ET PHILIPPE LE BEAU.

Même type, mais avec un petit lion au cœur de la croix et la légende : *Mo* : *au* : *archiducu* : *Austrie* : *ducu* : *Bur* ; *B.* (Plusieurs exemplaires.)

Charles-Quint
1506-1555.

L'empereur portant le globe impérial dans la main gauche et le glaive dans la droite. Légende : *Karolus* : *D* : *G* : *Rom* : *Imp* : z *Hispa* : *Rex.*

Revers : Écu à 16 quartiers sur l'aigle biceps, avec la devise : *Da* x *michi* x *virtu* x *contra* x *hostes* x *tuos.* (Plusieurs exemplaires.)

Louis XII.

Écu de France couronné et surmonté d'un soleil. Légende : *Ludovicus* : *Dei* : *gracia* : *Francorum* : *Rex.*

Revers : Croix terminée à ses quatre bras par des fleurs de lis. Légende : *crs* : *vincit* : *crs* : *regnat* : *crs* : *imperat.* (2 exemplaires.)

Édouard V et Henri VIII d'Angleterre.
†1483 †1509.

Un saint Michel terrassant le dragon. Légende : *Edward* : *Dei* : *grac* : *rex* : *A'gl* : z *Irland.*

Revers : Écu d'Angleterre surmonté de la croix accostée d'un *E* et d'une rose. Légende : x*rs* : *redemtor* : *per* : *cruse* : *tua* : *salva* : *nos.*

Même type, la croix étant accostée d'un *H* et d'une rose et la légende portant *Henric. VIII.*

Une dernière pièce en or de plus grand module, un noble à la rose d'un Édouard d'Angleterre, que je n'ai pas eu l'occasion d'analyser.

II. — PIÈCES EN ARGENT

—

Charles le Téméraire

Deux lions affrontés et, entre eux, un briquet étincelant. Légende : *Carolus* : *Dei* : *grat* : *Dx* : *Bg* : *Br* : z *Li*.

Revers : Écu à 5 quartiers sur une croix fleuronnée. Légende : *Salvu'* : *fac* : *pplum* : *tuu'* : *Dne*.

Même type, avec une légère variante, année 1475.

Même type encore, portant . . . . . *Dux* : *Burg* : *Gel*.

Écu à 7 quartiers. Légende : *Karolus* : *Dei*: *gra* : *Dux* : *Bg* : *Bra* : z *Li*.

Revers : Croix fleuronnée. Légende : *Benedictum sit nomen Domini*.

Marie de Bourgogne

Deux lions affrontés avec le briquet et la légende : *Maria* : *Dei* : *g* : *Duciss* : *Bg* : *Br* : z *Li* — ou *comit Hol* — ou encore *Co* : *F*. — Années 1477, 1478, 1480, 1481, 1483.

Revers : Écu à 5 quartiers sur une croix fleuronnée. Lég. : *Salvu'* : *fac* : *pplum* : *tuu'* : *Dne*.

Les archiducs Maximilien et Philippe le Beau

Écu à 5 quartiers, couronné, dans une épicycloïde. Légende : *Mon* : *nova* : *arch* : *Bg* : *co* : *Hol*.

Revers : Croix fleuronnée avec rose en cœur. Légende : *Omnis spiritus laudet Dominum*. — 1499.

Même type, mais avec un lion en cœur.





Deux lions affrontés,etc., comme pour Marie de Bourgogne, avec la légende : *Salvu'* : *fac*.....

Écu à 9 quartiers. Légende : *Mo* : *archid* : *aust* . . . . . *co* : *Hol.*

Revers : Croix fleuronnée, avec la devise : *Benedictum* : *sit* : *nomen* : *Domini.*

Même type, avec la légende : *Mo* : *archiducu'* : *aust* : *Bg* : *Br* : *Dns* : *Ml* ou z *Li.*

Philippe le Beau

Deux lions affrontés, et, entre eux, le briquet étincelant. Légende : *Phs* : *archidux* : *aust* : *Bur* : *co* : *Holla* : z.

Revers : Écu à 7 quartiers sur une croix fleuronnée. Légende : *Salvum* : *fac* : *pplum* : *tuum* : *Dne.*

Même type avec . . . . . z *Gel.*

Écu à 5 quartiers, couronné, dans une épicycloïde. Légende : *Phs* : *Dei* : *gra* : *archid* : *aust* : *Dux* : *Bg* : *co* : *Holl.*

Revers : Croix fleuronnée avec tantôt une rose en cœur, tantôt un lion, tantôt une fleur de lis, tantôt un briquet, suivant que la légende porte : *Holl*, *Bra* ou *F* ou encore *Na.* — Légende : *Omnis spiritus laudet Dominum.*

Écu à 5 quartiers, dans une épicycloïde. Légende : *Phs* : *Dei* : *gra* : *archid* : *aust* : *Dux* : *Bg* : *Bra.*

Revers : Croix fleuronnée avec une étoile en cœur. Légende: *Moneta facta Trajecti in Vroehe 1500.*

Charles-Quint.

Aigle de l'empire sur une croix pattée qui traverse la légende *Karolus D. G. Rom. Imp.* z *Hisp. rex.*

Revers : Écu à 16 quartiers. Légende ; *Da* : *michi* : *virtute'* : *cont* : *hostes* : *tuos*.

GALÉAS-MARIE, DUC DE MILAN.

Buste du duc. Légende : *Galeaz* : *M* : *Sf* : *Vicecos* : *Dux* : *Mlique.*

Revers : Écu écartelé.

(Pièce admirablement conservée.)

COMTE DE HORNES.

Écu à 3 cornets. — Revers : Croix fleuronnée avec un petit cornet en cœur. — 1486.

Ces pièces de monnaie auront été enfouies pendant les longues guerres entre François Ier et Charles-Quint, durant lesquelles les Pays-Bas furent périodiquement et tour à tour foulés par les bandes espagnoles et françaises. La forteresse d'Ath les attirait dans notre région ; à leur approche, les paysans enterraient leur argent et se sauvaient dans les bois avec leurs bestiaux et leurs meubles.

Ath, le 12 juillet 1900.

C.-J. BERTRAND



Félix DE BERT

C'est un citoyen généreux qui disparaît !
Clément LYON.
L'Éducation populaire, 18e année,
no 17, 26 avril 1894.

Le 13 avril 1894, un bruit sinistre se répand dans Mons : Félix De Bert est mort ! Mort foudroyé par un mal qui jamais ne pardonne !

La triste nouvelle n'est que trop vraie, elle se confirme ; de ce cœur généreux, de cette intelligence d'élite, il ne reste qu'un souvenir. Ce père, cet ami, parti alerte à l'aube d'une printanière journée, est ramené à son foyer dans l'ombre de la nuit, à l'état de cadavre, inerte et glacé.

Disparu, et combien prématurément, cet homme si juvénile à 52 ans ; arrivé en vedette mais n'ayant pas donné toute sa mesure, tant celle-ci était haute.

« Les morts vont vite », leur mémoire s'efface, hélas ! avec la rapidité de l'éclair qui illumine la nuit. Pour les hommes de foi, quelque chose de leur éternité bienheureuse les garde d'un si prompt oubli ; De Bert est décédé depuis six longues années et plus, mais son image est restée vivante dans les cœurs qui l'ont aimé ; parents et amis se souviennent toujours, et pour eux, je pourrais borner ce travail aux quelques lignes qui précèdent, elles encadreraient suffisamment le portrait du regretté défunt.

Mais pour ceux qui l'ont peu ou mal connu, je dois et veux redire simplement, brièvement ce qu'il fut.

C'est à l'homme privé surtout, à l'ami dont les affections furent toujours si ardentes, si vivaces et si généreuses, que je veux rendre hommage.

Félix De Bert était merveilleusement doué de toutes les qualités ; la Providence qui lui avait donné une intelligence supérieure, ouverte à toutes les grandes et nobles idées, en avait fait un homme complet par l'âme et par le cœur.

Son amitié ne s'affirmait que lentement et après mûr examen, mais elle était de celles qui résistent au temps et aux nécessités de la vie. Elle était pleine d'une bonhomie charmante et empreinte d'un dévouement qui grandissait en s'épanouissant dans tout son éclat, lorsque les peines et les épreuves atteignaient ses intimes.

Il avait des admirations et des enthousiasmes attendrissants pour les privilégiés auxquels il réservait une place dans ses affections. Ceux qui reçurent ses confidences et qui vécurent avec lui dans un commerce assidu, étaient vivement touchés de sa franchise, de sa loyauté et de son désintéressement.

Pour franc il l'était, chrétien pratiquant et convaincu, il savait affirmer ses croyances, sans cesser pour cela d'être tolérant pour ceux qui ne partageaient pas sa foi. Pour ainsi dire, sérieux dès son jeune âge, studieux toujours ; l'un des plus brillants sujets parmi la pléiade de jeunes gens sortis de Saint-Stanislas, (providence des familles chrétiennes depuis plus d'un demi siècle). A Louvain, le jeune Félix fut un travailleur acharné, et bientôt l'Alma Mater compta un étudiant de moins et Mons un docteur en droit d'avenir de plus.

Dès ses débuts au barreau, De Bert y occupa une belle situation. Il était doué d'une éloquence prime-sautière entraînante parcequ'elle prenait sa source dans le cœur. Il pensait absolument tout ce qu'il disait ; il le pensait avec sincérité et s'identifiait entièrement avec les intérêts qu'il défendait. Tel fut le secret de sa grande puissance de persuasion.

Le mouvement social qui s'est manifesté durant ces dernières années, et qui tient une si grande place dans les préoccupations des économistes et des philosophes, ne pouvait laisser indifférent un esprit si bien doué et si bien préparé pour l'étude de ces questions arides et difficiles ; aussi Félix De Bert s'était-il dévoué à la création et à la direction d'un cercle chrétien d'études sociales [1]. La politique le guettait ; s'il eût vécu, grâce à sa croissante popularité, il n'eût pas tardé à devenir l'un des chefs de l'opinion conservatrice hennuyère.

Publiciste à ses heures, il s'occupa aussi de littérature ; il figurait au nombre des Bibliophiles Belges ; les études artistiques et archéologiques avaient pour lui un charme souverain, il devint un amateur sérieux, un connaisseur apprécié, un collectionneur habile. De bonne heure, il avait consacré ses loisirs à jeter les bases d'un cabinet d'art qui fut plus tard un musée [2]. Il était membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, il fut secrétaire du Cercle archéologique de Mons et pendant près d'un quart de siècle il remplit ce poste avec une assiduité, un zèle remarquables.

De Bert fut investi de fonctions multiples, la liste en est longue.

[1] Voir l'*Education populaire*, loc. cit.

[2] Voir discours de M. Devillers. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIV, p. XVII.

Il fut bâtonnier (1888), auditeur militaire suppléant et juge suppléant au Tribunal civil de 1re instance de Mons ; chevalier des Ordres de Léopold, du Saint-Sépulcre, du Mérite d'Espagne et de Portugal, etc. Il fut tout cela et surtout homme de bien !

Comte ALBÉRIC D'AUXY DE LAUNOIS

Mons, le 5 août 1900.

UN MÉREAU MONTOIS INÉDIT

ANTOINETTE BOUCAULT

Veuve de Nicolas BOTTE

ET SES FONDATIONS PIEUSES ET CHARITABLES NOTAMMENT EN FAVEUR DE L'ÉCOLE DES PAUVRES DE LA VILLE DE MONS



Les travaux de fouille exécutés pour la construction des nouveaux locaux de l'École des Mines du Hainaut, qui se fait sous la direction de MM. Puchot père et fils, architectes à Mons, ont récemment fait découvrir un méreau uniface en étain de 0m035 de diamètre. Nous en donnons ici le dessin. Il porte simplement les inscriptions suivantes :

en exergue :

ANTHONETTE BOVCCAVLT.

dans le champ :

St
GERMAIN
1684.

Au derrière se remarque la lettre D tracée à la pointe.

Quelques recherches nous ont permis bientôt de constater que ce méreau était inédit et qu'il se rapportait à une fondation peu connue de notre ville, faite en faveur de l'église de Saint-Germain et de l'École des Pauvres de Mons.

Les archives des Hospices civils de Mons conservent toute une série de comptes[1] et quelques autres pièces se rapportant à cette fondation.

×

Antoinette Boucault était veuve sans enfants de Nicolas Botte, décédé à Mons et enterré le 9 janvier 1677. Elle exerçait le commerce de brasserie dans une maison située au Rivage, tenant à la Trouille, sous la seigneurie d'Hyon.

Son testament fut passé devant féodaux, le 26 novembre 1680. Dans cet acte que nous transcrivons en annexe, d'après une copie moderne, elle choisit sa sépulture auprès de la chapelle Saint-Pierre en l'église de St-Germain, à côté de la tombe de son mari. Elle prescrit pour ses funérailles à l'état de bourgeois une distribution de pains et la célébration de mille messes aux autels privilégiés.

Suivent des legs à certaines chapelles, à Jean-François Lambert d'Arras et Louis Nollé de Rheims ainsi qu'à Charlotte Nottée, ses cousins ; à Marie-Claire-Thérèse et Augustin-François Du Trieu, enfants du seigneur d'Ottignies, ses bons amis ; à Nicolas Rigollé, filleul de son mari ; à Michel-Antoine Henne, son filleul propre ; à la femme de Jean Caillau, demeurant à Taisnières-sur-Hon, cousine de Nicolas Botte ; au fils de Joseph Caudron, fermier à Jemappes, un autre de ses filleuls ; à ses domestiques, etc.

[1] Ils sont au nombre de 37, des années 1685-1699, 1701-1728, 1742-1746, 1751-1754, 1767-1794.

Les principaux legs sont affectés à trois fondations pieuses et charitables :

1° Un cantuaire doté de 300 livres de rente pour la célébration d'une messe quotidienne en la chapelle Saint-Pierre à Saint-Germain, à 8 heures et demie, avec rente annuelle de 12 livres pour le luminaire nécessaire à cette célébration.

Dans la dite chapelle, qui était située à droite des nefs du temple, existait une vieille table d'autel. La testatrice décide que, si les confrères de Saint-Pierre, qui y étaient établis, voulaient la changer, ses exécuteurs devraient donner la somme nécessaire pour en dresser une semblable à celle qui existait dans la chapelle de Saint-Hilaire, à l'opposite, de l'autre côté des nefs.

2° Une distribution de 12 pains de froment, chacun d'une valeur de trois patards, à douze pauvres femmes qui assisteraient le dimanche à la messe paroissiale à Saint-Germain.

3° Après apurement de ces divers legs, Antoinette Boucault décide que le surplus de tous ses biens sera consacré à acheter des rentes pour distribuer, tous les vendredis de l'année, un pain de froment à chacun des enfants qui fréquenteront l'École des pauvres, à charge de chanter le *De Profundis* avant cette distribution.

Dans une disposition finale, la testatrice désigne comme exécuteurs de ses dernières volontés les sieurs Charles-Jean-François Du Trieu, seigneur d'Ottignies, avocat ; et Nicolas Robert, licencié en droit et avocat ; mais celui-ci ayant décliné cette charge, fut remplacé par l'avocat Nicolas-Philippe Ansseau [1].

[1] L'avocat Ansseau étant décédé le 13 mars 1696, la gestion de la fondation fut reprise par le sieur Du Trieu d'Ottignies, qui lui-même étant mort le 20 avril 1708, fut remplacé par son fils Augustin-François. A partir de 1710, les comptes d'exécutions et de gestion sont rendus par Nicolas-André Darthus à Simon-Joseph Robert, écuyer, s[r] de Fanuelz, et au sieur Bruno Petit, écuyer ; son fils Joseph-André Darthus lui succéda. En 1767, ils étaient soumis à la Grande-Aumône des pauvres par Alexandre-Joseph Denœufbourg, au nom du greffier André ; c'est ce comptable qui rendit le dernier compte, celui de 1789-1791, aux officiers municipaux de la commune de Mons.

X

Antoinette Boucault mourut le 30 août 1684[1].

La liquidation de son avoir par ses exécuteurs testamentaires produisit pour les meubles, l'argent monnayé, les objets d'orfèvrerie, les créances diverses, la somme de 12.443 livres 10 sous 8 deniers.

Quant à la maison située au Rivage, elle fut diverses fois exposée en vente, mais aucun acquéreur ne s'étant présenté « vu la misère du temps et les guerres », la Cour souveraine autorisa les dits exécuteurs à la prendre pour le prix de 2.200 livres au profit du testament. Elle fut louée à divers particuliers.

Dès le 7 septembre 1684, le cantuaire était établi selon les volontés de la testatrice[2].

En ce qui concerne la distribution des pains à douze pauvres femmes, les exécuteurs, pour la faciliter, firent faire 80 méreaux en étain par Jean-Vincent Ansseau, orfèvre, à Mons[3].

[1] Elle fut enterrée à Saint-Germain, le 31 août 1684, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant du registre aux décès de cette paroisse, n° 64, conservé au bureau de l'état-civil de Mons. « Le 31 (août), enterrement d'Antoinette Bouquau, estat de bourgeois, veve Nicolas Botte. Sépulture 12 l. - 18 flambeaux. Rivage. » On remarquera l'orthographe du nom de cette dame, absolument en contradiction avec tous les actes où elle paraît.

[2] Voici les noms des prêtres qui ont desservi ce cantuaire jusqu'à la fin du siècle dernier : Le s^r Descamps, prêtre, 1684-1692 ; le prêtre Templart, 1693-1694 ; le sieur Denis, 1695 ; Maître Jean de Beugnies, 1696-1697 ; Maître Gilles Blaton, 1697-1702 ; Maître Pierre Loiseau, 1703-1716 ; G.-J. Quinot, vicaire de St-Germain, 1717 ; Nicolas Carez, 1717-1742 ; le s^r Stoupy, 1742-1754 ;....... le chanoine Alard, 1767-1794.

[3] « A lui (Jean-Vincent Ansseau, maître orfèvre), pour avoir fait quattre vingt plombs d'estain avec la marcqz luy désignée pour servir en temps et pour la perte d'aucuns à la distribution des pains fondez dans ladite église de Saint-Germain, a esté payé la somme de 8 liv. »
(*Compte de la fondation Boucault, rendu par le s^r d'Ottignies et l'avocat Ansseau, depuis la mort de la testatrice jusqu'en* 1685.)

Il s'agit évidemment du méreau que nous avons décrit au commencement de cette notice.

L'allocation d'un legs à la confrérie Saint-Pierre pour le changement de sa table d'autel souleva quelques difficultés. Les confrères, dès qu'ils connurent cette libéralité, s'empressèrent de l'accepter en entier et de faire confectionner le projet d'un retable semblable à celui de la chapelle de Saint-Hilaire. Les exécuteurs se faisant tirer l'oreille, un procès s'ensuivit devant la cour de Mons. Il fut introduit le 4 octobre 1684 et les parties produisirent divers dessins de la chapelle Saint-Hilaire [1] et du projet à exécuter.

Malheureusement le dossier de cette affaire ne nous a pas été conservé. Nous savons néanmoins que, par sentence du 21 octobre suivant, la cour condamna les exécuteurs à payer à la confrérie la somme de 934 livres, à laquelle était évalué le coût de l'exécution du travail. Nous avons retrouvé le contrat, en date du 30 octobre 1684, par lequel les sieurs Jean-Philippe Hanot et Jacques Bassecourt, au nom de la confrérie, convinrent d'en confier le travail à Philippe-Antoine Bombled, maître sculpteur, pour le prix de 46 patagons, à Jean-Philippe Thery, maître menuisier, moyennant 260 livres. Benoit Chisaire, maître peintre, fut chargé pour le prix de 90 patagons d'exécuter les peintures et dorures qui devaient orner le retable. Nous reproduisons ci-après cet acte qui nous a paru assez curieux au point de vue de l'histoire de l'art, à Mons.

Les fondations d'Antoinette Boucault subirent de nombreuses vicissitudes ; ses revenus qui montèrent en certaines années à 2.000 livres et plus, tombèrent à 100 ou 200 livres au cours des guerres avec la France.

Au milieu du siècle dernier, elles comportaient comme revenu annuel 873 livres 21 sous 6 deniers, représentés par des

[1] Le dessin du retable de Saint-Hilaire fut payé 9 l. 12 s. au sieur Desmoulin, peintre. — On voit par le compte de la fondation Boucault, de 1684-1685, que ce retable avait été établi aux frais de l'exécution testamentaire du sieur Philippe Desfossez.



rentes foncières à Montignies-lez-Lens, à Ghislage et à Gœgnies-lez-Houdeng, des revenus sur les États et des rentes dues par la ville de Mons et des particuliers.

Les charges comprenant la desservitude des fondations que nous avons relatées plus haut, les impôts et les frais de gestion s'élevaient à environ 1001 livres 18 sous. Les intendants de l'Aumône avaient été forcés de réduire à 300 messes, c'est-à-dire à 25 par mois, le cantuaire de Saint-Pierre.

Quant à la distribution des pains chaque vendredi aux élèves de l'École des pauvres, elle comportait pour une semaine moyenne 46 pains de froment de 2 patards, soit une somme annuelle de 478 livres 8 sous. On en avait chargé la mère de la maison du Saint-Esprit[1].

X

L'École des pauvres que nous avons mentionnée dans les pages précédentes, était plus connue sous le nom peu flatteur d' « École des Crottes ». MM. Félix Hachez et, après lui, Hippolyte Rousselle, Jules Declève et Ernest Matthieu, dans d'excellents ouvrages sur la bienfaisance publique et l'enseignement à Mons, lui ont consacré quelques pages.

Nous saisissons l'occasion de cette notice pour compléter et rectifier les renseignements que ces auteurs ont fourni sur les origines d'une institution qu'erronément on a voulu fixer en plein moyen âge et qui date tout simplement du XVIe siècle.

Dans son compte de la Grande-Aumône, allant de 1525 à 1526, le receveur maitre Antoine du Fosset relate « avoir reçu d'une bonne personne, qui avoit promis donner 200 liv., affin de mettre sus une escolle de plusieurs povres enffans, ce qui a esté fait, et en y a à présent 44 que sire Jehan Bourée dit Casterman, prebstre, aprent à sa maison avecq aultres qu'il a pris en son aide ».

[1] Il est à remarquer que la maison du Saint-Esprit, située rue de Houdain (demeure actuelle de M. Dosin), est voisine de l'emplacement des nouveaux locaux de l'École des Mines où s'est rencontré le méreau que nous avons décrit au début de cette notice.

Une note d'un compte suivant de ce receveur, celui de 1528-1529, apprend que les enfants pauvres entrèrent à l'école le jour Saint Remy (1er octobre) 1525, au nombre de 40, mais qu'immédiatement on augmenta ce chiffre de quatre. Ce n'est donc pas en 1534-1535 que commença cette école, comme il a été dit par M. Rousselle ; on verra plus loin que cette erreur provient tout simplement de la confusion entre la fondation proprement dite et son établissement dans un autre local.

L'École des pauvres rencontra beaucoup de sympathies dans la population montoise et, dès les premières années de son existence, elle reçut des dons et des legs qui permirent d'augmenter ses ressources. Parmi ses bienfaiteurs, nous retrouvons les noms d'Ambroise Lenglet, prêtre, d'Estievène Mainsent, de la veuve Jehan Cattel du Béguinage, de la veuve Colard Jamart, de la veuve Jehan Le Cocq, de la veuve maître Jehan le Comte, de la veuve Gérard de Marbaix, des frères Jehan, Lyon, Colard et Roland de Gorges, de Jehan de Behault qui se distingua surtout par l'importance de ses libéralités.

Maître Jehan Bourée tenait l'école dans une maison qu'il possédait rue des Telliers; il était chargé de livrer aux enfants des petits livres et du papier pour apprendre à lire et à écrire. Il recevait comme gages 80 livres par an. La Grande-Aumône lui fournissait pour le chauffage quatre charretées de charbon et trois cents fagots, pour la nourriture deux grands pains blancs, chaque dimanche, pour « être mangés avec les enfants ».

En plus, également tous les dimanches, les élèves de l'école recevaient un quartier de boulettes, un autre grand pain brun et 12 deniers. Un bourgeois de Mons, Jehan Testart, augmenta ces distributions par la fondation d'un grand pain brun. Les distributions qui se faisaient primitivement à l'école par les maîtres gouverneurs de la Grande-Aumône, puis par

la maîtresse du Saint-Esprit, furent dans la suite remises aux mains des maitres des Chartriers qui l'effectuaient dans l'église de Saint-Germain, à la sortie de la messe paroissiale.

Quand des élèves de l'école montraient de bonnes dispositions pour l'étude, on les envoyait à la grande école ou école du latin, aux frais de la Grande-Aumône. C'est ainsi que nous voyons celle-ci, dès 1528-1529, envoyer neuf des 44 enfants étudier sous la direction de maître Jehan Gobelet, préposé à cette institution d'enseignement moyen. Il leur fut fourni des écritoires et des livres, comme des *Catones*, des *Torrentius*, des *Rudimenta*, des *Pars*, des *Johannis Murmelli tabulæ*, etc. Des articles de comptes de la Charité montoise renseignent également, de 1530 à 1535, des allocations assignées à maître Jacques de Leussauch, directeur de la grande école du latin, pour l'enseignement d'autres élèves [1].

Dès 1532, sire Guillaume Dervillers, prêtre, fut adjoint à maître Jehan Bourée pour l'aider à apprendre les enfants pauvres. A ce moment, on se plaignait de l'exiguïté et de la mauvaise distribution de la maison particulière où se tenait l'école et on songeait à acquérir un local plus spacieux. Une donation de 600 livres, faite en faveur de l'institution par les exécuteurs testamentaires de Roland de Gorges, permit de réaliser ce dessein.

Le 25 octobre 1534, les maîtres de la Grande-Aumône reprirent, sur recours de mise à nouvelle loi, un vaste immeuble situé dans la Noble-rue autrement dite Marché du Compenage, tenant à la Petite-Boucherie, à l'héritage

[1] Voir un article sur cet écolâtre par M. E. Matthieu, dans la *Biographie nationale*. De Leussauch, plus connu sous le nom de Lessabœus, est l'auteur d'une description des villes et localités remarquables du Hainaut, parue en 1542 chez l'imprimeur Hillenius d'Anvers, rééditée par De Reiffenberg dans ses *Monuments* ; une traduction avec notice et notes en a été éditée par MM. G. Decamps et A. Wins, avocats, en 1885, pour la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons.

d'Antoine de Lussy et derrière à l'Hôtel à la Cloche qui avait sa façade à front de la Grand'Rue. Cette maison, qui était anciennement appelée *l'Hôtel de Lamourée* [1], avait appartenu à François Gaillart dont la veuve avait épousé Jacques de Lesclatière, écuyer, seigneur de Maulde ; ces derniers propriétaires étaient en défaut de payer certaines rentes à Henri Dessuslemoustier, bourgeois de Mons [2].

On fit aménager immédiatement cette maison par maître Jehan Repu et Jehan Andrieu dit Scalet, maçons, Jehan Wéry fils, charpentier. Au-dessus de la porte, on pendit un panneau peint par Antoine Prevost, représentant un maître au milieu de plusieurs écoliers [3].

Une cuisine fut munie des ustensiles nécessaires pour apprêter la nourriture et le potage des enfants qui devaient être logés dans cette demeure. La Grande-Aumône en plaça d'abord six, mais les exécuteurs testamentaires de Roland de Gorges donnèrent une somme de 88 livres pour y loger deux autres élèves pendant deux ans [4]. Sire Guillaume Dervillers, maître d'école, eut aussi son logement dans cette habitation.

[1] Plus anciennement de *La Morée* ou *Mourée*. Cet hôtel avait été habité par un commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui portait aussi le titre de commandeur de La Morée.

[2] Voyez pièces justificatives, C. Le compte de la Grande-Aumône, de 1534-1535, renferme un compte spécial à l'achat et à l'aménagement de l'école des pauvres.

[3] « A Anthoine Prevost, peintre, a esté payez pour avoir paint en j tablet j maistre et plusieurs enfans d'escolle, ataché deseure la porte de ladite maison . . . . 6 l. »
(*Compte de la Grande-Aumône, de 1534-1535.*)

[4] « Des exécuteurs du testament Rolan de Gorges, à cause que, à leur poursiulte, l'on a mis 2 povres enfans acheter leur table à la maison de l'escolle avecq messire Guillaume Dervillers, leur maistre, pour y estre 2 ans qui se sont encommenchiez le 8e jour d'apvril en ce compte, portans caprons avec aultres 6 que l'aumosne y avoit mis auparavant, est icy compté receu . . . . 88 l. »
(*Compte de la Grande-Aumône, de 1535-1536.*)

Pour chacun des pensionnaires, il recevait annuellement 24 livres outre le montant des prébendes qui lui étaient attribuées par la Grande-Aumône. De plus, il lui était alloué par an 4 muids de pois et de féverolles pour fournir les pensionnaires et autres enfants de l'école de potage tous les jours de l'année, en ce compris les dimanches et jours de fête.

Les élèves prébendés portaient un chaperon avec marque distinctive[1]; ils recevaient divers vêtements, comme « robes, cottreaux, paltos, jacques, cauches et bas de cauche, etc. » Aux autres, la Grande-Aumône n'accordait ordinairement que des souliers.

A sire Guillaume Dervillers succéda, comme maître de l'École des pauvres, maître Martin de Binche, en 1539-1540. Nous le trouvons remplacé, dès 1542, par Guillaume Broudehou et non par maître Jean Sigault qui, d'après M. E. Matthieu[2], aurait été nommé par le Conseil de ville le 20 décembre 1544. Ce nom désigne sans doute celui d'un maître inférieur ou plutôt d'un membre enseignant de l'école latine. Guillaume Broudehou mourut vers 1562 et sa veuve, Yolende Brassart, continua l'instruction depuis juillet jusqu'à la Noël 1563, moment où fut nommé le nouveau titulaire, Jehan Tersin. La suite complète des maîtres, depuis ce dernier jusqu'à la Révolution, figure dans l'excellent ouvrage de M. Matthieu, auquel nous renvoyons le lecteur[3].

Telle fut en résumé l'origine exacte d'une institution qui a rendu d'énormes services à la classe nécessiteuse de Mons ; elle inaugura un véritable progrès, celui de la gratuité scolaire, bien avant qu'on n'admit semblable conception dans d'autres villes même plus importantes.

[1] Une enseigne en drap rouge exécutée à l'emporte-pièce. Nous n'en connaissons pas la forme.

[2] E. Matthieu. *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, p. 186.

[3] E. Matthieu, loc. cit.

L'École des Pauvres fut, à plusieurs siècles de distance, une sorte de réédition pour l'enseignement primaire, de la « Maison des Bons Enfants » de Mons, créée au XIII[e] siècle en faveur de pauvres étudiants et dont nous avons transmis la courte histoire au Cercle archéologique.

×

Avant de clôturer cette notice, nous rappellerons qu'à l'École des pauvres se rattache un curieux souvenir concernant l'un des plus grands artistes qu'ait vu naître la ville de Mons, le célèbre sculpteur et tailleur d'images maître Jacques du Breucq. En 1537, il loua les étables et une chambre à l'étage de l'ancien hôtel de Lamourée, locaux qui n'étaient pas utilisés pour les besoins des enfants pauvres. Il renouvela son bail jusqu'en l'année 1548, date où l'on voit qu'il fut question d'établir à cet endroit des logements pour le maître d'école de la ville [1].

C'est dans ces dépendances de l'école que du Breucq installa ses ateliers [2] et travailla à ces magnifiques sculptures qui ont orné de fastueux monuments et notamment le jubé et les autels de la splendide collégiale de Sainte-Waudru [3].

Qui sait si la proximité de ces ateliers et d'enfants dépourvus de la fortune, mais animés du désir de s'instruire, n'a pas été, pour l'un ou l'autre de ceux-ci, une initiation dans le domaine du beau et de l'art ?

L'École des pauvres a subsisté jusqu'en ce siècle, dans les bâtiments anciens qui lui avaient été affectés ; elle fut ensuite

[1] Ce projet ne fut pas suivi et ce fut Jehan Sénéchal, fils, orfèvre, qui succéda à du Breucq dans sa location.

[2] *Comptes de la Grande-Aumône, de 1548-1549.* On croyait jusqu'ici que Jacques du Breucq avait eu son atelier dans une dépendance de l'école du Chapitre de Saint-Germain, située rue Samson.

[3] C'est de 1543 à 1547 que Maître Jacques du Breucq cisela les belles sculptures qui ornaient le magnifique jubé situé entre le chœur et la grande nef de Sainte-Waudru.

transférée dans les bâtiments qui ont servi de maison épiscopale, près du porche nord de l'église de Sainte-Waudru, et confiée à Pierre-Henri-Joseph Descamps. Cet instituteur tint plus tard ses classes en la rue d'Enghien, n° 16.

Quant aux anciens bâtiments de l'*École des Crottes*, ils furent transformés à l'usage de l'école primaire modèle de l'État[1]. On y tint de 1835 à 1856 l'école de musique.

Abandonnées dès lors, puis rendues momentanément à l'instruction publique, ces constructions, remaniées au cours des derniers siècles, ont été désaffectées et vendues, en 1898, à M. Pepin-Delmay, négociant. Au moment où nous écrivons ces lignes, on est occupé à les démolir pour les convertir en habitation particulière et en magasins.

Dans les travaux de démolition et de terrassement, surveillés d'une façon toute particulière, disons-le de suite, on n'a retrouvé aucun vestige, aucun souvenir ni de l'installation ancienne dont nous venons de parler, ni du passage du grand imagier du XVI[e] siècle.

Mons, le 25 août 1900.

G. DECAMPS
E. PUCHOT

---

[1] Cet établissement, devenu l'école primaire supérieure, puis l'école moyenne de garçons, a été transféré en 1835 rue Samson et en 1864 rue des Ursulines, à présent rue Fétis.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A. — TESTAMENT D'ANTOINETTE BOUCAULT, VEUVE DE NICOLAS BOTTE.

(26 NOVEMBRE 1680.)

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Amen.

Antoinette Boucault, vesve de Nicolas Botte, bourgeoise de cette ville de Mons, considérant l'incertitude de l'heure de la mort et voulant disposer du bien que Dieu luy a presté en ce monde, elle a fait son testament en la manière suivante :

Elle recommande son âme à la Très Sainte et Auguste Trinité, la suppliant qu'elle la voeille secourir au départ de ce monde et luy donner la place entre les bienheureux.

Elle choisy sa sépulture auprès du lieu où son feu marit est enterré, situé près de la chapelle de Saint-Pierre dans la nefve de l'église paroissiale de Saint-Germain.

Elle veut que ses funérailles soient faites à l'estat de bourgeois comme à son feu marit, le plustôt après son trespas qu'il sera possible.

Elle ordonne que deux muids de froment soient convertis en pains du prix de deux patars chaque, pour estre distribués aux pauvres le jour de son service.

Elle ordonne la somme de six cents livres pour la décharge de mil messes *de defunctis* à célébrer aux autels privilégiés, le plustôt que faire se poura après son trespas.

Elle veut que touttes ses léalles dettes soient payées, s'il y en at.

Elle veut et ordonne la somme de trois cens livres de rente au denier seize à prendre tout premier dans les rentes par elle acquises pour la fondation du cantuaire d'une messe journalière quy sera déchargée par un prêtre d'honeste vie dans la chapelle de Saint-Pierre à huit heures et demye pour le repos de son âme et de celle de son dit marit, dénommant pour collateurs d'iceluy les exécuteurs du présent testament, voulant que ledit cantuaire soit conféré à Nicolas Rigollé, filleul de son feu marit, sitost qu'il sera pourveu de l'estat de prestrise pour le décharger en la manière susditté.

Elle ordonne à cette chapelle de Saint-Pierre une rente de douze livres au denier dix-huit pour les luminaires quy seront nécessaires à la décharge dudit cantuaire.

Elle veut et ordonne qu'en cas qu'on vienne à changer la table d'autel quy est pour le présent en la dite chapelle de Saint-Pierre, que soit donné par ses exécuteurs la somme quy sera nécessaire pour dresser une semblable à celle de la chapelle de Saint-Hilaire à l'opposite de l'autre costé de la nefve de la dite église.

Elle légatte à la chapelle de la Très Sainte et Auguste Trinité dans l'église de Saint-Nicolas cinqz pattagons.

A la chapelle de Saint-Arnould, dans celle du Béguinage, aussy cinqz pattagons.

Elle légatte pour mémoire à Jean-François Lambert et à la vesve de Louis Nollé, ses cousin et cousine germaine, demeurans en Arras et à Rheims, cent florins une fois au cas qu'ils soyent vivans au cours du trespas de la testatrice.

Elle légatte à Marie-Claire-Thérèse et Augustin-François Dutrieu, fille et fils du seigneur d'Ottignies, ses bons amis cy-après dénommé, exécuteur de son testament, à chacun cinquante pattagons une fois pour estre employés en une pièce d'argenterie pour servir de mémoire de la dite Antoinette, le tout en cas qu'iceux avec les personnes suivantes auxquelles elle fait un légat, soyent vivants au jour du trespas de la testatrice. Item à Charlotte Mottée, sa cousine, cinquante florins une fois pour mémoire.

Audit Nicolas Rigollé, fillœl de son dit marit, aussy cinquante florins.

A Michel-Antoine Henne, son fillœl, pareille somme de cinquante florins.

A Antoinette, femme à Jean Caillau, demeurant à Hon-sur-Taisnière, cousine audit Nicolas Botte, ou à ses enfants, cinquante livres une fois.

Au fils de Jacques-Joseph Caudron, censier, demeurant à Jemmapes, son fillœl, cinquante florins aussi une fois en cas comme dessus.

Elle légatte à Antoinette Dursent aussi cinquante florins en cas qu'elle demeurerait encor auprès de la dite testatrice au jour de son trespas.

Elle ordonne à Jean-François Ducarne, porteur de bière, pour les services qu'il luy a rendu pendant sa vie, la somme de vingt-cinq livres une fois.

A la servante qui sera à son service lors de son trespas, oultre ses gages duz jusqu'au dit jour, elle ordonne la somme de cinquante livres avec un habit de doeille.

De plus elle ordonne que soyent distribués douze pains de froment, de la valeur de trois pattars chaque, à douze pauvres femmes dans l'église de Saint-Germain, après la grand'messe paroissiale qu'elles seront obligées d'entendre pour joyr de ladite distribution, chaque dimanche de l'année sy faire se peut ou du moins tous les quinze jours.

De plus elle ordonne que les exécuteurs du présent testament procèdent au vendage de sa maison située au Rivage, tenant à la rivière, par elle acquise au dit Nicolas Botte, de laquelle elle a fait deshéritance, pour les deniers en provenant être employez à l'accomplissement de ses volontés et ordonnances portées par le présent testament.

Et après les ordonnances cy-dessus déclarées accomplies, elle veut que le surplus de tous ses biens soit converty en achat de rente pour estre employé à la distribution d'un pain de froment chaque vendredy de la semaine le matin à chaque

enffant de l'écolle des pauvres à charge de chanter le *De Profundis* devant recevoir laditte distribution, dans laquelle le maistre de la dite écolle en aura deux et ce pour le repos de ladite testatrice et dudit Nicolas Botte.

Dénomant pour mettre à exécution ce présent testament les sieurs Charles-Jean-François Dutrieu, seigneur d'Ottignies, advocat, et Nicolas Robert, licencié en droit et advocat de la Cour à Mons, avec tous pouvoirs requis, et d'en surroger d'autres en la place du défaillant, vers lesquels à l'entretenement de tout ce que dessus, ladite Antoinette Boucault, testatrice, a obligé tous ses biens sur LX s. tournois de peine une fois par devant les hommes de fiefs de la Cour à Mons avec elle soussignez, le 26 de novembre 1680. (Signé :) Antoinette BOUCAULT, vesve de Nicolas Botte, N. Duquesne et J. Duquesne.

Le soubsigné se déporte de l'exécution testamentaire cidessus, ce 31 aoust 1684. (Signé :) N. ROBERT.

Le soubsigné, par le remerciement dudit s[r] Robert, accepte l'exécution testamentaire de cy-dessus. Ce dernier d'aoust 1684. (Signé :) M. ANSSEAU.

(D'après une copie certifiée et signée en 1844 par Em. Siraut, président de l'Administration des Hospices, et Michot, secrétaire.)

B. CONVENTIONS DE LA CONFRÉRIE SAINT-PIERRE EN L'ÉGLISE DE ST-GERMAIN AVEC DIVERS MAITRES OUVRIERS POUR LA CONFECTION D'UNE NOUVELLE TABLE D'AUTEL

(30 OCTOBRE 1684 — 24 NOVEMBRE 1685.)

Par devant les hommes de fiefs de la comté de Haynnau et Cour à Mons soubsignez, comparurent personnellement Jean-Philippe Hanot et Jacques Bassecourt, confrères de la chapelle de St-Piere scituée en l'église collégialle de Saint-Germain suffisamment authorisez, lesquels ont remonstré que, désirans mettre à fin et exécution l'article noefviesme du testament de feu Antoinette Boucault consistant dans l'érection d'une nouvelle table d'autel à ladite chapelle de St-Piere par elle légatté, ils avoyent présentez requeste en la Cour à Mons, le quattriesme du courant, a effect d'obliger ses exécuteurs testamentaires, attendu que l'intention desdits confrères estoit de changer la vielle table d'autel, à furnir la some convenable à ce sujet, et que pouvoit porter la façon de celle de St-Hilaire en la mesme église, la Cour avoit esté servie de déclarer par sentence du vingtuniesme dudit que lesdis testamenteurs n'avoyent rien dit pourquoy les remontrans ne devoyent estre fondez de ce faire, conformément la volonté de la testatrice et du IIIJ^e^ article de leurs solutions et réitérées par certain verbal antérieurement fait. A quoy désirans satisfaire le plus ponctuellement que faire se peut, pour leur décharge et intention qu'ils ont pieusement establie,

ils se sont accomodez et appointez en la forme et manière suivante pour la fabricque et entière construction de ladicte table d'autel : Premièrement a esté convenu avec Philippe-Antoine Bombled, maître sculteur de cette ville de Mons, pour ce quy regarde son stil et travaille, suivant le dessein icy annexé signé de l'un et de l'autre, à charge expresse, oultre ce, d'augmenter par ledit Bombled, les postures et figures de Saint-Piere et de Saint-Paul jusques à quattre pieds et demy et le surplus des figures à proportion et quantité ; d'abondant devra faire deux petits anges au dessus de la petitte casse de sept ou huict polces, ou environ portans un crucifix joinctement, lequel crucifix ne se devra fabricquer par ledit Bombled, ains par lesdis confrères s'ils le trouvent à propos, parmy le furnissement de quarante six pattagons une fois. Secondement a esté convenu pareillement avec Jean-Philippe Thery, maistre menusier de son stil, pour ce quy le touche, parmy la somme de deux cens soixante livres, à condition de par luy faire et achever son ouvrage conformément audit dessein, voires mesmes d'augmenter les colonnes à concurrence et comme il sera trouvé juste, et de renserrer par ledit Thery le derière de la table d'autel ; et en cas que lesdits confrères trouveroyent bon d'y faire une armoire à mettre flambeaux dans ladite chapelle il s'y oblige cyendroit. Et tiercement a esté convenu avec Benoît Chisaire, maître pinte de la mesme résidence, pour ce qui regarde la pinture de ladite table d'autel semblablement au dessein cy dessus, et ce parmy la somme de nonante pattagons une fois, devant par iceluy obrunir ladite table et marbrer ce qu'il appartient et vernir avec dorure en sa perfection aux lieux marcquez dans ledit dessein. A charge de par lesdits Bombled, Thery et Chisaire relivrer leurs ouvrages citost qu'ils seront achevez, au dire de gens à ce connoissans et à l'appaisement desdits confrères, laquelle relivrance ils devront faire en dedans le quinziesme du mois de juin de l'année prochaine que l'on comptera mil six cens quattrevingt cincqz, furnissant cepen-

dant par ledit Bombled audit Chisaire les figures endéans le premier de Mars paravant, et le surplus de ce qui concerne son article endéans la fin du mesme mois. Sy a esté promis par ledit Thery de livrer les pièces regardant son stil de menuserie audit Chisaire endéans le premier avril prochain. Oultre les conditions cydessus, lesdits confrères debvront payer et furnir, sy comme audit Philippe-Antoine Bombled, ving-trois pattagons endedans trois sepmaines date de cette pour la moittié de la somme convenue, l'autre à payer à ladite relivrance ; audit Thery, vingt pattagons endéans le mesme terme, le surplus de la somme cydessus convenue avec luy à payer comme dessus; et audit Chisaire trente pattagons endéans le terme cydessus, autres trente pattagons endéans le premier de Mars prochain et le surplus de la somme convenue portante pareils trente pattagons à payer à ladite relivrance. A l'entretenement de tout ce que dessus, les parties se sont respectivement obligées sur xx s. t. de peine, le crand renforcé sur x s. donné à entendre, faisant par l'un et l'autre serment in formâ. Fait à Mons, le trentiesme d'octobre xvj[c] quattrevingt quattre. Tesmoing entendu que ledit Chisaire livrera les couvertes des casses pintes à l'aggreement desdits confrères et la pinture conforme à son dessein, à mettre au milieu de ladite table soubs les mesmes peines que dessus. Estoient signez : Bassecour, J.-P. Hanot, B. Cisaire, Philippe-Anthone Bombled, Jean-Philippe Thery, P. du Leloy, Losson et J.-F. Nœfveter.

Les soubsignez, maistre sculteur, demeurant en cette ville, Benoît Cisaire, peintre,et Jean-Philippe Thery, menusier, ont receuz de Jacques Bassecourt, sy comme le premier quarante-six pattagons, le deuxiesme deux cens-soixante livres, savoir Thery et ledit Cisaire nonante pattagons, pour ouvrages de

leurs stils respectivement faits à l'érection de la table d'autel de Saint-Piere cy dessus reprise. Fait à Mons, le premier de septembre 1685. Tesm. abolissant tous billetz et quictances à bon compte. Estoient signez : Jean-Philippe Thery, B. Cisaire et Philippe-Antoine Bombled.

Les avant nomez affirment à tous qu'il appartiendra que le model de la table d'autel cy dessus mentionnée a esté représenté aux testamenteurs de ladite Boucault avant que l'on auroit comencé aucun main d'œuvre ny convention, que lors le s[r] d'Ottignies a choisy ledit model en la forme cy dessus conceu et de la manière qu'elle est érigée en ladite église de Saint-Germain, et que c'at esté de son gré et consentement. En tesmoignage de vérité. Ont signez cette avec offre in formâ. A Mons, ce 24 novembre 1685. Estoient signez : B. Cisaire et Jean-Philippe Thery.

Archives des Hospices, au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

C. — ACQUISITION PAR LES MAITRES DE LA GRANDE-AUMONE, SUR RENDUE PUBLIQUE A NOUVELLE LOI, DE L'ANCIEN HOTEL DE LAMOURÉE, POUR SERVIR A L'ÉCOLE DES PAUVRES.

25 OCTOBRE 1534.

On vous fait assavoir que, sur après ce que Henri Dessuslemoustier, bourgeois de Mons, a fait plainte que de deux parties de rente, l'une portant CVIJ s. I d. ob. t. par an et l'autre de IIIJ l. IIIJ d. par an de rente héritable, eschéans au Noël et au Saint Jehan-Baptiste par moitiet, assizes et deues sur l'éritaige des maisons, court, estable et entrepresure, ainsy que le lieu se contient, gisant à froncq la Noble Rue d'icelle ville, anchiennement appelée l'Hostel de Lamourée, tenant d'un costé du loing au Petit maiseau de le Chair d'icelle ville, d'autre costé à l'éritaige Anthoine de Lussy et parderrière à l'Hostel à la Cloche, séant à froncq la Grande Rue, duquel héritaige qui fu à feu Franchois Gaillart, se porta dernièrement héritier Jacques de Lesclattier, escuyer, seigneur de Maulde, comme mari à la vesve dudit Franchois Gaillart. Et pour ce que desdites rentes on estoit et est audit plaindant en demeure et faulte de payement de trois années escheues au jour Saint Jean-Baptiste XV^{c} trente quattre, quy estoit an et jour et plus, et si estoit ledit héritaige demoré vaghe et sans héritier faisant debvoir de le desrenter, icelluy plaindant avoit requis et tendu affin que ledit héritaige fuist mis et rendu à rente à nouveau héritier solvent et puissant d'icelle tenir et desrenter. Enssuivant ce, les solennitez de

dénoncemens acomplis et visitation faicte sur le lieu des ouvraiges nécessaires, on avoit ledit héritaige palmyet à la somme de quarante livres blans par an sur tous cens et rentes héritables, à payer les anchiens cens et rentes aux termes accoustumez et le sourcens qui y seroit appertenant à l'éritier ou à ses hoirs, moittié au jour de Noël et l'autre moittié au jour Saint Jehan-Baptiste, dont le premier payement pour la première demie année d'icellui sourcens en escherra a faire et payer au jour de Noël prochain de ce présent an xv[c], xxxiiij et le second payement pour la première année enthière au jour Saint Jehan-Baptiste enssuivant qui sera l'an xv[c] trente cinq, et ainsy de là en avant continuer et payer d'an en an aux dits termes à tous jours ; pour dudit héritaige entrer et en joyr prestement ce recours passé ; et icellui debvoir trouver neth et acquitté et deschiergiet de tous ariéraiges de rentes et pour tous termes adont et endevant escheuz. A devise tel que celluy à cuy ledit héritaige demorera sera tenu icellui emmenldrier et réfectionner comme en nom d'aboult et contrepan en ouvraiges le plus nécessaires endedens le terme de trois ans prochains, pour jusques à le somme de c l. tourn. pour une fois payer, et icellui aboult et contrepan monstrer et faire apparoir avoir estet deuement fait en la fin d'iceulx trois ans, du tout à ses despens et de soy obligier et livrer fin selon les ordonnances de l'Empereur. Se paya lors le marchant palmyant cincq solz au vin pour ravoir le double, se on refréoit sur luy et le marchiet ne luy demorast. Et en sera le recours servie en la Maison de le paix au son de le cloche et à troix colps de baston, le dimenche xxv d'octobre l'an mil cincq cens trente quattre.

Se le palmya Henry Dessuslemoustier, plaignant.

Demoré ledit jour à Jehan de Herduelle, Colart Bosquet, Jehan Buirette, Jacques Thieubault, Jehan le Clercq, à Hughe Hanart et Anthonne Du Fosset, lesquelzs cogneulrent leur estre demoré pour eulx et pour homme de loy au pris de

soissante deux livres blans chacun an, promettans pour chacun d'eux accomplir le contenu de ceste cryée, et à leur deffaulte rendre constz et fraix sur la loy de le ville, faisant serment, etc... Furent présents : Simon Prevost, Anthoine le Saige, Jehan le Jonne, Sébastien Baudet, Ursmer de Trahegnies, Jehan de Mons et Ursmer Tayenne.

Registre aux criées, de 1531-1541.— Greffe scabinal de Mons, aux Archives de l'État, à Mons.



LE MOULIN-AU-BOIS — 1826

SOUVENIRS HISTORIQUES

SUR LES

MOULINS DOMANIAUX DE MONS ET DE LA BANLIEUE

CHAPITRE I.

CONSISTANCE DES DOMAINES. — ASSENNES. — ENGAGÈRES. — ANCIENNES PARTIES GAGÈRES.

Les comtes de Hainaut possédaient autrefois un domaine immense, qui consistait en biens fonciers et mobiliers, en cens, rentes et autres revenus, tels que les taxes perçues aux portes des villes, sur les marchés, dans les halles, outre les maltôtes, le droit de pêche, de banalité, etc.

Ce domaine servait à subvenir aux charges de leur maison, et à pourvoir aux dépenses afférentes à la souveraineté.

Les comtes de Hainaut, dont la dignité passa successivement, par suite d'alliances, dans les maisons de Flandre, d'Avesnes, de Bavière, de Bourgogne, d'Espagne et d'Autriche, disposaient de ces revenus qu'ils faisaient toucher directement comme droits dérivant de leur propriété.

La régie de ce domaine était divisée en plusieurs circonscriptions ou recettes, dont l'une ayant son siège à Mons comprenait, dans le principe, tous les revenus que le comte possédait à Mons, Hyon, Mesvin, Jemappes, Quaregnon, Cuesmes, Frameries, Aulnois, Bougnies, Harvengt, Quévy-le-Grand, Obourg, Élouges, Blaugies, Saint-Denis, Ghlin, Harmignies, Chaussée-Notre-Dame, Neufvilles, Soignies, Baudour, Flines et Condé.

Par suite des charges de l'État et de l'accroissement des dépenses, les revenus du domaine, malgré leur importance considérable, devinrent insuffisants, de sorte que les comtes de Hainaut durent avoir recours à leurs sujets pour en obtenir des secours pécuniaires. Longtemps, il n'y eut que des prestations personnelles. Cette vassalité était peu avantageuse pour le prince, tandis qu'elle était fort onéreuse pour le peuple. Aussi, quand les bourgeois acquirent de l'aisance par l'industrie et le commerce, ils rachetèrent leur servitude par des subsides qu'ils consentirent selon les besoins du souverain. On trouva les ressources nécessaires pour fournir ces subsides, en établissant des impôts proportionnés aux biens des habitants et des taxes sur les objets de consommation que chacun supportait en raison des produits dont il faisait usage.

La ville de Mons vint surtout en aide à ses souverains. En échange des sommes qu'elle leur avança, elle obtint diverses chartes et des privilèges importants, ainsi que l'abandon de droits exorbitants auxquels étaient astreints ses habitants qui, au XIIe siècle, étaient déjà des bourgeois.

En 1252, la comtesse Marguerite de Constantinople céda à ses *bourgeois* de Mons, ses tonlieux de cette ville, moyennant une redevance annuelle de 50 livres[1].

[1] Léopold Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 8, n° 12.

En 1290, Jean d'Avesnes abandonna à la ville de Mons, moyennant un cens annuel de quatre deniers blancs, ses revenus provenant des portes, de la pêche et des herbages des fortifications [1]. Par lettres du 25 août 1295, en considération des prêts qu'elle lui avait faits, il accorda à cette ville certains droits à lever sur les habitants et permit aux échevins et au conseil d'établir des tailles et « assises », qui furent continuées pendant douze ans, du 1[er] avril 1296 au 1[er] avril 1308, et dont le revenu leur fut abandonné, moyennant le paiement annuel, au domaine, de mille livres, durant les dix premières années [2].

Par une autre charte du 26 août 1295, Jean d'Avesnes accorda aussi à la ville de Mons, l'exemption du droit de mortemain et de servage, moyennant une redevance de six deniers blancs [3].

Les besoins d'argent devenant plus pressants dans la suite, les comtes de Hainaut contractèrent, dès le XIV[e] siècle, de nombreux emprunts, en garantie desquels ils engagèrent successivement, à la ville de Mons, diverses parties de leur domaine.

Déjà, en 1322, Guillaume I[er], comte de Hainaut, avait donné en *assenne* [4], à la ville de Mons, le produit de la « blaverie » et de la halle, la rente qui lui était due sur les tonlieux et d'autres de ses revenus, au besoin, pour sûreté de pensions à vie constituées sous le sceau de la ville [5].

En avril 1340, Guillaume II, comte de Hainaut, assigna

[1] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 14, n° 26.
[2] Idem, t. I, p. 19, n°s 37 et 38.
[3] Idem, t. I, p. 21, n° 40.
[4] *Assenne, assennement* : consignation, désignation d'un revenu à prendre sur certains fonds, hypothèque, saisie féodale.
[5] DEVILLERS. *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 44, n° 77.

ses cens et « chierquemanages » de Mons, son revenu du vivier d'Hyon et toutes les rentes qu'on lui devait en cette ville pour la mettre à même de payer les rentes qu'elle avait constituées à son profit [1].

Par lettres du mois d'août 1340, le comte Guillaume, engagea à la ville de Mons, pour sûreté de rentes viagères constituées sur le crédit de celle-ci, les revenus de ses moulins de Ville-sur-Haine, de ses terres, prés, cens et rentes, en la même localité et à Gottignies, et sa part des charbonnages des communes de Quaregnon [2].

On le voit, le magistrat de Mons, pour se procurer les sommes destinées à venir en aide à ses souverains, constituait des rentes à vie. Il faut croire que, par suite des nombreux emprunts effectués, le crédit de la ville avait baissé et que les bourgeois se refusaient à fournir des fonds, car le comte Guillaume autorisa les maire et échevins de Mons, par lettres données à Valenciennes, le 26 juin 1344, à obliger les personnes aisées à acheter des rentes, sans pouvoir toutefois contraindre celles qui se trouveraient dans l'impossibilité de le faire [3].

De semblables demandes de secours continuèrent et, successivement, Albert de Bavière, en 1366, 1375, 1380, Guillaume de Bavière, en 1389, 1396, 1398, 1402, Philippe le Bon, en 1445, 1450, Charles le Téméraire, en 1472, Maximilien et Philippe, en 1486, Philippe le Beau, en 1505, engagèrent à la ville de Mons divers droits, biens et revenus de leur domaine, y compris les moulins dont nous nous occupons spécialement.

Le 18 juillet 1538, Charles-Quint assigna la généralité de ses revenus domaniaux, outre ceux déjà engagés par ses prédécesseurs et par lui [4].

[1] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 63, n° 108.
[2] Idem, t. I, p. 65, n° 114.
[3] Idem, t. I, p. 68, n° 119.
[4] Idem, t. II, p. 80, n° 577.

En 1554, les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, Condé, Braine-le-Comte et Chièvres ayant levé un capital de 100.000 livres de vingt gros pour les besoins de l'armée, reçurent en garantie, par lettres du 3 décembre, tous les revenus domaniaux du Hainaut et notamment tous les bois de Mormal [1].

Les mêmes villes ayant encore levé, en 1556, pour le souverain, une somme de 172.000 livres de vingt gros, Philippe II, par lettres du 31 décembre, leur assigna le produit de ses domaines [2].

Toutes les parties du domaine spécifiées dans les actes d'engagement dont il vient d'être question, furent gérées et administrées par le magistrat, le conseil et la communauté de la ville de Mons, sous le nom d'*assennes*, jusqu'en 1611. Comme il n'existe plus de comptes spéciaux concernant ces biens, après cette époque, on en a conclu que, par suite de l'extinction des rentes ou de leur remboursement par le trésor, ils firent retour à l'ancien domaine, dans les comptes duquel la recette des *assennes* est d'ailleurs comprise, à partir de 1611.

Les revenus des biens du domaine donnés en garantie du paiement des rentes créées en 1388, 1397, 1450, 1486, 1505, 1539, 1547, 1554 et 1556, par les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, etc., étant insuffisants, il avait été convenu que le receveur général du Hainaut verserait la différence, chaque année, dans la caisse du receveur des *assennes*, sur le produit des aides, subsides et autres revenus des souverains.

Le receveur général ayant négligé, dès 1559, de se conformer à cette obligation, la ville de Mons s'était trouvée dans l'impossibilité de payer les rentes. Il en était résulté qu'en

[1] Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. 159, n° 686.
[2] Idem, t. II, p. 166, n° 696.

1584, la caisse des *assennes* était chargée d'une rente annuelle de 14.991 livres 7 sous 2 deniers tournois, faisant en capital, au denier douze, 179.896 livres 6 sous, outre 212.317 livres 5 sous d'arrérages échus.

A la suite de plaintes formulées par les créanciers, la ville de Mons eut recours au duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, qui saisit de l'affaire la chambre des comptes et le conseil des finances.

Après de longues délibérations et pour permettre à la ville de racheter ces rentes ainsi que les arrérages, il fut convenu qu'on lui assignerait divers biens, droits et rentes faisant partie du domaine, dont le produit annuel était de 7746 livres 6 sous 8 deniers, et qui comprenaient :

Le moulin-jumeau, dont le revenu était estimé à	1400 l.
Les deux tournants du moulin-au-Pont, estimés à	600 l.
Le moulin à vent sur le Parc, estimé à .	70 l.
Le moulin à vent de Jemappes, estimé à.	201 l.
Le moulin St-Pierre, à Hyon, estimé à .	426 l.
Les trois tournants des cinq moulins d'Hyon, au rendage de	800 l.
Et les deux autres tournants, qui étaient en ruines, mais dont le produit était estimé à	533 l. 6 s. 8. d.

D'après la convention, qui fut approuvée par lettres patentes données au nom du roi Philippe II, le 10 décembre 1584 [1], la ville de Mons obtenait la jouissance pleine et entière de toutes les parties domaniales spécifiées, avec pouvoir de les régir et d'en disposer ainsi que bon lui semblerait, sauf l'obligation de les conserver dans leur intégrité, le gouvernement s'étant réservé le droit de les retraire par partie ou en masse, à son choix.

[1] Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. 260, n° 826.

Le même traité attribuait à la ville de Mons, ainsi qu'aux autres villes ses associées, à charge d'en rendre compte, tout ce qui resterait du produit des parties domaniales qui lui avaient été données antérieurement en *assennes*. Ces parties conservèrent le nom d'*assennes*.

Quant aux revenus domaniaux engagés, par la même convention, pour fournir à la ville de Mons le moyen de racheter les 14.991 livres 7 sous 2 deniers de rente au denier douze, dont elle était redevable, ils furent régis sous le nom de *parties gagères*. On les appela ensuite *anciennes parties gagères* [1], pour les distinguer de celles qui furent engagées à la ville de Mons, en 1625. Ces biens firent, suppose-t-on, retour au domaine, en 1610 ; en effet, on ne trouve plus de compte qui s'y rapporte, après cette époque.

---

[1] GACHARD, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, t. II, p. 212.

CHAPITRE II.

ENGAGÈRE DES MOULINS DOMANIAUX, EN 1649. — RETRAIT PAR LE DOMAINE, EN 1764. — ARRENTEMENT PERPÉTUEL DE 1783. — CESSION A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, EN 1813. — ALIÉNATION DÉFINITIVE, EN 1823.

A l'expiration de la trève de douze ans, conclue à Anvers le 9 août 1609, la guerre s'était rallumée entre l'Espagne et la Hollande. En 1625, le trésor était épuisé. Le roi Philippe IV ayant besoin de fonds pour soutenir le siège de Bréda, entrepris en 1624, chargea le chevalier Jean de Kesseler, conseiller des finances, de négocier un emprunt avec le magistrat de Mons. Dans le contrat, il fut convenu que la ville lèverait sur son sceau et crédit la somme de 150.000 florins ou 300.000 livres de Hainaut, en cours de rentes au denier seize. En assurance de cette somme et des intérêts annuels, le roi engagerait à la ville plusieurs parties domaniales tirées de ses recettes du Quesnoy, de Mons, de Binche et de Braine-le-Comte.

La convention fut ratifiée par lettres patentes du 28 juin 1625.

En 1626, la ville de Mons ayant encore avancé au gouvernement la somme de 48.000 florins de 20 patards ou 96.000 livres,

le roi, par lettres patentes du 12 mars, lui assigna en sûreté de la levée et des intérêts annuels, diverses autres parties de la recette de Mons, dont le revenu annuel s'élevait à 8.415 livres 10 sous.

Le produit des revenus assignés à la ville de Mons en 1625 et 1626 dépassant le montant des capitaux prêtés et les besoins d'argent se faisant sentir de plus en plus, le magistrat versa encore, en 1632, dans la caisse de l'État, une somme de 64.000 livres, moyennant les garanties données précédemment. Ce prêt fit l'objet des lettres patentes du 9 avril 1632.

Les parties du domaine assignées à la ville de Mons en 1625, 1626 et 1632 prirent le nom de *parties gagères*. Elles sont connues plus spécialement sous le nom de *nouvelles parties gagères* pour les distinguer des *anciennes parties gagères* dont il a été question.

A cette époque, la situation du trésor était tellement précaire qu'aucun crédit ne put être alloué pour les funérailles de l'archiduchesse Isabelle, veuve de l'archiduc Albert, décédée en 1632 [1].

Le domaine était presque entièrement aux mains des créanciers.

Depuis longtemps, on s'était habitué à vendre et à engager, pièce par pièce, les plus belles terres et les plus clairs revenus, et il ne restait plus, pour ainsi dire, aux souverains des Pays-Bas, selon l'expression du comte de Wynants, que ce que l'on n'avait su vendre et ce qui était nécessaire aux receveurs des domaines pour se payer et conserver leur emploi [2].

Les motifs qui engagèrent la cour d'Espagne, en 1625 et 1626, à détacher quelques parties de la recette de Mons, la

[1] A. Rastoul de Mougeot, *Vienne et Bruxelles*, p. 286.
[2] Le comte de Wynants, *Manuscrit sur les Pays-Bas*, à la Bibliothèque publique de Mons.

portèrent, en 1642, à autoriser le gouvernement général des Pays-Bas à procéder à la vente de quelques autres parties de ses domaines, ou à négocier sur leur produit annuel, par constitution de rentes, la levée de quelques sommes pour être employées comme les précédentes.

Le comte de Bucquoy, grand bailli de Hainaut, qui était intervenu avec succès, en 1632, dans les négociations avec le magistrat de Mons, pour la levée d'une somme de 64.000 livres, fut encore chargé de traiter l'affaire.

Il obtint de la ville qu'elle prêterait son sceau et crédit pour la levée d'une somme de 200.000 livres au denier seize, en assurance de laquelle le roi d'Espagne lui transporterait une rente de 385 florins 16 sous 7 deniers, hypothéquée sur la forêt de Raisme qu'on éclisserait à cet effet de la recette de la Salle-le-Comte à Valenciennes, ainsi que le produit de la raspe, des nayes, de la haute-futaie et du pennage du bois de la Houssière, dépendant du domaine de Braine-le-Comte.

Le revenu annuel de ce bois s'élevant à 8.000 florins ou 16.000 livres, il s'ensuivit qu'avec la rente de 385 fl. 16 s. 7 d. ou 771 liv. 13 s. 2 d., l'hypothèque assignée produisait annuellement 16.771 liv. 13 s. 2 d. de Hainaut, somme dépassant de 4.271 liv. 13 s. 2 d. le cours du capital à raison du denier seize. D'après les conditions de l'arrangement, cet excédent était destiné à pourvoir aux gages du receveur à établir par la ville pour la direction des parties assignées et aux frais légitimes et raisonnables qui en devaient résulter.

La ville de Mons jouit de ces produits, sans interruption, jusqu'au traité de Munster, en 1648. L'Espagne ayant dû, aux termes de ce traité, céder à la princesse d'Orange, la baronnie de Zevenberghe, qui appartenait au duc d'Arenberg et que celui-ci avait mise à la disposition du roi pour le bien et l'avantage de la paix, le bois de la Houssière fut abandonné, en échange, à la maison d'Arenberg.



Il fallut alors songer à indemniser le magistrat de Mons proportionnellement au produit de ce bois, ou à lui rembourser le capital pour lequel il lui était engagé.

On s'arrêta à ce dernier parti et on négocia la levée de la somme nécessaire à ce remboursement dans la ville de Valenciennes ; mais au moment où l'affaire allait être conclue, le gouvernement chargea le comte d'Isembourg, premier chef des finances, de se mettre en rapport avec la ville de Mons au sujet du remboursement en question.

Les négociations aboutirent et il fut décidé que le magistrat de Mons laisserait suivre au roi la somme de 100.000 florins qu'on avait eu l'intention de lever à Valenciennes sur le crédit du gouvernement général des Pays-Bas, et qui devait servir au remboursement de pareille somme avancée en 1642, à condition qu'à titre d'équivalent du bois de la Houssière, la ville de Mons recevrait en garantie tout ce qui restait de la recette du domaine de cette ville, abstraction faite des parties engagées en 1625 et 1626, ainsi que la rente de 385 fl. 15 s. 7 d., due par la maison d'Arenberg sur la forêt de Raisme, et le revenu des parties confisquées à cause de la guerre contre la France, le tout à charge d'acquitter les rentes, pensions, gages et autres dépenses affectées sur cette recette. On devait remettre, en outre, à la ville de Mons, sous récépissé, tous les titres, chassereaux et autres documents concernant le domaine en général et en particulier, lesquels titres et écrits seraient restitués en cas de remboursement. Il fut en outre expressément stipulé que le magistrat de Mons serait tenu de garder et conserver les droits, prérogatives et revenus du roi, sans les laisser obscurcir et négliger, de faire effectuer les menues réparations nécessaires et urgentes et que, quant aux gros ouvrages, il serait obligé d'en informer le conseil des finances ou la chambre des comptes, pour disposition.

Cet arrangement fit l'objet des lettres patentes du 24 juillet 1649.

Les parties du domaine ainsi engagées, conservèrent le nom d'*ancien domaine de Mons*. Elles comprenaient notamment tous les moulins appartenant au roi dans la banlieue de cette ville, ainsi que le droit de banalité y attaché.

Le magistrat de Mons conserva la gestion de ces domaines, dont il nommait le receveur, jusqu'en 1764, époque à laquelle le gouvernement en fit le retrait en remboursant les capitaux levés et en payant aux créanciers trois années d'intérêts en extinction de tous arrérages. Le compte de ces remboursements fut rendu, la même année, par Charles Du Buisson, auditeur de la chambre des comptes.

Quant aux capitaux levés par la ville de Mons, en 1625, 1626 et 1632, ils furent remboursés en 1769, ensuite d'un décret du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, en date du 10 juin de cette année. Les intérêts de ces capitaux étant en souffrance depuis un grand nombre d'années, on exigea des créanciers la renonciation à tous les arrérages qui leur étaient dus, moyennant le paiement de trois années d'intérêts.

Du Buisson, qui fut encore chargé d'effectuer ce remboursement, avait pour mission de réclamer aux échevins de Mons, la restitution, sous inventaire, de tous les titres, documents et pièces qui leur avaient été remis à l'époque où la gestion des parties domaniales leur avait été confiée, ainsi que les comptes, criées, pièces de procès et tous autres documents relatifs à leur régie.

Avant de procéder au remboursement des capitaux levés en 1625, 1626, 1632, 1643 et 1649, le gouvernement avait chargé l'aūditeur Du Buisson, précité, d'établir le produit annuel des domaines engagés à la ville de Mons, afin de pouvoir apprécier si le retrait de ces biens serait favorable au trésor.

Dans le mémoire manuscrit de ce financier, on lit que, dans le principe, le produit des parties domaniales transportées au magistrat de Mons, était plus que suffisant pour acquitter



les rentes créées et payer le gage du receveur à établir; que, si ces produits avaient diminué, le souverain ne pouvait en être responsable, pas plus que du non-paiement des arrérages qu'on avait laissé s'accumuler, sans doute dans la pensée de conserver la régie et l'administration de ces biens, ou de frapper le ministère d'étonnement et le détourner de tout projet de retrait, lorsqu'il apprendrait l'importance de la dette.

A la suite de son relevé du produit des domaines engagés, Du Buisson fait remarquer que, pour permettre aux successeurs des échevins de Mons en fonctions au moment de l'adjudication des moulins, de percevoir annuellement les vins[1], les criées portaient que tous les fermiers devaient payer chaque année au magistrat, comme si leur bail avait pris fin, les frais de relivrance qui s'élevaient à 24 livres par an et par tournant.

Outre ces frais dont la perception constituait, selon Du Buisson, une exaction de la part du magistrat de Mons, qui avait tout au plus le droit d'y prétendre à la fin du bail, les fermiers devaient aussi payer, à raison de 10 patards par

[1] Les vins étaient une rétribution due par les adjudicataires. Ils servaient à payer les vacations de ceux qui avaient le droit d'intervenir aux recours, ainsi que les frais de criées et autres.

A cause de la relivrance de trois moulins à eau et trois moulins à vent, ensemble neuf tournants, faite le 2 octobre 1758, le receveur perçut pour frais, à raison de 24 livres par tournant, la somme de 216 livres qui fut distribuée comme ci-après :

A l'échevin Debray	18 livres.
Au pensionnaire Delaroche	18 »
Au receveur	27 »
Aux commis des ouvrages B.-J. Demarbaix et G. Merlin, chacun 54 livres	108 »
A Louis-Joseph Spriman	18 »
A Paul Bouvigne	9 »
Aux sergents du domaine.	18 »
Ensemble. . . .	216 livres.

feuillet, la criée qui consistait en un volume, plus 14 patards aux hommes de fief et 14 patards à l'huissier chargé de tendre un tapis sur la table au moment du recours. Ils devaient encore payer, au profit de la ville de Mons, le droit dit de gros, fixé, à cette époque[1], à deux liards pour chaque rasière de vaireux et de seigle et à un patard pour chaque rasière de froment qui se moulait dans leur moulin.

Les fermiers devant tenir compte, au moment de la mise en adjudication, de ces différents droits, qui s'élevèrent entre autres, en 1753, pour le moulin-au-bois à 1.800 livres, pour le moulin jumeau à 1.100 livres, pour le moulin-au-pont à 1.000 livres, et pour les autres à proportion, il en résultait une diminution équivalente dans le produit des fermes.

Dans la crainte de voir passer ces abus en coutume et d'empêcher la prescription que n'auraient pas manqué d'invoquer, après quarante ans, en vertu de l'article XVII du chapitre 107 des chartes du pays et comté de Hainaut, du 5 mars 1619, ceux qui y trouvaient leur profit, Du Buisson proposa de les supprimer.

Le règlement de Marie-Thérèse, pour la ville de Mons, en date du 18 avril 1764, mit fin à ces abus. Outre que l'article 148 de ce règlement prescrivait d'exposer à ferme, pour six ans, les moulins et autres biens du domaine engagé, il était défendu de stipuler aucuns vins dans les criées des adjudications ; les seuls frais étaient ceux des billets d'affiches, du papier scellé, de la présence des féodaux et des criées. Celles-ci devaient être payées, les communes à raison de 28 patards et les grossoyées à 10 patards par feuillet. Il ne devait plus rien être payé à ceux qui étaient commis pour intervenir à ces expositions, non plus qu'aux receveurs, huissiers, sergents de ville et du domaine, chacun devant se contenter de ses gages et appointements.

[1] Art. 6 du règlement pour la ville de Mons, du 20 juillet 1703.

A l'égard des ouvrages des domaines, il était défendu, par l'article 151, à ceux qui y étaient employés, ainsi qu'aux receveurs, commis aux ouvrages et sergents, de rien exiger de ce chef, sauf pour les visites et relivrances qui se faisaient hors de la ville et de la banlieue de Mons, pour lesquelles l'échevin désigné et le pensionnaire avaient chacun 20 livres et le commis aux ouvrages 10 livres. Quant aux arpenteurs et experts, ils continuèrent à être payés sur le pied usité, mais il était défendu de faire intervenir d'autres personnes que celles ci-dessus désignées.

Après leur retour au domaine, en 1764, les moulins furent loués aux enchères, comme précédemment, à des particuliers.

En 1777, le magistrat de Mons mit à l'étude la question de la régie des moulins domaniaux par la ville.

Par suite du retrait de ces moulins, en 1764, la ville avait perdu le pouvoir d'y faire surveiller par ses commis, les pesages des brais et des farines. Il en était résulté une certaine crainte de voir diminuer le produit du droit de gros qu'elle y percevait et surtout celui des maltôtes, à cause de la difficulté d'empêcher la fraude dans les brasseries où l'on excédait les chargements de brais au détriment du trésor. On évaluait à 27.000 ou 28.000 livres la perte essuyée annuellement de ce dernier chef.

D'un autre côté, l'étang des Apôtres, qui rapportait en moyenne 2.000 livres environ par an, était tombé en non-valeur, depuis 1764, à défaut d'eau. Les représentations faites au gouvernement à diverses reprises, notamment en 1766 et en 1774, la lettre écrite au conseiller Cornet, le 13 février 1775, l'offre faite par la ville de prendre à ses frais, risques et périls, l'entretien des batardeaux de cet étang, dans le but d'obtenir que les différentes pièces d'eau dont la ville avait la jouissance, fussent raisonnablement remplies en tout temps, étaient restées sans résultat, le receveur des domaines, d'accord avec le maître éclusier, n'ayant cessé d'opposer à

la demande du magistrat, la nécessité de ménager les eaux de la Trouille pour ne pas faire chômer les moulins bâtis sur cette rivière. Ce prétexte avait toujours prévalu, bien que la fausseté en eût été démontrée par le blocus de 1678, et par les sièges de 1691, de 1709 et de 1746, événements pendant lesquels, non seulement les fossés des fortifications, mais encore les terrains adjacents avaient été inondés sans que le travail des moulins en eût été arrêté ni même ralenti.

La régie des moulins par la ville et l'engagement de celle-ci de prendre à sa charge le rétablissement des batardeaux, s'ils venaient à crouler par suite du poids des eaux, aurait permis au magistrat, devenu le maître, en remplissant tous les étangs, de recouvrer ainsi la perte de 2.000 livres de fermage annuel qu'elle faisait sur l'étang des Apôtres et d'augmenter d'autant, sinon davantage, le produit des autres étangs qui n'auraient plus été exposés aux caprices d'un receveur et d'un éclusier.

On avait représenté aussi que, si la ville avait les moulins en régie, le magistrat pourrait y exercer sa juridiction et empêcher les exactions dont le peuple était l'objet de la part des meuniers qui retenaient une livre en poids par sac de farine pour le trait, et même plus, alors que 3/8 de livre auraient suffi pour les rémunérer de leur travail.

L'enquête à laquelle on procéda au sujet de la proposition de reprise des moulins domaniaux par la ville, établit qu'à côté des avantages réels ou présumés que cette opération devait procurer, il existait des risques à courir, notamment par suite de crues d'eau, de tempêtes et d'orages, outre l'éventualité de procès à soutenir dans le cas où le magistrat aurait voulu jouir des droits attachés aux moulins dans les mêmes conditions que le souverain, en sa qualité de comte de Hainaut.

On fit remarquer à ce propos que, depuis un certain temps, on avait laissé tomber en désuétude certains édits et ordon-

nances concernant le droit de banalité, ainsi que le taux fixé pour la mouture et le pesage des grains. On cita, entre autres, ce qui se pratiquait au sujet du droit de pesage, pour lequel on percevait au moulin deux liards au sac, alors que ce droit n'était que de quatre deniers à la rasière. Il était fait toutefois exception pour les brais, sur lesquels on ne payait que 6 patards pour 18 sacs.

D'autre part, il était énoncé dans la criée que les villages de Cuesmes et d'Hyon étaient sujets à la banalité, ce qui n'empêchait pas le meunier de Nimy de chasser « *monnée* » dans ces deux endroits.

Enfin, les meuniers des environs, notamment ceux de Jemappes, Quaregnon, Frameries et Pâturages, venaient à la halle de Mons, charger les grains achetés par les habitants de ces localités et les reconduisaient chez eux pour les y moudre, contrairement au droit de banalité conditionné dans les marchés des meuniers du domaine.

Il y avait, on le voit, sujet à contestations et matière à procès.

Néanmoins, le magistrat ne s'arrêta pas à ces considérations, et le 29 novembre 1777, il soumissionna pour obtenir la régie des moulins domaniaux. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, les échevins, le conseil et la communauté décidèrent, le 23 mars 1778, de demander les moulins en amodiation. La soumission tendant à cette fin fut expédiée le 6 avril 1778 ; elle contenait, entre autres, la proposition de fixer le rendage annuel sur le produit net des 21 dernières années, en déduisant du produit brut, toutes les dépenses occasionnées par les réparations, les frais de régie et les gages du commis-juré aux ouvrages, proportionnellement au rapport général du domaine.

Cette nouvelle soumission resta également sans suite.

En 1783, l'empereur Joseph II ayant manifesté l'intention de vendre tous ses domaines, le magistrat fit examiner de nouveau la question de la reprise des moulins par la ville.

Des cinq motifs invoqués, en 1777, pour engager celle-ci à demander la régie et ensuite l'amodiation, le troisième n'existait plus en 1783, les étangs des Apôtres et de Préelle ayant été supprimés. Quant aux quatre autres, l'on avait reconnu qu'ils n'avaient pas grande importance. On percevait, en effet, le droit de gros aux moulins comme avant le retrait de 1764 et, au lieu de diminuer, il avait augmenté de 750 livres par an, de 1750 à 2500 livres. Au sujet des maltôtes, en comparant les droits perçus pendant les dix dernières années antérieures à 1764, avec celles des dix années suivantes, l'on trouva qu'elles avaient diminué de 1023 livres seulement, en moyenne, par an. Il y avait loin de cette différence réelle à celle prévue de 27.000 ou 28.000 livres et encore ne fut-il pas possible d'établir si elle provenait du changement survenu dans la surveillance, par suite du retrait des moulins, en 1764, ou d'une diminution dans la consommation de la bière.

On objecta aussi que la diminution projetée du poids à retenir par sac de farine pour le trait, si elle était désirable dans l'intérêt du peuple, pourrait avoir pour effet de porter les fermiers à réduire le prix du rendage annuel.

D'autre part, comme la juridiction que les échevins exerçaient sur les moulins ne rapportait rien, qu'au contraire elle occasionnait parfois des frais considérables, il n'y avait à retirer de ce chef aucun avantage pécuniaire.

Dans sa requête tendante à obtenir les moulins banaux en arrentement, le magistrat de Mons se borna donc à représenter qu'il était important pour son administration d'obtenir cette faveur, à cause de la liaison étroite qui existait entre les brais qu'on y moulait et la maltôte qui se payait sur la bière et dont la perception ne pouvait être bien assurée qu'en établissant une bonne surveillance dans ces usines ; mais ce qui emporta la décision du magistrat, ce fut, paraît-il, la crainte de voir passer les moulins entre les mains de particuliers, d'où il n'aurait plus été possible de les tirer par

la suite. Il est vrai que de l'empressement apporté par les meuniers pour conserver leur moulin à l'expiration de leur bail, ou pour en obtenir en ferme, l'on avait conclu que los fermiers réalisaient annuellement de gros bénéfices dont la ville aurait pu profiter.

Quoi qu'il en soit, la requête du magistrat fut accueillie, et par lettres patentes du 5 avril 1784, Joseph II accorda, céda et transporta à la ville de Mons, à perpétuité et par arrentement perpétuel, pour en jouir à partir du 1er novembre 1783, tous les moulins faisant partie du domaine au quartier de Mons, au nombre de six, y compris le moulin-au-Bois, ensemble les fouleries du moulin-au-Bois, du Bie et de Saint-Pierre, avec tous les bâtiments, machines, ustensiles, jardins et généralement tout ce qui en dépendait, outre la banalité attachée aux dits moulins, comme le souverain en jouissait à cette époque, le droit de quêter *meunée* dans toute l'étendue de la melte de Mons, aussi comme il en jouissait, le droit de percevoir le moulage et le pesage sur le pied accoutumé, ainsi que le droit de conférer les places de peseur, de profiter de la pêche dans la Trouille vers Mons, etc., à charge de payer au profit des finances la somme annuelle de 7.982 livres de 40 gros, monnaie de Flandres, de prendre à la décharge entière des finances toutes les difficultés et prétentions au sujet de la foulerie du moulin Saint-Pierre, ainsi que les rentes affectées sur cette foulerie, s'élevant à 79 livres 14 sous. La ville était tenue d'entretenir en bon état les écluses, ponts et vannes du moulin-au-Bois, le pont du Bie, les trois ventailles, le pont du Prince et le pont Collette, ainsi que le bras de chaussée depuis le moulin-au-Bois jusqu'au pont du Bie ; toutefois, en considération des dépenses à résulter des réparations extraordinaires que ces objets exigeaient dans le moment, il fut convenu qu'on défalquerait 1.000 florins sur la somme de 7.932 livres due pour l'année 1784.

Il était stipulé, en outre, qu'afin d'éviter l'établissement du monopole ou l'oppression du peuple au sujet de la mouture

des grains, que la ville devrait pourvoir chaque moulin d'un fermier différent n'ayant aucun intérêt ni association directe ou indirecte avec d'autres adjudicataires de ces usines et, de plus, qu'elle prendrait à sa charge les difficultés soulevées au sujet de la construction du moulin Pally, sur un terrain appartenant aux héritiers de N. Du Puis.

Cet arrangement, dont la ville de Mons n'eut qu'à se féliciter dans le principe, devint pour elle une source de difficultés lorsque les provinces belges furent réunies à la France, en 1795.

Non seulement, l'abolition du droit de banalité attaché aux moulins et dont jouissait la ville de Mons, occasionna une diminution considérable du produit de ces usines, mais l'administration générale des domaines lui contesta la propriété de ce droit.

Dans cette situation, le magistrat s'adressa, le 13 thermidor an VIII (1er août 1800), au vérificateur de cette administration, pour le prier de représenter au gouvernement la nécessité de réduire de moitié la rente annuelle de 7.982 livres résultant de la cession du 5 avril 1784 et de suspendre les poursuites intentées à la ville par la régie des domaines.

En l'an IX, par acte du 25 frimaire (16 décembre 1800), le régisseur de l'enregistrement et du domaine national revendiqua, par huissier, la possession des moulins. L'exploit portait que la régie en poursuivrait la vente dans le délai d'un mois et faisait défense à la ville de Mons de s'immiscer dorénavant dans la gestion ou administration de ces biens et d'en toucher les revenus, les maire et échevins ne s'étant pas conformés à la loi du 14 ventôse an VII, qui les obligeait à faire, dans le délai fixé par cette loi et par celle du 16 pluviôse an VIII, la déclaration générale des biens compris dans l'arrentement de 1784.

La ville allégua que, d'après l'article 18 de la loi du 14 ventôse an VII, la déclaration des biens-fonds n'était exigée

que des engagistes, des échangistes et des acquéreurs ne jouissant qu'à titre précaire et non à titre irrévocable; qu'elle n'était pas tenue à faire cette déclaration,attendu qu'elle possédait les moulins et en jouissait à titre perpétuel, c'est-à-dire à titre d'arrentement, sans clause de retour ni de réméré.

Comme on ne trouve pas de traces de la vente des moulins à cette époque, il y a lieu d'en conclure que la ville eut gain de cause.

Les moulins ayant été cédés à la caisse d'amortissement, par la loi du 20 mars 1813, des affiches, dont il reste un exemplaire au dépôt des Archives de l'État, en annoncèrent la vente, le 7 août de cette année. Les fouleries du moulin du By, du moulin-au-Bois et du moulin-St-Pierre furent vendues. Quant aux moulins Jumeau, du Pont des récollets et au-Bois, ils ne furent pas adjugés, à défaut d'amateurs, de sorte que la ville en conserva provisoirement l'administration.

La loi du 20 mars 1813 avait pour but apparent de conserver aux communes le revenu qu'elles retiraient de leurs propriétés, en le mettant à l'abri des chances de diminution. Ce n'était là qu'un prétexte au moyen duquel on voulut dissimuler la spoliation dont furent victimes les communes. Au fond, la loi n'avait d'autre but que de faire profiter le trésor de la plus-value acquise par les biens dont les communes étaient devenues propriétaires, au prix d'une faible rente. Aussi, cette loi n'eut-elle qu'une existence éphémère et fut-elle abrogée par l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, qui ordonna de remettre à la disposition des communes, comme ils l'étaient avant, les biens non encore vendus.

La ville de Mons rentra ainsi en possession des trois moulins à eau précités; elle en tira toutefois peu de profit. La suppression du droit de banalité avait rendu libre l'industrie de la meunerie et des moulins, auxquels les habitants avaient le droit d'aller moudre, avaient été élevés, deux hors les

portes du Parc et de Bertaimont, respectivement par Cordier et Naveau, d'autres dans les villages environnants. Il s'était ainsi établi une concurrence sérieuse qui avait accentué la diminution dans le produit des moulins de la ville.

D'un autre côté, par suite de l'établissement du canal de Mons à Condé, la presque totalité des eaux de la Trouille, sur laquelle les moulins étaient établis, ayant été prise pour l'alimentation de la navigation, il en était résulté des chômages.

Il est bien vrai qu'une prise d'eau effectuée à la Haine, avait eu pour effet de laisser les eaux de la Trouille à l'usage des moulins, mais on restait dans l'incertitude à cet égard pour l'avenir, le système des fortifications de la ville pouvant absorber de nouveau une notable partie des eaux de cette dernière rivière.

On avait reconnu du reste, par expérience, qu'en général les moulins n'étaient vraiment productifs que dans les mains de ceux qui les faisaient valoir et que les administrations les mieux organisées et les plus soigneuses en retiraient peu de produits, à cause de l'entretien et des réparations qui absorbaient une forte partie des fermages.

D'ailleurs, les meuniers étaient entrés dans la voie du progrès ; on paraissait donner la préférence aux moulins dont les meules étaient en pierre bleue et tout faisait prévoir que le moment n'était pas éloigné où l'action de la vapeur remplacerait l'eau et le vent.

Des trois moulins à eau qui restaient à la ville et qui étaient loués ensemble 4375 florins, deux avaient été renoncés, pour fin de bail, au 31 décembre 1822. Comme il convenait de ne pas laisser échapper cette circonstance qui, en ménageant la possibilité d'entrer immédiatement en jouissance, devait amener un plus grand nombre d'amateurs et donnait une chance favorable aux intérêts de la ville, le conseil de régence, se basant sur les considérations qui précèdent, résolut,

dans sa séance du 3 septembre 1822, d'aliéner ses moulins avec les terrains qui en dépendaient.

La résolution portait que le contrat de vente stipulerait que les acquéreurs des moulins seraient mis en lieu et place de la ville, pour en jouir comme elle, avec l'assujettissement à tous les services ordinaires et extraordinaires des cours d'eau, consistant à maintenir les radiers et déversoirs à leur hauteur et niveau actuels, à lever les vannes selon les réquisitions, à curer la rivière, etc. Les acquéreurs ne pourraient non plus changer la destination des moulins,sans autorisation du roi et sans avoir prévenu la régence. Il fut entendu, en outre, que le produit de la vente serait employé à l'amortissement de la dette et que le droit de banalité ayant été aboli par la législation française, lorsque le Hainaut y était soumis, il ne pourrait jamais être réputé avoir été pris en considération pour la fixation du prix de vente.

La résolution dont il s'agit ayant été approuvée par l'arrêté royal du 22 décembre 1822, n° 76, les moulins furent vendus dans le courant du mois d'avril de l'année suivante.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE BANALITÉ. — VILLAGES SOUMIS A CE DROIT. — PRIX, CONDITIONS ET PESAGE DE LA MOUTURE. — PROCÈS ET CONTESTATIONS. — PÉNALITÉS.

Les moulins formaient autrefois l'une des branches principales des revenus du domaine; ils devaient surtout la vogue dont ils jouissaient et, par suite, leur importance, au droit de banalité qu'y possédait le souverain du pays.

La banalité était, on le sait, le droit qu'avait le seigneur d'obliger ses vassaux à moudre leurs grains dans son moulin, à cuire leurs pains dans son four, etc., moyennant une certaine rétribution ou redevance.

Sauf indication contraire, ce droit emportait pour les assujettis, l'obligation de faire transporter leurs grains au moulin.

Il est question des moulins domaniaux de Mons et du droit de banalité dans un dénombrement de l'année 1265[1].

On y voit que le comte avait, à Hyon, un moulin à deux tournants où l'on prenait mouture ; de la Saint-Jean à la Noël, ceux qui y faisaient moudre devaient, pour trois rasières de blé, deux boisseaux à ras de blé et la moitié d'un demi-boisseau à comble de farine; de la Noël à la Saint-Jean,

[1] *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, édité par M. Devillers, t. 1er, p. 27.

l'on devait pour trois rasières de blé un boisseau à ras de blé et un boisseau à comble de farine. Il est spécifié que seize boisseaux formaient une rasière remplie, sans dépasser la hauteur de la mesure.

Les habitants des villages ci-après désignés étaient tenus de faire moudre audit moulin : Frameries, excepté les tenanciers de Ste-Waudru ; Quaregnon, hormis les tenanciers de Ste-Waudru, et six vassaux désignés nominativement ; Flaegnies, Fleignies ou Fliémet, près de Frameries, excepté ceux qui habitaient sous le Temple ; Noirchain, Genly et Ciply, sauf ceux du Temple, Sars.

D'après le dénombrement précité, le comte avait aussi à Mons un moulin au Pont-à-Trouille à deux tournants.

Les bourgeois et manants de cette ville devaient y faire moudre au même prix qu'au moulin d'Hyon, mais ils pouvaient, à leur gré, aller à ce dernier moulin.

En 1321, Guillaume, comte de Hainaut, céda au seigneur de Bougnies la banalité à laquelle étaient soumis les habitants de Genly. Cette cession eut lieu à l'avantage de ces derniers, en les autorisant à aller moudre leurs grains au moulin de Bougnies, qui était le plus rapproché de leur village, à la place des moulins de Mons et d'Hyon, où ils devaient se rendre auparavant.

Des difficultés survinrent au xv[e] siècle, au sujet du droit de banalité, entre le receveur du domaine et les religieux du Val-des-Écoliers. Ces derniers, prétendant avoir le droit de faire moudre où bon leur semblait, avaient envoyé leur grain au moulin de Nimy. Leur valet ayant été constitué en contravention, fut mené devant le Conseil de Mons, avec la *monnée*, le cheval et la charrette, par ordre de Willame dou Cambge, receveur de Hainaut, sous le prétexte que ces religieux devaient moudre aux moulins de Mons, leur église étant située en cette ville. Sur la requête et les remontrances des contrevenants, on relâcha le tout, en attendant la solution du litige.

Les religieux produisirent des chartes établissant qu'ils étaient sur la paroisse de Cuesmes et non du jugement de Mons et que, de tout temps, ils avaient, au vu et au su des officiers du prince, été moudre à Nimy ; en conséquence, ils demandèrent à être maintenus en leur franchise.

L'examen des chartes ayant fait reconnaître qu'en effet, les religieux avaient le droit d'aller moudre partout à leur gré, les seigneurs du Conseil engagèrent ces derniers à faire moudre aux moulins de Mons, ajoutant que, s'ils voulaient donner cette preuve d'attachement à leur souverain, sans préjudice à leur franchise, il leur serait fait grâce. Les religieux répondirent qu'ils tiendraient compte de l'avis ; que, par amour pour leur prince, ils iraient le plus possible à ses moulins, mais à condition qu'ils conserveraient le droit d'aller partout ailleurs sans empêchement, toutes les fois que bon leur semblerait.

Un acte du 30 août 1422 [1], contenant la relation des difficultés dont il s'agit, reconnaît au monastère du Val-des-Écoliers la franchise d'aller moudre ses grains dans n'importe quel moulin. C'est sans doute pour affirmer leurs droits que, sur la fin du xv[e] siècle, les Écoliers élevèrent un moulin à vent sur le rempart, entre la chapelle de l'infirmerie et celle de Notre-Dame du rempart [2].

En 1734, une contestation de l'espèce surgit entre Jean-François Hanot, écuyer, seigneur de Bougnies, et les mayeur, échevins et habitants de Genly. Ces derniers prétendaient que le meunier de Bougnies était obligé de venir chasser *mosnée* à Genly.

L'affaire ayant été soumise à la Cour de Mons, le seigneur de Bougnies représenta que le moulin de cette localité ayant été substitué, en 1321, à ceux de Mons et d'Hyon, tant pour la mouture que pour les autres droits, les manants de Genly qui,

[1] G. DECAMPS, *Le Val-des-Écoliers*, p. 309, annexe XLIV.
[2] Même volume, p. 177.

avant la dite cession, étaient obligés de porter ou de faire porter leurs grains à ces moulins étaient soumis à la même obligation à l'égard du moulin de Bougnies.

Déjà, en 1618, par requête du 9 septembre, Jacques Hanot, seigneur de Bougnies, avait fait connaître à la Cour de Mons que Jean Lestaquet, mayeur de Genly, faisait moudre son grain au moulin de Bommeteau et que, pour l'amener à se soumettre à la banalité, il avait fait saisir, en la Court-à-Genly, occupée par le dit Lestaquet, le cheval avec lequel Jean Cailleau, meunier de ce moulin, allait chercher la mouture.

De son côté, la veuve de Jean de la Motte, seigneur de Papigny, s'était adressée à la même Cour pour se plaindre de ce que le seigneur de Bougnies avait, sans titre ni fondement, fait saisir et arrêter en sa maison et Court-à-Genly, le cheval de Jean Cailleau.

Le seigneur de Bougnies soutint que tous les habitants de Genly étaient sujets à aller moudre au moulin de Bougnies, dont il était possesseur, que feu le mari de la plaignante, Jean de la Motte, y allait moudre le sien et qu'il était dans son droit lorsqu'il avait fait constituer Jean Cailleau en contravention.

La veuve de la Motte répliqua que le seigneur de Bougnies n'avait pas le droit de saisir le cheval sur le jugement de Genly, dont faisait partie la maison occupée par Lestaquet, et que ce dernier et le seigneur de Genly avaient toujours été moudre où ils avaient voulu.

Le seigneur de Bougnies obtint gain de cause, la dame veuve de la Motte ayant été renvoyée de ses fins et conclusions, par sentence du 3 février 1624.

Vers 1660, le seigneur de Bougnies avait fait constituer quelques habitants de Genly en contravention, au sujet de la banalité ; la communauté de ce lieu s'étant adressée à la Cour de Mons pour faire décider qu'elle était exempte de ce droit, le seigneur précité opposa sa possession conforme au titre de

cession de 1321. Il en résulta que plusieurs des demandeurs se désistèrent et reconnurent le bien fondé des prétentions du seigneur. Quant aux autres, ils se laissèrent forclore et ce dernier obtint congé de justice, par acte du 21 janvier 1662. Il fut ainsi établi que ceux de Genly devaient porter leurs grains au moulin de Bougnies pour les faire moudre.

Dans l'instance de 1734, le seigneur de Bougnies représenta à la Cour qu'en 1660, les habitants de Genly n'avaient pas contesté la banalité conditionnelle à charge d'aller chasser *mosnées*, mais qu'ils avaient réclamé l'exemption complète du droit de banalité. Il ajouta que si, comme plusieurs témoins l'avaient déclaré, le meunier de Bougnies avait de temps en temps quêté ou fait quêter *mosnées* à Genly par ses domestiques, c'était à l'insu du seigneur, son maître, possesseur de la banalité, par complaisance pour ses parents qui habitaient ce village en grand nombre, par ignorance ou par stupidité.

Sur l'observation de ceux de Genly que les meuniers d'Hyon et de Mons allaient chercher les grains des bourgeois et que le meunier de Bougnies devait faire la même chose, le seigneur de Bougnies objecta qu'en 1321 les habitants de Mons portaient ou faisaient porter leurs grains aux moulins du comte ; qu'il en était de même des manants des villages de Jemappes, Quaregnon, Frameries, Cuesmes, Hyon, Ciply, Noirchain et autres circonvoisins soumis à la banalité, lesquels étaient encore astreints à cette obligation en 1734, et que, si ceux de Mons en étaient exemptés à cette dernière époque, ce n'était que depuis que les échevins de cette ville, à qui les moulins domaniaux avaient été engagés, avaient trouvé bon d'accorder cette faveur aux bourgeois. Il fit remarquer, en outre, que cette exception n'était pas générale et que les brasseurs, pour la facilité desquels on avait expressément fait construire le chemin dit des Brasseurs, étaient obligés de transporter leurs brais au moulin d'Hyon.

Comme on le voit, les deux parties soutinrent leurs prétentions avec acharnement ; aussi l'affaire traîna en longueur et ne se termina qu'à la mort de l'avocat qui avait été chargé de la défense des intérêts de la communauté de Genly.

Malgré les affirmations contraires du seigneur de Bougnies, il est certain que, par suite de la concurrence et dans le but de conserver leur clientèle, les fermiers des moulins banaux allaient chasser *mosnées*.

Cette manière de faire, avantageuse pour les assujettis, était contraire aux intérêts du seigneur, en ce qu'elle grevait la banalité d'une servitude. On s'explique, d'après cela, le soin que prit le seigneur de Bougnies à établir, lors du procès de 1734, que le meunier avait agi sans son autorisation.

Nul doute cependant que, déjà en 1609, le meunier de Bougnies n'allât chasser *mosnée* à Genly. A cette époque, les échevins de Mons qui, selon les lettres patentes du 10 décembre 1584, avaient obtenu, entre autres, la régie des moulins domaniaux en garantie de levées d'argent, firent saisir, par le sergent du domaine, le cheval avec lequel le meunier de Bougnies allait chercher les grains des habitants de Genly. La cour de Mons, à qui l'affaire fut déférée, ordonna la restitution du cheval, par son arrêt du 30 janvier 1610.

Entre autres procès relatifs au droit de banalité, je citerai celui qui eut lieu, en 1724, entre le magistrat de Mons et Antoine Belhomme, seigneur d'Ophaim, receveur général des aides et subsides[1].

Le 26 avril 1724, Gilles-Martin Poplimont, sergent du magistrat de Mons, fit rapport que Guillaume Castel, fermier du moulin Clique-claque ou à la Tour, situé à la porte de Bertaimont, au delà de Pally et appartenant à Antoine Belhomme, venait à Mons, avec sa charrette, chercher des grains pour aller les moudre à son moulin, au préjudice du

[1] Procès de la ville de Mons, layette XIX, nº 106. — Archives de l'État, à Mons.

droit de banalité, alors que ce moulin, construit par Maurice Chalon, ensuite d'un octroi de 1702, ne pouvait servir qu'à l'usage de tordoir à l'huile.

Le magistrat s'étant plaint au grand bailli, en demandant que le moulin dont il s'agit fût rétabli en tordoir, Guillaume Chatel représenta que les grains que le sergent Poplimont avait saisis, le 26 avril 1724, dans la rue de Bertaimont, lui appartenaient ainsi qu'à des habitants de Cuesmes et de Ciply, non soumis à la banalité ; que, pour ces motifs, il y avait lieu de lui accorder mainlevée de ces grains, de la voiture et du cheval et de l'exonérer du paiement des frais engendrés par la saisie.

Le 26 juillet 1724, Antoine Belhomme, prenant fait et cause pour son fermier, fit remarquer que le petit « moulage » de quatre pieds et demi qui se trouvait à ce moulin, y avait été établi, à l'époque de son érection, par permission de S. A. E. de Bavière, alors vicaire général des Pays-Bas. Il ajouta que ce « moulage » ne portait aucun préjudice au droit de banalité des moulins engagés, puisqu'il était situé hors de la juridiction de la ville de Mons, et que l'on n'y moulait que pour les habitants de Cuesmes, Ciply, Mesvin, Saint-Symphorien et autres villages circonvoisins, non soumis à ce droit ; que, d'ailleurs, le « moulage » avait été souvent utile aux fermiers des moulins banaux, lesquels ayant plus de grains qu'ils n'en pouvaient moudre, en envoyaient une partie au moulin à la Tour, pour y être moulus à mi-mouture.

Le défendeur représenta, en outre, que, par autorisation de la Chambre des Comptes, du 14 juin 1720, Jean Chalon avait construit plusieurs moulins à l'huile, à Mons et aux environs, malgré l'octroi du 4 février 1715 stipulant, notamment, que le moulin à la Tour et les deux autres voisins étaient accordés pour douze ans, afin d'y faire de l'huile, à l'exclusion de tous autres et que, par suite, son moulin, occupé par Guillaume Chatel, deviendrait inutile, à cause de la concurrence, si l'interdiction d'y moudre des grains était prononcée.

Le magistrat répondit que l'expression à « l'exclusion de tous autres » devait s'entendre que Chalon seul et ses représentants pouvaient faire de l'huile au moulin ; que le moulin à la Tour était bien sur sa juridiction, attendu que la ville y avait posé des actes de haute justice, notamment le 7 juin 1711 ; que le petit « moulage » de quatre pieds et demi, n'avait nullement été placé au moment de l'érection du moulin et, en fût-il ainsi, que l'on ne pouvait s'en servir, cet usage étant contraire à l'intention formelle exprimée par S. M. dans les octrois de 1702 et de 1715.

Le dossier ne contient pas la sentence rendue, mais j'ai tout lieu de croire que le magistrat obtint gain de cause.

Le droit de banalité, il faut bien le reconnaître, était contraire à la liberté individuelle et de nature à entraver le développement du commerce et de l'industrie.

C'est sans doute à ces causes que l'on doit les nombreux procès auxquels l'exercice de ce droit donna lieu à Mons et dans la banlieue. En rappelant ces contestations dans les lignes qui précèdent, j'ai eu surtout en vue d'établir que, contrairement à ce qui a été dit si souvent, nos pères étaient loin d'être livrés au bon plaisir des seigneurs et qu'ils avaient le pouvoir de résister à leurs prétentions, en s'adressant à la justice.

Quoi qu'il en soit, la tendance prononcée qu'avaient les manants de s'exonérer des charges féodales, notamment du droit de banalité, avait obligé le souverain à édicter des peines spéciales contre ceux qui enfreignaient les dispositions sur l'objet et à nommer deux sergents assermentés, chargés de constater les contraventions et auxquels le montant des amendes et confiscations fut attribué par ordonnances du Conseil des finances, du 24 avril 1619 et du 4 mars 1628.

D'une pièce sur parchemin, sans date, existant au dépôt des archives à Mons et trouvée dans les opérations du triage des archives judiciaires, il résulte, en effet, qu'il était

défendu par Sa Majesté, à tous bourgeois, manants et habitants de Mons et des villages voisins, d'aller moudre ailleurs qu'au moulin Jumeau et au moulin-au-Pont de cette ville, aux moulins-au-Bois et Saint-Pierre et au moulin à vent situé au dessus de Jemappes, sous peine d'une amende de 60 sols blancs pour la première fois, de six livres blancs pour la deuxième fois et de la confiscation, au profit de Sa Majesté, des chariots, charrettes, chevaux et *mosnées* pour la troisième fois.

Si les manants et les bourgeois s'exonéraient volontiers de l'obligation d'aller moudre aux moulins banaux, par contre, les meuniers ne manquaient pas de tromper leurs clients quand ils en avaient l'occasion.

Cependant, l'autorité réprimait énergiquement les fraudes des meuniers. J'ai trouvé dans le greffe de la police de Mons, dit du Mardi, le dossier de l'information faite au mois de septembre 1573, à l'ordonnance des échevins de Mons, par Jean de Havinnes, adjoint du greffier François Gaultier, sur les « desriéglet » commis par Pierre Fourment, natif d'Eppe-Sauvage, meunier du moulin-au-Pont, lequel recevait plus de huit deniers à la rasière de blé moulu.

A la décharge de l'inculpé, l'on invoqua qu'étant étranger, il avait pu ignorer le prix de la mouture, d'autant plus qu'il avait repris le bail des meuniers Adrien Duquesnoy et Jean de Priche qui avaient perçu pendant longtemps un patard à la rasière et dont il avait été le principal serviteur.

Malgré ces considérations, Pierre Fourment fut « condemné » à pryer merchy à Dieu et justice, avec ce comdemné à » payer au prouffit de l'aumosne des Povres de ceste ville la » somme de 24 livres, avec ce pilorisé quelque espace et » déclaré inhabil de plus exercer estat de meusnier ès » moulins de Sa Majesté et de payer despens en luy mettant » briefvet contenant la cause ».

Un procès d'un autre genre, relatif au pesage des brais et moutures, eut lieu devant la Cour souveraine, sur la fin du

XVII[e] siècle, entre le magistrat de Mons et les meuniers de cette ville[1].

Selon les lettres du Conseil ordinaire de Hainaut (grand bailliage vacant), du 23 septembre 1622, la ville de Mons, à qui la police des moulins avait été confiée, le 6 février 1584, à la suite de l'établissement, par les États de Hainaut, d'un impôt sur les farines[2], avait été autorisée à faire peser les brais moulus avant de pouvoir les verser dans les cuves, de manière qu'outre le pesage au moulin, on pût contrôler dans les brasseries les quantités de brais employées.

En vertu de ce règlement et d'autres, les meuniers avaient, de tout temps, été obligés de peser ou faire peser les brais et généralement toutes les moutures. Les meuniers s'étant peu à peu affranchis de cette obligation, par la connivence et l'indulgence criminelle des commis aux brasseries, lesquels, pour ce motif, avaient été révoqués, l'on avait reconnu la nécessité de remettre les règlements en vigueur, afin d'éviter les fraudes et larcins dont on s'était toujours plaint et de faire rendre à chacun ce qui lui appartenait.

En exécution d'une ordonnance édictée au nom du roi, le 25 octobre 1585, il existait, dans chaque moulin, une balance et des poids ainsi qu'un peseur assermenté. Comme ce dernier ne pouvait, seul, mettre les sacs sur la balance et les en retirer, les meuniers furent contraints, au commencement de l'année 1687, à la requête des échevins de Mons et en vertu de leur autorité souveraine, de faire peser tous les brais des bourgeois, quelle qu'en fut la qualité et de les faire repeser après les avoir moulus.

Le prince de Rache, grand bailli de Hainaut, à qui les meuniers s'étaient adressés par requête, pour être maintenus dans leur prétendue dispense d'assister au pesage des brais,

[1] Dossier n° 47.176, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] Actes des états de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, reg. n° 408, fol. 75.

décida le 14 janvier 1687, après avoir pris l'avis des échevins, que les suppliants devaient se conformer au règlement de 1622 et se pourvoir, pour leurs intérêts, comme ils trouveraient convenir.

Pour satisfaire à l'ordonnance des échevins, le fermier du moulin-au-Bois, Jean Foure, avait pris deux valets, Charles Godin et Charles Desort, aux gages de 22 livres chacun par mois, outre la nourriture évaluée à la même somme.

Le meunier de St-Pierre s'étant plaint verbalement aux échevins de ce surcroît de dépense, fut prié d'adresser ses remontrances, par écrit, au magistrat qui y aurait les égards voulus ; mais, au lieu de se conformer à cette invitation, ce meunier présenta, au nom de la généralité, à la Cour souveraine, une requête tendant à obtenir la dispense de peser les brais et moutures.

Cette requête, portant surséance du règlement nouvellement édicté, ayant été signifiée aux échevins, ceux-ci représentèrent à la Cour qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un cas de police qui était de leur compétence, par privilège du prince, qu'ils ne pouvaient « ester en droit » à ce sujet et que, dès lors, ils protestaient contre la surséance décrétée et contre toute autre résolution à prendre.

Une seconde requête des meuniers, également signifiée aux échevins, par apostille du 21 janvier 1687, concluait de décharger les suppliants du ban politique ou règlement qui les obligeait d'assister à peser les brais et moutures de leur moulin. Sur l'invitation qui leur était faite d'aviser à ce qu'ils trouveraient convenir, les échevins, en spécifiant qu'ils ne voulaient « ester en droit », représentèrent que les meuniers avaient adressé la même requête au siège de l'audience et qu'il leur avait été répondu par lettre close, dans le sens des représentations adressées à la Cour. Les échevins ajoutèrent que, pour les raisons qu'ils avaient fait connaître antérieurement, ils ne devaient ni ne pouvaient « ester en droit » devant la Cour dans cette affaire, et que, dans le cas où l'on voudrait

établir qu'ils n'avaient pas la police, ce ne serait pas à la Cour souveraine d'en connaître, mais au Conseil ordinaire. C'est pourquoi ils se faisaient devoir de soutenir qu'aucune des interdictions prononcées par la Cour, n'avait pu et ne pouvait être décernée, et de protester de nullité des dites décisions et de tous décrets à s'ensuivre.

Malgré les surséances et interdictions de toute contrainte, portées par l'apostille de la Cour souveraine, du 21 janvier 1687, apposée en marge de la requête, et l'invitation à faire communiquer la décision aux requérants, les échevins firent emprisonner l'un des meuniers qui avaient refusé de se soumettre à leur règlement et ordonnèrent de poursuivre les autres.

Les meuniers, par une nouvelle requête, ayant sollicité de la Cour souveraine l'élargissement de leur confrère et la cessation des exécutions prononcées à leur charge, la Cour, en ordonnant, le 23 janvier 1687, de communiquer la requête aux échevins, pour examen des plaintes y contenues, renouvela l'interdiction de toute poursuite ultérieure, tant contre celui qui avait été appréhendé qu'à l'égard des autres.

L'affaire ayant suivi son cours, les échevins s'adressèrent à la Cour, le 12 août 1687, pour insister sur leur demande de nullité des poursuites leur intentées par les meuniers, et de toute sentence à s'ensuivre, pour les raisons alléguées précédemment par eux ; ils rappelèrent qu'ils avaient adressé leurs plaintes au roi, en son Conseil privé, en établissant que les doléances des meuniers étaient d'autant moins fondées, qu'ils avaient repris leurs moulins au même et à plus haut prix qu'auparavant, lors des recours tenus pendant la durée du procès.

Le 9 février 1688, la Cour souveraine décida que les requérants devaient s'adresser au Conseil ordinaire, juge compétent des fermes domaniales, à qui le dossier serait envoyé.

C'était là une fin de non-recevoir, basée sur l'incompétence,

qui mit fin au procès, les meuniers ayant sans doute jugé qu'il serait trop onéreux de recommencer la procédure devant une autre juridiction.

En 1704, à la suite de plaintes formulées contre les meuniers, les échevins de Mons ordonnèrent à Maurice Chalon et à Adrien Patin, fermiers des moulins domaniaux, de rendre aux boulangers et aux bourgeois, le poids de farine que leur grain pesait à une demi-livre près, pour le déchet ou « refrainte » de chaque sac, et aux bourgeois et boulangers de ne payer le droit de mouture que si on leur restituait le poids de farine auquel ils avaient droit.

Sur la représentation des meuniers, d'après laquelle le déchet dépassait une demi-livre par sac et dépendait de la qualité du grain et de la disposition des meules, la Cour de Mons, par son arrêt interlocutoire du 7 mai 1704, ordonna de procéder à des expériences, en présence des échevins et d'un connétable des boulangers. L'affaire se termina par la communication aux échevins, pour disposition, le 1er octobre 1704, du « besogné » de la commission établie ensuite de l'arrêt du 7 mai 1704, avec ordre de se régler selon l'instruction donnée par le conseiller commis pour assister à l'épreuve, les frais à soutenir par la recette du domaine [1].

Quant au droit de pesage, consistant en quatre deniers pour chaque rasière de grain moulu, la possession en fut contestée pendant longtemps, les magistrats de Mons prétendant que ce droit était de leur police, le receveur du domaine soutenant, au contraire, qu'il appartenait au prince. La ville refusant de délivrer le produit de ces perceptions au receveur du domaine, ce dernier se borna à renseigner la recette, pour mémoire, dans ses comptes. La difficulté se termina par une décision du 23 février 1767 du Conseil des finances, mentionnée au folio 34 du compte de 1771, quant à la collation des

[1] Procès de la ville de Mons, reg. n° 1, fol. 181.

emplois de peseur, qui fut attribuée au souverain ; mais il ne fut rien décidé au sujet du droit de pesage, dont on laissa provisoirement le produit aux peseurs, pour leurs gages.

Les dispositions prérappelées restèrent en vigueur jusqu'à la révolution française, époque à laquelle le droit de banalité fut aboli, de même que toutes les charges et redevances féodales. Aujourd'hui, ce droit n'existe plus qu'à l'état de souvenir et chacun est libre de choisir son moulin et son meunier.

La réputation des meuniers a cependant survécu et, de nos jours encore, bien que la meunerie ait subi une transformation radicale, ces industriels sont souvent l'objet des quolibets de leurs concitoyens.

CHAPITRE IV.

POLICE DES EAUX. — CLOUS DE JAUGE. — RÈGLEMENTS. — SOUVENIRS SUR LE VIVIER D'HYON.

La question des eaux se liant intimement à celle des moulins, j'ai cru devoir lui consacrer un chapitre spécial.

On sait que les comtes de Hainaut percevaient autrefois un droit de vinage sur chaque bateau étranger qui, en remontant la Trouille, venait charger des marchandises à Mons. Ce droit est mentionné dans le cartulaire de 1265 à 1286 des cens et rentes dus à ces souverains.

La Trouille était alors navigable jusqu'à la rue de Liége et les bateaux y arrivaient de Condé, par la Haine.

Par suite des crues d'eau et du défaut d'entretien, le lit de ces rivières s'était peu à peu envasé, au détriment de la navigation et des propriétés riveraines qui se trouvaient souvent inondées.

L'établissement des moulins ayant encore aggravé la situation, il arriva un moment où les bateaux ne purent plus remonter la Haine, et c'est grâce aux mesures de police qui furent prises, dès le XIVe siècle, que la navigation put être rétablie.

Par charte du 24 juin 1379[1], le duc Albert de Bavière ordonna aux riverains de faire les ouvrages nécessaires, à

[1] L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 272.

leurs frais, pour que les rivières eussent une largeur et une profondeur à déterminer par ses commis, sous peine d'y être contraints par la saisie de leurs biens. Il prescrivit, en outre, de mettre à une hauteur voulue les *ventailles et seuwières* qui existaient, avec défense de les hausser et de les ouvrir tous les samedis depuis « noene jusqu'au lundi après soleil levant, sous peine d'une amende de soixante sols blancs ».

Cette dernière mesure avait pour but de permettre, chaque dimanche, la descente jusqu'à Condé des bateaux chargés dans le courant de la semaine, de charbon, de pavés, de cendres et d'autres marchandises, aux rivages de Jemappes, Quaregnon, Saint-Ghislain, Bernissart, etc.

Comme complément de ces mesures, la charte ordonnait la construction de *ventailles* entre Mons et Jemappes, afin de tenir l'eau à la hauteur nécessaire à la navigation, et défendait à tous de jeter, dorénavant, dans les rivières et notamment dans la Trouille, des *escouvilles*[1], *fiens*[2] et autres ordures, ainsi que de mettre empêchement au cours de l'eau, sous peine de 30 sols blancs d'amende. Il était défendu, en outre, sous la même peine, aux tanneurs et corroyeurs de « tremper, laver et écharner grands et petits cuirs et peaux » dans les rivières.

C'est de cette époque que date l'institution du nettoyage des rues de Mons, le duc Albert, dans le but de tenir la Trouille en état de propreté, ayant, par la dite charte, établi deux valets chargés d'enlever les ordures dans toute l'étendue de la ville, au moyen de deux tombereaux et de deux chevaux.

La charte accorda aussi, en cas de besoin, après avoir pris l'avis des commis du prince, l'autorisation de faire venir l'eau de la Haine dans la Trouille.

En vertu des lettres du comte Guillaume Ier, de l'an 1326, les échevins de Mons avaient déjà, cette année, fait construire

[1] *Escouvilles*, balayures, ordures.
[2] *Fient*, *fiens*, *fiente*, boue, fumier, ordure.

un canal qui, partant de la Trouille près et au-dessus de la tenue d'eau du moulin-au-Bois et passant entre le bois d'Hyon et les prairies, se rendait à l'hôtellerie dite de Sainte-Barbe, près de la porte d'Havré, et de là, en traversant les deux chaussées, dans le vivier des Apôtres[1].

Afin de faciliter la navigation, la ville de Mons fit encore construire, en 1394, un canal partant de la Haine, à proximité du moulin d'Épinlieu et aboutissant à la Trouille, à la porte du Rivage. Le propriétaire du moulin, Jean Lefevre, ayant protesté, il fut convenu, par lettres d'accord du 15 août 1394, que la somme de 60 sols tournois de redevance que celui-ci payait chaque année à la demoiselle de Ligne, dame de Bailleul et de Ghlin, serait acquittée, à l'avenir, par le massard de Mons, à titre d'indemnité, pour le préjudice causé au meunier par l'emprise d'eau résultant du détournement dont il s'agit[2].

Pour assurer le service de la navigation, le fonctionnement des moulins et le remplissage de l'étang des Apôtres, il était nécessaire d'avoir un volume d'eau considérable. C'est à cet effet que des travaux importants furent exécutés au vivier d'Hyon qui appartenait aux comtes de Hainaut et était entretenu par eux.

L'ordonnance du 24 juin 1379, déjà mentionnée, étant tombée en désuétude dans la suite des temps, Philippe de Bourgogne promulgua deux règlements, en date du 25 mars 1446 et du 12 mars 1455, concernant les nettoyages et ouvrages nécessaires pour faciliter la navigation, ainsi que les *ventailles* des moulins et tenues d'eau qui durent être ramenées à la hauteur voulue pour prévenir les inondations. Ces règlements étaient d'application générale pour les rivières situées entre Mons, Valenciennes, Condé, Antoing, de même

[1] Vinchant, *Annales du comté de Hainaut*, t. II, p. 116. Ce doit être le Trouillon actuel.

[2] L. Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 115, n° 201.

que pour la Haine, la Trouille, la Sambre, l'Escaut et les autres cours d'eau de la province.

Des abus s'étant de nouveau produits, les règlements antérieurs, relatifs au nettoyage et à l'entretien des rivières, furent rappelés par l'ordonnance de Charles-Quint, du 15 décembre 1515.

Sur la fin du XVIe siècle, des plaintes nombreuses furent adressées au Gouvernement par les propriétaires riverains de la Haine et la Trouille, entre Mons et Condé. Non seulement les tenues d'eau et *ventailles* des moulins avaient été haussées illicitement, mais on négligeait de les relever aux jours et heures indiqués dans les anciennes ordonnances. D'autre part, certains bateliers ayant augmenté considérablement les dimensions de leurs bateaux afin de transporter double charge, on était obligé de tenir les eaux des écluses à une hauteur telle qu'il en résultait des débordements.

Afin de mettre fin à ces abus criants, le duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut, par ses statuts et ordonnances du 17 mai 1596, rappela les règlements antérieurs en les complétant.

Aux termes de ces ordonnances, les propriétaires et les fermiers riverains des rivières du pays de Hainaut étaient tenus, sous peine d'y être contraints, de les remettre et entretenir à la largeur qu'elles avaient anciennement. Spécialement, la Trouille devait avoir vingt-quatre pieds de largeur, depuis Mons jusqu'à son confluent ; de ce point, la Haine devait avoir trente-deux pieds jusqu'au confluent du Honneau et trente-six pieds, de là jusqu'à Condé.

Les propriétaires et les fermiers des héritages longeant les rivières étaient tenus, d'année en année et plus souvent si c'était nécessaire, notamment vers la Saint Jean-Baptiste, de couper les souches, roseaux et tous autres végétaux de nature à empêcher le cours des eaux.

Par les mêmes ordonnances, il était prescrit de relever et d'ouvrir, comme antérieurement, toutes les tenues d'eau,

ventailles de moulin, seuwières, buses de fond, ventiseaux et autres existant sur les rivières du pays de Hainaut et spécialement depuis Mons jusqu'à Condé, tous les samedis depuis midi jusqu'au lever du soleil du lundi suivant, et les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, depuis la veille à midi jusqu'au troisième jour à soleil couchant.

D'autre part, pour obvier aux inconvénients, périls de feux et autres incommodités qui pouvaient survenir pendant la nuit, dans la ville de Mons, à défaut d'eau, l'article 9 des ordonnances prescrivait de lever et d'ouvrir, chaque dimanche, la tenue du Rivage, à six heures du matin ; les *ventailles* du moulin-au-Pont, à sept heures ; celles du moulin-Jumeau, à sept heures et demie ; celles des moulins Saint-Pierre et au-Bois, à huit heures, et la grande *buse* de ce dernier moulin, à neuf heures.

Selon l'article 10, la tenue du Rivage devait être abaissée et remise en place à onze heures du matin, les *ventailles* du moulin-au-Pont à une heure après-midi, celles du moulin-Jumeau à trois heures, la tenue de la porte de la Guérite vers le soir, les *ventailles* du moulin Saint-Pierre à cinq heures, celles du moulin-au-Bois et la grande *buse* à sept heures.

Il était stipulé toutefois par l'article XI, qu'il suffisait, au moulin-au-Bois, de lever les quatorze *ventailles* seulement ou bien la *buse*, au choix du meunier, sauf avis contraire donné en temps utile. Aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, les tenues et *ventailles* devaient aussi être ouvertes pendant deux jours et deux nuits. De même, en cas d'orages, de tempêtes et d'abondance de pluies, toutes les tenues et *ventailles* devaient être ouvertes et levées en toute diligence, jusqu'après l'écoulement des eaux.

A défaut de se conformer à ces prescriptions, les contrevenants encouraient une amende de douze livres tournois pour la première fois, du double pour la deuxième fois, et une punition arbitraire pour la troisième fois, comme perturbateurs du bien public.

Indépendamment de ces mesures, les ordonnances prescrivaient à tous les intéressés de remettre et réduire, dans un délai d'un mois après leur publication, sous peine d'une amende de 20 livres tournois, les tenues d'eau, *ventailles des moulins*, *buses de fond* et *ventiseaux* existant sur la Haine et la Trouille depuis Mons jusqu'à Condé, à la jauge, hauteur, largeur et profondeur que chacune devait avoir et avait eu de tout temps, savoir :

Les quatorze *ventailles* du moulin-au-Bois, quatre pieds quatre pouces et demi de hauteur.

Les deux *ventailles* du milieu du moulin-Saint-Pierre, quatre pieds sept pouces et demi de hauteur, et les quatre autres cinq pieds et demi.

Les deux *ventailles à fond* de la pêcherie avec les deux « haiseaux » en forme de glissoire, cinq pieds un pouce et demi de hauteur.

Les quatre *ventailles* de la fausse Trouille, entre le moulin-Saint-Pierre et la porte de la Guérite, six pieds trois pouces de hauteur ; ces *ventailles* devaient être fermées lorsque celles du moulin-au-Bois et du moulin-Saint-Pierre étaient ouvertes, et ce afin de mieux nettoyer la Trouille dans la traversée de la ville. Toutefois, lorsque les eaux étaient troubles, on pouvait ouvrir ces quatre *ventailles*.

La *ventaille* de la porte de la Guérite, sa hauteur et sa largeur anciennes ; elle devait être ouverte comme les autres *ventailles*.

Les *ventailles* du moulin Jumeau, quatre pieds dix pouces de hauteur avec la hausse d'un pied à chaque *ventaille*.

Les cinq *ventailles* du moulin-au-Pont, situées vers les Cordeliers et l'hôpital Saint-Julien, cinq pieds de hauteur, et les quatre *ventailles* à fond chacune une hausse d'un pied ; celles du côté de la ville, quatre pieds et trois quarts de haut.

Les deux *ventailles* de la porte du Rivage, comme anciennement.

Pour éviter les abus, une marque de fer portant la forme d'un château et qui devait être constamment hors de l'eau, fut placée dans la muraille à chacune des tenues d'eau précitées.

Et afin de maintenir les tenues et *ventailles* à la hauteur déterminée, la visite devait en être faite une fois l'an et plus souvent, en cas de besoin, par le maître-charpentier qui avait pour devoir de remettre promptement le tout en état, sur le pied ordonné, aux frais des contrevenants, lesquels étaient en outre passibles d'une amende de douze livres tournois pour la première fois, de vingt-quatre livres pour la seconde fois et de punition arbitraire pour la troisième fois.

Les prescriptions rappelées ci-dessus avaient été dictées par l'expérience acquise pendant plusieurs siècles et leur utilité en justifiait la sévérité. Les intérêts qu'elles avaient pour but de sauvegarder étaient tellement importants que non seulement les officiers, sergents et commis des rivières devaient veiller à leur exécution, mais que les mayeurs des lieux où étaient situées les tenues d'eau et *ventailles* devaient tenir la main à ce qu'elles fussent ouvertes tous les samedis ainsi qu'aux jours de fêtes et en cas de tempêtes, orages et abondances de pluies ; ils avaient, de plus, l'obligation de les ouvrir ou de les faire ouvrir par le sergent ; toute autre personne avait même ce droit en cas de besoin et d'oubli ou de négligence des meuniers.

Ces mesures, complétées par celles qui concernaient spécialement la batellerie, étaient encore en vigueur à la fin du XVIIIe siècle. Elles ne mirent pas complètement, il est vrai, les riverains de la Trouille et de la Haine à l'abri des inondations, mais elles eurent au moins pour effet d'empêcher les agissements des bateliers et des meuniers, dont l'égoïsme fut souvent la cause de dégâts importants.

Non pas que les meuniers, dont l'amour du lucre est resté proverbial, renoncèrent entièrement à leurs manœuvres

illicites, mais ils apportèrent, dans leurs actes, une discrétion et une réserve d'autant plus grandes qu'ils étaient plus étroitement surveillés et que ceux à qui ils portaient préjudice leur réclamaient des dommages-intérêts, lorsqu'ils avaient contrevenu aux statuts et ordonnances.

C'est ainsi qu'en 1687, Gilles Descamps et consorts, entrepreneurs de quelques travaux à effectuer entre les portes de la Guérite et de Bertaimont, se plaignirent de ce que leurs ouvrages avaient été inondés le jour de la Pentecôte, par le fait des meuniers du moulin-au-Bois, du moulin-Saint-Pierre et du moulin-Jumeau, qui avaient lâché leurs eaux avec trop d'impétuosité; ils réclamèrent des dommages-intérêts du chef des frais qu'ils avaient dû faire pour l'épuisement des eaux. L'affaire, qui vint devant le Conseil ordinaire de Hainaut et donna lieu à plusieurs enquêtes, fait l'objet du dossier n° 3 des procès conservés au dépôt des archives de l'État à Mons.

En 1696, Mathieu Boucher, sergent du domaine, ayant fait rapport aux échevins de Mons que Maurice Chalon, fermier du moulin-Jumeau, avait contrevenu au placard sur la navigation, du 17 mai 1596, en tenant ses eaux trop hautes, le conseiller-avocat du roi, Franqué, s'adressa au Conseil souverain de Hainaut, pour faire déclarer que les échevins ne pouvaient avoir connaissance de ce rapport et que l'affaire était de la compétence du greffier des rivières, suivant l'usage constant et uniforme. Le 5 juillet 1596, le Conseil ordinaire décida qu'il s'agissait d'un cas de police appartenant aux échevins, en vertu du titre de l'engagère et par suite de possession immémoriale sur tous les fonds de la ville, et qu'ils étaient en droit de recevoir ces rapports, comme aussi de les juger et exécuter[1].

Pour empêcher les abus de la part des meuniers, les criées des moulins domaniaux étaient très explicites et prescri-

[1] Procès de la ville de Mons, farde XVI, n° 105.



vaient, entre autres, l'ouverture des *ventailles* en cas d'abondance d'eau ou à toute réquisition du receveur-général, le curage de la Trouille, etc. Je publie, aux annexes (A), la criée du 2 mai 1776, dont les conditions étaient communes à tous les moulins de Mons et d'Hyon, sauf les articles 3, 5, 6, 7, 15, 16, 18, 19, 27 et 28 qui concernaient le moulin-au-Bois.

De tout cela, il ne reste aujourd'hui que le souvenir, la Haine et la Trouille n'étant plus navigables depuis la construction du canal de Mons à Condé, la Trouille ayant été détournée et les fortifications de la ville ayant disparu.

Les environs du moulin-au-Bois ont subi autrefois d'importantes transformations. Il existait jadis, en amont de ce moulin, sur les territoires d'Hyon, de Mesvin et de Spiennes, des terrains marécageux entièrement couverts d'eau, à certaines époques, et dont les parties extrêmes se desséchaient pendant les chaleurs de l'été. Ces parties, connues sous le nom de *retrait*, *rabais*, et *relais* du vivier d'Hyon, produisaient des herbages qui étaient loués au profit du domaine[1].

Le cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut, de 1265 à 1286, mentionne que la comtesse Marguerite fit l'acquisition, dans ces parages, de la motte de Spiennes, de fossés, de prés et de terres. Ces terrains servirent-ils à agrandir le vivier ? Malgré les nombreuses recherches auxquelles je me suis livré, je n'ai rien pu découvrir à cet égard, pas plus d'ailleurs qu'au sujet de la date de la construction de la digue sur laquelle est établi actuellement le pavé reliant le moulin-au-Bois au moulin du Pont du By.

Quoi qu'il en soit, on peut supposer que le vivier d'Hyon n'existait pas sous l'occupation romaine, puisque le bras de chaussée formant aujourd'hui la rue principale de Mesvin et

[1] *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. 1er, p. 61.

se terminant à la rivière de Nouvelles, traversait les prairies marécageuses situées entre ce cours d'eau et la Trouille, pour continuer vraisemblablement par le chemin actuel dit des Brasseurs. Ce serait donc à l'époque de la construction de la digue, qui eut pour effet de relever le niveau des eaux et, partant, d'agrandir le vivier, que cette partie de la chaussée romaine aurait été détruite. Il m'a du reste été affirmé qu'au point où cette chaussée aboutit à la rivière, il existe des vestiges d'un pont, visibles encore, dit-on, en temps de sécheresse.

A ce propos, je crois devoir signaler que, sur un plan de la Trouille, levé le 19 octobre 1747, par J.-J. Plon [1], il est aussi fait mention de l'existence des vestiges d'un pont en maçonnerie « que certains disent avoir été appelé *pont Sarzin* », dans les environs de l'église de Spiennes et à proximité de la passerelle, nommée la *longue planche*. A l'époque de la formation de ce plan, la partie d'une des masses de ce pont était encore visible dans le fond de la rivière, vers le milieu, sous la forme d'un >, et, au moyen d'une sonde, on put reconnaître qu'il existait une autre masse couverte de vase au bord de la rivière, vers le couchant. Quelle était la destination de ce pont ? C'est là une question aussi intéressante que celle de la construction du vivier d'Hyon, à laquelle elle se rattache peut-être, et que je serais heureux de voir résoudre.

Le vivier d'Hyon, qui était très étendu, comprenait, suppose-t-on, plusieurs étangs communiquant entre eux. J'ai lu, en effet, que, le 18 juillet 1539, Philippe de Leste fut « adhérité de prés, pâtures, aulnois, bousins et roseaux, formant une pièce des membres du vivier d'Hyon et gisant entre Malplaquet, Spiennes et la Trouille ». De l'autre côté, vers Nouvelles, le dernier bonnier des viviers tenait au pont du Prince [2].

[1] Plan n° 2135, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] Registre aux déshéritances et adhéritances, n°s 282, 1690 à 1713, fol. 168.

Le poisson qui provenait du vivier, était si estimé, à cause de sa qualité et de ses dimensions prodigieuses, que le magistrat de Mons en offrait aux souverains du Hainaut lorsqu'ils venaient visiter cette ville.

On trouve à ce sujet, dans le 7ᵉ compte de Jehan de Le Loge, massard de Mons, de la Toussaint 1415 à la Toussaint 1416, que Guillaume IV de Bavière, comte de Hainaut, étant venu à Mons le samedi 26 septembre 1416, avec le dauphin, duc de Touraine, mari de Jacqueline de Bavière, le magistrat fit présent à ce dernier, outre trois *keuwes* de vin, de quatre grands brochets dont l'achat avait coûté 24 livres et le transport d'Hyon à Mons, au moyen d'une charrette et de deux chevaux, cinq sous dix deniers[1].

Dans les lettres du 24 janvier 1429 (n. st.), données à Valenciennes par Philippe, duc de Bourgogne, et Jacqueline de Bavière, et contenant les conditions de l'abandon fait par celle-ci, en exécution du traité de paix conclu entre eux, des revenus des pays de Hainaut et de Hollande, on lit que la duchesse s'était réservé, pour la provision de son hôtel, quand elle était en Hainaut, la pêcherie des viviers d'Hyon et le droit de les faire pêcher à ses frais, en temps voulu[2].

Cette princesse, sa mère et le duc de Bourgogne avaient une prédilection marquée pour le poisson d'Hyon, et ils s'en faisaient envoyer par corvées, au Quesnoy, à Valenciennes et à Lille[3].

Dans un acte passé à Ath, le 28 août 1401[4], Thomas Ladars reconnait avoir reçu de Thomas del Issue, à la décharge du comte de Hainaut, 70 livres tournois pour avoir visité l'ouvrage du vivier d'Hyon.

[1] *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 7, note 1.
[2] *Id.* t. V, p. 72.
[3] *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VII, p. 548.
[4] *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 191.

A cette époque, il existait un office de maître pêcheur du pays et comté de Hainaut. Philippe de Bourgogne maintint cet office après qu'il fut parvenu à la seigneurie de ce pays, et par lettres données à Valenciennes, en 1433, il y nomma Oudart le Roux[1].

L'office de la pêcherie n'était pas sans importance et ceux qui en étaient possesseurs jouissaient d'une certaine considération. Nous en avons la preuve, par deux mandements conservés au dépôt des archives de l'État à Mons et qui furent adressés, les 24 février et 2 mars 1434, par le receveur général de Hainaut à son « très cher et grant amy Oudart le Roulx, maistre peskeur de Hainaut »[2].

Alors que, dans les lettres de Guillaume de Hainaut, datées d'avril 1340, dans celles d'Albert de Bavière, du 10 septembre 1375, et dans les mandements cités plus haut de 1434, il est question du vivier, du retrait, des buzelières et de la pêcherie d'Hyon, les lettres patentes de garantie, du 28 mai 1505, du 18 juillet 1538 et du 10 décembre 1584, ne mentionnent plus que les revenus des buzelières, des prés et de la maison de la pêcherie d'Hyon. Il y a lieu d'en conclure que le vivier d'Hyon disparut avec les souverains du Hainaut, après la réunion du pays sous le sceptre du duc Philippe de Bourgogne.

Si l'on examine les prairies avoisinant le moulin-au-Bois, on reconnaît que des travaux considérables y furent effectués dans les temps anciens. Au XIII[e] siècle déjà, des « buses » étaient placées dans certaines parties aboutissant au vivier, ce qui leur avait fait donner le nom de « buselières ».

Lors du dessèchement du vivier, il devint nécessaire de saigner les terrains qui en formaient l'emplacement, pour les rendre propres à la culture. A cette fin, on approfondit la Trouille, dont on releva les bords au moyen de digues, ainsi

[1] *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 497.
[2] Même volume, p. 498.

que la rivière de Nouvelles qui fut même détournée, je pense, pour la faire arriver dans la Trouille, au moulin-au-Bois.

Les digues ou forières d'Hyon s'étendaient le long de la Trouille, depuis le mont Tassin, à Spiennes, jusqu'au moulin-au-Bois ; elles avaient quatorze pieds de largeur, comme on avait coutume de prendre au profit du Souverain. Si l'on s'en rapporte à un plan formé, en 1747, par J.-J. Plon[1], ces digues étaient encore visibles à cette époque, depuis le mont Tassin jusqu'au pont Collette ; elles avaient disparu entre ce pont et le moulin-au-Bois, les terres qui les formaient ayant été enlevées pour relever les prairies voisines. Par suite de cette modification, le meunier ne pouvant plus tenir les eaux à la hauteur déterminée par la jauge, sans inonder les prairies, il en était résulté un amoindrissement de la force motrice de son usine. En 1754, ces digues et forières furent affermées aux Pères jésuites de Mons, pour six ans, à raison de 15 livres, argent blanc, par an.

Aujourd'hui encore, les prairies aboutissant à la rivière de Nouvelles, près du moulin-au-Bois, sont plus basses que le niveau de l'eau, et il suffit, pour les inonder, d'ouvrir une tranchée dans la digue. J'ai vu pratiquer ce travail pendant la sécheresse de 1886.

Outre l'approfondissement des deux rivières, on établit une série de rigoles destinées à recevoir les eaux des prairies. On conçoit que, par suite de l'obligation de tenir baissées les vannes du moulin-au-Bois, tant pour actionner l'usine que pour alimenter les étangs des Apôtres et de Préelle, les eaux auraient été refoulées dans ces rigoles, si elles avaient communiqué avec la Trouille et la rivière de Nouvelles, et qu'il en serait résulté des inondations continuelles.

Pour obvier à cet inconvénient, on creusa profondément le lit des maîtresses rigoles, de manière à les faire passer en siphon sous les rivières au moyen de *buses* ou tuyaux.

[1] Plan n° 2135 des Archives de la ville de Mons.

Une rigole prenant naissance à Spiennes, passe encore actuellement d'abord sous la Trouille, près de ce village, à l'endroit où la rivière forme un coude pour prendre son cours dans la direction de l'ouest vers Hyon, ensuite sous la rivière de Nouvelles, entre le moulin-au-Bois et la chaussée romaine, et enfin, sous le pavé à proximité du pont du moulin du By. Une partie des eaux de cette rigole tombait dans le gouffre de ce moulin ; l'autre partie alimentait un canal établi parallèlement au pavé, en aval, et servait à rouir le lin. Ce canal nommé le *routoir*[1] fut loué pour trois ans, à partir de 1752, moyennant 50 livres tournois, outre trois livres 10 sols pour frais de criée et 18 livres pour vins. Il fut affermé successivement, en 1767, au prix de 72 livres, en 1770, à 50 livres et en 1776, à 45 livres. En 1786, le fermage n'était plus que de 37 livres 12 sols. Ce *routoir* a disparu, comme l'industrie du rouissage du lin.

De l'autre côté du pavé, en amont, on avait trouvé nécessaire de faire un fossé entre le moulin-au-Bois et le pont du By, pour empêcher les débordements causés par les orages ou parfois par la négligence des meuniers.

Ce fossé était destiné à recevoir les eaux trop hautes de la Trouille, retenues au moulin-au-Bois, et à les faire rentrer dans cette rivière au-dessous de ce moulin, en passant par le canal qui servait à actionner le moulin de la foulerie du By. On évita ainsi le préjudice causé antérieurement aux moulins inférieurs par la perte des eaux débordées.

L'entretien de ce fossé incombait au fermier du moulin-au-Bois, ainsi qu'on le voit, notamment, par la criée du 18 juin 1661, dans laquelle est insérée la clause suivante : « si sera » le preneur tenu de faire un jet tout le long de la digue de la » rivière, depuis la ventaillerie du moulin-à-bray jusqu'à la » seuwière du pont du By, et ce, de 20 pieds de large et d'un

[1] *Routoir*, endroit où l'on rouit le lin, le chanvre. Il y avait des routoirs banaux, comme des fours et des moulins banaux.

» fer de profond, jettant les terres sur la digue[1] ». Cette clause étant reproduite dans des termes identiques, à l'art. v des conditions de la criée des moulins du 2 mai 1776[2], on doit en conclure que ce fossé, qui a disparu aujourd'hui, existait encore à cette époque.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, les buselières d'Hyon, divisées en vingt-huit portions, contenant ensemble 24 1/2 bonniers 2 journels 72 verges, rapportaient au domaine 1243 livres 10 sols argent blanc ; elles furent affermées à ce prix, pour six ans, à partir du 1er octobre 1752, à 21 fermiers.

---

[1] Procès soutenu devant le Conseil ordinaire de Hainaut, en 1692, par Jasparde Merlin contre les échevins de Mons, farde 4, n° 18, au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

[2] Voy. annexe A.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, CHANGEMENT DE DESTINATION, EXPLOITATION ET DESCRIPTION DES MOULINS DOMANIAUX. — PARTICULARITÉS SUR CES USINES.

Nous avons vu qu'en 1265, le domaine ne possédait à Mons et dans la banlieue que le moulin du Pont-à-Trouille et le moulin-au-Bois.

Il est question de ce dernier moulin dans un acte de 1192. On y voit que l'église Sainte-Waudru fait cession à Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, moyennant une rente perpétuelle de deux muids de froment, payable à la Saint-Martin, de la part qu'elle avait dans le moulin d'Hyon, du chef de la donation de Harduin, maire de Mons. Cette rente fut confirmée à l'église Sainte-Waudru par lettres de février 1196 (n. st.)[1].

Malgré toutes les recherches auxquelles je me suis livré, je n'ai pu parvenir à découvrir l'époque de la construction de ces moulins, ni de celle du moulin-Jumeau dont il est fait mention dans un acte de 1321. Tout ce que l'on sait, c'est qu'ils furent érigés aux frais du comte de Hainaut.

Par suite de l'augmentation de la population, ces moulins devinrent insuffisants pour satisfaire aux besoins des habitants qui étaient tenus d'y faire moudre et de ceux qui se réfugiaeint dans la ville en temps de guerre.

[1] DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, pp. 33 et 54.

7

Pour remédier à cette situation, Guillaume, comte de Hainaut, par lettres du 19 mai 1340, autorisa la ville de Mons à ériger un moulin à vent dont il se réserva les profits, moyennant de rembourser les frais avancés de ce chef par la ville.

Ce moulin, qui fut construit en 1340, est mentionné dans le compte rendu par le massard, pour la période du jour Saint-Pierre de cette année au 1er janvier 1341, mais l'emplacement n'en est pas indiqué[1].

Plus tard, en 1375, en 1396, en 1428 et en 1450, il est fait mention dans divers écrits, de l'existence, à Hyon, d'un tordoir et d'un moulin à écorces appartenant au domaine.

Jusqu'au xve siècle, les moulins semblent avoir été exploités par l'office de la recette des domaines de Hainaut.

J'ai vu, au dépôt des Archives de l'État, à Mons[2], un compte des recettes et des dépenses des moulins-Jumeaux et au-Pont, à Mons, et du moulin à blé, d'Hyon, depuis le 1er septembre jusqu'au 22 novembre 1427. Ce compte est intitulé : *Quayer dou wagnaige des moellins de Mons en argent par semaines, servant as 2ez comptes Jehan Rasoir de le général Rcte de Haynnau, comenchans au premier jour de septembre l'an* IIIJc XXVIJ. Il renseigne les recettes et les dépenses pour chacun des moulins, de la manière suivante :

« Recette par semaine. — de Thierion Chauweriau, warde[3] des moulins-Jumeaux et commis à recevoir l'argent des monnées, a été reçu pour la semaine commençant le lundi 1er septembre 1427 et finissant le samedi 6 du dit mois . . . . 10 livres 2 sols tournois.

« De Jehan Le Duc, warde et pareillement commis au moulin-au-Pont . . . . 9 liv. 3 s. t.

[1] *Cartulaire des rentes et cens* cité, t. II, p. 316.
[2] Registre intitulé : *Moulins domaniaux. — Comptes.*
[3] Warde, garde.

« Idem, pour les brais moulus cette semaine à Hyon. . . . . 8 liv. 16 deniers t.

« Payé par semaine à Piérart de Jamaigne et Grart de Bourgongne, son compagnon, pour leur salaire d'avoir gardé et mené les moulins-Jumeaux, chacun. . . . . 16 sols.

« A Clais et à Gilliart Debaucque, meuniers pour les moulins-au-Pont, chacun . . . . 16 sols.

« A Thiéront Chauweriau, commis pour recevoir l'argent. . . . . 2 sols par jour.

« A Jehan Le Duc, idem. 2 sols par jour.

« A Piérart Le Cat, pour avoir gardé et mené le moulin à blé d'Hyon . . . . 1 vassiel de blé et 5 sols.

« A Jehan Le Velut, cressier[1], pour une livre d'oint et une livre de sieu[2] pris cette semaine pour lesdits moulins, 4 sols.»

. . . .

et ainsi de suite, de semaine en semaine, pour les recettes et pour les dépenses.

Les recettes totales du compte s'élèvent à 346 l. 11 s. 3 d.t.
Les dépenses à . . . . 55 l. 3 s. »

Et l'excédent des recettes sur les dépenses à . . . . 291 l. 8 s. 3 d.t.

D'après le compte, les moulins qui avaient été en mains de l'office de la recette générale de Hainaut depuis la Toussaint 1426 jusqu'au 27 novembre 1427, c'est-à-dire pendant un an et trois semaines, furent mis à cense par ordonnance du Conseil.

Un état de relivrance, qui se trouve dans le registre, porte la date du 22 novembre 1427, jour où Ernoulx Griffons, Jehans Hideux et Jaquemars Wittars, cambiers[3], prirent possession desdits moulins en qualité de censiers. Cette relivrance, faite par Guillaume des Mortiers, maître charpentier

[1] *Cressier*, graissier.
[2] *Sieu*, suif.
[3] *Cambier*, brasseur.

de Hainaut, concerne le moulin à blé d'Hyon et les moulins-Jumeaux (à blé et à brais) et du Pont-à-Trouille.

Une autre relivrance concernant le moulin à écorces d'Hyon, fut faite, le 23 juin 1428, par Guillaume des Mortiers, maître charpentier de Hainaut, en présence de Jehan Renault et autres ; les trois cambiers précités, outre Jehans Toulons, sont renseignés comme censiers dans l'acte de relivrance.

Il y a lieu de croire que les fermiers ne renouvelèrent pas leur bail, car les moulins furent de nouveau exploités par la recette générale de Hainaut, ainsi que l'établit un compte de recettes et de dépenses analogue à celui dont il vient d'être question, et se rapportant à la période du 24 juin au premier septembre 1431. Ce compte clôture ainsi :

Recettes. . .	342 liv. 19 s. 5 d.
Dépenses . .	58 liv. 6 s. »
Excédent des recettes sur les dépenses.	284 liv. 13 s. 5 d.

Un troisième compte, formé pour la période du 1er septembre 1432 au 23 juin 1433, renseigne :

Recettes. . .	1505 liv. 12 s. 8 d.
Dépenses . .	264 liv. » 1 d.
Excédent des recettes sur les dépenses.	1241 liv. 12 s. 7 d.

Il est à noter qu'il n'est pas question dans ces comptes du moulin à vent, construit en vertu des lettres de Guillaume, comte de Hainaut, du 19 mai 1340. On peut supposer que ce moulin était encore régi et exploité, à cette époque, par le magistrat de la ville de Mons qui l'avait fait ériger et à qui, sans doute, les frais de construction n'avaient pas encore été complètement remboursés.

Je n'ai rien pu découvrir à ce sujet, pas plus d'ailleurs qu'à l'égard de la substitution définitive de la mise en ferme des moulins à la régie par l'office de la recette de Hainaut.

En tout état de choses, et les motifs invoqués en 1340 pour justifier l'érection d'un moulin à vent s'étant représentés, Maximilien et Marie, ducs d'Autriche et de Bourgogne, etc., par lettres du 8 mars 1478, (n. st.)[1], autorisèrent la ville de Mons à construire trois moulins à vent aux frais du domaine, à condition de faire l'avance de ces frais et que le prix de la mouture serait le même qu'aux moulins à eau, soit à huit deniers tournois la rasière de blé.

Le compte de Christophe Gauthier, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1478, mentionne la construction, en cette année, sur le Mont du Parc, de deux moulins à vent, qui coûtèrent la somme de 1574 livres, 12 sous, 15 deniers.

En 1505, on construisit, à Hyon, deux moulins qui, avec les deux tournants anciens et le moulin à écorces, portèrent à cinq le nombre des usines de cette localité.

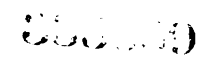
Le compte des « assennes » pour l'année 1541 fait mention des cinq moulins de Mons et d'Hyon loués pour trois ans à partir du 1er janvier 1539, moyennant 3083 livres, à payer de semaine en semaine par Jehan Bougart, Jehan de Boussut, fils de feu Louys, et Colart de Waudrez dit de Lestine.

Le contrat, sanctionné par le duc de Parme, au nom du roi Philippe II, le 10 décembre 1584, comprend six moulins, parmi lesquels le moulin Saint-Pierre à Hyon, qui avait été établi en 1539, les trois tournants des cinq moulins d'Hyon et les deux autres tournants qui étaient en ruines.

Par moulin on entendait, semble-t-il, non pas le bâtiment, mais le tournant, le moteur, servant à actionner les meules des moulins à farine et à écorces, de même que les appareils des tordoirs et des fouleries.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les moulins changeaient de destination selon les besoins du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que, pendant la gestion de ces usines par le magistrat de Mons, de 1649 à 1764, plusieurs moulins à farine furent transformés en fouleries.

[1] *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 228.



Indépendamment des moulins à eau et des moulins à vent qui furent établis sur le Mont du Parc, il exista à Mons plusieurs moulins à vent ; on les voit figurer successivement sur les remparts des Groseillers et de la Guérite, sur le bastion Saint-André, derrière le couvent des Pauvres Sœurs, sur le rempart des Écoliers, et en dernier lieu, en dehors de la porte de Bertaimont, à l'endroit dit Pally. Mais le nombre de ces moulins ne fut jamais, que je sache, supérieur à trois.

En 1744, le fermage des six moulins domaniaux de Mons était de 17.384 livres ; en 1764, il s'élevait à 17.116 livres 6 sols 8 deniers, et en 1776, à 20.208 livres. Antérieurement à 1764, ce fermage n'avait jamais dépassé 17.487 livres.

On trouvera aux annexes (B) un tableau, formé d'après les comptes de l'ancien domaine de Mons et indiquant les fermiers qui ont occupé les trois moulins à eau de Mons et d'Hyon, depuis 1669 jusqu'en 1782, ainsi que le montant des rendages.

Après cet exposé, j'aborde l'examen de chacun des moulins, en commençant par les moulins à eau, qui, établis les premiers, ont été les plus importants, et dont l'un, le moulin-au-Bois, existe encore aujourd'hui.

I. LES MOULINS A EAU.

A. — LE MOULIN-AU-BOIS.

Il y a quelques années, je m'appuyais souvent, au cours de mes promenades, sur le parapet du pont surmontant le déversoir du moulin-au-Bois, à Hyon.

Par un beau soleil et lorsque les vannes sont levées, le coup d'œil ne manque pas d'un certain intérêt : en amont, les eaux semblent attendre tranquillement leur tour de passer



LE MOULIN-AU-BOIS — 1900

au déversoir ; en aval, au contraire, elles se précipitent comme un torrent, par huit arches en plein cintre, sur les degrés d'un immense escalier en pierre, et tombent avec un bruit assourdissant dans un vaste bassin, d'où elles s'écoulent lentement par deux bras entourant un îlot.

Le paysage, animé par le mouvement et le bruit des eaux, est très agréable. Il a fait jadis l'objet d'une des plus belles compositions d'un dessinateur montois.

J'aurais voulu aussi représenter ce point de vue par le dessin, mais je me suis borné à en tirer la photographie dont une reproduction se trouve en tête de mon travail.

En temps d'activité du moulin, les vannes sont baissées ; l'eau s'écoule alors par un canal de décharge sur une roue qui actionne l'usine ; seuls, quelques jets d'eau étincelants s'échappent par les assises des pierres du barrage et entre les poutres des vannes, disjointes par la pression.

Du côté opposé au moulin, en amont, existe un petit bâtiment, renfermant une vanne spéciale, qui régle le passage de l'eau par un conduit construit sous le pavé, dans un massif en maçonnerie, et débouchant, dans le bassin, par une arche en plein cintre, au niveau du dernier degré de la cascade. Ce conduit dit *aqueduc de la grosse buse*, est utilisé notamment lorsque le meunier veut mettre la rivière à sec, pour en effectuer le curage. D'après un plan[1], il fut construit en 1792, ainsi que le petit bâtiment contenant la vanne, en remplacement de l'ancienne décharge des eaux, tombée en ruines et dont la partie située sous le pavé avait été comblée.

Quant au pont du déversoir, il fut élargi de 17 pouces, sur toute sa longueur, à la même époque, et garni de chaque côté d'un parapet en briques surmonté de pierres de taille. Aucun changement ne semble y avoir été apporté depuis lors, sauf que quatre des douze vannes ont été murées.

[1] Plan n° 2.184 des archives de la ville de Mons.

Le moulin-au-Bois, l'un des plus beaux des environs de Mons, tant par sa chute que par sa construction et son aménagement intérieur, est situé au confluent de la Trouille et de la rivière de Nouvelles. Il consistait, en 1750, en trois tournants dont deux étaient à l'usage du moulin à farine et le troisième à l'usage d'une foulerie. Ces trois tournants étaient construits sur une même ligne droite, le long du mur faisant face à la rivière, et étaient actionnés successivement par la même eau. Une roue à aubes formait le premier tournant ; elle était placée contre le déversoir. Le deuxième tournant était le petit moulin servant à moudre les *meunées* ou *mounées* ; placé à la suite du premier, il a laissé sur le mur une trace consistant en une gorge circulaire de plusieurs mètres de diamètre, produite par le frottement. Le troisième tournant, qui activait la foulerie aux draps, était établi en arrière des deux premiers.

Pour éviter la cessation du travail dans la foulerie, le meunier était obligé, lorsqu'il ne moulait pas, d'enrayer ses deux tournants, et de faire passer les eaux par la vanne *mouleresse* ; il lui était formellement défendu de détourner les eaux au détriment des usines inférieures, en les lâchant par les vannes du déversoir, sous peine d'amende et de résolution de son bail, *ipso facto*.

Aujourd'hui, le moulin ne comprend plus qu'une seule roue, montée dans une place construite, en 1846, contre le bâtiment principal et le déversoir, sur le lit de la rivière et sur l'emplacement du premier tournant ancien.

Des cinq paires de meules que comprenait autrefois le moulin-au-Bois, une seule existe encore aujourd'hui ; elle sert à moudre l'avoine et les autres céréales que les habitants de la localité et des environs apportent de temps en temps au moulin. Les autres meules ont été remplacées par des cylindres cannelés.

En 1581, Adrien du Quesnoit obtint pour trois ans, à partir du 1er janvier 1582, au rendage de 800 livres tournois, les

trois des cinq tournants du moulin-au-Bois en état de moudre, à condition que si, pendant la durée de sa ferme, les deux autres tournants étaient réparés, il devrait en faire son profit en payant à l'avenant des trois premiers.

Le 17 novembre 1611, le moulin-au-Bois et le vivier furent exposés en ferme, pour trois ans, à partir du 1er janvier 1612. Aux termes de la criée, dont une copie extraite du registre des fermes muables de Michel Ansseau, receveur des archiducs au quartier de Mons, et délivrée le 24 avril 1684, se trouve dans le dossier nº 47.176 des procès, au dépôt des archives de l'État, à Mons, ce moulin se composait, en 1611, de trois tournants nouvellement construits et de deux autres qui devaient être reconstruits, si possible, pendant la durée de la ferme. Les manants de Mons pouvaient y moudre en payant huit deniers tournois pour une rasière de blé [1], quatre deniers pour une rasière de grain léger, et pour trois rasières d'orge autant que pour deux rasières de blé ; mais ceux des villages astreints à moudre tant à ces moulins qu'à ceux de Mons, pouvaient y moudre en payant grains de la manière accoutumée, c'est-à-dire, semble-t-il, sur le pied indiqué dans le cartulaire des années 1265 à 1286.

Les manants de Mons pouvaient aussi y moudre leurs écorces au prix ordinaire, à un tournant spécialement destiné à cet usage. D'après les conditions de la ferme, le meunier était tenu, sans toucher aux autres moulins de Mons ni à celui de Saint-Pierre, de moudre les brais aux cinq tournants, mais il pouvait permettre aux bourgeois et manants de Mons de moudre leurs brais aux moulins de cette ville, moyennant le paiement du droit ordinaire appartenant au fermier des moulins à brais d'Hyon, qui avait seul la charge de les moudre. Les trois nouveaux tournants du grand corps de logis pouvaient servir à moudre le blé, les écorces et les brais. Il était sti-

[1] Ce prix avait été fixé par les lettres de privilèges accordés aux bourgeois et manants de Mons, le 17 novembre 1428, par la comtesse Jacqueline de Bavière.



pulé, en outre, que, si les deux vieux moulins à brais ne pouvaient plus être utilisés à cause de leur état de vétusté, les brasseurs auraient la faculté d'aller moudre aux autres moulins de Mons où bon leur semblerait. Ce moulin fut loué dans ces conditions et moyennant un rendage de 1450 livres tournois par année, à Étienne Motte, Jean Pety et Nicolas Dumont, demeurant à Mons et à Hyon, lesquels s'engagèrent solidairement, un seul pour le tout, à se conformer aux prescriptions de la criée.

En 1663, le moulin-au-Bois fut encore exposé en ferme pour un an, commençant le 1er octobre, et adjugé au prix de 2625 livres, à Guillaume Bourlard, aux mêmes conditions qu'en 1611. On payait alors, pour mouture, huit deniers pour une rasière de blé ; et pour trois rasièrés d'orge autant que pour deux rasières de blé.

On lit dans le compte de l'ancien domaine de 1690, que le roi accorda l'érection du moulin-au-Bois pour en jouir au 1er octobre 1689, moyennant 700 livres. Le prix peu élevé de ce rendage fait supposer que les fermiers durent supporter les frais des réparations nécessitées par l'état de vétusté du moulin.

A la page 453 du *Mémoire sur le Hainaut*, de Charles Dubuisson, on voit que vers le milieu du XVIIIe siècle, la mouture au moulin-au-Bois, était encore au même prix qu'en 1663 et que les bourgeois de Mons pouvaient y moudre leurs grains, ainsi que leurs écorces. Il faut croire qu'à cette époque la monnaie était encore bien rare dans les campagnes, puisque les manants des villages obligés à moudre à ce moulin, continuaient à payer en nature sur le pied habituel, au moyen d'un prélèvement sur les grains confiés au meunier, comme dans les temps anciens.

Le moulin-au-Bois, situé au pied du Bois-là-Haut, était protégé contre les entreprises de l'ennemi par le canon de la place de Mons. En temps de guerre, on y mettait une garnison. Lors du siège de Mons par les hauts-alliés, en 1709, les assiégés firent, le 9 septembre, une sortie par la porte d'Havré et, en suivant le chemin des Brasseurs, ils arrivèrent au

moulin, dont ils changèrent la garnison. Ils y laissèrent des vivres et en enlevèrent la farine qui y était restée. Le 24 septembre suivant, les alliés s'emparèrent du moulin et firent la garnison prisonnière de guerre.

De l'examen du relevé publié aux annexes(B), il résulte que Quintin Bourlard occupa le moulin-au-Bois de 1752 à 1776. Le 2 mai de cette dernière année, selon une criée dont on lira, je pense, les conditions avec intérêt (Annexe A), ce moulin fut adjugé pour six ans à Philippe-Joseph Demarbaix, moyennant un loyer annuel de 6500 livres, l'ancien fermier n'ayant offert que 6410 livres.

Toutefois, en 1782, et alors que les fermiers des autres moulins obtinrent la continuation de leur bail pour un an, au prix de la criée de 1776, Demarbaix, qui ne possédait pas la confiance des agents du domaine, dut évacuer son moulin dont la veuve Quintin Bourlard reprit possession, moyennant un loyer de 6500 livres.

Les 15 et 16 juin 1784, le moulin fut remis par le domaine à la ville de Mons. Il était encore occupé à cette époque par la veuve Bourlard, au prix de 6500 livres, outre 84 livres pour vins, de sorte qu'aux termes de l'arrangement du 3 juin 1784, d'après lequel la ville devait jouir du produit des moulins à partir du 1er novembre 1783, le domaine remboursa à celle-ci la somme de 4,060 livres 8 sols, pour la période du 1er novembre au 12 juin 1784.

En 1785, le magistrat de Mons exposa à louage le moulin, qui fut adjugé de nouveau à la veuve de Quintin Bourlard.

Le 10 avril 1823, il fut vendu par la ville de Mons, au prix de 21.130 florins, à Michel-Joseph Hayette, cabaretier à Mons, sur la mise à prix de 21.120 florins, calculée à raison de douze fois le revenu annuel.

Aujourd'hui, il appartient aux sieurs Eugène-Hippolyte Degand-Deltenre et enfants. Il a un revenu cadastral imposable

de 1550 francs et fait partie du territoire de la commune d'Hyon, en vertu de la loi du 14 décembre 1896.

B. — LA FOULERIE DU MOULIN-AU-BOIS.

Pour se conformer aux intentions du Gouvernement, qui favorisait par tous les moyens possibles l'établissement de manufactures dans le pays, le magistrat de Mons convertit, en 1727, le troisième tournant du moulin-au-Bois en une foulerie aux draps. Cette transformation coûta la somme de 4466 livres 6 sols.

Des travaux importants furent effectués à cette usine vers le milieu du XVIIIe siècle, comme on le voit par un compte de réparations rendu en 1748 par la veuve Jean-Charles-Joseph Dasse, aux connétables et maîtres manufacturiers de Mons [1], à qui cette usine était affermée à cette époque, moyennant 400 livres par an.

Ayant été cédée à la ville de Mons en arrentement perpétuel, selon les lettres patentes de Joseph II, en date du 5 avril 1784, elle fut louée par bail du 10 juillet 1807, à raison de 236 francs par an, outre les impositions, à François-Étienne Swannack, mécanicien à Mons, et convertie en fabrique de cylindres et mécaniques.

Cédée à la caisse d'amortissement, par la loi du 26 mars 1813, elle fut vendue le 7 août de la même année au dit Swannack, pour la somme de 4025 francs. Il était stipulé dans l'acte de vente, que les acquéreurs jouiraient seulement de la partie des eaux de la Trouille qui excéderait la quantité nécessaire à la navigation du canal de Mons à Condé, sans pouvoir prétendre d'indemnité pour le chômage causé par les besoins de la navigation, quelle qu'en pût être la durée.

[1] Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons, 4e série, p. 159.

Malgré ces conditions formelles, Swannack demanda, en 1816, la résiliation de l'adjudication, sous prétexte que l'alimentation du canal enlevait les eaux qui faisaient la valeur du moulin.

A l'appui de sa requête, il invoqua, notamment, qu'il occupait 320 ouvriers depuis longtemps et qu'il avait exposé son avoir dans l'industrie.

L'enquête qui eut lieu à ce sujet, établit qu'aucun changement n'avait été fait au moulin depuis le jour de la vente ; qu'à cette époque, en 1813, les travaux de construction du canal étaient déjà tellement avancés qu'on s'attendait à le voir livrer à la navigation plus tôt qu'il ne l'avait été, et que la perte dont se plaignait le requérant n'était pas due à l'alimentation du canal, mais au changement de domination qui avait empêché la réussite de ses spéculations commerciales.

La requête ayant été rejetée pour ces motifs, Swannack mit sa fabrique en vente. Elle fut rachetée par la ville de Mons, ensuite de la résolution du Conseil du 28 septembre 1819, pour être réunie au moulin-au-Bois dont elle faisait autrefois partie.

C. — LE MOULIN DU BY, A HYON.

Le moulin du By est situé sur la rivière de ce nom, à proximité du moulin-au-Bois auquel il est réuni par une chaussée en remblai.

De même que la foulerie aux draps du moulin-au-Bois, le moulin du By subit plusieurs modifications et changements de destination. Bâti en 1642, par François Waudrez, imprimeur à Mons, il servit primitivement de moulin à papier [1]. Le constructeur devait en jouir pendant vingt années, moyennant une reconnaissance de deux rasières de blé par an ; mais

[1] Selon les lettres de Philippe IV, données à Bruxelles, le 26 février 1637, François Waudrez avait déjà été autorisé à construire un moulin à papier à proximité du chemin allant à Saint-Denis.



il dut cesser son travail la septième année, par suite de la guerre, l'établissement qui était en bon état et pourvu de tous les ustensiles ayant été presque ruiné.

Par octroi du 21 mars 1661, ce moulin fut accordé aux manufacturiers de Mons, pour en faire une foulerie et en jouir pendant quinze ans, moyennant la reconnaissance de 100 livres à payer annuellement à la recette du domaine et la charge de prendre à leurs frais et périls, tous les procès à intenter contre François Waudrez, pour lui faire abandonner la place du moulin à papier, et sous la condition qu'à l'expiration des quinze années, il serait libre au domaine de reprendre cette place et la masure avec les bâtiments et augmentations que les manufacturiers y auraient faits, en leur payant la valeur, suivant estimation.

Les prétentions de François Waudrez ayant été anéanties, moyennant une indemnité de trente écus, les connétables et maîtres-drapiers de Mons, obtinrent, suivant le décret du 9 janvier 1676, du conseiller des finances Jean d'Ognati et du Magistrat de Mons, selon l'avis conforme du conseiller avocat de S. M., de Maleingreau, et du receveur des domaines, J.-François de Behault, l'usage du coulant d'eau et de la foulerie ci-dessus, aux charges et conditions de l'octroi, entre autres celles de construire cette usine et de la mettre en bon état, avec tous « harnats » y servant, endéans les trois mois, le tout à leurs frais, et sous l'obligation de relivrance, avec faculté à S. M. de la retenir à son profit à l'expiration du terme de seize ans.

En 1691, sous l'occupation française, l'intendant du Hainaut, Voisin, accorda la foulerie du By à Vincent Jonnart, sans limitation de terme, en considération de ce qu'elle avait été ruinée pendant le siège de Mons, au mois de mars de la même année.

Transformée en tordoir, puis convertie de nouveau en foulerie, elle fut emportée par le dégel, en 1716. Dans l'intérêt de la fabrication des étoffes en laine et en vue d'accommoder

les manufacturiers, le magistrat de Mons, comme il l'avait déjà fait en 1702 et en 1705, se mit en relations avec Jonnart, qui n'était pas en état de rétablir cette usine, et conclut avec lui un arrangement aux termes duquel une pension annuelle de 250 livres lui était assurée, outre le paiement par la ville au domaine, de la reconnaissance de 100 livres.

Ensuite de cette convention, le magistrat de Mons s'adressa au Conseil des domaines et finances, au mois de mai 1716, afin de pouvoir ériger cette foulerie et d'en obtenir la pleine jouissance pendant quarante ans, moyennant une reconnaissance annuelle de 50 livres à la recette du domaine et à condition qu'après ce terme, elle retournerait à S. M., en valeur de 3000 florins. Comme une jouissance de si courte durée n'était pas proportionnée aux dépenses d'établissement s'élevant à 9180 livres 7 sols, non compris la pension de 250 livres faite à Jonnart, le magistrat demanda que la concession lui fût accordée pour toujours ou du moins pour un terme qui lui permît de se rembourser des intérêts et d'uno partie du capital.

La foulerie qui fut louée à raison de 400 livres par an, resta improductive pendant plusieurs années. Elle fut ensuite affermée au prix de 100 livres par an, somme de beaucoup insuffisante pour payer les intérêts des 9180 livres 7 sous qu'elle avait couté et pour subvenir à la pension de 250 livres qui fut servie à Jonnart jusqu'en 1726 et continuée à son fils, sur le pied de 150 livres par an, jusqu'en 1746.

Le 27 novembre 1744, elle fut louée, pour neuf ans, au corps des manufacturiers de Mons.

En 1756, la foulerie, qui avait été convertie en moulin à peau — chamoiserie —, était occupée par Marie-Louise Baudry, veuve de Jacques Decq, bourgeoise de Mons. L'un de ses ouvriers, Jacques Sanglier, qui demeurait au moulin, étant décédé le 15 juin de cette année, les fermiers du droit de mortemain appartenant au comte d'Egmont prétendirent assujétir sa veuve à ce droit. Comme on ne leur connaissait aucun titre pour

effectuer cette levée, le moulin-du-By et le moulin-au-Bois ayant toujours été considérés comme faisant partie de la juridiction de Mons, la veuve Decq s'adressa aux échevins de cette ville, en leur demandant comment elle devait se régler en cette circonstance.

Le magistrat, prenant fait et cause pour la veuve Sanglier, représenta à la Cour souveraine que la prétention des fermiers était contraire aux droits de la ville, les habitants de Mons, ceux de l'intérieur comme ceux de la banlieue, qui payaient le droit de bourgeoisie, étant affranchis du droit de mortemain ; que Jacques Sanglier était mort bourgeois de Mons, attendu qu'il avait toujours payé le droit de bourgeoisie ; qu'il y avait lieu, dès lors, de déclarer les poursuites des fermiers du droit de mortemain, abusives, erronées, faites sans cause et contraires à la teneur du privilège accordé anciennement par le comte de Hainaut, et qu'en conséquence, il réclamait dépens, dommages et intérêts.

Les fermiers ayant arrêté leurs poursuites, l'affaire fut liquidée le 7 janvier 1758.

Selon contrat passé le 25 avril 1763, à Mons, en présence d'hommes de fief du Hainaut, le magistrat accorda à Germain Senault[1], bourgeois de cette ville, pour un terme de 33 ans, la jouissance et l'usage de cette usine, laquelle servait encore à cette époque de moulin à peau, à charge de la convertir en un tordoir à l'huile[2].

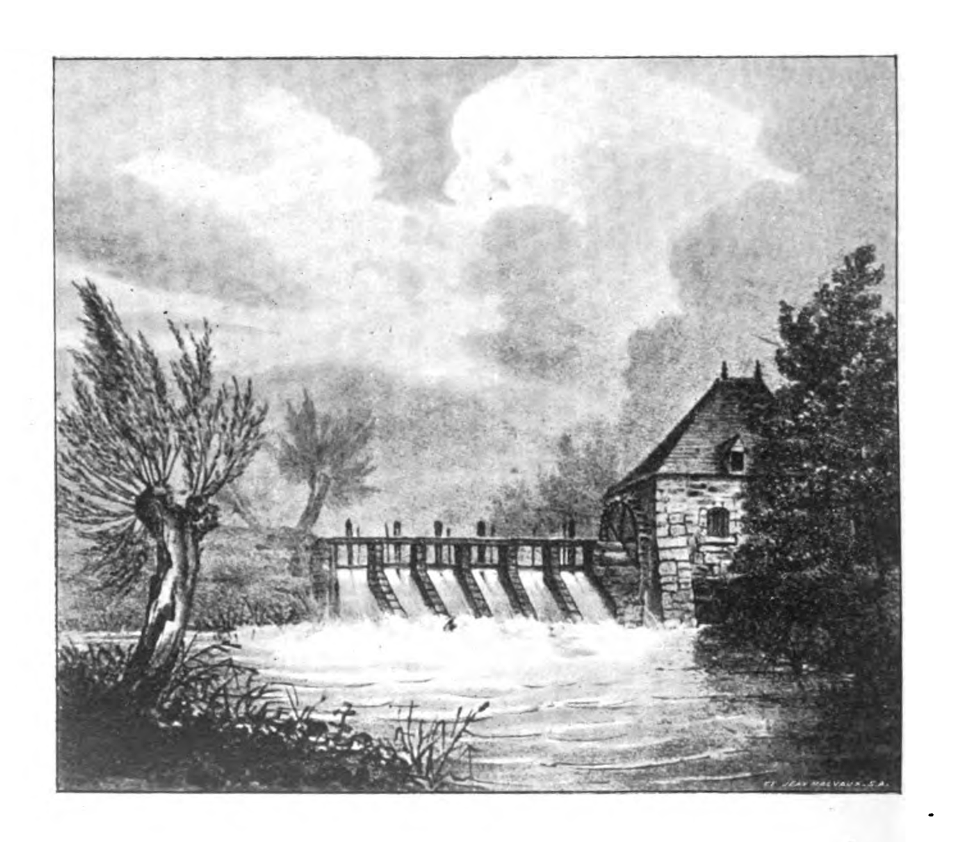
Ce moulin, cédé et transporté en arrentement perpétuel à la ville de Mons, par lettres patentes de Joseph II, en date du 5 avril 1784, était loué en 1813, moyennant la somme de 316 francs par an, à François Swannack, mécanicien, qui l'avait converti en fabrique de broches à cylindres. La ville

[1] Germain Senault, natif de Mons, mourut le 5 mars 1797, âgé de 63 ans. On voit encore sa pierre tumulaire contre le mur de l'ancien cimetière de Nimy.

[2] *Inventaire des archives de la ville de Mons*, t. III, p. 199, n° 1156.



PL. III



LE MOULIN SAINT-PIERRE — 1826

l'ayant cédé à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813, il fut vendu, le 7 août de la même année, au dit Swannack, pour la somme de 10.100 francs. Convertie en moulin à farine avant 1835, cette usine appartient aujourd'hui au sieur Lebrun-Hayette et a un revenu cadastral de 960 francs ; elle fait partie de la commune d'Hyon, en vertu de la loi du 14 décembre 1896.

D. — LE MOULIN SAINT-PIERRE.

A la limite des territoires de Mons et d'Hyon, existait le moulin Saint-Pierre. C'était anciennement une maison, avec jardin et héritage, qui avait été acquise au domaine en 1539 et convertie en moulin à farine.

D'après le compte des *assennes* de 1583, ce moulin fut loué pour trois ans, à partir du 1er janvier 1582, au prix de 426 livres, à Jean-Henri Marissal et Jean-Simon Monnier.

En 1596, à l'occasion de travaux importants à y effectuer, l'on proposa de supprimer la *ventaillerie* et de la rapprocher de la porte de la ville et de la Guérite, afin d'en faciliter la garde et d'empêcher le détournement des eaux en temps de guerre. Après une visite des lieux opérée par les maîtres des ouvrages, les pensionnaires de la ville et autres, on décida, dans la séance du conseil de ville du 28 août 1596, de reconstruire la *ventaillerie* au même endroit.

Le moulin fut affermé à Charles Bourlart, en 1663, moyennant 1020 livres par an et, en 1672, à raison de 1300 livres. La veuve de ce fermier l'occupa, en 1675, au prix de 1201 livres, et Adrien Patin, en 1689, moyennant 2600 livres. On ne pouvait y moudre que du blé.

Dans la relation du siège de Mons, en 1691, on lit que, le 24 mars, les Français commencèrent à battre le moulin-Saint-Pierre avec trois pièces de canons et que, le 25, ils s'en emparèrent après que les assiégés l'eurent abandonné.

Vers cette époque, le moulin fut transformé en foulerie et occupé, notamment, par Jean Delnes, qui en fit la relivrance au magistrat le 15 février 1703.

Par contrat du 26 du même mois, la foulerie fut louée pour six ans, à partir du 15, à Martin Taminieau, maître-charpentier à Soignies, moyennant un rendage de cent livres pour chacune des quatre premières années et de trois cents livres pour chacune des deux dernières. Aux termes de ce contrat, le dit Taminieau devait changer la foulerie à ses frais, avant le premier mai, et la faire de même manière et aussi bonne que celle qu'il avait été visiter au Quesnoy avec les connétables des drapiers-drapants, sauf qu'elle ne comprendrait que trois vasseaux au lieu de six. Il était stipulé, en outre, que le dit Taminieau pourrait se servir de tous les bois et ferrailles de l'ancienne foulerie et que le nouvel arbre devrait être travaillé et placé de telle sorte qu'on pût augmenter le nombre de vasseaux en cas de besoin.

Moyennant les prix ci-après, fixés par le bail précité, le preneur devait rendre les marchandises bien et dûment foulées, à la satisfaction des maîtres et connétables des corps des drapiers-drapants et sayeteurs, les mardi et vendredi de chaque semaine, à la porte de la Guérite, en la maison de Gabriel Mercier, ou en d'autres aussi commodes, et recevoir au même endroit les étoffes destinées au foulage, savoir :

Pour une pièce de drap, mesurant 60 aunes, 30 patards, ou . . . . 60 sous.
Pour une pièce de tricot, mesurant 68 aunes, 10 patards 1/2, ou . . . . 21 »
Pour une pièce de ratine, mesurant 38 aunes, 10 patards 1/2, ou . . . . 21 »
Pour une pièce de baye, mesurant 72 aunes, 10 patards, ou . . . . 20 »
Pour une pièce de casinette, mesurant 72 aunes, 10 patards, ou . . . . 20 »

Pour une pièce de casaye d'Angleterre, mesurant 36 aunes, 7 patards, ou	14 sous.
Pour une pièce de saye, mesurant 40 aunes, 5 patards, ou.	10 »
Pour une vasselée de couvertures, 20 patards, ou	40 »
Pour une pièce de saye de 7/4 de largeur, mesurant 40 aunes, 8 patards, ou	16 »
Pour une pièce de grasse saye, mesurant 72 aunes, 10 patards, ou	20 »

Le preneur était tenu aussi de se servir, pour fouler, de la terre de Genly, de suivre le tour et l'ordre que le magistrat trouverait bon de régler pour le foulage, d'accepter les nouveaux prix qui pourraient être établis et de se conformer à toutes les ordonnances qui seraient édictées pour la foulerie, le foulage et tout ce qui en dépendait.

Il était entendu, en outre, que le dit Taminieau profiterait de toutes les pièces qui seraient foulées dans l'usine jusqu'au jour où la foulerie serait complètement transformée, et ce au prix ancien, et que le magistrat userait de son autorité pour que les drapiers-drapants et les sayeteurs établis dans la ville ou qui pourraient s'y établir, s'obligeassent à faire accommoder leurs étoffes dans cette foulerie.

Le moulin Saint-Pierre fut ruiné pendant le siège de 1709, par une batterie de six canons établie sur la montagne Saint-Barthélemy. Il fut reconstruit ensuite d'une décision prise par le conseil de ville, dans sa séance du 20 décembre de la même année, et affermé pour quinze ans, selon contrat du 1er février 1710, à Jean Randour et Pierre Amand, moyennant 250 livres par an.

Charles Lepoivre l'occupa, à partir de 1725, au prix de 225 livres, et en 1731, au prix de 200 livres. Sa veuve continua à l'exploiter au même prix, de 1738 à 1744. La même et son fils, Gilles Lepoivre, l'obtinrent à bail, à partir du 24 février 1744, moyennant 311 livres par an. Leur rendage

échu le 24 février 1747, fut renseigné au compte du nouveau domaine de 1746, proportionnellement au temps pendant lequel ils avaient joui de la foulerie qui fut détruite par l'artillerie ennemie, au mois de juillet, pendant le siège de la ville de Mons.

La foulerie du moulin-au-Bois suffisant à peine pour fouler le quart des étoffes fabriquées à Mons, le magistrat de cette ville trouva convenable, dans l'intérêt de l'industrie et pour l'avantage de la recette du domaine, d'accorder le moulin-Saint-Pierre, aux connétables et maîtres manufacturiers, par contrat du 20 juin 1747, pour un terme de 24 ans, à commencer le 1er novembre de cette année, moyennant une reconnaissance annuelle de 42 livres par an, à charge de le rebâtir à leurs frais et dépens, d'entretenir tous les *harnats* travaillant et de le relivrer à la fin du bail, à la valeur de 4000 livres. Comme cette propriété était chargée d'une rente de 79 livres, 14 sous, 4 deniers, il en résulta que le domaine fut en perte, chaque année, de 37 livres, 14 sous, 4 deniers.

On trouve dans les archives des anciennes corporations de métiers, aux Archives de l'État, à Mons, les comptes rendus par le corps des drapiers au grand bailli et au conseil de Hainaut, pour les années 1754 à 1778, et renseignant le produit du foulage et des tailles assises pour la reconstruction de la foulerie, en 1747.

Par criée du 19 octobre 1747, la veuve Jean-Baptiste Poivre obtint des manufacturiers la ferme de la foulerie, moyennant 500 livres par an. Contrainte de payer le rendage échu le 19 octobre 1751, elle fut déclarée en faillite, de sorte que les maîtres du corps durent faire percevoir pour leur compte le prix du foulage. Gilles Lepoivre fut ensuite rendu adjudicataire de la ferme de cette usine, le 2 octobre 1752, pour trois ans, au rendage annuel de 300 livres.

Les forains, comme les bourgeois de Mons, pouvaient faire fouler à cette usine, où le corps des drapiers et manufacturiers avait établi un fouleur expérimenté.

Pour donner une idée de la fabrication des étoffes à Mons, à cette époque, je crois utile d'indiquer ci-après le prix du foulage :

Pour une vasselée de drap blanc ou mêlé, contenant 60 aunes	4 liv.	
Pour une vasselée de retinne blanche ou mêlée	4 »	
Pour une pièce de tricot blanc, dont les deux pièces faisaient une vasselée, la pièce ayant 72 aunes de long sur 5/4 et demi de large . .	2 »	12 sous.
Pour deux pièces de carisée ou casinette blanche ou mêlée, façon d'Angleterre, faisant une vasselée	2 »	16 »
Pour deux pièces de serge drapée, dite grasse laine, de 72 aunes de long sur 5/4 1/16 de large, faisant une vasselée.	3 »	12 »
Lorsque les pièces étaient mêlées, de même longueur et largeur	3 »	8 »
Lorsque les pièces n'avaient qu'une aune 1/8 de large sur 40 aunes de long, on payait pour une vasselée 3 livres 12 sous et pour une pièce		12 »
Pour une vasselée de couvertes	2 »	12 »
Pour une pièce de serge blanche, de 7/4 de largeur, sur 40 aunes de longueur		18 »
Pour une pièce de perpétuane.	1 »	4 »

Le terme de 24 ans pour lequel la foulerie avait été accordée aux connétables et maîtres-manufacturiers de Mons,

expirant le 1er novembre 1771, la Chambre des Comptes, par lettre du 26 octobre 1771, autorisa le chevalier Brouwet, receveur du domaine, à établir un collecteur pour recevoir les frais de foulage. J'indique ci-dessous le montant de ces frais, pour les années 1771 à 1783, savoir :

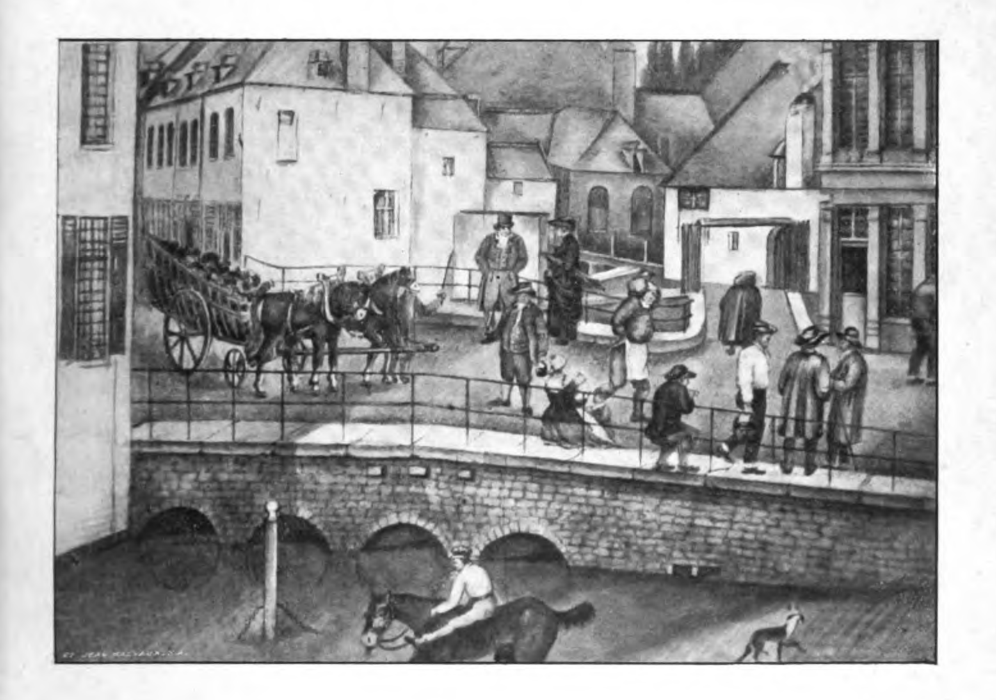
Du 1er nov.	1771	au 1er nov.	1772.	193	vasselées.	547 liv.	6 s.
»	1772	»	1773.	183	»	513 »	
»	1773	»	1774.	147	»	396 »	12 »
»	1774	»	1775.	173	»	470 »	12 »
»	1775	»	1776.	190	»	537 »	16 »
»	1776	»	1777.	187 1/2	»	498 »	4 »
»	1777	»	1778.	201	»	535 »	
»	1778	»	1779.	233	»	656 »	
»	1779	»	1780.	»		»	»
»	1780	»	1781.	238	»	662 »	16 »
»	1781	»	1782.	255	»	699 »	4 »
»	1782	»	1783.	302	»	812 »	

La foulerie fut cédée en arrentement perpétuel à la ville de Mons, par lettres patentes de Joseph II, en date du 5 avril 1784. Elle passa ensuite à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813. A cette époque, elle était louée à raison de 151 francs par an, outre les impositions. Elle fut vendue le 7 août 1813, pour la somme de 5750 francs, à Alexis Brunin, Alphonse Charles et Pierre-Joseph Potvin. En 1824, elle fut démolie et, sur son emplacement, on érigea un fortin qui disparut en 1863.

E. — LE MOULIN-AU-PONT.

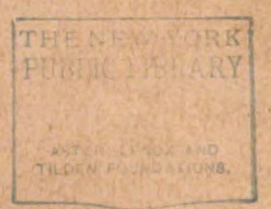
Le plus ancien moulin domanial connu, qui a existé dans l'enceinte de la ville de Mons, était le moulin-au-Pont. Il en est question dans le cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut, formé de 1265 à 1286, ainsi que dans des

PL. IV



LE MOULIN-AU-PONT — 1822

Le Pont-des-Récollets et l'abreuvoir du Trou-Oudart


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
TILDEN FOUNDATIONS.

lettres de 1275 par lesquelles la comtesse Marguerite donna en arrentement perpétuel, au profit de Jean Preudhomme, bourgeois et coutelier à Mons, et de ses hoirs, une pièce de terre joignant les moulins de Mons, au pont de Trouille, du côté de Bertaimont, et ayant 26 pieds de long, depuis le mur des moulins jusqu'à la chaussée de Mons à Bertaimont. Ces lettres contiennent l'autorisation de faire bâtir sur cette pièce de terre, une maison et un tournant pour aiguiser les *taillans*, avec défense d'y moudre blé, seigle, avoine, pois, orge et autres grains, et fixent à 60 sous la redevance à payer de ce chef au comte de Hainaut[1].

Ce moulin est cité aussi dans un chirographe du 16 mars 1464, de la seigneurie d'Hyon, à Mons, et dans le compte de Robert de Martigny, commençant le 1er octobre 1475 et finissant le 30 septembre 1476. Il fut loué pour trois ans, à partir de 1582, à raison de 650 livres par an, à Michel Ustache, qui remplaça François Lefebvre ; il comprenait alors deux tournants. En 1589, il fut occupé, à raison de 1025 livres, par Hugues Lefebvre. Il fut affermé par le magistrat, pour un an, à partir de la St-Remy 1691, à la veuve de Jean Fonset, avec promesse de rétablir le moulin à brais et la maison du meunier, qui avaient été détruits par les bombes pendant le siège. Le magistrat n'ayant pas exécuté ce travail, il en résulta un procès devant le Conseil souverain[2].

Selon le manuscrit de Du Buisson, le moulin-au-Pont consistait, en 1752, en deux tournants. Il était situé près du pont des Récollets. Le fermier était obligé de l'entretenir pendant son bail et de le relivrer à ses frais. On pouvait y moudre à toute heure. Il y avait six *ventailles*, dont quatre d'un côté,

[1] St-Genois, *Monuments anciens*, t. 1er, 2e partie, p. 669. — F. Hachez, *Notice historique sur la navigation de Mons à l'Escaut.*

[2] Les pièces de ce procès sont au dépôt des archives de l'État, à Mons, dossier n° 15.

de six pieds de hauteur, outre les hausses de six pouces chacune, et deux de l'autre côté, de trois pieds et demi de hauteur, sans hausses. Ainsi qu'aux autres moulins, il y avait une jauge pour tenir les eaux à une hauteur déterminée, qui ne portât aucun préjudice aux moulins voisins. Le fermier avait, en outre, la jouissance d'une motelette qui se trouvait entre les deux courants. Ce moulin était arrenté à cette époque, pour trois ans commencés à la Saint-Remy 1752, à raison de 4100 livres par an, plus 84 livres pour vins.

En 1760, selon la criée du 21 mars, le moulin-au-Pont fut rétabli à neuf. Après avoir été retrait par le domaine en 1764 et cédé en arrentement perpétuel, à la ville de Mons, en 1784, il fut vendu le 10 avril 1823, pour la somme de 13.225 florins des Pays-Bas, à Ansiau, brasseur à Mons, sur la mise à prix de 13.200 florins, représentant douze fois le revenu annuel. Il fut de nouveau racheté par le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, aux héritiers Paulet, pour la somme de 70.000 frs, le 27 décembre 1867, et démoli en 1872, lors du détournement de la Trouille.

F. — LE MOULIN-JUMEAU.

Lorsqu'on entrait dans la ville de Mons par la porte de la Guérite, en suivant la Trouille, on arrivait bientôt au Moulin-Jumeau, qui fut ainsi nommé parce que les deux roues en furent faites en même temps [1], et qui était situé au bout de la rue du Hautbois, aujourd'hui rue de la Halle, près du pont de Londres et de l'hospice des Chartriers.

Ce moulin est mentionné dans un relevé des biens et rentes de la Grande-Aumône, de Mons, datant d'environ 1298, et dans les lettres d'amortissement en date du 21 février 1321, de plusieurs biens et rentes délivrés par le chapitre de Sainte-Waudru,

[1] *Histoire de Mons*, par G. De Boussu, p. 112.



LE MOULIN JUMEAU — 1866

Rue des Chartriers

au profit des religieux du Val-des-Écoliers de Mons[1]. Il se composait autrefois de trois tournants qui furent loués pour trois ans, à partir du 1er janvier 1582, à raison de 1400 livres tournois par an, à Hughes Lefebvre, et, selon criée du 25 septembre 1589, à Nicolas Lesage, au prix de 1402 livres tournois.

En 1686, il fut affermé à Charlotte Duquesne, veuve de Jean Merlin. Il comprenait alors trois tournants, dont l'un, le petit, était inactif depuis plusieurs années et presque en ruines. Aux termes de la criée, on y moulait du blé seulement, sauf qu'à défaut d'autre moulin, le fermier pouvait moudre des brais, au tournant de derrière, pour le service du public. On pouvait moudre à toute heure, mais chacun à son tour, sans faire attendre l'un pour l'autre, sous peine d'une amende de 60 sous blancs. Le petit tournant étant dans un état de vétusté qui ne permettait pas d'y moudre, le fermier devrait se contenter des deux autres tournants et payer le plein rendage, quand bien même on ne trouverait pas bon de le rétablir pendant la durée du bail. Et bien qu'anciennement, il eût été défendu au fermier de moudre les dimanches et jours de fête de l'Église, il était stipulé, néanmoins, que, pour satisfaire aux ordonnances de la Chambre des Comptes à Lille, du 2 juin 1632, le fermier pourrait travailler les fêtes et dimanches, comme les autres jours, sauf pendant les heures du service divin, conformément aux ordonnances des archiducs, du 15 novembre 1610, et sans préjudice au dispositif de la charte.

En 1744, ce moulin était loué à raison de 5115 livres. D'après l'auditeur des comptes Dubuisson, il consistait, en 1752, en deux tournants. La criée, qui était fort ample, faisait la loi du fermier. On n'y pouvait moudre que du blé, mais

[1] *Recueil de privilèges de Sainte-Waudru*, Bulletins des séances du Cercle archéologique, 2e série, pp. 436-437,

subsidiairement aux autres moulins, le meunier pouvait utiliser le tournant de derrière pour les brais.

Comme en 1686, on payait à ce moulin, pour la mouture, huit deniers par rasière de blé, et pour trois rasières d'orge autant que pour deux rasières de blé.

En 1761, il fut loué pour trois ans, à raison de 5.122 livres par an, à Charles Bourlard. Ce dernier ayant été exécuté dans ses meubles, le 17 mai 1762, pour non-paiement, le bail fut repris à raison de 4.500 livres par an, par Félix Wanderpepen.

François-Joseph Demarbaix, qui tenait ce moulin à bail pour six ans, à partir du 1er octobre 1770, à raison de 5.470 livres par an, n'ayant pas payé les fermages échus en 1773 et 1774 et ayant aussi été exécuté dans ses meubles et effets par l'huissier du domaine, le moulin fut réexposé le 1er octobre 1774 et adjugé à Ambroise Truffin, à raison de 5.320 livres, plus 84 livres pour vins, en vertu de l'article 35 des conditions de la criée.

Cédé en arrentement perpétuel à la ville de Mons, en 1784, le moulin-Jumeau fut vendu le 19 avril 1823, pour 15.000 florins à Emmanuel Lecourt, directeur des ateliers du Bureau de bienfaisance de la ville de Mons, sur la mise à prix de 14.990 fl. Il avait été exposé une première fois en vente le 10 avril 1823, mais la mise à prix de 18.180 florins ayant été jugée trop élevée, il ne s'était pas présenté d'amateur. Il fut racheté par la ville de Mons, pour 40.000 francs, ensuite de la décision du conseil communal, du 3 février 1866, et démoli en 1872, à l'époque du détournement de la Trouille.

II. — LES MOULINS A VENT.

A. — LES MOULINS DU MONT-DU-PARC.

On construisit, avons-nous dit, en 1478, sur le Mont-du-Parc, deux moulins à vent destinés, selon toutes probabilités, à remplacer celui qui avait été érigé en 1340 dans la ville de Mons.

On voit figurer ces deux moulins sur le plan de Mons, dressé, en 1550, par Jacques Van Deventer.

D'après le compte des *assennes* rendu pour l'année 1583, le premier moulin du Mont-du-Parc, s'élevant vers le château, était en ruines et l'on n'en tirait plus aucun profit. Quant au second, il fut loué pour trois ans à partir du 1er janvier 1582, à Martin De le Prée, moyennant 70 livres par an.

Je n'ai pu découvrir l'époque certaine de la disparition de ce moulin, mais je suppose qu'il fut démoli, pour cause de vétusté, vers le milieu du XVIIe siècle. Il résulte, en effet, des lettres patentes du roi Charles II, en date du 4 janvier 1680, que « passé 7 à 8 ans[1] » le moulin à vent érigé entre Frameries, Cuesmes, Jemappes et Quaregnon, appartenant à la recette des domaines engagés à la ville de Mons, fut démonté et transporté sur le Mont-du-Parc, à cause de la guerre. Meurisse Chalon l'occupa, en 1667, au prix de 500 livres par an, en 1671, à raison de 700 livres, et en 1674, à raison de 1001 livres.

[1] Au commencement du mois de mai 1667.

Dans la séance du 6 juin 1685, le conseil de ville examina le plan et l'état des dépenses présentés par les R. P. Dominicains à l'appui de leur demande tendante à faire démonter ce moulin pour le faire rétablir entre les tours Saint-Nicolas et Valenciennoise. La requête,basée sur le fait que la brasserie que les R. P.voulaient ériger sur le Mont-du-Parc, pourrait priver le moulin de vent, contenait une offre de 400 livres pour contribution dans la dépense à résulter du transfert projeté. Néanmoins, en autorisant la construction de la brasserie, il fut décidé que le moulin serait maintenu.

Meurisse Chalon exploitait encore ce moulin en 1690, au prix de 720 livres. Il réclama cette année une diminution de loyer, pour le motif que les soldats de la garnison avaient forcé les portes du moulin et enlevé des sacs de grain qui appartenaient à des bourgeois et que ceux-ci lui avaient fait payer.

Le moulin du Mont-du-Parc, qui figure sur le plan n° 2109, de 1692, des archives de la ville de Mons, fut démonté et transféré en 1705, sur le rempart des Groseilliers.

B. — LE MOULIN DERRIÈRE LA BATTERIE DES GROSEILLIERS.

Selon recours du vendredi 18 septembre 1705, Philippe-Joseph Patin fut autorisé à transférer, à ses frais, le moulin du Mont-du-Parc sur la batterie des Groseilliers et à l'occuper pendant huit ans, au prix de 710 livres par an, plus les vins à payer chaque année.

En 1711, la veuve Patin fut sommée de déclarer si elle voulait continuer son bail, auquel cas elle aurait à rétablir le moulin, qui avait été ruiné en partie pendant le dernier siège, ou si elle avait l'intention d'y renoncer. Le 16 mai de cette année, elle fit connaître que le moulin, entouré de hauts et

grands bâtiments qui lui ôtaient le vent, ne lui rapportait aucun profit, qu'elle en avait offert le produit à ses valets pour leurs gages et que le peseur assermenté avait dû abandonner son emploi, devenu improductif. En conséquence, elle déclara que, si le moulin devait être maintenu au même endroit, elle renoncerait à son bail, moyennant le remboursement partiel des frais de construction qu'elle avait supportés; mais que, si le magistrat avait l'intention de le faire transporter à la porte du Parc ou à la porte de Bertaimont, elle lui demandait la préférence, en considération des dépenses qu'elle avait effectuées, et le priait de lui accorder un bail de douze ans, moyennant quoi, elle prendrait à sa charge les frais de transport et de rétablissement et ferait l'avance, pour la recette du domaine, des bois manquants[1].

Jean Chalon obtint ce moulin pour quinze ans, à partir du 30 septembre 1719, moyennant un rendage annuel de 225 livres. Martin Chevry l'occupa ensuite, à raison de 802 livres par an, à partir du 1er octobre 1737.

En 1740, ce moulin, auquel le vent faisait souvent défaut, fut transporté dans les fortifications, hors la porte d'Havré, et loué pour trois ans, à partir du 1er octobre de cette année, à Martin Chevry. Il fut de nouveau démonté, en 1746, à cause du siège, et remonté sur le bastion Saint-André, au rempart de Bertaimont.

C. — LE MOULIN DU BASTION SAINT-ANDRÉ.

Philippe-Joseph Capiaumont établit ce moulin à ses frais, en 1747. Selon recours du 10 juillet 1747, il lui fut loué, pour dix ans, à partir du 1er octobre de cette année, moyennant une reconnaissance annuelle de 225 livres et à charge de le relivrer, à la fin du bail, à une valeur de 2.600 livres. Le meunier pouvait moudre pour les bourgeois de Mons et les

[1] Procès de la ville de Mons. Layette, 33, n° 290.

villages dépendant de cette ville, au prix habituel, et il avait le droit de chasser *monnée*, par toute la melte[1] de Mons.

Il fut successivement occupé, de 1761 à 1770, par Albert Bourlard, au loyer de 600 livres, de 1770 à 1776 par Jacques-Philippe Lessenne, au prix de 860 livres, et de 1776 à 1783 par le même, moyennant un loyer de 910 livres. Il fut démoli au commencement du XIX[e] siècle.

D. — LE MOULIN DU REMPART DE BERTAIMONT, VIS-A-VIS DES PAUVRES SŒURS ET DES CASERNES, PRÈS DU BASTION SAINT-ANDRÉ.

Ce moulin figure sur un plan de Mons, — de 1680 à 1746, — formé par Jacques Dupureux et conservé au dépôt des archives de l'État, à Mons. Il fut érigé ensuite d'un octroi de 1674. Maurice Chalon, qui l'avait probablement rétabli après l'évacuation de la ville de Mons par les Français, le 17 décembre 1697, l'obtint à bail, pour 20 ans, à partir de cette date, moyennant une reconnaissance de 200 livres de Hainaut par an.

A l'expiration de ce bail, l'avocat du roi, ensuite d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, à Bruxelles, du 3 novembre 1717, avait fait afficher ce moulin pour le passer à recours, sous prétexte que, construit en 1674, il ne faisait pas partie des biens engagés en 1649. Le 13 de ce mois, la ville de Mons représenta au conseil souverain, que la prétention de l'avocat du roi était contraire à ses droits, que ce moulin faisait partie des biens engagés et qu'elle devait en retirer le produit ; que S. M. s'était engagée, en 1649, à ne porter aucune atteinte aux droits existants à cette époque et à ne rien faire pour les diminuer ; qu'en conséquence, il y avait lieu d'interdire à l'avocat du roi de passer le recours annoncé, ou de lui faire exhiber ses titres.

[1] *Melte*, juridiction.

La Chambre des Comptes étant intervenue dans le litige, décida, le 3 décembre 1717, que la ville pourrait jouir du produit du moulin [1].

De 1722 à 1725 et de 1725 à 1728, il fut loué respectivement, à raison de 910 et de 810 livres, à Josse Tiroux. Loué en 1732, pour trois ans, au prix de 600 livres, à François Stronart, il fut repris par le même, en 1735, au loyer de 810 livres. En 1746, il était occupé au prix de 400 livres par Vincent Bachelart, lorsqu'il fut démonté à cause du siège. Il fut remonté à leurs frais, par Michel-Joseph Ruelle et Arnould Van Goelt à qui, par recours du 6 juillet 1747, il fut donné à bail, pour dix ans, à partir du 1er octobre suivant, moyennant une reconnaissance annuelle de 250 livres et l'obligation de le relivrer à la fin du bail, à une valeur de 2.600 livres. Les conditions du bail étaient les mêmes que celles qui furent fixées, à la même époque, pour le moulin du bastion Saint-André.

Arnould Van Goelt l'occupa, en 1761, au prix de 610 livres, et de 1762 à 1770, au prix de 520 livres. Il fut loué ensuite par Arnould Wibier, pour six ans, à partir du 1er octobre 1770, moyennant 980 livres par an, et de 1776 à 1782, au prix de 960 livres, à Jean-Joseph Goutière. A cette époque, la ville de Mons étant en instance pour acheter les moulins domaniaux, le bail fut continué au même prix, pour un an, par disposition du Conseil des finances, du 28 septembre 1782.

Les matériaux de ce moulin furent vendus par la ville de Mons, le 30 janvier 1816, à un nommé Deverchin.

E. — LE MOULIN DU REMPART DE LA GUÉRITE.

Après la prise de Mons, en 1691, un moulin à écorces avait été érigé sur le rempart de la Guérite, derrière les Chartriers,

[1] Procès de la ville de Mons. Reg. n° 1, pp. 34-35.

par permission de l'intendant de France. Ce moulin, construit primitivement sur le Mont-Panisel, par Gilles et Meurisse Chalon, selon octroi du 16 septembre 1688, avait été transporté sur le cimetière, près de la maison à boules, à la porte de Nimy, en vertu d'un autre octroi du 9 août 1689. Pour ne pas porter préjudice aux autres moulins d'Hyon et de Mons, l'octroi de 1688 stipulait que ce moulin ne pourrait être transformé en moulin à farine, sans autorisation.

En 1707, Adrien Patin, bourgeois et meunier de Mons, présenta une requête tendante à obtenir cette faveur. A l'appui de sa demande, il fit valoir que ce moulin était devenu inutile depuis que les tanneurs faisaient moudre leurs écorces à Nimy, que le moulin qu'il avait érigé à ses frais, sur le rempart des Groseilliers, manquait de vent, que le moulin Saint-Pierre avait été changé en foulerie et que les moulins d'Hyon et de Mons ne suffisaient plus pour satisfaire aux besoins des bourgeois.

L'autorisation sollicitée fut accordée par les lettres patentes données à Mons, le 17 mai 1707, au nom du roi Philippe V, pour le terme de vingt ans à commencer le 1er octobre de la même année, moyennant une reconnaissance annuelle de 100 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, et à condition que si ce moulin ou les ouvrages qui en dépendaient étaient préjudiciables à la cause publique, le dit Patin, ses hoirs ou ayant-cause, seraient tenus de le démolir à leurs frais.

Charles Bourlard succéda à la veuve Patin et occupa ce moulin en 1731 et de 1741 à 1743 respectivement à raison de 500 et de 900 livres par an. Il était exploité depuis 1744, au prix de 600 livres, par Jean-François Demarbaix, lorsqu'il fut démonté à cause du siège de 1746.

Par décision du magistrat de Mons, du 6 mai 1747, il fut accordé au même, à main ferme, pour huit ans, à partir du 1er octobre de cette année, moyennant 300 livres, outre 42 livres pour vins par an, à condition de le remonter à ses

frais, de l'entretenir et de le relivrer, à la fin de ce bail, à la valeur de 2.600 livres. Comme aux autres moulins à vent, le fermier pouvait moudre pour les bourgeois de Mons et les villages soumis à la banalité, au prix ordinaire, et il avait le droit de quêter *monnée* dans toute la juridiction de Mons, avec chariot, charrette, cheval ou autrement.

De 1761 à 1763, Demarbaix, qui avait conservé ce moulin, en rendit 600 livres par an. Ambroise-Joseph Truffin le reprit en 1764, moyennant 916 livres annuellement, et il l'occupa jusqu'en 1768, époque à laquelle on le transféra hors la porte de Bertaimont, près de l'endroit nommé Pallis.

F. — LE MOULIN PALLIS OU PALLY.

Le moulin Pally était situé près de la ferme de ce nom, hors la porte et sur le trieu de Bertaimont, à proximité du croisement des chemins de Maubeuge, de Bavay, d'Hyon et de Cuesmes. Il était précédemment sur le rempart de la Guérite, d'où il fut transféré en 1768. Il fut loué, par continuation, pour neuf ans, à partir du 1er octobre de cette année, à Ambroise-Joseph Truffin, moyennant 1016 livres par an, outre l'intérêt à 4 °/o de la valeur des trente verges de terrain sur lequel il était érigé et qui appartenaient aux héritiers N. Dupuis. Le bail fut passé le 3 février 1770, en vertu des dispositions des 8 juillet et 8 août 1768 de la Chambre des Comptes.

En exécution d'une lettre de la même chambre, du 29 juillet 1768, des négociations furent engagées avec les Dupuis, au sujet de l'achat de ce terrain. Par une autre lettre du 8 août 1768, le chevalier Brouwet, receveur du domaine engagé, fut chargé d'acheter aux Dupuis, 60 verges au lieu de 30, pour faire un jardin à l'usage du meunier et, dans le cas où les propriétaires en demanderaient un prix déraisonnable, de recourir à l'intervention d'experts. Le receveur Brouwet fit évaluer les 30 verges par les anciens mayeurs et

fermiers d'Hyon, et comme les Dupuis refusèrent d'accepter l'estimation, il présenta, le 20 février 1770, une requête tendante à faire nommer des experts d'office. Les Dupuis consentirent alors à céder les 30 verges sur lesquelles le moulin était construit, mais ils refusèrent de vendre le surplus demandé pour le jardin. L'affaire traîna en longueur, de sorte qu'en 1783, les Dupuis n'avaient encore rien reçu pour la location de leur terrain et que, d'après les lettres patentes du 3 juin 1784, portant cession des moulins domaniaux à la ville de Mons, celle-ci dut prendre à sa charge les difficultés qui pourraient résulter de la contestation. Il y a lieu de faire remarquer toutefois que la Chambre des Comptes ayant reconnu que le receveur Brouwet n'avait pas fait en temps utile toutes les diligences nécessaires, intima l'ordre à ce dernier, par une apostille apposée sur son compte de 1779, de se forcer en recette de la somme annuelle de 15 livres que les fermiers auraient dû payer chaque année, depuis le 1er octobre 1768, pour désintéressement des 30 verges de terrain sur lequel le moulin était érigé. Pour satisfaire à cet ordre, le receveur porta en recette, à son compte de 1781, la somme de 195 livres, montant de treize années commençant le 1er octobre 1768.

Sur recours du 26 avril 1777, le moulin Pally avait été loué pour six ans, à partir du 1er octobre de cette année, à Jean-Baptiste Bourlard, moyennant 1460 livres par an, outre 4 °/o de la valeur des trente verges de terrain sur lequel il était établi, et aux conditions de la criée du 2 mai 1776, des autres moulins domaniaux. Il fut vendu par la ville de Mons, le 25 novembre 1820, sur la mise à prix de 7.000 livres, et avec lui disparut le dernier des moulins à vent du domaine.

G. — LE MOULIN DERRIÈRE LES ÉCOLIERS.

Le moulin que les Écoliers avaient érigé pour l'usage des religieux, au XVe siècle, à proximité de leur abbaye, ne fut pas le seul qui exista dans cette partie de la ville.

Selon octroi du roi Charles II d'Espagne, en date du 14 octobre 1672, sur requête présentée à la Chambre des finances et conformément à l'avis du conseiller et avocat fiscal Malengreau, Maurice Chalon, maître charpentier à Mons, obtint l'autorisation d'ériger un moulin à vent sur la batterie voisine de la porte du rivage, pour en jouir pendant 18 ans, à partir du 6 avril 1673, moyennant une reconnaissance de 70 livres de 40 gros, monnaie de Flandre la livre, à payer en mains du receveur du domaine engagé à la ville de Mons et à charge de le relivrer en bon état au domaine, à l'expiration de ce terme.

Les 18 années ayant pris fin en 1691, pendant l'occupation française, Chalon continua à occuper le moulin, au prix de 700 livres par an.

Après la conclusion de la paix, les échevins de Mons ayant obligé Chalon à leur remettre le bail qu'il avait passé avec les commis de la France, les religieux du Val-des-Écoliers s'adressèrent au Conseil souverain pour qu'il fût décidé que le moulin, construit sur le rempart, établi lui-même sur le fonds de l'abbaye, leur appartenait et que le meunier devait leur en payer le rendage [1].

Le magistrat exposa que le rempart était si ancien que l'on ignorait ce qui s'était passé lors de sa construction ; que, d'après le droit commun, les remparts appartenaient au roi et aux villes ; que si, dans les temps passés, l'abbaye avait possédé le terrain sur lequel le rempart était établi, elle en avait perdu la propriété par vente, échange ou tout autre titre, ou par suite de possession immémoriale.

Les religieux répliquèrent que le rempart avait été bâti sur le fonds que leur avait donné la comtesse Marguerite, en 1252, et que cet héritage leur était toujours demeuré propre, attendu qu'il n'était pas en leur pouvoir de l'aliéner.

[1] Procès de la ville de Mons. Layette, 32, n° 37.

Les échevins répliquèrent de nouveau que ce moulin, bâti sur le rempart, avec la permission du roi, faisait partie des biens domaniaux et qu'en conséquence, ils devaient en jouir comme gagistes.

Il n'existe pas de sentence au dossier de l'affaire, mais on peut croire que les religieux furent déboutés de leurs prétentions. On voit, en effet, que, par recours du 18 septembre 1704, ce moulin fut loué pour trois ans commençant le 1er octobre suivant, à raison de 1052 livres par an ; en 1707, il fut adjugé à Guillaume Bourlard, pour trois ans, au prix de 1518 livres, mais le bail fut repris par la veuve d'André Dhonaire, ensuite d'une ordonnance du magistrat. Il fut loué pour trois ans, en 1722, à raison de 1033 livres, et pour un même terme, en 1725, au prix de 900 livres, à Jean-Baptiste Pietvin. Ce dernier, devenu insolvable, s'étant enfui en juin 1726, le moulin demeura à louer, à défaut d'amateur, et fut démoli, à cette époque, par ordre du magistrat.

III. LES MOULINS DE JEMAPPES, FRAMERIES, QUAREGNON, DOUR ET ÉLOUGES.

A. — LE MOULIN DE JEMAPPES.

Par lettres du 18 juillet 1538[1], l'empereur Charles-Quint assigna entre autres, à la ville de Mons, le revenu du moulin à vent de Jemappes. C'est le plus ancien document, à ma connaissance, dans lequel il soit fait mention de cette usine.

[1] L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. 80, n° 577.

Situé entre Cuesmes et Jemappes, ce moulin servait aux habitants de ces villages, ainsi qu'à ceux de Frameries et de Quaregnon. Il était construit près du vieux chemin de Mons à Valenciennes, à proximité des fosses de Loria et de Sidia, comme on le voit sur le plan n° 1426 du dépôt des Archives de Mons, levé au XVIII[e] siècle.

Selon le compte des *assennes* de 1583, il fut loué pour sept ans, à partir du 1[er] janvier 1578, moyennant 201 livres tournois par an, à Arnould Lozenge, qui succéda à François Ruisseau. En 1663, le prix de location en était de 850 livres.

Au commencement du mois de mai 1667, il fut démonté à cause de la guerre, par ordonnance du duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, et transporté sur le Mont-du-Parc, à Mons.

Cette situation étant préjudiciable aux manants des villages voisins soumis à la banalité et qui étaient obligés de se rendre aux moulins de Saint-Ghislain, Wasmes, Bougnies et d'ailleurs, Pierre Chalon, maître charpentier à Mons, adressa une requête tendante à pouvoir réédifier le moulin de Jemappes. Sa demande fut accueillie et par lettres patentes du roi Charles de Castille, en date du 4 janvier 1680, il fut autorisé à rétablir ce moulin au même lieu, en lui donnant la forme et la grandeur de l'ancien, avec faculté d'en jouir pendant vingt ans, commençant à la Saint-Jean-Baptiste, moyennant 150 livres tournois, argent franc, par an, et l'obligation de le relivrer en bon état à la fin du bail.

Dans le compte de l'ancien domaine de 1690, on voit que ce moulin fut brûlé par les ennemis et que Pierre Chalon, qui l'occupait encore à cette époque, réclama, de ce chef, une diminution de loyer.

Après le départ des Français, en 1697, Pierre Chalon obtint l'autorisation nécessaire pour pouvoir rétablir le moulin de Jemappes, avec faculté d'en jouir pendant douze ans, moyennant un rendage de 150 livres par an.

Pendant le siège de Mons de 1709, les alliés ayant démoli ce moulin pour en faire du feu, Pierre Chalon fut encore autorisé, par octroi du 11 mai 1711, à le reconstruire et à l'occuper pendant 24 ans, commençant à la Saint-Jean-Baptiste de cette année, moyennant un rendage annuel de 200 livres.

Par lettres patentes du 13 janvier 1735, Guillaume Merlin, bourgeois de Mons. obtint la jouissance du moulin de Jemappes, ainsi que de celui de Frameries, avec pouvoir d'en faire ériger un troisième, à vent, pour moudre grains, et de bâtir une maison pour le meunier, au Pâturage de Quaregnon, dont il aurait pareillement la jouissance, pour le même terme que les deux autres, moyennant une reconnaissance de 2.400 livres à payer chaque année, pendant 25 ans, à partir du 16 mai 1735, et à condition qu'à l'expiration de ce terme, les trois moulins et leurs dépendances demeureraient au profit du domaine et lui seraient relivrés en bon état. Toutefois, ce terme fut prolongé, par lettres du 20 janvier 1740, pour un nouveau délai de 15 ans expirant en même temps que le bail du moulin à eau de Quaregnon dont il sera question ultérieurement.

Selon criée du 30 septembre 1773, le moulin de Jemappes fut loué pour six ans à partir du 16 mai 1775, moyennant 2.400 livres par an, à Jean Noyelles, qui continua à l'occuper, de 1781 à 1787, au prix de 1.090 livres. Le 14 février 1787, ce moulin fut vendu à la commune de Jemappes, avec la banalité et le droit d'en construire un second mû par l'eau, au prix de 20.000 livres, dont le quart devait être payé dans deux ans, outre l'obligation de payer chaque année, à N. Lemaire, à titre d'indemnité, une rasière et deux quartiers de froment, pour le terrain sur lequel il était bâti.

Le moulin à eau ne fut jamais construit ; quant à l'autre, il fut abattu par un ouragan, le 7 frimaire an VII (27 novembre 1798).

B. — LE MOULIN DE FRAMERIES.

Ce moulin fut construit en même temps que celui de

Jemappes, par Pierre Chalon, en vertu de l'octroi du 11 mai 1711, d'après lequel ce dernier en obtint la jouissance pendant 24 ans, commençant à la Saint-Jean-Baptiste de cette année, moyennant une reconnaissance annuelle de 200 livres.

Il fut accordé pour 25 ans, à partir du 16 mai 1735, à Guillaume Merlin, par les lettres patentes précitées du 13 janvier 1735, et il resta dans les mains de ce fermier et de ses représentants jusqu'en 1775, en vertu des lettres du 20 janvier 1740.

A partir du 16 mai 1775, il fut occupé, pendant six ans, à raison de 1.520 livres par an, et pendant les six années suivantes, à raison de 2.000 livres annuellement, par François Deghilage.

C. — LE MOULIN A VENT DU PATURAGE DE QUAREGNON.

Par octroi du 13 janvier 1735, Guillaume Merlin obtint l'autorisation de construire, au Pâturage de Quaregnon, un moulin à vent dont il aurait la jouissance pendant 25 ans, à partir du 16 mai de cette année, conjointement avec les moulins de Jemappes et de Frameries, moyennant une reconnaissance annuelle de 2.400 livres et l'obligation de les relivrer en bon état, à l'expiration de ce terme. Ce bail devait cesser en 1760 ; mais par lettres du 20 janvier 1740, Merlin en obtint la continuation pour quinze ans, expirant le 16 mai 1775, en même temps que le bail du moulin à eau de Quaregnon.

Philippe-Joseph Motte occupa ce moulin, pendant six ans, à partir du 16 mai 1775, selon criée du 30 septembre 1773, au prix de 1180 livres par an.

Le 27 septembre 1780, la Chambre des Comptes chargea le receveur du domaine de faire transporter ce moulin au village de Quaregnon, pour servir de succursale au moulin à eau. On choisit pour emplacement, à proximité de ce

dernier, le coin d'une pièce de terre tenant à quatre chemins, et occupée par Jean-François Malengreau Le terrain sur lequel fut remonté le moulin à vent, contenait 31 verges 1/10, dont le loyer annuel fut apprécié, par les gens de loi de Quaregnon, à raison de 10 patards par verge.

A partir du 16 mai 1781, ce moulin fut loué pour six ans, conjointement avec le moulin à eau, à la veuve Bernière, au prix de 2.100 livres par an. Il était affermé pour 3, 6, 9 ans, commencés le 17 février 1796, à la veuve Nicolas Leroy, moyennant 1410 francs par an, outre 31 francs de rente annuelle à Malengreau pour le terrain, lorsqu'il fut vendu, le 28 floréal an VI (17 mai 1798), à Arsène Coyaux, pour 162.000 francs payables en assignats, sur la mise à prix de 15.000 francs, représentant les trois quarts de l'estimation.

D. — LE MOULIN A EAU DE QUAREGNON.

Guillaume Merlin construisit ce moulin, en vertu des lettres d'octroi du 20 janvier 1740, à condition qu'après 35 années de jouissance, commençant le 16 mai de cette année, au rendage de 50 florins, il serait relivré en bon état au domaine, avec la maison et les dépendances. Il était situé sur la rivière allant de Pâturages à Quaregnon, au lieu dit Pont-à-Bourdiau, et comprenait deux tournants. Le 30 septembre 1773, il fut loué pour six ans, à partir du 16 mai 1775, à la veuve Bernière, au rendage de 2.040 livres par an. Il fut adjugé à la même, conjointement avec le vieux moulin de Pâturages transféré à Quaregnon, pour six ans, à partir du 16 mai 1781, à raison de 2.100 livres par an.

Le 28 pluviôse an VI (16 février 1798), il fut vendu à Spinette, pour 737.000 francs, payables en assignats, sur la mise à prix de 18.000 francs, montant des trois quarts de l'estimation. Il était occupé à cette époque par la veuve

Nicolas Leroy, à raison de 1.800 francs par an, selon bail de 3, 6, 9 ans, ayant pris cours le 17 février 1796.

E. — LES MOULINS DE DOUR ET D'ÉLOUGES.

Le 1er octobre 1621, Philippe IV, roi d'Espagne, accorda à Charles Bougenies[1], bourgeois de Valenciennes, l'autorisation d'ériger un moulin à vent et une maison sur sept quartiers de terre, situés à Élouges, moyennant une reconnaissance annuelle de 18 florins payable, pour la première fois, à la Noël 1622 et à la condition que personne ne pourrait chercher *monnée* au préjudice de ce moulin et que, si une difficulté se produisait à ce sujet avec les fermiers des autres moulins banaux, elle devrait être purgée aux frais du concessionnaire. L'octroi portait, en outre, qu'à l'expiration des 18 années, le roi pourrait retenir le moulin et la maison, en remboursant le coût du terrain et les frais de construction. Cette reprise ayant eu lieu, le moulin et ses dépendances furent réunis au domaine.

Le 22 mai 1696, Jean Fouriel, de Valenciennes, devint adjudicataire de ce moulin, nommé moulin de la Rosière, pour 18 ans, moyennant une redevance de 130 livres par an. Il ne semble pas, toutefois, qu'il en ait conservé la jouissance, car en 1700 Antoine Godefroid en était le fermier.

Ce dernier ayant appris qu'Antoine Belhomme, prévôt d'Élouges, avait obtenu l'autorisation d'ériger un nouveau moulin en ce village, s'était adressé au Conseil privé, afin de faire annuler cet octroi. Malgré une ordonnance du roi contenant une invitation tacite de surseoir à l'érection de ce moulin, Belhomme fit continuer les travaux. En présence de cette obstination, Antoine Godefroid présenta une nou-

[1] Appelé aussi de Beugnies ou de Busignies.

velle requête aux échevins de Mons, le 7 décembre 1700, dans le but de faire interdire immédiatement la construction du moulin.

Le 10 juillet 1717, les échevins de Mons accordèrent à main ferme à Belhomme, pour un terme de 18 ans, à commencer à la Noël, au rendage de 134 livres par an, le moulin de la Rosière, à charge d'en payer la valeur, montant à 1800 livres, aux héritiers de Charles de Beugnies [1]. D'autre part, selon les lettres de S. M., du 8 juillet 1717, Gilles Collin avait obtenu la jouissance du même moulin, pour 25 ans, moyennant une reconnaissance de 134 livres par an, payable au magistrat de Mons, outre l'obligation d'en payer la valeur aux héritiers de Charles de Beugnies et de fournir caution pour assurer, à l'expiration du bail, une valeur de 1500 florins à cette usine, qui demeurerait alors au domaine.

Belhomme, qui avait pris possession du moulin, refusant d'en sortir, Gilles Collin lui fit signifier, le 11 août 1717, par des hommes de fief, l'octroi qu'il avait obtenu le 8 juillet, le sommant de choisir des experts, de commun accord, pour apprécier la valeur de l'usine.

Au lieu d'acquiescer à cette demande, Belhomme mit des gardes au moulin, pour y empêcher le travail, ce qui était d'autant plus préjudiciable aux habitants que le moulin de Blaugies avait été brûlé récemment.

Pour vaincre l'entêtement de Belhomme, Gilles Collin s'adressa au Conseil souverain, pour le prier de lui ordonner de procéder à l'estimation et de remettre la clef du moulin. Invité à répondre dans les trois jours, Belhomme demanda, le 13 août 1717, à être maintenu dans la jouissance de son bail, mais il dut céder la place à son compétiteur.

Le moulin de Dour fut construit par Gilles Collin, en vertu de l'octroi du 28 août 1717, lequel spécifiait l'obligation de payer une reconnaissance annuelle de 50 florins à la

[1] Voir le renvoi au bas de la page précédente.



mi-mars et de remettre au domaine, après 25 ans, le moulin et le terrain sur lequel il était érigé.

Les deux moulins de Dour et d'Élouges furent adjugés, sur recours du 8 mai 1764, à Jean-Baptiste Stiévenart, pour six ans, à partir du 8 juillet 1765, au prix de 1415 livres tournois par an. Ils furent vendus à Charles-Louis Ghislain de Wasiers de Wavrin, seigneur de Rebreviettes, par lettres expédiées de Bruxelles, le 4 février 1771. L'acquéreur ayant payé le prix de son achat le 31 janvier 1771, entra, à cette date, en jouissance de ces moulins.

Les cinq planches qui accompagnent ce mémoire, numérotées I, II, III, IV et V, représentent respectivement le moulin-au-Bois, le moulin-Saint-Pierre, vers 1830, le moulin-au-Pont, en 1822, et le moulin-Jumeau, en 1866. Elles ont été formées d'après des dessins qu'ont bien voulu me confier MM. Léon et Jules Dolez et M. Auguste Robert, secrétaire-trésorier de la Commission des bourses d'études de la province de Hainaut.

La dernière, celle du moulin-Jumeau, est inédite, c'est l'œuvre de M. Léon Dolez ; deux autres sont tirées de l'album des vues de Mons, de G. Lheureux, édité en 1826. Je me fais un devoir de remercier ces honorables concitoyens, pour leur extrême obligeance.

ALPH. GOSSERIES

ANNEXE A.

CRIÉE DES MOULINS DOMANIAUX

DU 2 MAI 1776.

I. — L'adjudicataire devra moudre chaque espèce de grain différente aux prix et conditions qu'il a été d'usage ci-devant par chaque rasière et au cas qu'il se trouverait un excés dans la mesure de chaque sac, au-delà de deux rasières, cet excédent appartiendra au fermier, sauf dans le cas que celui qui feroit moudre les dits grains en avertiroit le fermier de la juste quantité de mesure qui se trouveroit dans chaque sac, et ce, pour payer le droit de moulage à proportion.

II. — A été expressément conditionné que l'adjudicataire ne pourra excéder ni diminuer le droit de moulage fixé, qui est à raison de 7 patars, compris taille de gros que perçoit le magistrat de Mons et abstractivement de ce qui doit être payé aux peseurs sermentés pour pesage de chaque sac de bled contenant deux rasières à la mesure de la halle de cette ville de Mons ; au sacq de seigle six patars et autant pour trois rasières d'orge que deux de bled et ainsi à proportion du plus ou moins. Ceux privilégiés des droits de ville, tels que les gentilshommes entrant à la chambre des états de la noblesse, les conseillers au Conseil de Hainaut et autres jouissans du même privilége, cinq patars par sacq de bled et ainsi sur les différentes espèces de grains sur la même proportion, sauf qu'on ne pourra point présenter un sacq pour moudre, contenant plus de deux rasières, à peine d'encourir la même peine reprise en l'article précédent. Et, afin que le dit fermier soit d'autant plus circonspect à l'exécution du contenu ci-dessus, il sera obligé de prêter serment en mains du conseiller et receveur-général de se conformer au contenu cy mentionné, sous peine de 300 florins d'amende, applicable la moitié au profit de S. M. et l'autre moitié à celui faisant l'exploit ou dénonciateur et cela chaque fois qu'il aura excédé ou diminué le prix ci-dessus.

III. — Le fermier sera obligé et tenu de tirer la grosse busè avec les quatre ventailles de la rivière du Bye, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseiller et receveur général, moyennant que cela n'arrive qu'un seul jour la semaine, tel que le dimanche; et sera obligé tous autres jours en temps d'abondance d'eau extraordinaire, soit par orage ou autrement, à peine d'encourir, à chaque défaut, une amende de 12 florins applicables comme est dit ci-dessus, outre les frais, dommages et intérêts causés à qui que ce soit à cause du défaut.

IV. — *Item*, le fermier sera tenu et obligé de faire à ses frais, deux fois l'an, savoir dans le mois de juin et au mois de septembre, curer la rivière de Trouille depuis les limites de la juridiction d'Espiennes et continuer ainsi jusqu'aux vannes du dit moulin-au-Bois, en arrachant et extirpant tous jongs et autres herbes crues dans la dite rivière et les décharger sur les digues d'icelles, de même que tous les bois, chocqs, qui pourroient en empêcher le cours libre et entier; de tout quoi, il devra faire apparoir aux tems ci-dessus limités, à ses fraix, au dit conseiller receveur-général ou à tous autres par lui commis et, en cas de défaut, les ouvrages seront exécutés aux dépens et à charge du dit fermier.

V. — *Item*, le marchand adjudicataire sera tenu, à ses frais, de faire un coulant d'eau tout le long de la dite rivière, depuis la ventaille du moulin-au-Bois jusqu'à la sewière du pont du By, de 20 pieds de large et d'un de profondeur, jettant les terres sur la digue et faire apparoir, de trois ans à autre de son bail, de l'exécution de ces ouvrages, à l'appaisement du dit conseiller et receveur général ou autre, à ce commis.

VI. — Conditionné que les quatorze vannes ou ventailles du dit moulin d'Hyon ne pourront surpasser la hauteur fixée à 4 pieds 4 1|2 pouces, non plus que d'y ajouter aucune hausse particulière, n de laisser passer l'eau au-dessus de la deuxième ventaille, près de la grosse buse, à peine de 12 florins d'amende pour chaque défaut, à répartir comme dessus.

VII. — Conditionné que l'adjudicataire du moulin d'Hyon ne pourra jouir ni avoir part à aucun autre moulin, soit appartenant à Sa Majesté ou autre, sous peine de privation, et sera le dit moulin réexposé pour le parfait de son bail, à ses frais et risques, de manière qu'il sera obligé de fournir à la courtresse de la demeurée et adjudication, et au cas d'excédent, il appartiendra à Sa Majesté.

VIII. — L'adjudicataire sera obligé de tenir en activité les deux tournans pendant tout le temps de son bail; à quel effet il lui sera fourni et livré tous les harnats et ustensiles travaillans, pour en faire les relivrances le 30 septembre 1777, au même prix qu'ils auront été estimés à son entrée.

IX. — *Item*, a été expressément conditionné que le fermier adjudicataire sera obligé de livrer à ses frais tous les bois de quelle espèce que ce puisse être, servant aux harnats travaillant, même les arbres du moulin, s'il en est question pendant le terme de son bail, courbes, flamines pour les rouets, ainsi que tous les clais, ferrailles, si comme torillons de fer, boistars, mesures, arcures ou revêtures, servant aux gisans et autres généralement quelconques regardant les harnats travaillant, le tout à ses dépens.

X. — Si, pendant le terme d'un bail, il seroit question de renouveler les meules, soit gisantes ou courantes, l'adjudicataire sera obligé à tous les frais, sauf ceux du prix des dites meules qui lui seront livrées sur les lieux.

XI. — Conditionné que le fermier sera obligé, à ses frais, d'approfondir et curer la rivière tout le long du terrain qu'il occupera toutte et quante fois il en sera question, et particulièrement pendant les fêtes de la Pentecôte pour procurer un cours libre à la rivière ; à son défaut, les ouvrages seront exposés par le conseiller et receveur-général, lesquels seront à la charge et dépens du dit fermier.

XII. — Tous les fermiers adjudicataires, outre les jours ordinaires fixés pour lâcher les eaux, seront obligés de souffrir la cessation de l'usage de leurs moulins par l'enlèvement des eaux, soit pour l'usage des fossets de la fortification ou autrement, pendant 35 jours chaque année et, au cas qu'il seroit question de faire quelques réparations ou autres ouvrages qui empêcheroient la manœuvre du moulin au délà de 35 jours de jocque ; en ce cas, il lui sera fait modération de chaque jour sur pied du prix de son rendage seulement, sans entrer dans aucuns autres intérêts qu'il pourroit motiver. Cependant, s'il arrivoit que, pendant une année, il ne seroit interrompu de travailler que pendant 20 jours plus ou moins, en ce cas les jours de moins seront imputés sur le montant d'une autre année où il auroit été empêché au delà de 35 jours ; il en sera de même à l'égard des fermiers adjudicataires des moulins à eau qui seront exposés ci-après.

XIII. — Lorsqu'on sera dans le cas d'enlever les eaux pour la fortification ou autre usage, le fermier sera obligé d'en faire part au conseiller receveur-général et la modération ne commencera que du jour qu'il aura été averti, sans avoir aucun égard à telle excuse ou prétexte que le fermier pourroit avancer ; mais sera obligé de se conformer à la notte tenue par le directeur des eaux et écluses.

XIV. — Le dit fermier sera chargé de présenter au conseiller receveur-général, tous les valets meuniers qu'il voudra établir avant de travailler à la conduite du dit moulin ; lesquels étant agréés et trouvés

idoinnes, ils pretteront serment au dit conseiller, de bien et duement mener les dits tournants pour l'util et conservation d'iceux, de ne rien prendre, demander, ni trafiquer, ni recevoir de ceux qui viendront moudre, et de garder le droit de chacun, à peine d'encourir 60 sols blancs d'amende chaque fois que ce adviendra ; semblablement échera en telle amende le valet meunier qui, sans s'être présenté et reçu au serment, s'avanceroit de moudre au dit moulin.

XV. — *Item*, l'adjudicataire sera obligé de faire les ouvrages nécessaires tant pour approfondir,élargir les fossés des bussellières d'Hion et autres sources d'eau qui se déchargent dans la dite rivière de Trouille, et de leur donner la largeur de 6 à 7 pieds et 3 à 4 pieds de profondeur, en dirigeant ses ouvrages suivant la pente des eaux ; au surplus, devra extirper les roseaux et autres herbes et bois qui pourroient empêcher les dits coulans, deux fois l'année, savoir : pendant les mois de juin et de septembre, le tout à l'apaisement du dit conseiller receveur-général, et, au cas de défaut, les dits ouvrages seront exécutés aux dépens du dit fermier.

XVI. — Plus, le dit fermier sera obligé, deux fois l'an, pendant le terme de son bail, d'extirper et enlever les jongs et autres herbes et bois qui se trouveront dans le rieu de la waillierne et d'en faire ainsi apparoir à ses frais,à l'appaisement du dit conseiller receveur-général ou autre à ce commis ; et en cas de défaut, les réparations en seront faites aux frais du dit fermier.

XVII. — *Item*, a été conditionné que l'adjudicataire devra relivrer les dits moulins, usines, ensemble les hotieux, harnats travaillants et autres parties d'iceux et paier l'amoindrissement des meules, au prix de 84 livres par chaque pouce, outre et par dessus la dépense qui s'ensuivra, en faisant la relivrance tant des dits deux tournants que des autres moulins repris dans le présent passement.

XVIII. — Le dit fermier jouira d'un prét tenant au fosset allant du By à la sewière, ainsi que les fermiers précédents en ont joui ci-devant.

XIX. — Et comme a été fait un canal pour couler les eaux venant de Saint-Symphorien et d'Espiennes qui se déchargent par le tordoir qui fut Vincent Jonart, dans les buses placées pour cet effet sous la rivière de Trouille, celle de Nouvelle et au d^{r} sous la chaussée vis-à-vis de la maison du dit Jonnart ; le dit meunier, adjudicataire, ne pourra, pour ce sujet, demander aucune diminution de son rendage, non plus que pour les moulins à eau et à vent qu'on pourroit établir, soit dans la ville de Mons ou dans les environs.

XX. — Stipulé, en outre, que le dit fermier, ainsi que ceux des moulins ci-après déclarés, seront tenus, tous les ans, de payer deux

pistolles pour vins, comme de coutume, à chaque tournant, de même que payer les relivrances à faire chaque année pendant le dit bail, par les commis aux ouvrages et autres ouvriers experts sermentés pour le domaine de S. M. et à l'intervention du conseiller receveur-général.

XXI. — Conditionné que, de la part de S. M., sera établi un nombre de personnes suffisantes pour peser grains et farinnes, afin de rendre à chacun leur droit en là manière accoutumée, à charge de rendre fidel et léal compte tous les quinze jours au conseiller et receveur-général, de la quantité des grains qui aura été pesée à chaque moulin.

XXII. — Stipulé que le dit fermier et autres adjudicataires des moulins repris ci-après, seront obligés de rendre le même poids en farinnes qu'ils auront reçu en grains, suivant la note qui en sera tenue sur chaque sacq par les commis peseurs, sauf que, pour les poussières et autres corps étrangers qui se trouvent toujours plus ou moins, il suffira de rendre à chaque sacq en même quantité de farinnes, une livre de moins du poids qui aura été trouvé en grains : ce qui se pratique par l'entrepreneur des vivres des troupes de S. M. et par les états de Hainaut pour les grains qu'ils font moudre pour leur genèvrerie ; et afin qu'ainsi soit, les dits fermiers ne pourront moudre aucuns grains avant d'avoir été pesés par les peseurs sermentés, à peine de 300 florins d'amende à chaque sacq qu'on aura commencé à moudre; et ne pourront, les dits fermiers, transporter les farinnes hors du dit moulin, avant d'avoir été pesées, à peine de pareille amende de 300 florins, lesquelles amendes seront applicables comme est dit ci-dessus.

XXIII. — Il est défendu très expressément à tous les fermiers des moulins, soit à eau, soit à vent, de faire chercher, à leurs frais, les sacqs vuides chez les boulangers et autres, pour les rendre à la halle, afin d'emporter leurs grains qu'ils auront achetté, à peine de 12 florins d'amende, ainsi que faire quelque présent aux boulangers pour se conserver leurs pratiques ou attirer celle des autres fermiers de S. M.

XXIV. — Il est aussi très expressément deffendu, à tous fermiers des moulins, de se rendre hors de la ville pour aller charger aucuns grains pour être moulus, à peine de 100 florins d'amende applicable la moitié à S. M., et cela pour que les droits de la halle de Mons ne soient pas éludés et fraudés, comme ils ne le sont que trop depuis quelque temps.

XXV. — Et pour soulager les dits meuniers et peseurs de la collecte de leurs droits et sallaires pour moulage et pesage des brais, qui

consiste en six livres douze sols, ils se feront paier de l'un et de l'autre par le maître brasseur en le ramenant ; lequel pourra se faire nantir par le propriétaire, avant de le mettre au moulin ou le porter dans son billet d'ouvrages, à peine qu'au défaut du fermier du moulin, d'encourir chaque fois 24 florins d'amende, applicable au profit des autres meuniers qui n'auront été trouvé en pareil défaut.

XXVI. — Il est ordonné très expressément à tous les peseurs d'examiner les grains avant de les faire moudre, pour reconnaître s'ils ne sont pas melés d'ordures ou d'autres corps étrangers qui pourroient diminuer le poids après qu'ils auroient été moulus ; auquel cas, si l'objet est considérable, le propriétaire des grains sera admonesté d'être plus circonspect une autre fois, de ne plus envoyer moudre des grains qui ne soient pas bien purés et harrenés et s'il est récidif qu'il sera condamné à l'amende de 60 florins par chaque sacq, applicable moitié au profit de S. M. et l'autre moitié au profit du dénonciateur et aux frais du rapport.

Et en tous cas, le propriétaire devra souffrir le montant de la diminution du poids en farinne, suivant l'estimation qui en sera faite par deux peseurs sermentés : il en seroit de même s'il arrivoit que quelqu'un s'aviseroit d'effacer la marque que doit peser leur sacq en y ajouttant quelque chose d'avantage, pour abuser le peseur et, par là, causer une perte au fermier, il sera à la même amende de 60 florins, applicable comme ci-dessus ; la même peine encourra le fermier, en cas qu'il effaceroit la marque pour en diminuer le poids.

XXVII. — Lorsque le fermier du moulin d'Hion sera dans le cas de n'avoir aucun grains à moudre, il lui est deffendu sérieusement de lâcher les eaux par les vannes ou ventailles, mais il devra arrayer les dits deux tournants des moulins et faire passer les eaux par la vanne mouleresse, pour que les deux foulleries aux draps et autres moulins inférieurs profittent des eaux et puissent travailler, à peine de 300 florins d'amende, chaque fois qu'il sera trouvé en pareil défaut, à répartir au profit des fermiers des moulins Jumeau et au-Pont, par moitié.

XXVIII. — Conditionné que si l'adjudicataire du moulin-au-Bois étoit convaincu d'avoir détourné ou fait détourner les eaux au détriment des moulins inférieurs, que sa ferme sera résolue de fait et du même instant et que sans autres formalités on pourra repasser le parfait du bail à la folle enchère et à son risque et péril. Plus, sera chargé d'y résider ou y avoir, au moins, un facteur sermenté en son nom et tout autre qu'un domestique, lequel devra être agréé par le conseiller receveur-général ; et au surplus, sera responsable des dommages qui se causeront aux autres moulins ; soit que parce que les

eaux se détourneront, soit par la mauvaise manœuvre qu'on en fait en les lâchant tout d'un coup après les avoir retenues, au moyen de laquelle manœuvre les moulins inférieurs n'en peuvent profiter. Au surplus, l'adjudicataire ne pourra être fermier ni avoir part à aucun étangt, vivier dans lesquels les eaux de la Trouille puissent se communiquer.

XXIX. — Conditionné que le fermier sera obligé de quêter et faire quêter et aller prendre les grains pour moudre, dans les villages de Cuesmes et Hyon, pour en conserver la banalité à laquelle les habitants des dits lieux sont soumis.

XXX. — Plus, sera permit à tous les fermiers repris dans la présente criée de chasser monnées par toutte la melte de Mons, ainsi qu'ils ont fait de tous tems, sous conditions, néanmoins expresses, qu'aucuns des dits fermiers ne pourra, en déans les dix premiers jours de chaque dégel, charger chaque chariot au-delà de 1800 livres pesant et une charrette au-delà de 1400 livres, à peine de 100 florins d'amende à répartir, un tiers au profit du dénonciateur et les deux autres tiers au profit de celui qui sera chargé de l'entretien des pavets où il aura été trouvé en défaut.

XXXI. — Le dit fermier sera obligé de donner caution suffisante et à l'appaisement du dit conseiller et receveur général, partout 15 jours après l'acte d'agréation, tant pour le prix de son rendage que pour celui des harnats travaillant et autres dont il est chargé. A son défaut, le moulin sera réexposé à ses frais, risque et péril et outre condamné à l'amende de 400 florins de folle enchère, au profit de S. M. et cela par condition expresse et suivant le décret de sa dite Majesté, du 14 mai 1743, d'autant que l'adjudication s'en fait par forme de vente et comme un jet de Retz.

XXXII. — Enfin, le fermier adjudicataire sera obligé de paier le prix de sa demeurée en monnoie coursable, au bureau de sa recette générale, tous les trois mois, sans espoir d'obtenir modération autre que pour les causes ci-dessus exprimées et cela par condition expresse et suivant le décret de S. M. du 14 mai 1743 et cela à cause que l'adjudication s'en fait par forme de vente et comme un jet de Retz.

XXXIII. — L'adjudicataire ne pourra remettre son marché ou sa ferme en arrière-main, ni même le faire desservir par qui que ce soit, sans le consentement du dit conseiller et receveur-général, à peine d'être déchu de son bail dont le terme restant sera réexposé à ses frais, risque et péril.

XXXIV. — Il est aussi conditionné que le fermier sera obligé à l'entretient de touttes les vitres et couvertures des bâtiments du dit moulin, comme aussi de donner deux couches de couleur à l'huile,

tels qu'on a donné sur tous les bois extérieurs des bâtiments du dit moulin et cela une fois pendant le terme de son bail, et de faire conster aux inspecteurs du domaine, à peine qu'à son défaut les ouvrages seront faits à ses dépens.

XXXV. — A été expressément conditionné qu'au cas que le fermier adjudicataire serait executé en ses biens meubles, par qui et à quel titre que ce soit, au même instant, il est déchu du parfait de son bail, lequel ne pourra être réexposé par autre que par le conseiller receveur général, aux frais, risque et péril du dit adjudicataire.

XXXVI. — Le fermier adjudicataire sera obligé, outre le prix de sa demeurée et des charges ci-dessus reprises, de paier le prix de sa demeurée qui sera argent courant de Brabant, de même que les salaires de la présente criée et copie d'icelle, billets d'affiche, ports et attache d'iceux, hommages des féodaux, présence des officiers, comme aussi ceux d'agréation de Messieurs de la chambre des comptes de S. M.

XXXVII. — Il est expressément deffendu à tous les fermiers des moulins à eau repris en la présente criée, de ne laisser monter les eaux au-delà de la marque ou jausse fixée de leurs moulins, au temps d'abondance d'eau extraordinaire occasionnée soit par des pluies d'orages, fonte de neiges ou autrement, pourquoi ils seront obliges, dans l'un et l'autre des cas, de lever touttes les vannes des dits moulins excepté celles mouleresses qu'ils laisseront ouvertes tant et si longtemps que les eaux ne surpasseront pas les marques et jausses, à peine de 100 florins d'amende applicable comme ci-devant, outre et par-dessus les frais d'ouvrages et intérêts causé a qui que ce soit, à laquelle amende, dommages et intérêts, ainsi qu'à toutes autres semblables amendes et conditions, déterminées et fixées dans la présente criée, les dits fermiers et adjudicataires seront soumis et obligés à l'accomplissement, nonobstant touttes exceptions a ce contraires et sous tel prétexte que ce puisse être.

XXXVIII.—Enfin, il est aussi conditionné que le Gouvernement se réserve le pouvoir d'adjuger chacun des dits moulins au dernier ou pénultième enchérisseur, ainsi qu'il trouvera convenir, déclarant qu'on ne recevra aucune soumission ni enchère après ce présent recours.

A tout quoi, l'on pourra hausser tant et si peu qu'on souhaitera, moyennant dix livres au moins à chaque coup ; et si quelque marchand impuissant haussait, point n'aura le marché mais bien le marchand précédant puissant, payant par l'impuissant la folle enchère avec tous fraix.

ANNEXE B.

Tableau indiquant les fermiers des trois moulins à eau de Mons et d'Hyon, depuis 1669 jusqu'en 1782, et le montant des fermages.

ANNÉES	MOULIN-AU-BOIS		MOULIN-JUMEAU		MOULIN-AU-PONT	
	OCCUPANTS	FERMAGES	OCCUPANTS	FERMAGES	OCCUPANTS	FERMAGES
1669—1670	Guillaume et Jean Bourlard.	3000 liv.	Georges-Nicolas et Jean Foure.	3000 liv.	Ve Jean Merlin.	4053 liv.
1671—1672	Id.	3100 »	Ve Jean Merlin.	3902 »	Pierre et Charles Truffet.	3100 »
1674—1675	Ve Guill. Bourlard et Cornil Debehault.	3301 »	Id.	3500 »	Pierre Truffet.	5000 »
1690	Jean et Georges Foure.	700 »	Adrien Patin.	4100 »	Guillaume Merlin.	4500 »
3 ans à partir de 1704	André Dhonaire.	6020 »	Ph.-Jh. et Adrien Patin.	5030 »	Guillaume Bourlard.	4500 »
» 1707	Ve André Dhonaire.	6450 »	Adrien Patin.	7000 »	Ph.-Jh. Patin.	6000 »
» 1722	Jean Chalon.	4661 »	François Stronart.	6031 »	François Merlin.	4600 »
» 1725	Id.	4400 »	Id.	5800 »	Id.	4000 »

» 1728	Id.	4500 »	Ve François Stronart.	5100 »	Id.	4200 »
» 1731	Id.	5100 »	Guillaume Merlin.	5130 »	Ve François Merlin.	5100 »
» 1737	Guillaume Merlin.	7071 »	Jean Bourlard.	5710 »	Id.	5410 »
» 1740	Id.	7100 »	Id.	5710 »	Id.	5410 »
» 1743	Id.	7004 »	Id.	5115 »	Id.	3840 »
» 1746	Jean Bourlard.	7204 »	Charles Bourlard.	5400 »	Ve Vincent Bachelart.	4100 »
» 1749	Id.	7204 »	Id.	5400 »	Id.	4100 »
» 1752	Quintin Bourlard.	7204 »	Id.	5400 »	Id.	4100 »
» 1755	Id.	6800 »	—	—	—	—
» 1758	Id.	6500 »	—	—	—	—
» 1761	Id.	6500 »	Id.	5122 »	Antoine-Jh. Cochet.	3900 »
2 ans à partir de 1762	—	—	Félix Wanderpepen.	4500 »	—	—
3 ans à partir de 1764	Id.	6500 »	Jn-Franç. Demarbaix.	5227 »	Id.	3900 »
» 1767	Id.	6500 »	Id.	5227 »	Id.	3900 »
2 ans à partir de 1768	—	—	Arnould Wibier.	5400 »	—	—
6 ans à partir de 1770	Id.	6750 »	F.-Jh. Demarbaix.	5470 »	Id.	4450 »
2 ans à partir de 1774	—	—	Ambroise Truffin.	5320 »	—	—
6 ans à partir de 1776	Ph.-J. Demarbaix.	6500 »	Id.	5400 »	Léopold Manfroy.	4600 »
1 an à partir de 1782	Ve Quintin Bourlard.	6500 »	Id.	5400 »	Id.	4600 »

LA MAISON DES BONS-ENFANTS
DE MONS

Aujourd'hui que les moyens de s'instruire sont à la portée de tous, pauvres comme riches, la génération actuelle peut difficilement se faire une idée des obstacles que rencontraient jadis, au moyen âge surtout, les jeunes gens désireux de s'initier aux connaissances littéraires et scientifiques. Les leçons des maîtres renommés étaient loin d'être gratuites. Les livres, le parchemin ou le papier, les autres instruments accessoires de l'étude coûtaient gros. Il fallait se loger, se nourrir, s'éclairer, se chauffer ; aussi dans les villes où existaient des institutions enseignantes, on remarquait les étudiants par leurs allures sordides qui les classaient dans la catégorie des mendiants.

A partir du XIII[e] siècle, les libéralités de personnes généreuses permirent de fonder près des écoles des collèges, des pédagogies ou de simples maisons de refuge où les « Bons-enfants[1] » — c'était le titre qu'on donnait alors aux étudiants — trouvaient sinon la nourriture, du moins le logement.

[1] *Boins enfants, boninfantes, boni pueri* sont des termes qui indiquent des écoliers pauvres, d'après DUCANGE. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*. Ces expressions s'appliquaient certainement aux jeunes gens portés à s'instruire (*bonis litteris studentes*), en opposition aux *mali pueri*, des étudiants pour la forme, qui, sous prétexte d'études, ne cherchaient qu'à satisfaire leurs passions et leur amour du désordre.

D'après les extraits donnés par DUCANGE, l'expression *Boninfantes* était connue en Bohême dès le XIII[e] siècle.

L'un des plus anciens de ces établissements fut le Collège des Bons-Enfants de Paris, situé non loin du Palais Royal. Il avait été érigé en 1208. Aux XIII[e] et XIV[e] siècles, ceux qui y logeaient étaient encore obligés, pour subsister, de demander l'aumône[1]. Dans la pièce intitulée les *Crieries de Paris*, on lit :

Les bons enfans orrez crier
Du pain, ne vueil oublier.

Le célèbre argentier Jacques Cœur et d'autres bienfaiteurs procurèrent à ce collège un revenu suffisant, afin que les écoliers ne fussent plus réduits à implorer la charité des habitants de Paris[2].

Du XIII[e] siècle date aussi le Collège pour les pauvres étudiants, dit également des « Bons-Enfants », qui a existé à Reims jusqu'au XVI[e] siècle et fut renommé par son enseignement et les hommes savants qui en sortirent[3].

De semblables établissements ont été créés dans nos provinces belges.

A Bruxelles, Pierre de Huffle, chapelain de Sainte-Gudule, laissa des biens pour fonder une maison de Bons-Enfants, mais ils ne furent pas suffisants pour réaliser ses projets. Ceux-ci furent repris par Jean T'Serclaes, chanoine de Cambrai et de Bruxelles, archidiacre de Hainaut, qui devint plus tard évêque de Cambrai. En 1377, il établit cette institution pour douze pauvres écoliers, non loin de l'église de Sainte-Gudule, près de la porte de Schaerbeek[4].

[1] Cela a existé longtemps en Espagne, même aux temps relativement modernes, et de cette nécessité de l'aumône, les associations estudiantines de ce pays ont conservé un signe distinctif, la cuiller passée dans la ganse du chapeau.

[2] DULAURE, *Histoire de Paris*, t. II, p. 283.

[3] *Histoire littéraire de France*, t. XVI, pp. 39-47.

[4] MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 783. — Abbé TIRON, *Histoire de la religion catholique en Brabant*, p. 144. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. V, p. 84.

Dans la ville de Bois-le-Duc, un chanoine du chapitre de Saint-Jean, maître Henri Buck, laissa, en 1401, tous ses biens pour constituer une école qui, sous le nom de *Bonifanten*, acquit une grande célébrité dans les siècles suivants[1].

A Liège, une maison des Bons-Enfants existait à une date antérieure à 1260, selon le témoignage de Fisen et de Jean d'Outremeuse. Elle fut occupée, avant 1439, par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de Windesheim, en 1493, par les Frères cellites, et en 1496, elle passa aux Religieuses Sépulcrines qui y restèrent jusqu'à la fin du siècle dernier. Une rue de Liège conserve le nom de cet ancien établissement[2].

La maison des Bons-Enfants de Tournai fut fondée en 1245 par le célèbre évêque Walter de Marvis, sur le modèle de celle qui existait à Reims. Non seulement on y logeait, mais on y instruisait dans les humanités les jeunes gens de 9 à 16 ans. Un règlement lui fut donné par son fondateur, en mai 1255. L'institution était dirigée par un maître qui, en 1333, était seigneur Andrieu Hasoul, titulaire d'une pension lui due par le comte de Hainaut[3].

Cette maison était située rue du Four-Chapitre et existait encore en 1535, date où Pierre Cotrel, prêtre, chanoine et archidiacre de Bruges en l'église de Tournai, laissa par son testament, à chacun des enfants qui l'habitaient, une paire de souliers du prix de douze gros[4].

[1] Miræus et Foppens, Op. cit., t. iii, p. 422.

[2] Une bonne notice a été consacrée aux diverses vicissitudes que subit la maison des Bons-Enfants de Liège, dans le bel ouvrage de Théodore Gobert, *Les Rues de Liège*, t. i, pp. 169-170.

[3] Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, recueil n° 40.

[4] « Item aux pauves cappettes des Bons Enfants ossy à chalcun » d'eulx une payre de sorlez de xij gros. » Nous possédons une copie de ce testament daté du 27 août 1535, apporté en assemblée capitulaire du chapitre de Tournai, le 28 mai 1545, par maître Jaspar de Tolnaire, archidiacre de Bruges, et Michel Cambray, official du diocèse.

C'est donc après cette date, et non vers 1521, comme il a été dit, que la maison des Bons-Enfants fut supprimée ou plutôt réunie au collège de Saint-Paul créé par le chapitre[1].

Une mention de l'institution des Bons-Enfants de Valenciennes se trouve dans un chirographe du 13 mai 1374, constatant que Jehans d'Anzaing lui devait une rente de 5 sous tournois[2]. Il paraît, d'après un acte de la même époque, que cette maison était située non loin de la porte Cambrésienne. On ne trouve plus de mention de cette demeure dans le cours des siècles suivants.

A Ath, où depuis 1416 existait un Collège d'études latines renommé, nous voyons également mentionné un refuge de Bons-Enfants, en 1538. Il était situé en la rue du Moulin du Poncheau et tenait à la maison de la Clef[3]. Nous n'avons aucun renseignement sur cette maison.



La ville de Mons eut, semble-t-il, très anciennement sa maison des Bons-Enfants. Dans un acte du 17 août 1296, relatant une donation faite par Gilles Josés de Ciply à la maison des Béguines de Cantimpret, comparait comme témoin « le prieur des Boins Enfants », que l'on a confondu avec le prieur des Écoliers et qui serait plutôt le directeur de cette institution scolaire mentionnée d'ailleurs quelques années

[1] Voyez E. Matthieu, *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, p. 413, et Lecouvet, notice sur cette maison des Bons-Enfants, dans le *Messager des sciences historiques de Gand*, année 1857.

[2] Archives communales de Valenciennes, Werps.

[3] Acte du 5 février 1538 (n. st.), analysé dans le *Registre aux embrefs du greffe scabinal de Mons*, de 1536-1538, aux archives de l'État, à Mons. On y mentionne une rente due par Colart de Grantmont à Ath, sur sa maison de la Clef en la rue du Moulin du Poncheau, tenant à la maison des « Bons-Enfans ».

plus tard sous son titre exact : « maison, et non couvent, ou prieuré des Boins Enfants [1] ».

Au commencement du XIV[e] siècle, cette maison avait périclité ; on peut supposer cependant que ses bâtiments furent conservés. C'est ce qui semble résulter d'une charte de septembre 1302, où se trouve relatée une donation faite par Stiévenars Li Béghins, de Quaregnon, à la Grande-Aumône, d'une rente de 14 sous blancs et d'un chapon de six deniers, sous la condition que la donataire paierait à la maison des Bons-Enfants de Mons 10 sous blancs par an pour sa réfection (*pour sa refaiture*) [2].

Cette redevance figure dans les comptes de la Grande-Aumône du XIV[e] siècle. Ce ne fut, semble-t-il, pas la seule libéralité dont bénéficièrent les Bons-Enfants de Mons;en effet, vers le commencement du XV[e] siècle, ils se trouvaient posséder un revenu annuel d'environ 40 sous blancs.

Ils étaient logés dans une maison située non loin de la Croix de Cantimpret, c'est-à-dire dans l'espèce de place ou de carrefour montueux formé aujourd'hui par les rues des Sœurs-Grises, de la Petite-Guirlande et de Cantimpret, et qui s'appelait jadis « la rue des Hauts-Degrés, le Haut-Pas ». Elle tenait à l'hôpital Le Taye qui, dans la suite des temps, devint l'hôpital des Sœurs-Grises, remplacé à son tour dans

[1] L. DEVILLERS, *Cartulaire des Hospices de Mons*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XV, p. 342. — G. DECAMPS, *Notre-Dame du Val-des-Ecoliers*, p. 31. Nous y avons confondu, à tort, croyons-nous, les Boins Enfants avec les religieux du Val. Toutefois ceux-ci, en France, étaient souvent désignés sous ce nom.

[2] L. DEVILLERS, op. cit., p. 362. Ce Stiévenons le Beghin est sans doute le même que « Stiévenons des Bons Enfants » que nous trouvons cité comme « sainteur » ou homme de Sainte-Waudru, habitant Mons au commencement du XIV[e] siècle. Dans le *Compte de la Grande-Aumône*, pour 1316-1317, on trouve la mention suivante : « Item rechiut à Signeur Gillion des Boins Enfants, qu'il laisse à l'amosne. XJ s. »

ce siècle par l'Hospice du Bon-Pasteur et ensuite par des maisons particulières. Cette habitation était meublée de couchettes et des ustensiles les plus indispensables pour la cuisine [1].

Tels sont les seuls détails que nous connaissions sur le régime intérieur de cet établissement : il était sous la direction immédiate des échevins, qui y préposaient un maître spécial. Après Stiévenon le Beghin, que nous avons cité plus haut, on rencontre Gillion, en 1316 ; Jehan Dieubenie était investi de ces fonctions, en 1334. Bauduin de Mororiu est cité en qualité de maître, en 1342 [2].

Au commencement du XV[e] siècle, par suito de circonstances que nous ignorons, cette maison était abandonnée de ses habitants ordinaires et elle ne comprenait plus de « boins enfants ». C'est pourquoi, en 1406, le magistrat décida de la supprimer. La maison et ses revenus furent donnés à la Grande-Aumône, sous la condition d'en décharger les rentes et sans doute de desservir les intentions des fondateurs ; en effet, après cette suppression, l'on constate que cette administration charitable augmenta son intervention dans l'écolage des pauvres [3].

En novembre 1406, le mobilier de l'établissement fut vendu pour la somme de 119 sous 6 deniers oboles, et les matériaux qui s'y trouvaient furent vendus 39 sous 2 deniers.

[1] Selon toute apparence, d'après quelques extraits des chassereaux de l'hôpital Le Taye et de la Grande-Aumône, la maison des Bons-Enfants s'élevait entre la rue de Hordaing (Petite-Guirlande) et la façade de l'hôpital Le Taye, à front de la rue des Sœur-Grises. Ces indications semblent devoir fixer son emplacement ; elle fut plus tard acquise par ce dernier établissement.

[2] Chirographes du greffe scabinal de Mons.

[3] De cette époque datent des distributions aux pauvres enfants des écoles de souliers, de *ghoncetiaux* (espèces de chaussures ou galoches), d'habits, de livres servant aux études : *Catones* (Caton), *sieptsalmes* (les sept psaumes), rudiments, etc.



L'aumône profita des arriérés de rentes qui n'avaient plus été payées depuis quelques années et qui produisirent une somme assez importante.

Quant aux bâtiments, ils furent vendus par recours à cens perpétuel à Jean Le Fèvre, sergent de la ville, moyennant une redevance annuelle de 76 sous 6 deniers blancs.

Ainsi disparut, à une époque relativement reculée, une maison charitable dont l'existence n'a été mentionnée par aucun de nos historiens, comme d'ailleurs plusieurs du même genre datant de loin et qui furent englobées dans des institutions plus solidement assises et mieux appropriées aux besoins nouveaux créés par le changement des mœurs[1].

20 avril 1899.

GONZALÈS DECAMPS

---

[1] Une autre institution de secours, destinée aux pauvres enfants de Mons, vit le jour vers 1525. C'est l'École des Pauvres ou « des Crottes ». Ses origines ont été rappelées par MM. G. DECAMPS et E. PUCHOT, dans la notice intitulée : *Un méreau montois inédit. Antoinette Boucault et ses fondations pieuses et charitables, notamment à l'École des Pauvres de Mons*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXX.

ANNEXES

Extraits du compte de la Grande Aumône, rendu pour 1406-1407 par Colart de le Court et Christophe dou Postich, se rapportant à la suppression de la maison des Bons-Enfants :

« Item est voirs (vrai) que il a estet ordenet de nos maistrez les eskevins que li maison et yestre des Boins Enfans séant viers le Crois en Cantimpret et avoecq aucunes autres rentes appertenans as dis Boins Enfans, que puellent monter cascun an XL s. blans u environ, parmy x s. blans que li dite aumosne en devoit, seront et appertenront d'ores en avant à tous jours à ledite aumosne, liquelle maison et yestre a estet depuis donnée à cens à tous jours et par recours à Jehan Le Fèvre, sergeant, à LXXVJ s. VJ d. blans. Et elle devoit par avant XXXVIIJ s. VIIJ d. blans, douquel sourcens lidis Colars (de le Court) par ses comptes ne fait point de recepte, partant que li signeurs d'iceli maison doivent avoir le première rente ; ossi ne fait-il pareillement point de recepte des autres rentes devant dites, combien que il en y a les aucunes eskeuwes, mais c'est pour le cause de ce que de touttes ces dites rentes volra faire plainement recepte as premiers comptes qui eskeront et par tant le remonstre.

« Rechupt pour les meubles des Boins Enfans vendus par recours au Markiet à Mons le XXJe jour de novembre l'an IIIJc et VJ, au command de nos maistrez les eskevins, par Gérardin Pauskier, sergant au mayeur de Mons, pourtant que de piécha n'a eult ne avoit à ce jour nul des dis Boins Enfans demorant à celi maison et que adont ordenet fu que ychil bien meuble et li héritaige à yauls appartenant seroient à la dite aumosne. Liquel meuble montèrent en somme comme par le pappier del inventaire appert, rabatut aucun frais à celi cause fais . . . . CXIX s. VJ d. ob.

« De Jehan Le Fèvre, sergeant, pour le piere qui estoit en celi maison, li demorée par recours . . . . XXXIX s. VJ d. »

Archives de l'Administration des Hospices, à Mons. On trouve dans ce compte l'inventaire du mobilier vendu. Dans le compte de la Grande-Aumône, de 1407-1408, se trouvent d'autres extraits relatifs aux rentes provenant des Bons-Enfants.

B

Passement à recours de la maison des Bons-Enfants.

21 novembre 1406.

On vous (fait) assavoir que li ville de Mons a donnet à cens à tous jours et par loiaul recours l'iretage de le maison, ghardin, yestre et entrepresure que on dist des Boins Enfans, ycelle gisant daleis le crois en Cantimpret, tenant d'une part à le maison et yestre que on dist l'ospital Le Taye et d'autre part tenant à le maison et yestre Jehan Buillon, cuvelier, parmy rendant cascun an pour tous cens et rentes lx s. bl., à entendre est les cens anchyens que li dite maisons doit as termes acoustumés et le sourcens appertenant à ledite ville, pour le ordener leur il li plaira, le moitiet au Noël et l'autre à le Saint-Jehan. Et pour le premier paiement faire au plus prochain terme en suivant ledit recours fermé et ensi en avant continuer à tous jours. Et est à entendre que li marchans à cui ledit héritage demorra avoir ne devera nulles des rentes qui deuwes sont à le dite maison ne ossi des meubles qui sont ou pourpris d'icelle, mais doi vent et deveront ycelles rentes et ossi lidit meuble appertenir à le dite ville pour les donner u ordener à l'amousne des poures u ailleurs, leur bon li samblera. S'a payet li marchans ij los de vin pour ravoir le double s'on reffiert sour lui. Et le palma Jehans de Trelon le diemence xxiiij jours en octembre l'an iiij^{c} vj, présens comme eskevins Jehan de Hon et Raul de Marchiennes et Jehan de le Loge. Le samedi vj jour de novembre, le haucha Jehan de Masnuy de ij sous, présens Hon et Gibiecq. Le mardi xvj^{e} jour dou mois, le mist Jehans le Fèvre, sergans, à lxx s., présent Beaumont et Loge. Le venred xixe jour de novembre, le mist Jehans Martins à lxxij s., présent Hon, Gibiecq et Binette comme eskevins. Le diemenche xxj^{e} jour de novembre, le haucha de vj d. Piérars Aubris, présent Hon et Biamont. Celi jour et despuis le haucha Jehans li Fèvres, sergant, de iiij s., présens lesdis eskevins.

Criées des héritages vendus à rentes et rendus à nouvelle loi en la ville de Mons, de 1403 à 1419. Greffe scabinal de Mons, aux archives de l'Etat.

ADHÉSION

PAR LES ÉCHEVINS DE MONS A L'ARBITRAGE A INTERVENIR SUR LA FUTURE SUCCESSION DE LA COMTESSE MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE

1246

L'importance politique de l'échevinage de Mons se manifesta, vers le milieu du XIIIe siècle, lorsque la comtesse Marguerite de Flandre et de Hainaut, traitait de sa future succession avec ses enfants, les d'Avesnes et les de Dampierre. Le partage de ce vaste héritage était soumis à Louis IX, roi de France, et à Eude de Châteauroux, évêque de Tusculum, arbitres désignés par le pape Innocent IV. Les parties voulaient s'assurer que la sentence de ces juges recevrait son exécution, tant de la part de la noblesse que de celle des villes de Flandre et de Hainaut. Les questions juridiques qui rendaient difficile le partage des états de Marguerite, faisaient redouter des complications politiques, même après la décision des arbitres.

Déjà en 1214, des différends surgirent entre les deux sœurs, Jeanne et Marguerite, au sujet de la succession de leur père Baudouin de Constantinople. Jeanne, pour différer le partage réclamé, contesta la validité du mariage de Marguerite. De là naquirent de graves difficultés. Le second mariage de Marguerite avait aggravé la situation ; le conflit se prolongea pendant trente ans entre Marguerite et ses enfants de ses deux mariages. Enfin, le roi de France et le pape, réunis à Cluny, le 30 novembre 1245, décidèrent d'opérer par arbitrage la division des comtés de Flandre et de Hainaut.

Un compromis fut rédigé pour régler les pouvoirs des arbitres et dans le but de prendre des garanties propres à obtenir l'exécution de leur sentence. Au mois de janvier 1246, la comtesse Marguerite et ses fils : Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre, approuvèrent ce compromis et jurèrent d'observer la sentence qui devait intervenir[1].

Les nobles seigneurs et les bonnes villes de Flandre et de Hainaut prirent des engagements par lesquels ils s'obligeaient à reconnaître pour leur souverain celui des fils de la comtesse que les arbitres désigneraient.

Mons, Valenciennes, Binche, Beaumont et Le Quesnoy furent les villes du Hainaut qui prirent cet engagement.

Par une charte datée du mois de février de l'an 1245 (1246 nouveau style) et rédigée en langue latine, les échevins et la communauté de la ville de Mons en Hainaut promirent et firent serment de recevoir, comme souverain, celui des fils de la comtesse Marguerite qui leur aura été assigné par les arbitres, soit après la mort de celle-ci, soit lorsqu'elle ou le roi de France l'ordonnerait, de plus de lui obéir comme à leur seigneur et de lui être fidèlement attachés[2].

Par une seconde charte, donnée à Mons, en l'an 1245, *sabbato ante* INVOCAVIT ME (24 février 1246), ils constituèrent leurs collègues échevins, Philippe et Fastred, porteurs

[1] Cet intéressant épisode de l'histoire du comté de Hainaut fait l'objet d'un livre très savant de M. CHARLES DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre, jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes* (1257) Bruxelles, Paris, 1894, 2 vol. in-8°.

[2] Le texte latin de cette charte est publié par M. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des Archives de la ville de Mons*, p. 4. — La comtesse Marguerite, Thibaut, comte de Bar, et Jeanne de Dampierre, sa femme, Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre déclarent que c'est à leur requête que les échevins de la communauté de Mons ont donné les lettres qui précèdent. Février 1246.



de cette charte, comme leurs mandataires, pour remettre à l'envoyé du roi de France, leur charte relative au compromis confié au roi et au légat par les fils de la comtesse ; ils leur donnèrent le pouvoir absolu de prêter serment au sujet de l'engagement prémentionné[1].

Les arbitres rendirent leur sentence à Paris, au mois de juillet de la même année. Guillaume de Dampierre y acquiesça et fit hommage au roi pour la Flandre, à Pontoise, au mois d'octobre suivant.

Jean d'Avesnes s'y refusa et se retira en Hollande avec des projets de vengeance. Il continua la lutte contre sa mère, et mourut, le 24 décembre 1257, sans avoir pu régner sur le comté de Hainaut.

La comtesse Marguerite lui survécut, et ainsi l'engagement pris par les échevins et la communauté de Mons resta sans effet.

Quoi qu'il en soit, il reste établi que la ville de Mons et ses administrateurs formaient alors une puissance communale, qui intervenait dans la reconnaissance de leur prince.

Nous pensons qu'on ne devrait plus laisser inaperçu cet acte qui honore les hommes qui administraient notre localité il y a plus de six siècles, et qu'un tableau pourrait représenter l'assemblée des échevins du 24 février 1246 et la délégation de Philippe et de Fastred près des arbitres du partage des États de Marguerite. C'est l'un des épisodes les plus intéressants des annales de Mons dans les premiers temps de l'existence civile de notre commune.

Ce tableau aurait le mérite de rappeler un fait aussi véridique que la promulgation des chartes de l'an 1200, et trouverait sa place près de la peinture de M. Hennebicq, qui rappelle cet événement si mémorable et qui orne si avantageusement le grand salon de notre Hôtel-de-Ville.

[1] Charles Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, t. II, p. 134.

On avait jadis proposé de placer dans le compartiment encore inoccupé de ce salon une représentation de l'assemblée du Conseil de ville, de 1498, dans laquelle on apposa le grand sceau de la ville sur la transcription du traité de paix à conclure entre la France et l'Espagne. De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 165, exagère beaucoup l'importance de cette formalité ; mais sans en diminuer la valeur, ce fait remontant seulement à la fin du xv[e] siècle, date d'un temps où notre ville était dans toute sa splendeur, et est postérieur de deux siècles et demi à l'engagement de nos échevins de 1246.

Quatre peintures décorent les panneaux de notre grand salon.

La première représente le combat de Gilles de Chin contre le dragon. Ce n'est pas un tableau historique. Le dragon de Wasmes est une légende.

On lit dans une brochure intitulée : *Les salons de l'Hôtel-de-Ville de Mons*, 1867, in-8°, p. 15, que deux tableaux qui devaient y être placés représenteraient « l'attaque du camp » de Cicéron par les Nerviens sur l'emplacement occupé » depuis par la ville de Mons » et « Baudouin V distribuant » des armes aux bourgeois pour la défense de la ville en » 1182 ». Ces deux allégations contenaient des erreurs. Aussi ont-elles été rectifiées par le Collège des Bourgmestre et Échevins dans le rapport fait au Conseil communal le 4 octobre 1869, p. 32. Le Collège y dit que ces tableaux représentent : « le 1[er] les Gaulois du Hainaut attaquant la légion romaine » campée sous les ordres de Quintus Cicéron, lieutenant de » César ; le 2[d], Baudouin V, comte de Hainaut, appelant les » bourgeois et le peuple de Mons à la défense de la patrie » commune ». Ces sujets ainsi expliqués perdent tout leur caractère montois. Ils pourraient être remplacés par des souvenirs exactement locaux.

Félix HACHEZ

UN ABBÉ DIPLOMATE

DE L'ABBAYE DE MAROILLES[1]

Jean Gosselet, moine de l'abbaye de Maroilles, né à Favril[2] vers 1451, avait été nommé abbé de ce monastère en 1483. Le nouvel élu gagna vite le respect et la confiance de ses religieux par l'aménité de ses manières, son esprit de justice et d'équité, qui lui valurent le surnom de Bon Abbé. D'un grand caractère et d'une haute intelligence, il se fit bientôt remarquer dans diverses circonstances où il fut appelé comme arbitre ou comme conseil, et sa réputation de sagesse et de prudence attira sur lui l'attention des souverains des Pays-Bas, qui se l'attachèrent comme conseiller d'État. Non seulement l'abbé Gosselet administra son monastère avec beaucoup de sagesse et de fermeté, mais il se distingua surtout comme ambassadeur dans des missions diplomatiques assez difficiles que lui confia l'empereur. Il mourut à la Cour de Bruxelles, le 10 septembre 1523.

[1] *Maroilles* (France) est un joli bourg d'environ 2000 habitants, bâti en amphithéâtre sur un coteau baigné par l'Helpe-Mineure, à 6 klm. de Landrecies et 12 klm. d'Avesnes.

L'abbaye de Maroilles doit sa primitive origine à un seigneur de Famars du nom de Chonebert ou Rodebert qui fonda, vers le milieu du VIIe siècle, un petit monastère sur la rive gauche de l'Helpe-Mineure. Quelques années plus tard, Humbert, évêque *régionaire*, fut appelé par Rodebert pour diriger ce monastère dont il devint abbé. Comme l'emplacement du monastère était incommode et malsain, Humbert l'abandonna et en fit élever un autre à une demi lieue du premier, mais de l'autre côté de la rivière. En 672, il fit don de tous ses biens à son abbaye. (Voir *L'Abbaye de Maroilles en Hainaut*, par MICHAUX aîné. *Mémoires de la Société archéologique de l'Arrondissement d'Avesnes*, t. IV.)

[2] Petite commune de l'arrondissement d'Avesnes, Nord.

On lit dans un compte du receveur général des finances de Maximilien, roi des Romains, pour un an commençant le 1er janvier 1492 (v. st.) reposant aux Archives départementales du Nord, B. 2146, f° 144 :

« A messire Jehan Gosselet, par la permission divine, abé » de Maroles (Maroilles), conseillier de mesditz seigneurs, la » somme de deux cens cinquante-neuf livres quatre solz, » pour, par commandement de Monseigneur de Zassen et » autres du Conseil, estre parti de son abaye dudit Maroles, » le VIIe jour de mars de l'an IIIIxx douze, et alé à Valen- » ciennes par devers messieurs les président de Plaine et » grant bailly de Haynnau, ambassadeurs de nos seigneurs, » y estans, et avec eulx alé en ambassade par devers le sei- » gneur d'Esquerdes et autres ambassadeurs du Roy de » France estans à Péronne, pour communiquier avec eulx » d'aucunes grandes matières et affaires secretz touchant le » bien de paix.... ; pour estre, de rechief, parti dudit lieu de » Maroles le XIIIe jour d'avril en suivant et retourné audit » Valenciennes, et deslà, allé avec messeigneurs les président » et grant bailly de Haynnau et autres ambassadeurs, audit » lieu de Péronne, par devers les ambassadeurs dudit roy de » France y estans, et d'illec, après plusieurs journées et » communicacions tenues avec eulx, alé à Senlis par devers » la personne du dit roy de France, tant pour besoignier pour » le bien de paix que pour le recouvrement de madame » Marguerite d'Austrice et des pays par elle portez en ma- » riaige; en quoy faisant, alant, séjournant, besongnant telle- » ment que la paix a esté faicte et madicte dame recouvrée, » retournant avec elle et les autres ambassadeurs à Malines, » et d'illec estre alé à Lille avec les ambassadeurs de France, » pour faire enregistrer la paix en la chambre des Comptes » illecq et deslà retourné audit Maroles, il a continuelment » vacquié cent huit jours entiers au prix de quarante huit » solz, eu regard à ce que, pendant les dits voyaiges, il a » adez eu trois chevaulx.[1] »

[1] Voilà un ambassadeur comme on n'en rencontre plus aujourd'hui; voyageant et besognant pour un empereur, à raison de 48 sols par jour.

Par le traité d'Arras (1482), la jeune Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien et de Marie de Bourgogne, était fiancée au dauphin Charles et lui apportait en dot les villes de la Picardie, le duché et le comté de Bourgogne et d'Artois. Mais le 6 décembre 1491, Charles VIII épousa Anne de Bretagne, accomplissant ainsi la réunion de cette province à la France.

Cependant, Marguerite était toujours à la Cour de France et Charles VIII gardait sa dot. C'est dans les négociations ouvertes entre Charles VIII et Maximilien au sujet de la restitution de cette dot, qu'intervint l'abbé de Maroilles. On sait que le traité de Senlis, signé le 23 mai 1493, stipulait, entre autres conditions, « que le roi de France s'engageait à renvoyer honorablement la princesse Marguerite à Maximilien son père, lequel déchargeait Charles VIII de toutes les clauses du traité précédent qui se rapportaient au mariage alors projeté ». En effet, le 26 mai, la jeune archiduchesse quittait la Cour de France et était ramenée en grande cérémonie par ses dames d'honneur qui la rendirent à sa famille, à Valenciennes.

Au folio 216 du registre B. 2229, du même dépôt d'archives, on lit encore :

« A révérend père en Dieu, messire Jehan Gosselet, par la
» permission divine, abbé de Marolles, la somme de deux cents
» vingt cinq livres, qui deue lui estoit pour, par l'exprez com-
» mandement et ordonnance de madame et de messeigneurs
» du privé Conseil, avoir esté par trois diversses fois ou pays
» de France, assavoir la première à Saint-Quentin par devers
» les seigneurs de comté de Guyse et le seigneur de la Palice,
» la seconde devers monseigneur le duc de Valois, en son
» camp d'Athy, et la troisième foiz devers le roy de France
» et le duc de Valois, en la ville de Corbie, pour aucuns
» graves affaires secretz grandement touchans le bien,
» honneur et prouffit de mon dit seigneur et de ses païs et
» subgectz, meismement l'entretènement des traictiez de paix

» par ci-devant faiz ; en quoi faisant, allant devers lesdits » seigneurs esdits lieux, et à chacun desdits voiages, retour- » nant devers ma dicte dame, luy faire rapport de son » besongne, assavoir la première fois à Tournay, l'autre à » Lille et la troisième à Gand, il a continuellement vacqué et » esté occupé par l'espace de XLV jours entiers, commen- » chans le XXVIIe jour de septembre audit an XV treize, au » pris de cent solz par chascun jour : II XXV^l.[1] »

On voit ici que l'abbé de Maroilles partit en France trois jours après la prise de Tournay par Maximilien et Henri VIII d'Angleterre. Cette ville, enclavée dans les Pays-Bas, se gouvernait à peu près comme une petite république, sous la protection de la France à laquelle elle était demeurée constamment fidèle[2], toutefois sans jamais avoir voulu accepter de garnison militaire, les bourgeois considérant comme un honneur de défendre eux-mêmes leur vieille cité. Aussi avaient-ils répondu fièrement au roi de France qui leur offrait une petite armée, en prévision des entreprises du roi d'Angleterre : « Que Tournay n'avoit jamais tourné, ni encore ne tourneroit ». Mais le temps des milices communales était passé et désormais l'armée permanente et l'artillerie devaient avoir raison des corporations de bourgeois les plus puissantes. On se demande en vain de quelle mission ténébreuse Marguerite d'Autriche avait bien pu charger son ambassadeur pour le roi de France, alors qu'accourue à

[1] *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à* 1790. *Nord. Tome quatrième*, rédigé par M. le chanoine DEHAISNES, archiviste.

[2] Déjà, durant la guerre de Cent Ans, Tournay, enclavée au milieu d'un pays hostile à la France, était demeurée obstinément fidèle à la cause de Charles VII. Aussi, le 25 juin 1429, Jeanne d'Arc écrivait à ses habitants une lettre commençant par ces mots : « Gentilshommes loyaux Français de la ville de Tournay » et qui se terminait ainsi : « Que Dieu vous garde, et vous donne la grâce de pouvoir défendre et maintenir la bonne cause du royaume ».

Tournay avec son neveu le jeune Charles d'Autriche, elle y passa, en compagnie du roi d'Angleterre, trois semaines en fêtes et en réjouissances ; elle s'y trouvait encore lors du premier retour de Jean Gosselet. Pendant qu'elle renvoyait de nouveau l'abbé de Maroilles en France, elle accompagnait le monarque anglais à Lille, où elle lui faisait signer, le 15 octobre, « un traité par lequel il promettait à Maximilien 200.000 écus pour qu'il défendit, pendant l'hiver, les conquêtes qu'ils avaient faites en commun ». Gosselet revint vers l'archiduchesse à Lille, d'où il retourna vers le roi de France. Le roi d'Angleterre quitta Lille, le 17 octobre, pour rentrer chez lui, et Marguerite « se partit le lendemain vers Gand ». C'est en effet là que son ambassadeur alla lui rendre compte de sa troisième démarche.

Par des intrigues politiques d'une insigne maladresse, Louis XII avait compromis ses succès en Italie. Dans son désir de détruire la république de Venise, il tenta un rapprochement avec l'empereur Maximilien ; Marguerite d'Autriche proposa sa médiation entre son père et le roi de France. On fixa Cambray comme le siège des conférences préparatoires du traité d'union et de réconciliation. Le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, était l'ambassadeur du roi de France, et l'abbé de Maroilles celui de la gouvernante des Pays-Bas et de l'empereur. Il y avait là de nombreux et graves intérêts à débattre de part et d'autre, mais la plupart restèrent en suspens devant l'acharnement de l'ambassadeur français à réclamer, d'abord, la ruine de la République de Venise et le partage de ses États. Les conférences commencèrent dans la deuxième quinzaine d'octobre et aboutirent au traité signé le 10 décembre 1508 par le cardinal d'Amboise, au nom du roi de France, du pape Jules II, de Ferdinand le Catholique et de Marguerite d'Autriche qui avait voulu assister en personne aux dernières séances des conférences. Cet accord, qui prit le nom de *ligue de Cambray*, avait été précédé le jour même d'une convention signée des deux parties, par laquelle Maximilien

renonçait, pour le prix de 100.000 écus, au traité de mariage entre son petit-fils Charles et Claude de France (Blois, 22 septembre 1504), et accordait au roi et à sa fille une nouvelle investiture du Milanais.

On voit, par l'importance de ces négociations et le rôle qu'y joua Jean Gosselet, en quelle estime l'empereur et sa fille le tenaient comme habile diplomate, car ce ne fut pas un mince honneur, pour l'humble abbé d'un monastère presque ignoré, d'être appelé à discuter les intérêts politiques de l'empereur d'Allemagne et de la gouvernante des Pays-Bas avec un homme de la valeur du cardinal d'Amboise.

A. JENNEPIN

PROPOS DE MARCHANDS

Il y a quelques mois, nous avons acheté un livre, rare sans doute, intéressant en plusieurs points, imprimé à Anvers, chez Henri Aertsens, en 1662, et portant ce titre : « Diction-
» naire et colloques en huict langues — latin, flamen,
» françois, alleman, espaignol, italien, anglois et portugois,
» nouvellemet revëus, corrigez et augmentez de quatre
» dialogues, très profitable et util, tant au faict des marchan-
» dises qu'aux voyages et aultres traffiques ».

Le même titre en latin.

En tête une préface et une dédicace également en latin. A la fin du volume, on lit l'approbation du Censeur et l'autorisation d'imprimer au nom de Philippe IV, roi d'Espagne, sous la date: à Bruxelles, du 21 janvier 1662.

L'auteur s'occupe notamment des propos de marchandage entre vendeurs et acheteurs.

Un colloque, dont nous donnons ci-dessous des extraits, nous initie non seulement aux us et coutumes du commerce au XVIIe siècle, mais à certaines discussions que le change des monnaies, opération alors très compliquée, devait nécessairement provoquer. Nous avons respecté scrupuleusement le texte de notre transcription, sauf pour quelques mots que l'imprimeur a dû modifier au cours de la composition.

— Monsieur, que demandez-vous ? Cherchez-vous du bon veloux[1], satin, damas, fustaine, estade, bougran, taffetas ou autre sorte de drap de soie. Que voulez-vous, on vous fera bon marché.

— Cet apprenti a bonne langue ; il veille pour le profit de son maître. Monstrez-moi une pièce de veloux noir.

[1] On disait alors *veloux* pour *velours*.

— Bien, je le feray. Regardez, n'est-il pas bon ? En vistes-vous jamais de tel ?

— N'en avez-vous du meilleur ?

— Ouy dea, mais il est de plus grand prix.

— Il m'importe quoi qu'il couste, pourvu qu'il soit bon.

— Voicy du meilleur veloux que vous maniâtes jamais.

— Vous me le voulez faire accroire ; j'en ay vu du meilleur et du pire aussy. Ne le desployez pas tout, j'en ay eu la veüe.

— Il n'y a point de danger ; celuy qui l'a desployé le reploira bien ; peine de vilain est pour rien contée.

— Que m'en coustera l'aulne ?

— Vint schellings de Flandre.

— Vous le faites trop.

— Non fay certes, car il n'est possible d'en trouver de meilleur ny de plus belle couleur.

— Vous direz ce que vous voulez, mais je n'en donnerai pas tant.

— Que voulez-vous donc bailler, afin que je vende et que je soys estrené par vous. J'espère que vous m'apporterez bonheur.

— J'en baillerai dix-sept schellings ; tout en un mot l'aurai-je ?

— Non certes, je ne peux vendre à ce prix, vous le savez bien, il ne le vous faut point dire ; il me couste plus que vous m'offrez, je perdroy trop.

— Combien faites-vous les deux pièces ensemble, et n'ayons qu'une parole ?

— Ne voulez-vous qu'un mot ? Vous en payerez trente-deux livres.

— Non, non, vous estes trop cher ; dites-moi le dernier prix et ne me faites pas tant demeurer.

— Non, Monsieur, je le vous ay dit. Je suis un homme d'une parole, je ne pourroy bailler à moins si je n'y voudroy perdre.

— Puisque vous êtes homme d'un mot, il faut que nous aillions ailleurs, car vous faites vostre denrée hors de raison.

— Allez où il vous plaira.

. . . .

Après un dialogue très long, les parties se sont mises d'accord sur le prix, mais la difficulté recommence quand il s'agit du paiement.

— Tenez, voilà votre argent.

— Cest angelot est trop petit. Cest escu au soleil est trop léger. Ces pièces de dix sols sont rognées. Ce ducat n'est pas de poids. Cest escu de Flandre n'est pas de mise. Ce réal est de bas or. Ce taller n'est pas de bon argent. Ces réaux d'Espagne ne sont pas de bon alloy.

— Vous estes bien difficile à recevoir l'argent. Si je n'eusse sceu cela, quand vous m'eussiez vendu vostre marchandise pour vingt livres, véritablement je n'en eusse point voulu.

— Monsieur, il est à vostre choix de la prendre ou de la laisser ; je n'y gaigne pas tant que je doive prendre de l'argent court ou qui ne soit de mise.

— Vrayment je ne l'ay pas forgé ni rogné.

— Je le croy bien, mais je n'y sçauroy que faire.

— Tenez, voilà ma bourse, payez-vous à vostre contentement.

— Voilà un sol qui est faux.

— Attachez-le à ce poteau.

— Il sera fait, apportez-moi le marteau et un clou. Je voudroy que les oreilles de celuy qui l'a rogné fussent aussy bien clouées comme il est ; il n'y auroit point de danger.

— Or sus estes-vous content ?

— Ouy, Monsieur, je vous remercie, n'espargnez point chose que j'ay aussi bien sans argent qu'avec argent.

— Grand merci, Monsieur !

Terminons cet article par la copie d'une obligation pour marchandises livrées :

« Je, Jean de Berlaimont, demeurant à Anvers, cognoy et confesse devoir à Hercules Mareschal, marchand à Velaine, ou au porteur de ceste, la somme de trente livres dix sols et six deniers, monnoye de Flandres, et ce, de cinq draps d'Angleterre que j'ay acheté (*sic*) et receu de luy : desquels draps je me tiens bien content. Partant, je promets de luy payer la dite somme ou au porteur de ceste en trois payements à sçavoir : dix livres à la foire de la Pentecoste d'Anvers prochaine, encore dix livres à la foire de Sainct-Remy et le reste à la foire froide de Bergues ensuivant.

» En certification de vérité, ay je icy signé. »

Les noms de Berlaymont et Mareschal figurant dans ce dictionnaire en huit langues sembleraient indiquer, chez l'auteur, une origine wallonne.

JULES DECLÈVE

LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME

DITE « AU SOLEIL »

PRÈS DE LA PORTE D'HAVRÉ

A MONS

Bien avant la création de l'enceinte fortifiée de Mons, sous le comte Jean d'Avesnes, la banlieue de notre ville était parsemée de chapelles, d'édicules plus ou moins importants dont plusieurs ont subsisté, du moins dans leurs dénominations, et ont donné naissance à des paroisses, des monastères, des hôpitaux, des hospices, des refuges d'abbayes[1]. D'autres disparurent ou furent supprimés à l'époque moderne, par suite de diverses circonstances, notamment des expropriations que nécessita l'extension des défenses de la forteresse montoise.

[1] Citons les deux chapelles de Saint-Nicolas devenues les sièges de deux églises paroissiales, de même que celle de Sainte-Élisabeth, d'une date quelque peu postérieure (1345); celle de Saint-Pierre, vers Hyon, où exista un prieuré dépendant de l'abbaye de Lobbes; la chapelle de N.-D. du Joncquoit près de laquelle s'établirent les Frères Mineurs; celle du Pré de la Vierge où s'installa l'abbaye de N.-D. du Val des Écoliers; l'oratoire de l'ermitage d'Épinlieu, berceau de l'abbaye cistercienne de ce nom; les chapelles de Saint-Julien, des Apôtres, qui donnérent naissance à des asiles hospitaliers; de N.-D. de Cambron érigée au lieu du combat de Jean le Febvre contre Guillaume-le-Juif. On connaît moins bien l'origine et les destinées des oratoires suburbains de Saint-Pierre martyr, de Saint-Pierre de l'Ermitage, de Saint-Barthélemy, de Saint-Sulpice ou Soupply, de Sainte-Barbe au faubourg d'Havré, de Notre-Dame dans les ouvrages, de Saint-Jean en la couture de ce nom (actuellement le Parc).

A cette dernière catégorie appartient la chapelle de Notre-Dame, située près de la porte d'Havré, qui, par les souvenirs historiques et artistiques qui s'y rattachent, nous a paru devoir être rappelée en cette notice.

Il résulte des plus anciens documents que primitivement, en un pré situé non loin de l'église de Saint-Nicolas, se trouvait une image de la vierge attachée à un arbre ou abritée sous une niche rustique, qui était fort vénérée par les habitants des faubourgs s'étendant depuis le Marché jusqu'au mont Panisel. Ce pré fut englobé dans les ouvrages de l'enceinte fortifiée, vers le commencement du XIVe siècle. La statuette de Notre-Dame fut recueillie et placée dans un nouvel oratoire, très humble sans doute, adossé aux terrées des fortifications existant entre la porte d'Havré et les « Grouseliers », rue qui allait de l'église de Saint-Nicolas aux remparts. Sa façade tournée vers le soleil levant donna occasion d'appeler cet édicule « Notre-Dame au Soleil » ou « Notre-Dame au Soleil issant [1] ».

L'annaliste Vinchant a consacré quelques lignes à cette chapelle dont il faisait remonter la construction à l'année 1384, ce qui est une erreur, comme nous allons le montrer [2].

En effet, un compte des ouvrages de la ville de Mons renseigne que l'on acheva le bâtiment de la chapelle, près de la porte d'Havré, entre juin 1325 et mars 1326. Il se voit par le compte de la massarderie de 1338 que la ville avait eu en dépôt pour cette chapelle une somme de 296 livres 14 sous et 7 deniers tournois, et que la construction exigea une dépense de 249 livres 2 sous et 3 deniers [3].

[1] Chapitre de Saint-Germain. Titres et chassereaux du XIVe siècle. Du faubourg de Nimy à la porte d'Havré existait, avant le creusement du vivier des Apôtres, un chemin dit « de Notre-Dame » qui paraît avoir pris son nom de l'oratoire primitif.

[2] VINCHANT, *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. III, pp. 273-274.

[3] *Comptes de la massarderie de la ville de Mons*, aux dates citées. — Extraits de ces comptes, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 545.

Dans les années suivantes, on continua à parfaire l'édifice. Il est difficile de déterminer quelle était son importance, à cette époque. On y chantait la messe par permission de l'évêque de Cambrai ; un chapelain, ordinairement un prêtre de l'église de Saint-Nicolas, était chargé de desservir l'oratoire[1]. Une femme du nom d'Ysabiel en avait la garde. Un bloc ou tronc recevait les offrandes dont le montant était levé par les échevins. Une petite maison sise près du chevet de la chapelle était affectée à la demeure de la gardienne, dont le chauffage était aux frais du magistrat.

En 1346, on assit dans la chapelle une table d'autel avec retable entretaillé : maître Jean de Hautrage avait donné la moitié des frais pour la sculpture de cette œuvre, qui fut dorée par Jacques de Priches. D'après des renseignements ultérieurs, ce retable représentait le Trépassement de Notre-Dame et d'autres scènes de la vie de la Vierge[2].

Par divers articles des comptes communaux, nous connaissons encore que l'oratoire était primitivement couvert en tuiles. En 1348, maître Jean Lescailleur les remplaça par des ardoises. L'année suivante, on construisit, en hors d'œuvre,

[1] « Payet au messager qui ala à Cambray querre le lettre dou congiét de canter à le capelle Nostre-Dame, en le rue de Havrech, l'an XLIJ, 17 s. 6 d. ». *Compte de la massarderie*, du 2e semestre de 1342. « A Monsieur Jehan de Hautrege pour J messel accatet pour la capelle de Nostre-Dame, en le rue de Havrech, VIIJ florins à l'escut, valent 6 l. 13 s. 4 d. » *Compte de la massarderie*, du 2e semestre de 1344.

[2] « Donnet as priestres qui cantèrent quant li tavule fu assise à le cappielle, 7 s. 6 d. — A Monsieur Jehan de Hautrege pour li tavule dont il donna le moitiet à le ville de le taille dou bos, payet pour le moitiet 60 s. — A Jacquemart de Prisches pour le tavule dorer, XX florench, valent 13 l. 6 s. » — *Comptes de la massarderie*, du 1er semestre 1346. — « A Jakemart de Frise pour une verghe pour frumer le tavule Nostre-Dame 2 s. 6 d. » Mêmes comptes du 2e semestre 1346.

une « logette » pour abriter les orgues de la chapelle[1]. Dès 1341, une cloche pendue à un petit campanile servait à annoncer la messe. L'oratoire possédait plusieurs reliques, dons de personnages ecclésiastiques. En 1370, on les renferma dans un reliquaire d'argent dont la matière avait été « pourcachée par les gardiennes successives : Ysabielle et Jeanne ». Willaume l'Orfèvre confectionna cet objet[2].

Plusieurs donateurs avaient avantagé la chapelle de leurs libéralités. De ce nombre fut Jehan Couvet, bourgeois de Mons, appartenant à une famille qui acquit une certaine illustration par son influence, ses biens, les dignités qu'occupèrent plusieurs de ses membres[3]. De son vivant, il avait acquis plusieurs héritages d'un revenu de 20 livres 5 sous et d'autres propriétés avec l'intention de les laisser à la Commune-Aumône des pauvres de Mons, aux bonnes maisons de cette

[1] « A Maistre Pierart Aubri pour IIJ jours à le loghete de le capielle Nostre-Dame pour les orghenes 6 s. — A Hanin d'Harmigni et à Hanin de Froicapelle pour otel. — A Jehan Frasniel pour trauwer et machener le mur de le dite capielle pour assir le logète, 4 s. » *Compte de la massarderie*, 1er semestre de 1349.

[2] « A Willaume l'Orfèvre pour le fachon d'un geuwiaul à mettre plusieurs reliques de Nostre-Dame et pour une onche d'argent et le dekai que il cousta plus que li warde n'euist pourcachiet d'argent, 2 doublez frans et 5 s. vallent à 34 s. 6 d., le double 74 s. » *Compte de la massarderie*, 2e semestre de 1370.

[3] La famille *Couvés* ou *Couvet* semble avoir joui d'une grande considération dans le Hainaut, du XIIIe au XVe siècle. *Thierri, Guillaume* et *Jean Couvet* sont cités dans des actes de 1340-1341. Le nom de *Jean Couvet* paraît dans la liste de l'échevinage et du Conseil de la ville de Mons, de 1296-1325 et de 1345 à 1357. Un personnage ainsi appelé mourut en avril 1369. On fit son service à Sainte-Waudru, l'an suivant. Son corps fut couvert d'un drap de noir cendal bordé de rouge ; son cheval et son armure furent offerts à l'autel. C'est de ce Jean Couvet, fils de Jean, qu'il s'agit sans doute dans l'acte analysé. Son fils *Sohier Couvet*, chevalier, seigneur de Sars, fut un guerrier valeureux et un voyageur intrépide qui prit part à diverses expéditions à l'étranger. Il fut prévôt de Bavay, de 1403 à 1405, et prévôt de Mons plusieurs années, de 1387 à 1391.

ville, et surtout de « faire canter messes et célébrer le service divin à tousjours en la chapelle de Notre-Dame d'en costé la porte d'Havré pour le salut de son âme et de ses ancêtres et bienfaiteurs ». Il n'eut sans doute pas le temps de donner suite entière à ses pieux desseins, car par son testamen il chargea ses exécuteurs et surtout son fils, Messire Jehan Couvet, de les accomplir. Ce n'est que plus tard, en 1386, que ses intentions furent réalisées par son petit-fils, Messire Sohier Couvet. Un acte du 2 mai de cette année[1], donné par le magistrat de Mons, constate que ce dernier s'était déshérité de tous les cens qu'il avait sur l'hôtel du Pourchelet, à Mons, s'élevant à 20 livres 16 sous annuellement, lesquels avec les 20 livres 5 sous affectés par son aïeul appartiendraient à l'aumône et bonnes maisons de Mons. Sur ces sommes, 20 livres seront attribuées au chapelain qui sera chargé de chanter les offices à Notre-Dame. La nomination de ce prêtre appartiendra aux échevins, mais sous la réserve que leur droit ne commencera qu'après la mort de Jean de le Porte de le Clef qui déjà était investi de la possession et de la collation de ce cantuaire à titre viager[2].

Il semble résulter de certains documents que ledit Jean de le Porte, receveur général de Hainaut, avait abandonné son droit presqu'en même temps, car, à partir de 1386, nous

[1] Cet acte a été publié par M. L. Devillers, dans son *Cartulaire des Hospices de Mons*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. xv, pp. 452 et suiv.

[2] On lit dans les comptes de la Grande-Aumône de Mons, de 1385-1386 :

« Pour la dessierte Piérart Marchant, liquel fist les lettres scellées dou scel de le ville de le cappelle Nostre Dame dalleis le porte de Havrech pour le donnation que Jehans de le Porte, adont recheveres de Haynnau, puet faire toute se vie à quel priestre qu'il li plaist avoecq autres conditions contenues ès dites lettres. Item, pour le fachon de ij lettres obligatoires sour Monsieur Sohier Couvet de cxvij l. qu'il devoit à l'aumousne et à aucunes boines maisons..... »

voyons que l'échevinage usa de son droit de conférer le cantuaire en question [1].

La même année 1386, le magistrat de Mons, voulant augmenter les fortifications de ce côté de la ville, fit raser la chapelle de Notre-Dame et la fit rebâtir complètement à côté de son ancien emplacement. Le nouvel édifice, dont la première pierre fut solennellement placée en mai, était de dimensions plus grandes, couvert en ardoises, éclairé par quatre fenêtres à meneaux que l'on ne tarda pas à garnir de vitraux peints. Entre l'oratoire et les terrées existait un passage que l'on clôtura par deux « huisseries » ou portes en pierres d'Écaussines. Ce fut maître Jean d'Asnoit, maçon, qui eut l'entreprise de ces ouvrages sous le contrôle de maître Jean de Douay [2].

A cette époque, on célébrait, en l'oratoire Notre-Dame, quatre messes par semaine. Le luminaire était payé sur le produit des offrandes. Vers 1388, un bourgeois de Mons, Ghys de Borne, laissa à la Grande-Aumône un cens sur sa maison située devant le Château, pour une chandelle de cire à allumer sur l'autel quand on disait la messe et à renouveler deux fois l'an, à l'Assomption et à la Chandeleur [3].

Pareille donation de deux grosses chandelles à ardoir devant l'image de Notre-Dame fut faite le 26 novembre 1438 par demoiselle Sarre le Hérue qui y affecta une rente sur une maison sise sous l'Encloître tenant aux héritiers de Gilles d'Arnemude et à Pierre le Sellier [4].

[1] En annexe, nous donnons une liste assez complète des chapelains de la chapelle de Notre-Dame depuis 1385 jusqu'en 1554, époque de la démolition. La Grande-Aumône leur payait un gage de 21 livres tournois qui fut portée ensuite à 22, 24 et 28 livres; ils jouissaient aussi des offrandes faites aux offices des grandes fêtes de Notre-Dame.

[2] Comptes d'ouvrages annexés au *Compte de la massarderie de Mons*, pour 1386.

[3] Comptes de la Grande Aumône de Mons, pour 1389-1394.

[4] Id. id. id. 1440.

Nous ne possédons que très peu de détails sur la chapelle et le cantuaire de Notre-Dame, à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle : les comptes d'ouvrages de la ville et les comptes particuliers rendus aux échevins par les préposés à la garde de l'oratoire ayant presque tous disparu. Nous nous bornons à citer les quelques renseignements qui suivent pour toute cette période.

En 1390-1391, Jean Mehaut, fils de Gilles, remaçonna la piscine (*péchine*) de la chapelle. Un verrier refit les trous existant dans les verrières.

1392-1393. On recouvrit d'ardoises et on réfectionna les gouttières (es nowes)[1].

Mentionnons un souvenir de cette époque : au moyen âge, quand le prévôt ou le magistrat de Mons faisait conduire un condamné à mort au gibet, situé hors de la porte d'Havré, il était d'habitude que le cortège de la justice s'arrêtât vis-à-vis du porche de la chapelle Notre-Dame où l'on disait une prière pour celui qui allait être exécuté.

Serait-ce un vague souvenir de cette cérémonie qui se perpétua dans une légende et par le nom de *Chapelle à Rasoirs* donné jadis à l'oratoire qui fait l'objet de cette notice ? Le vulgaire rapportait que, sous la chapelle Notre-Dame, existait une sorte d'oubliette garnie sur ses parois de lames de rasoirs, de faux et d'autres objets tranchants. Quand on voulait punir un individu débordé et incorrigible, on l'y menait et à certain endroit de cet édifice, on le faisait agenouiller pour dire sa prière ; une trappe s'ouvrait et il était précipité dans le puits meurtrier. Au dernier siècle, quand on voulait parler d'un jeune homme qui finirait mal, on disait proverbialement : « Il ira dire une prière à Notre-Dame à Rasoirs[2] ».

[1] *Comptes de la massarderie*, aux dates citées.

[2] Ce proverbe était encore en usage tout au commencement de ce siècle.

Dans les archives, nous n'avons retrouvé aucune trace de pareilles exécutions sommaires. Semblables légendes se sont formées un peu partout à l'époque relativement moderne où dans les édifices anciens l'on ne voyait qu'oubliettes et instruments de torture. Il y a là peut-être aussi une remémorance de la Vierge de fer de Nuremberg et d'autres horribles engins en usage dans le pays d'Outre-Rhin, surtout à l'époque de la Renaissance ; ces instruments d'atroces tortures étaient généralement inconnus dans nos provinces.

1402-1403. La garde de la chapelle fut confiée à la veuve de Guillaume Franchois.

De 1431-1436, d'importants travaux furent exécutés à la chapelle ; on garnit les verrières, qui avaient une surface de 64 pieds, de « treilles de fil d'arcault ».

D'un article de compte postérieur, nous apprenons que l'une de ces verrières représentait la Naissance de Jésus. On y voyait des armes des familles Couvet et de La Porte[1].

1440-1442. Henri de Kien, drapier, laissa par son testament 100 sous à la chapelle. Simon Dupont, maître charpentier de la ville, livra des bancs et des « passets » pour garnir la chapelle.

On aménagea les abords de l'édifice souvent envahis par les eaux du grand ruisseau qui, prenant naissance à la rue d'Havré, venait passer entre Notre-Dame et la maison dite de « l'Agnus Dei ».

1463-1464. Thumas Dighart, clerc, fut nommé garde de la chapelle à la rétribution annuelle de 10 livres 4 sous, de 50 fagots et de 50 livres d'huile. Il fut spécifié que la recette venant du tronc serait consacrée par lui à la réparation de

[1] « A Gille Trimpont, pour avoir nettyet le verrière de le Nativité de Nostre-Dame et refait le paneau contenant les armes de Messire Couvet et de Jehan de le Porte. . . . . 16 s. »
Fragment de compte d'ouvrages de la ville, non daté, mais du milieu du xve siècle.

l'oratoire. Ce Thomas avait des dettes et s'enfuit à l'étranger. On ouvrit le tronc et son contenu fut délivré à Grégoire de Pourbaix, maître-maçon, pour réparation autour de l'autel[1].

Vers la fin du xve siècle, la chapelle de Notre-Dame fut ornée de nombreuses œuvres de peinture et de sculpture qui devaient en faire un édifice curieux au point de vue de l'art.

En 1479-1480, Martin Faignet, verrier, répara les verrières et nettoya les panneaux peints qui y étaient enchâssés.

Jean de Paris, écrinier, fournit diverses œuvres de son métier, notamment un tableau entretaillé où Félix de la Motte, écrivain, inscrivit les pardons et indulgences accordées à ce lieu pieux.

Le peintre Hanin de Canteraine, dit du Beffroi, y plaça une Notre-Dame de Meulan (Milan ?) que l'on protégea par des rideaux ou gourdines de soie[2].

Un autre peintre, non dénommé dans les comptes de la chapelle, y exécuta six tableaux de plate peinture représentant divers saints, devant lesquels on plaça des chandeliers de bois peints[3].

1480-1482. Hanin du Beffroi peignit un tableau où furent transcrits les pardons de Saint Grégoire.

On plaça devant l'autel un drap représentant la Passion de Notre-Dame et d'autres sujets.

[1] *Compte de la massarderie*, aux dates citées. Pour les années de 1460 à 1550, il existait des comptes spéciaux pour la chapelle Notre-Dame. Une vingtaine de ces comptes seulement nous ont été conservés et sont annexés aux comptes de la massarderie.

[2] « Payez à Hanin du Berfroit, pour avoir point une Nostre-Dame de Meulan, 32 s. » Compte de la chapelle Notre-Dame, pour 1479-1480.

[3] « Payez à ung pointre, pour avoir poins vj taublez en platte pointure où il y a plusieurs ymaiges de plusieurs sains, et pour les candelers servant devant lesdis sains, 11 l. » Même compte.

Noël Quenon, peintre, exécuta pour l'oratoire un Saint Antoine de Padoue.

Sans Raison, maçon, défit deux croix au pavement et rétablit celui-ci en meilleur état[1].

1482-1483. Adam du Rœulx, peintre de certaine célébrité en ce temps, est chargé de figurer dans la chapelle le Jugement dernier, le Paradis, l'Enfer et plusieurs figures de saints[2].

1488. Sire Jean Moriaul laisse à la chapelle des rentes et une somme en argent.

La même année, Jean Seuwart, peintre, figura un drap d'or au dossier de Notre-Dame et repeignit les figures de la Vierge et de l'Ange qui la soutient[3].

1491. La garde de la chapelle est confiée à Marguerite Ghallette, veuve d'Évrard Sarteau.

1492. Colart le Beghin, bourgeois de Mons, légua par testament 100 sous pour la chapelle.

La veuve de Fastré Le Machon, livra deux aunes de « keuvrechief de soye » pour Notre-Dame séant sur l'autel.

Jean Catel, orfèvre, refit, pour la somme de 4 livres, un reliquaire acheté l'an précédent à Hubert Corbeau.

[1] « A Hanin du Berfroit, pour ung taublet là où sont escript les pardons Saint Grégoire, 8 s. — Item, à Noel Quenon, pointre, pour avoir fait Saint Anthoine de Paule, payez 7 l. — Item, payez, à Sans Raison, pour avoir deffait IJ croix ou pavement de le cappelle et refait le dit pavement, 5 s. » Compte de la chapelle de 1480-1481.

« Item, payez pour J drap à mettre devant l'autel là où le trespas de Nostre-Dame est en pointures, et plusieurs autres histoires. » Compte de la chapelle, de 1481-1482.

[2] « Item, payez à Adan du Reux, pour avoir fait le Jugement de Dieu, paradis et enfer et plusieurs aultres sains, 5 l. » Compte de la chapelle de 1482-1483.

[3] « Item, payet à Jehan Seuwart, pointre, pour avoir fait ung drap d'or en pointure au dossier de Nostre-Dame et pour avoir repoint le viaire de la dite Nostre-Dame et le viaire de l'Angele qui la soutient, comme il appert par codicille, la somme de 16 l. » Compte de la chapelle, de 1488.

1493. Plusieurs dons testamentaires sont faits à la chapelle par Agniès de Faigne (5 s.), la demoiselle de Grandreng (10 s.), Mahieu Ghoret, père de Pierre Ghoret, (40 s.), la belle-mère de Colard de le Cambe (10 s.). Cette année, on refit l'image de Notre-Dame se trouvant en une verrière. Maître Colard Gossuin rétablit le chapiteau au porche devant la porte de la chapelle.

1501-1502. Legs de demoiselle Carlier (10 s.).

1503-1504. Pierre de le Loge, époux de Waudru Lestoret, légua 30 sous.

1525-1526. La veuve Pierre de Lattre remplaça Marguerite Ghallette comme concierge. Avant 1548, elle fut à son tour remplacée par la veuve de Simon Mathon. Cette année, Jean Ghobert, enlumineur de livres, travailla au missel de la chapelle.

Au milieu du xve siècle, de grands travaux furent exécutés à la forteresse de Mons ; on élargit les circonvallations de terre et on les flanqua de cavaliers et de bastions à la moderne. La chapelle gênait les ingénieurs militaires par sa trop grande proximité des remparts, et il entrait dans leurs plans de la détruire.

Le 27 août 1552, le Conseil de ville décida de démolir la chapelle de Notre-Dame, pour, en sa place, mettre des terres et faire une plate-forme ou cavalier. Il fut décidé que les messes que l'on célébrait chaque semaine en cet oratoire seraient desservies à l'hôpital de Saint-Nicolas[1].

L'exécution de cette mesure, dont Adrien Franeau fut chargé comme commis, ne tarda pas à être suivie d'effet. La chapelle fut abattue. Les gros matériaux furent employés aux

[1] *Registre aux délibérations du Conseil de la ville de Mons* et *Comptes de la Massarderie*, pour 1551-1552 et 1553-1554. Dans le premier des documents, la délibération en question figure à la date du 10 septembre 1552.



ouvrages de la ville. Une partie d'autres débris et de meubles fut vendue et produisit une somme de 115 livres 10 sous 5 deniers.

La cloche de la chapelle fut pendue au clocher de l'hôpital de Saint-Nicolas. Un calice fut échangé avec celui de la chapelle de Saint-Georges, à l'Hôtel-de-ville.

Les tableaux, reliques et autres objets plus précieux furent transportés partie en la chapelle de Notre-Dame de Cambron qui venait d'être érigée dans les fortifications, au dehors de la porte du Parc, partie dans d'autres chapelles et églises de la ville.

Quant à la statue de Notre-Dame, elle fut encastrée dans une muraille voisine de l'ancien emplacement de la chapelle [1]. Il semble qu'elle existait encore du temps de Vinchant. Que devint-elle dans le cours des temps ? Une chapelle de l'église de Sainte-Waudru portait le nom de « Notre-Dame-au-Soleil » et ses revenus avaient été appliqués à la chapellenie de Notre-Dame-du-Carnier ; elle avait en dernier lieu son siège dans la nef de l'église, là où existe actuellement la chapelle de Saint-Hilaire [2].

Y a-t-il une relation entre la chapelle ou bénéfice de Notre-Dame-au-Soleil de Sainte-Waudru et l'oratoire dont nous venons de rappeler l'historique ? C'est une question qu'il ne nous a pas été possible d'élucider [3].

GONZALÈS DECAMPS

---

[1] VINCHANT, loc. cit.

[2] L. DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*, p. 64.

[3] La chapelle de Notre-Dame-au-Soleil et du Carnier avait pour chapelain et possesseur, en 1629, Hubert Rasoir. Voyez ce que nous avons dit plus haut de l'appellation de *chapelle à Rasoirs* appliquée à Notre-Dame près de la porte d'Havré. Y aurait-il une corrélation entre cette dénomination et le nom de l'un des chapelains ?

LISTE DES CHAPELAINS

DE LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME

Bauduin de Froidmont, 1384-1392.
Nicolas Le Roy, 1392-1396.
Messire Vinchant, 1398-1399.
Jehan Le Besant, 1399-1400.
Jehan de Gibiecq, 1400-1402.
Ernoul Burvin, 1402-1411.
Ansseau ou Ansiel Judiniaul, 1412-1415.
Jehan Sartiaul, 1415-1431.
Raoul de Lille, 1431-1433.
Jehan Le Hérut D. Th., 1433-1435.
Jehan des Wastines, 1435.
Jehan de Blecort, 1435.
Jehan Piersaul ou Pierisaul, 1435-1439.
Jacques de le Seuwe, 1439-1453.
Aumant Careton ou Chareton, curé de Nimy et maître d'école à Mons, 1453-1460.
Jehan de Brexelles, maître d'école, 1460-1467.
Gilles Turpin, 1467-1469.
Jehan Lescripvent, 1469-1481.
Gilles Broyart, 1481-1483.
Frère Nicolas Asseline de l'Ordre de St-François, 1483.
Pierre Planchon D. Th., 1484.
Jehan Ansseau, 1484-1491.
Roland de le Val, 1491-1493.
Nicolas Ghossuin D. Th., 1493-1516.
(Pas de chapelain officiel de 1516-1520.)
Michel Robin, 1520-1522.
Michel de Saint-Aubin, 1522-1523.
Nicolle Le Long, 1523-1524.
Antoine Sainselle, 1524-1525.
Antoine Serwelz ou Seruelz, 1525-1528.

Adrien Carbon, 1528-1532.
Pierre Le Foullon, 1532-1543.
Jean des Moulineaux, 1543-1545.
Jean de Mons, 1545-1546.
Antoine Hacquardeau, 1546-1548.
Gilles de Lausnoy, 1548-1553.
François Clau, 1553-1554.

ELLEZELLES

CONDITIONS D'EXISTENCE DES ELLEZELLOIS AU COURS DU XIXe SIÈCLE

LE SOCIALISME A ELLEZELLES

La question la plus intéressante de l'histoire est l'étude des conditions d'existence des diverses classes de la société, à une époque donnée. Les progrès de l'esprit humain, les progrès des sciences et des arts, ne valent, aux yeux du sociologue, que pour autant qu'ils se résolvent en une plus grande somme de bien-être pour la masse sociale.

Cette question n'est cependant pas toujours celle qui a le plus préoccupé les historiens du passé ni la majorité des lecteurs. On éprouve plus de plaisir et de charme à décrire et à lire les détails d'un tournoi, les péripéties d'une bataille, les intrigues diplomatiques, les amours des grands, que les menus détails de la vie ordinaire des gens du peuple. L'homme aime l'action et se plaît aux agitations du drame. C'est ce goût inné du romanesque et de l'imprévu qui fait le succès de tous les genres de romans et qui a permis de dire que l'histoire d'un peuple heureux est ennuyeuse.

On a bercé notre enfance de récits de l'épopée napoléonienne ; on nous a intéressé et enthousiasmé à la lecture des

hauts faits de Napoléon Ier, qui ouvre avec tant d'éclat le dix-neuvième siècle. Il nous souvient que, dans notre prime jeunesse, nous ressentions un vif serrement de cœur, en voyant s'effondrer à Waterloo cette destinée si extraordinaire. Depuis lors, l'étude et la réflexion aidant, nous nous sommes moins intéressé au grand capitaine, en songeant aux misères qu'il a semées sur sa route, au sang qu'il a fait répandre, aux larmes qu'il a fait couler.

Nous sommes des premiers à reconnaître qu'il a rendu d'importants services à son pays. Alors que la terreur glaçait les plus braves, il a eu le courage et l'audace d'arracher la France pantelante des mains de la Révolution dévoyée ; malheureusement ce fut pour la replacer, peu après, sur un autre lit de douleurs.

Si, d'une part, nous plaçons dans les balances de l'impartiale histoire, les actes qui lui ont mérité la reconnaissance publique et, d'autre part, ceux qui lui ont valu les malédictions des peuples, il ne sera pas difficile d'apprécier le rôle social de Napoléon.

Nous avons la conviction que rien, en ce monde, n'est livré au hasard. Si l'homme s'agite, Dieu le mêne, dit Bossuet. Or, chaque homme, si modeste que soit sa condition, a une mission à remplir dans l'harmonie sociale. Et si chacun savait toujours faire son devoir dans la position où la Providence l'a placé, le progrès en toutes choses se développerait rapidement et d'une façon si merveilleuse, qu'il ne serait pas possible de lui assigner de bornes.

Napoléon paraît avoir été suscité pour arrêter les folies et les crimes de la Révolution ; mais, cette mission accomplie, il perdit la notion du bien public, auquel il substitua les intérêts de son ambition personnelle et précipita la France et les pays qui en dépendaient, dans des malheurs sans nom. Il enraya la marche régulière du progrès et, comme les Pouvoirs qui l'avaient précédé immédiatement, il retarda l'évolution

sociale si généreusement inaugurée en 1789, sous l'inspiration des cahiers des trois ordres de l'État.

Il n'est pas, dans l'histoire de notre commune, de période plus tourmentée, plus malheureuse, que celle de la domination française. Toute la jeunesse ellezelloise fut arrachée de ses foyers, incorporée dans les armées de l'Empire, et promenée, à travers l'Europe, sous la mitraille et les boulets. La culture de nos champs fut abandonnée aux vieillards, aux femmes et aux enfants.

D'autre part, des contributions de tous genres absorbaient les réserves des familles ; des corvées, des charrois, des logements militaires leur étaient continuellement imposés, sans que l'autorité les indemnisât d'une façon équitable. Et comme si la nature, conjurée avec l'étranger, eût voulu complètement épuiser les ressources de nos aïeux, les mauvaises récoltes se succédaient, au point que nous nous sommes maintes fois demandé, en lisant les documents du temps, de quoi vivaient nos infortunés grands parents.

Leurs besoins étaient cependant fort modestes et leurs désirs bien bornés.

Les hommes s'habillaient, en été, de toile qu'ils confectionnaient eux-mêmes, et en hiver, de pilou et de velours. Rares étaient les vêtements de draps. Quand un *censier* aisé s'en payait un, c'était pour toute la durée de sa vie, et les membres de sa famille en profitaient parfois encore : car l'habileté du tailleur n'était pas, à cette époque, de travailler à la mode de Paris, mais d'ajuster l'habillement à toutes les tailles. La coiffure des contemporains de Napoléon était, communément, le légendaire, mais commode et chaud casque-à-mèche. (Les casquettes — de même que les parapluies — n'ont fait leur première apparition à Ellezelles que vers 1820.) Les femmes s'habillaient généralement de toile et de serge, suivant les saisons ; leur coiffure était la *sandrinette* et, les jours de toilette, le bonnet de linge blanc ou noir plissé, qu'elles re-

couvraient d'un mouchoir de mousseline pour sortir et faire des visites. Pour aller à l'église, les femmes endossaient un mantelet, de coton dans la première moitié du siècle, de camelot ou de drap depuis quelque quarante ans. Les chaussures des hommes et des femmes consistaient en chaussons et sabots. Pour combustible, nos grands-pères avaient le bois, le charbon de bois et la tourbe, qu'on brûlait dans de grands feux ouverts. Comme mode d'éclairage, ils avaient la lampe et le crachet alimentés d'huile fabriquée aux tordoirs du Beaufaux et de Wodecq. C'était merveille lorsque, la nuit de l'An, des Rois ou de l'anniversaire de quelque saint patron de la famille, les joueurs de cartes et les causeurs de la veillée étaient éclairés à l'aide d'une longue chandelle de suif, plantée dans un grand chandelier en bois, — dernier mot du progrès de l'époque dans le système d'éclairage.

Leur nourriture consistait en pain, de seigle généralement, — en pommes de terre jusqu'à Pâques, époque où reparaissaient sur les tables les grosses fèves du temps jadis où la pomme de terre était inconnue, et, de loin en loin, en viande de porc, en volailles, en même temps qu'en laitage, en œufs et en fruits. Aucun boucher de profession n'existait au commencement du siècle à Ellezelles, où nous en avons aujourd'hui une quantité, et la viande de bœuf n'était pas d'un usage fréquent.

Comme boissons, nos aïeux avaient le thé fait d'herbes, de racines ou de fleurs des champs, — le lait battu, la chicorée, le café. Dans les maisons aisées seulement, on buvait de la bière. L'ouvrier et le métayer n'en buvaient guère qu'au cabaret. Ceux-ci étaient rares à l'époque dont nous parlons ; à Ellezelles : à la Place, il n'en existait que quatre ou cinq. Les fermiers et les cabaretiers brassaient eux-mêmes leur bière ; ils cultivaient le houblon et les autres matières nécessaires à cette fin.

Les ellezellois consommaient assez bien de genièvre distillé sur les lieux. Plusieurs fermes bâties à la lisière de la Flandre avaient des distilleries. Sous l'ancien régime, on payait peu ou point de droits en Flandre, pour la fabrication du genièvre, tandis qu'en Hainaut cette industrie était imposée. Les fermiers limitrophes de la Flandre avaient construit des distilleries sur cette province et revendaient le produit de leur fabrication en wallonie.

Le café était réservé aux jours de fête et de régal ; les femmes buvaient, comme chasse-café, un petit verre de liqueur consistant en genièvre dans lequel on avait délayé du sirop ou du sucre en poudre. Cette liqueur, dont les femmes et les enfants étaient friands, se nommait « anisse ».

Les maisons étaient en général construites, sans aucun souci des lois de l'hygiène et de l'architecture, en bois, terre et torchis. La plupart, même à la Place, étaient couvertes en chaume. Cette toiture était épaisse et basse ; un treillis en bois la rattachait au sol et, entre ce treillis et la maison on entassait de la mousse ou des feuilles sèches, de la paille et du foin, pour se garantir du froid en hiver. Dans les hameaux, en rase campagne, les maisons et bâtiments étaient ordinairement entourés de grands bois d'ifs, pour les préserver des coups de vent.

Leur mobilier était des plus primitifs : un bahut ou une « drèche » renfermant les ustensiles de cuisine qui n'avaient pu trouver place aux crocs fixés à la muraille de la maison ; une garde-robe ou un coffre pour les effets d'habillement de la famille ; un banc, quelques escabeaux ou quelques chaises en bois ou en paille : tel était l'ameublement de nos maisons ouvrières et aussi de nos fermes.

A table, et cela presque partout, on ne se servait pas d'assiettes : armé d'une cuillère en bois ou d'une fourchette en fer, chacun puisait à même dans la soupière ou dans un grand plat.

Peu de maisons étaient carrelées. Dans la plupart, le parquet était fait de sable et de cendres mélangés avec de la chaux qu'on nommait « chennerée ».

Quant à la voirie vicinale, elle fut, sous l'Empire et le Gouvernement hollandais, très peu soignée à Ellezelles. Aucun chemin ni la Grand'Place n'étaient pavés. Jusqu'en 1806, la charge d'entretien des routes incombait aux propriétaires et locataires riverains des dites routes. A partir de cette époque, cet entretien devint un service public et fut mis à la charge de tous les habitants de la commune indistinctement. Le mauvais état de la voirie est vraisemblablement la principale raison du grand nombre de chevaux existant naguère à Ellezelles : on en comptait plus de quatre cents sous l'Empire — alors qu'aujourd'hui il n'y en a plus qu'une centaine.

Les vivres furent relativement chers pendant la période de l'occupation française, — tandis que le salaire de l'ouvrier agricole ne s'élevait guère, avec sa nourriture, à plus de cinq à six sous par jour.

Sous le régime hollandais, les conditions d'existence des ellezellois s'améliorèrent sensiblement. Si nous en exceptons l'année 1816 qui fut pluvieuse et où les blés pourrirent sur les champs, l'aisance se répandit peu à peu dans toutes les classes de la société. L'agriculture ne fit cependant pas de progrès sensible : les instruments aratoires ne furent guère perfectionnés et le vieux système de culture continua ; de sorte que, chaque année, le dixième de nos terres arables étaient encore mises en jachère. Ce n'est que vers le milieu de ce siècle que de grands progrès furent réalisés dans cette industrie. Les instruments de travail se perfectionnèrent ; le guano, les engrais chimiques, combinés avec la fumure organique, furent vulgarisés et toutes nos terres arables judicieusement exploitées chaque année. Maints vieux cultivateurs nous ont affirmé qu'on récolte aujourd'hui deux et trois fois plus qu'il y a cinquante ans.

L'industrie linière prit de l'essor sous le Gouvernement hollandais et progressa jusque vers 1840. Nos tisserands jouirent d'une grande aisance. D'après la tradition, les jeunes filles qui consultaient plutôt leur intérêt que leurs sentiments, accueillaient avec plus de faveur les avances matrimoniales d'un bon tisserand que d'un fils de fermier. Le tisserand de toile gagnait alors 1 fr. 50 par jour et la fileuse un franc, — tandis que le salaire quotidien de l'ouvrier agricole n'était, avec sa nourriture, que de six à sept sous. Ajoutons que les objets usuels d'alimentation étaient très bon marché.

A partir de 1840, l'industrie de la toile baissa rapidement. L'introduction du tissage à la mécanique ne fut pas la seule cause de sa déchéance. L'uniformité des produits de nos ouvriers y contribua pareillement. Ces produits n'étaient pas suffisamment variés ni appropriés aux goûts divers et changeants des consommateurs. Le tisserand, livré à lui-même, ne pouvant consulter ces goûts, ne modifiait jamais sa fabrication.

Depuis 1860, l'industrie linière a disparu de la contrée. Nos ouvriers, spécialement aptes au tissage, se livrent à la fabrication des « articles de Renaix » et gagnent deux, trois, parfois quatre francs par jour. Ils ont le grand avantage de travailler à domicile, au milieu de leur famille. C'est surtout en hiver que l'ellezellois s'adonne au tissage ; en été, il va travailler en France où il réside trois à quatre mois de l'année.

Quand nous comparons la situation actuelle des diverses classes de nos concitoyens à la situation d'il y a cinquante ans, nous constatons avec bonheur qu'un grand progrès a été accompli. L'aisance est devenue générale ; les vêtements de toile et de pilou ont été échangés contre des vêtements de drap, bien confectionnés et aussi élégamment portés qu'en ville. Les sabots sont remplacés par de beaux et bons souliers. La nourriture frugale et insuffisante du temps de l'Empire a fait

place à une nourriture plus substantielle et le rêve d'Henri IV, souhaitant à tous ses sujets la poule au pot, est singulièrement dépassé à Ellezelles, pour les contemporains et sujets de Léopold II. Dans les neuf dixièmes des maisons d'Ellezelles, on trouve de la bière en cave et on consomme aujourd'hui plus de vin, ici, qu'on n'y buvait de bière il y a cinquante ans.

D'autre part, l'instruction, la culture intellectuelle, naguère si peu soignée et quasi nulle, s'est si bien et si largement développée en notre commune, qu'il est peu de jeunes gens de vingt-cinq ans ne sachant parfaitement lire, écrire et calculer. Les journaux sont lus et commentés à tous les foyers. Quatre facteurs des postes en distribuent journellement cinq à six cents aux abonnés de la localité et les associations politiques en font vendre deux à trois cents au numéro.

La diffusion des journaux a mis tous nos concitoyens au courant des idées de l'époque. Naguère ils discutaient entr'eux les questions cléricales qui ont fait le fond de la politique belge pendant cinquante ans. Aujourd'hui les principes économiques propagés par le parti socialiste, font surtout l'objet de leurs conversations à la veillée et les préoccupent particulièrement.

Nous avons constaté que ces principes ne sont guère en faveur dans notre population.

Les uns en font un sujet de raillerie ; ils ne croient point qu'on puisse les défendre sérieusement. D'autres en paraissent épouvantés. Les idées socialistes sur la Religion, la Famille, la Propriété et la Patrie heurtent si violemment les principes ancrés, depuis des siècles, dans les cerveaux des villageois, que ceux-ci n'appréhendent que catastrophe dans les tentatives de réalisation des idées nouvelles.

Nous ne pensons pas que le socialisme rallie beaucoup d'adhérents à Ellezelles. A l'élection communale du 15 octobre 1899, le parti socialiste présenta une liste complète de cinq candidats. Le plus favorisé de ceux-ci obtint 145 voix sur 1934 suffrages valables émis.

La propagande socialiste nous semble avoir pour principal aliment la vue du contact et du contraste de l'extrême misère et de l'opulence. Or, à Ellezelles, nous n'avons ni grandes fortunes ni grande misère. Il n'est pas de famille possédant cinquante hectares de terre ni cinq cent mille francs de fortune, et notre classe ouvrière est, elle-même, généralement propriétaire. Sur treize cents familles, nous en avons plus d'un millier qui sont propriétaires de leurs maisons ou de quelque lopin de terre. Ce ne sont pas non plus les soi-disant capitalistes qui déposent au Bureau des postes d'Ellezelles, leurs économies à la caisse d'épargne : ils recherchent d'ordinaire un placement si non plus sûr, au moins plus avantageux. Eh bien ! à la date de ce jour (1901), nous avons près d'un million de francs déposés à la Caisse d'épargne de l'État. En outre, une Société de création récente, « La Prévoyance », compte près de quatre cents membres ouvriers ayant versé une première cotisation, pour la jouissance éventuelle d'une pension à l'âge de 55 ou 60 ans.

Enfin, la division des classes n'existe aucunement à Ellezelles. Le fermier, le métayer et l'ouvrier vivent sur le pied d'une parfaite égalité et d'une grande familiarité. Jadis la parole du fermier faisait autorité dans son hameau ; c'était à l'époque où nos ouvriers ne quittaient pas le pays, avant 1850. Ils dépendaient alors dans une certaine mesure du fermier qui les employait. Aujourd'hui que l'ouvrier agricole fait chaque année, « une campagne de France », c'est le fermier qui est son obligé quand l'ouvrier veut bien lui prêter le concours de ses bras.

En fait, le fermier propriétaire d'Ellezelles travaille davantage et a la vie plus dure que l'ouvrier.

Dans ces conditions, nous n'avons pas été peu surpris de lire au *Moniteur Belge* du 6 août 1897, les statuts d'une Société coopérative, d'origine socialiste, constituée à Ellezelles sous la dénomination d'*Union des Tisserands*. Disons que,

parmi les neuf membres fondateurs, il y en a quatre étrangers et cinq seulement originaires d'Ellezelles.

Cette Société l'*Union des Tisserands* est une coopérative de production et de consommation. « Elle a pour objet : la » production et la vente d'articles tissés de toute espèce. Elle » a également pour objet d'être une société de consommation » afin de créer des magasins fournissant les marchandises » dont les ouvriers ont besoin et toutes autres institutions » de nature à satisfaire aux besoins intellectuels, moraux et » matériels de la classe ouvrière. Les ouvriers sont tenus de » s'approvisionner à tous les services de la Société. »

Nous voyons avec autant de plaisir la classe ouvrière ellezelloise s'appliquer, par la coopération, à l'amélioration de sa position, que la classe des fermiers s'unir pour la sauvegarde de ses intérêts, par la création de syndicats, de mutualités, de laiteries, etc. L'avenir est à toutes ces associations dont le vingtième siècle verra le complet épanouissement et constatera la bienfaisante influence. Mais nous avons bien peur de voir avorter la tentative ouvrière à Ellezelles, par la raison qu'elle porte le pavillon rouge du socialisme qui est un épouvantail pour nos braves gens. Excellente en soi, cette Société, à raison de son origine et de ses tendances, n'acquerra pas les développements qu'elle mériterait.

La prétention du socialisme, de tendre à la suppression de la propriété individuelle, révolte les âmes honnêtes de nos concitoyens. Maîtres de leurs bras et de leurs facultés, ils ne conçoivent point qu'on puisse leur contester la propriété, la libre disposition du produit de ces bras, de ces facultés. Si un ouvrier, travaillant six jours, était frusté du salaire d'une seule de ses journées, on crierait avec raison à la spoliation, à l'injustice. Or, élargissez l'argument : au lieu du salaire de six journées de travail, supposez-en mille, dix mille, cent mille, il sera également inique de soustraire une quantité quelconque du produit de ce travail à son propriétaire. On

peut être aussi légitimement propriétaire d'un million que d'un franc. La propriété est de droit naturel et non point une fiction légale, une création éphémère de la loi positive. La loi civile n'intervient et ne doit intervenir en la matière, que pour garantir à chacun son droit. Ainsi le veut la Justice !

Ainsi le veulent aussi la liberté et le progrès ! Car, imaginons l'établissement du collectivisme : toutes les propriétés remises aux mains des pouvoirs publics. Quel est le citoyen qui, après avoir accompli sa tâche personnelle, voudra encore travailler pour la masse sociale ? Quel est celui qui se torturera l'esprit pour découvrir un système nouveau d'industrie plus productif, s'il n'est assuré de jouir du fruit de son invention et d'en faire profiter sa famille ? Le progrès sera enrayé !

Car on a beau dire et beau faire : le grand ressort social est l'intérêt personnel ; ce ressort brisé, tout s'arrête ! Pour qu'il n'en soit pas ainsi, il faudrait, au préalable, changer la nature intime de l'homme.

Dans le système collectiviste, la justice est donc violée, la liberté ligottée, le progrès paralysé !

Il n'en est pas moins vrai, cependant, que l'objectif, l'idéal du socialisme est séduisant. Promettre à tous et à chacun non seulement le pain quotidien, mais le confortable de l'existence, le superflu, contre une même somme de travail, est un rêve généreux ; s'efforcer de relever l'humanité et de rendre les hommes égaux en toutes choses, est d'un grand cœur. Ces nobles aspirations germent et s'épanouissent naturellement dans les âmes vraiment chrétiennes.

Mais, partant de ces aspirations légitimes et d'idées vraies telles que l'unité de l'espèce humaine, la fraternité universelle, la solidarité sociale, — le socialisme n'en aboutit pas moins à l'établissement d'une immense machine coopérative constituée sur une base injuste, puisque, sous ce régime, le courageux sera astreint de travailler pour l'indolent, le vertueux pour le vicieux, l'intelligent pour le pauvre d'esprit.

Et cela, pourquoi ? Parce que, procédant des théories de Rousseau, le socialisme s'imagine encore, malgré l'expérience des siècles, qu'il n'existe pas d'organisation sociale naturelle, et que l'État, constitué d'une certaine façon, peut donner le bonheur aux hommes.

Or, c'est là une utopie décevante, une erreur grosse de catastrophes. Pour améliorer la société qui n'est point parfaite — mais indéfiniment perfectible — il faut commencer par améliorer les éléments qui la composent : l'homme individuellement et surtout l'homme moral. Cette vérité d'ordre psychologique, a l'évidence d'un axiome pour quiconque a lu attentivement l'histoire. Il existe, par le monde, depuis l'origine du christianisme, de petites sociétés collectivistes parfaitement organisées ; elles fonctionnent dans certains couvents. On y voit des religieux et des religieuses qui ont maté l'égoïsme humain, dompté les besoins et les passions qui tourmentent le cœur de l'homme et qui se sont faits les serviteurs des autres, à l'exemple du Christ qui s'est fait tout à tous.

Est-ce un pareil résultat que recherchent les socialistes ? Nous ne le pensons point ; car, dans leur camp, nous n'entendons parler que de revendications de droits méconnus, d'aspirations au bien-être, à la satisfaction de tous les désirs humains, — tandis que le moine a pour premier précepte de renoncer à tout ce que réclament les socialistes. Chez les uns, on ne parle que de droits, — chez les autres, que de devoirs.

Et pourtant, malgré la différence de langage tenu dans le monde monacal et dans le monde socialiste, leurs organisations conventionnelles aboutissent au même résultat. De part et d'autre il y aura abdication de la volonté du plus grand nombre en faveur du petit nombre, avec cette différence toutefois que, chez le moine, l'abdication de la liberté est intentionnellement cherchée, moralement voulue, — tandis que chez le socialiste, l'esclavage que lui prépare l'organisation nouvelle

de la société est couvert du nom pompeux et chatoyant d'égalité. Mais les mots ne changeront rien à la chose : car, n'être pas le maître de la direction, de l'application de ses facultés et du produit intégral de son travail, n'est-ce pas être véritablement esclave ?

L'organisation sociale naturelle, basée sur la liberté, conduit à un tout autre résultat final. Nonobstant les erreurs économiques anciennes et actuelles, il est incontestable, rappelons-le, que, depuis cinquante ans, de grands progrès dans les conditions d'existence de toutes les classes de la société se sont réalisés. Des hommes de soixante-dix ans nous attestent que nos ouvriers agricoles et nos tisserands jouissent généralement aujourd'hui de plus de confort et de bien-être que n'en avaient naguère les propriétaires-fermiers de cette commune. Le niveau de la richesse publique monte et s'égalise en s'élevant, par la force même des choses, en vertu de la justice sociale immanente. Nul ne peut nier que les revenus des capitaux — terre, argent, etc., — ont diminué de moitié depuis quarante ans, alors que le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrier a augmenté dans la même proportion. L'étude des phénomènes économiques que n'entravent point l'injustice et la fraude, nous donne la conviction que la société s'achemine lentement, mais sûrement, vers l'égalisation des classes, vers la communauté progressive, vers l'unité.

En attendant ce but suprême et peut-être lointain encore, de l'humanité, — sint unum ! — et grâce à la liberté et à l'égalité garanties à tous, chacun peut travailler soit isolément, soit par association, à l'amélioration de sa condition. Il n'existe plus de privilèges de classes ; le dernier venu de la société peut aspirer à la première place dans son pays, s'il possède les aptitudes voulues et si son ambition l'y pousse. Les bourgeois d'aujourd'hui sont les ouvriers d'hier, mais redeviendront les ouvriers de demain si, par leur activité, leur intelligence, leur bonne conduite, ils ne soutiennent pas

leur situation nouvelle. En dehors de ces conditions, quelque soit la forme sociale adoptée, il n'y a d'aisance durable pour personne.

L'ellezellois, qui est pratique et réfléchi, le sait et le comprend ; voilà pourquoi il s'efforce d'assurer son avenir et celui de sa famille, par son labeur personnel, par son économie, par la dignité de sa vie, — sans réclamer exclusivement l'aisance et la richesse des pouvoirs publics, impuissants à les lui départir sans dépouiller les uns au profit des autres, sans blesser la justice sociale.

Les lois du monde économique, étudiées à la lumière des principes de la morale éternelle, sont harmoniques comme les lois du monde physique.

Seulement, celles-ci agissent régulièrement, s'exercent fatalement. Les premières, au contraire, ont pour objet des êtres libres, qui peuvent les suivre ou les transgresser. La science ne les a pas encore formulées avec la précision des vérités mathématiques. Il est vrai néanmoins qu'elles existent : Bastiat, dans un effort de génie, nous les a fait entrevoir ; elles seront mises quelque jour en pleine lumière.

Mais une chose est désormais certaine : c'est que, en dehors de la justice, de la vérité et de la liberté, une société ne saurait grandir ni prospérer. Sur ce point capital l'expérience a parlé.

L'homme de bonne volonté doit donc rechercher avant tout la justice et la vérité, — faire partout et toujours son devoir, — persuadé que, sous l'action providentielle des lois harmoniques du monde social, le reste lui viendra par surcroît. S'il en était autrement, il faudrait révoquer en doute la sagesse et la bonté de l'Auteur des choses.

EMM. DEGAND

LA PRISE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN
en 1657

POËME LATIN PAR JEAN MYTEN, CURÉ DU BÉGUINAGE DE BRUXELLES.

La bibliothèque royale de Bruxelles possède une brochure de huit pages, qui est tout à la fois une rareté bibliographique et une œuvre historico-littéraire. Nous croyons pouvoir la faire connaître, d'abord parce que, n'ayant pas été imprimée à Mons, elle n'est pas signalée par nos bibliophiles montois, et en outre parcequ'elle donne des détails spéciaux sur le siège de Saint-Ghislain par l'armée espagnole commandée par Don Jean d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas.

Ce poëme en langue latine est intitulé :

« Ghislenopolis | fortissime celeberrimeque | expugnata, » Francisque violenter erepta | per serenissimum principem | » Joannem Austriacum | M.DC.LVII. XXIII. Martii. | le- » vique carmine adumbrata | per Joannem Mytenum Past. » Begh. Brux. | Bruxellis, typis Guilielmi Scheybels, in » Plateâ scru | tariorum, ad insigne S. Joannis Baptistæ. »

(La ville de Saint-Ghislain, prise d'assaut vigoureusement par une nombreuse armée, et enlevée avec impétuosité aux Français par le sérénissime prince Jean d'Autriche, le

23 mars 1657, esquissée dans un faible chant par Jean Myten, curé du béguinage de Bruxelles. — A Bruxelles. Imprimerie de Guillaume Scheybels, rue des Fripiers, à l'enseigne de Saint-Jean-Baptiste.)

Cette pièce se compose de cent trente vers, ou soixante-cinq distiques d'hexamètres et de pentamètres. Son étendue n'excèderait pas les bornes d'une poésie qu'on peut reproduire textuellement dans nos *Annales*, et si cette œuvre était écrite en français, nous en aurions demandé l'insertion ; nous y renonçons toutefois, parce qu'elle est écrite en langue latine et en un latin des humanistes du XVII[e] siècle, tellement diffus, que la majorité de nos lecteurs ne la comprendrait pas.

Nous en avons donc essayé une traduction française, mais nous avertissons que certains passages interrompent la suite du récit et le rendent obscur. Du reste, en tant qu'œuvre littéraire, cette pièce est de faible valeur, d'un côté, à cause de certains mots à plusieurs significations, et d'un autre côté, par l'espèce de désordre lyrique de l'original, par des phrases sans liaison entre elles et par de nombreuses formes ambiguës. Elle n'a guère en sa faveur que sa singularité, car aucun de nous ne soupçonnait que, il y a deux siècles et demi, un fait d'armes de l'armée espagnole et la prise d'une petite ville du Hainaut avaient pu inspirer un prêtre brabançon pour chanter en vers latins à Bruxelles cet heureux succès.

Peut-être s'expliquera-t-on la satisfaction que la prise de la ville de Saint-Ghislain fit éprouver à Bruxelles, quand nous aurons dit que l'on y connaissait les malheurs subis par l'abbaye de Saint-Ghislain et par la ville, depuis l'occupation de cette place par les Français (26 août 1655) jusqu'à sa reprise par les Espagnols (23 mars 1657). Le comte de Schomberg, gouverneur au nom de la France, avait odieusement abusé des droits de la conquête. Il avait fait sortir de leur abbaye tous les religieux à l'exception de trois, le

12 octobre 1655 ; il avait expulsé du monastère l'abbé Marlier, le 17 du même mois, ainsi que le prieur et le sous-prieur, le 19 décembre suivant. Au commencement de mars 1656, l'abbé Marlier, qui avait sa résidence à son Refuge de Mons, apprit que l'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas, se proposait de reprendre les hostilités contre la France. Il vint à Bruxelles pour solliciter en faveur de son monastère la protection de l'archiduc. Ce prince devait alors retourner près de l'empereur d'Allemagne. Avant son départ, il dut donc se borner à faire, par une lettre en date du 18 mars, représenter au roi de France par le nonce résident à Paris, les vexations, les injustices et les rapines exercées par le comte de Schomberg envers les religieux de Saint-Ghislain. Ces excès racontés à Bruxelles, y excitèrent la sympathie.

Le successeur de l'archiduc Léopold, Don Jean d'Autriche, continua les bienveillantes intentions de son prédécesseur pour l'abbé Marlier et son abbaye.

Notamment, l'année suivante, lorsqu'il se préparait à faire le siège de ladite ville, il ordonna aux Bruxellois de passer en prières, le 14 juillet 1656, fête du Saint-Sacrement de Miracles, dans la collégiale de Sainte-Gudule et dans toutes les églises de la ville, pour le succès de son entreprise[1].

Ces marques d'intérêt, de la part de ces princes en faveur de Saint-Ghislain, auront sans doute impressionné la population de la capitale ; elles auront aussi évidemment exalté la verve poétique du curé du béguinage.

Notre versificateur entre en matière d'une façon aussi

[1] Dom Baudry, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*. Livres x, xi et xii, publiés par Albert Poncelet, S. J. Tome xxvi des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, pp. 161 à 242.

vague que laconique. Cela pouvait convenir pour ses contemporains ; mais pour nous, il sera utile de préciser ce qu'il ne fait qu'indiquer. Nous donnerons les détails suivants :

On sait que, sous le règne de Louis XIII, la France, conduite par le cardinal de Richelieu, avait cherché à abaisser l'Espagne et l'Autriche. Dans ce but, elle avait fait avec les Provinces-Unies un traité à l'effet de s'emparer des Pays-Bas catholiques. La guerre dura longtemps ; enfin les Provinces-Unies conclurent avec l'Espagne un traité de paix, le 30 janvier 1648. Mais ce traité n'avait pas amené la paix entre la France et l'Espagne. La France, quoique affaiblie par les guerres de la Fronde, soutint la lutte contre l'Espagne durant plusieurs années. Une quantité de villes furent prises et reprises différentes fois. Pendant cette période, au mois d'août 1654, l'archiduc Léopold et le prince de Condé vinrent assiéger Arras. Turenne alla les attaquer et défit l'armée espagnole.

Le 18 août 1655, les Français s'emparèrent de Condé et assiégèrent bientôt la place de Saint-Ghislain. Après sept jours d'attaque, ils s'en rendirent maîtres : Louis XIV y fit son entrée le 26 août.

L'année suivante, Don Jean d'Autriche, successeur de l'archiduc Léopold, résolut de prendre cette ville ; et au mois de mars 1657, il réunit à son armée les garnisons de Mons, d'Ath et d'autres places.

C'est cette expédition que notre poète célèbre dans ses vers. Nous les traduisons tels qu'il les a écrits, sans liaisons, ni transitions.

* * *

Le prince d'Autriche, par une heureuse attaque, enleva aux ennemis la ville de Saint-Ghislain, dont ils s'étaient naguère emparés.

Les affaires s'étaient embarrassées et n'avaient pas été bien conduites devant Arras.

Les Français s'étaient rendus maîtres de cette ville et de Condé. Nous n'en avons pas gravement souffert, et nous ignorons quels dommages ces localités ont éprouvés. L'une est forte par elle-même ; l'autre fut fortifiée avec grande habileté.

Je prendrai çà et là des données sur la ville de Saint-Ghislain comme place de guerre et Mons sera utile pour la défendre.

Don Jean d'Autriche amassa donc dans Mons des vivres et des munitions, y plaça une garnison et ne laissa manquer de rien. Mais bientôt Mons se plaignit : on ne lui laissa rien de sa garnison pour la prémunir contre tout malheur.

— Ne redoutez rien ; toute crainte disparaîtra bientôt ; avec l'aide de Dieu, le prince d'Autriche aura de suite chassé les ennemis.

Le prince de Ligne commença l'œuvre en fermant peu à peu les accès vers la place. Quoique harcelé avec sa troupe, il surveilla partout, et rendit difficiles l'entrée et la sortie. Il fit couper les bois ; il empêcha le passage à l'aide de quantités d'arbres ; il intercepta tous les chemins. Dans chaque route, il supprima les communications par de profondes excavations et par des fossés escarpés. Les ennemis voient ces tranchées profondes, où leur cavalerie et leurs lourdes voitures ne peuvent passer ; ils reculent bientôt. — « Qui traversera ces » fossés profonds ? Que ne pouvons-nous pas les franchir sur » des chevaux ailés ? »

Il interdit partout le passage en multipliant les obstacles et en élevant aussi des forts sur toute la route.

Cependant les assiégeants furent repoussés deux et trois fois ; ils durent employer leur armée entière.

Le gouverneur avait défendu de rien introduire en ville.

« Je crains, disait-il, de périr par la famine et de devoir
» rendre la place après l'avoir épuisée ; elle est puissante par
» sa garnison, mais elle est sans pain et sans nourriture. »

— Courage, Hainuyers, agissez d'après ces indices. Bientôt, Dieu aidant, vous serez délivrés de ce joug. La route est pénible ; la faim vous presse ; agissez vigoureusement ; réduisez la place à l'aide de toutes vos forces.

On est au printemps, saison peu favorable pour la guerre, mais le vent fixe est favorable par un temps sec. (Si toutefois la pluie survenait, dans ces marais, on devrait nécessairement renoncer à l'entreprise.)

Profitant de ce temps sec, Don Jean d'Autriche dispose son armée et l'accompagne dans sa marche, en encourageant ses hommes de sa voix puissante : « Attaquons-les, dit-il, prenons
» les devants ; que notre œuvre soit achevée quand ils pensent
» qu'elle n'est pas commencée ».

Ils s'approchent courageusement et ils prennent d'assaut les remparts. Repoussés d'abord, ils s'en emparent de nouveau.

Condé marche en tête. Il entre jusqu'au cou dans l'eau des fossés, met les ennemis en fuite et raffermit ses hommes. Il ne s'épargne pas ; voyez son casque percé d'une balle ; combien il a exposé sa vie. Ne craignez pas, Dieu assiste ; il protège puissamment le prince d'Autriche, qui fortifie ses hommes par son exemple.

L'exemple touche plus que la parole ; le courage les enflamme ; ils envahissent les fortifications ; les hommes tombent des deux côtés, mais surtout du côté des ennemis.

Courage, reste la dernière épreuve.

On avait amené de Mons des fascines et des bois avec quantité de tonneaux vides, qu'on devait emplir de terre. On les jeta dans les fossés jusqu'à la hauteur de l'eau au pied de la muraille.

Tout le nécessaire est prêt et sous la main. Le soldat s'anime ; tous gravissent les murs avec impétuosité et s'excitent à la vue des bombes et au bruit des canons.

Tout tremble dans ces fracas : les grenades pétillent et les canons tonnent. On croirait que l'enfer avec ses furies est sorti avec la poix, le nitre, le soufre et le feu.

Le gouverneur et son conseil frémissent et délibèrent.

— « Que ferons-nous ? Si nous ne nous rendons pas de » suite, c'est fini. Que reste-t-il, sinon la mort, la captivité, » le sort le plus détestable ! »

En conséquence ils proposent un traité à de justes conditions Ils sortent avec leurs drapeaux, armes et bagages.

Hélas ! ils ne partent pas de plein gré ; ils regardent souvent derrière eux. « Nous sommes donc chassés de cette » demeure améliorée. Nous l'avions fortifiée, nous y avions » introduit des canons et nous l'avions rendue inexpugnable. » Tout va maintenant à l'usage de nos ennemis : nos canons » et nos boulets ; comme notre honneur est réduit ! »

— Un plus courageux triomphe d'un brave, le chasse de la forteresse et lui enlève son butin. Retirez-vous devant le vainqueur : que le Roi entre dans sa propre forteresse, don de Dieu, et qu'il obtienne le reste avec un égal bonheur ! Apprenez ; n'entrez pas trop loin dans la maison d'un autre et ne construisez pas sur le terrain d'autrui. Rien n'est moins facile que de conserver les biens acquis. Il est plus honteux d'être chassé d'une demeure que de n'y être jamais entré. A la volonté de Dieu, l'ennemi sert son ennemi ; l'homme habile fortifie les lieux conquis, puis les abandonne. Ici, la ville que l'ennemi avait prise sans défense, est imprenable lorsqu'il l'abandonne. Que vous semble-t-il, Ghislain, dit Dieu. L'Autriche a le bon droit, les Français ont la mauvaise cause : que ceux-ci changent de séjour. Voici deux glaives : le droit du Roi et la force des armes. Vous refusez de vous retirer volontairement ; vous sortirez par la force. Ce qui est fait reste fait : Pourquoi ? Comment ? Mais la ville est à nous. Les dépenses que vous y avez faites, vous les supporterez.

Gloire à Dieu, à Don Jean d'Autriche, et à vous, Prince de Condé, aux officiers magnanimes et ensemble à l'armée !

Qui vous couronnera, duc d'Autriche, d'une gloire méritée ; qui fera en huit jours un travail si ardu ?

Condé, qui détaillera vos exploits et votre courage de lion, votre ardeur et votre sublime fidélité ?

Caracena, nous reconnaissons votre participation à cette grande œuvre ; que le Roi l'apprenne et vous récompense de son auguste main !

Gloire et repos à vous qui avez péri courageusement pour le Roi et la patrie, en leur donnant votre corps et votre âme!

Hainuyers, réjouissez-vous ; le joug des Français est enlevé ; vous pouvez jouir d'un champ plus libre.

Qui ne se félicite que les ennemis aient été mis en fuite si rapidement ? L'auriez-vous cru ? Ils furent étonnés d'être chassés de leur ville, comme par une violente tempête, par le prince d'Autriche, les poursuivant avec violence et dissipant le vain et chimérique espoir de posséder Mons en Hainaut. Vous étiez avides de Mons ; vous vouliez voler trop haut, vous êtes tombés ; ce morceau n'était pas fait pour vous.

La moisson trompe l'espoir : le bœuf est mort en labourant. On arrive et on part ; on rejette ce qu'on a dévoré.

Le pays est ruiné : qu'avez-vous gagné ? Revenez à la raison. Que la paix se fasse et que les guerres finissent. Dieu, favorisez-nous.

Défaites-vous du vieux levain. Mangeons le pain azyme : le prince d'Autriche nous donne une double Pâque.

*
* *

Notre auteur termine ainsi son poëme : ses vœux toutefois ne furent pas immédiatement exaucés.

La France avait fait avec l'Angleterre un traité, en date du 9 janvier 1656. L'année suivante, Dunkerque fut bloqué par les

Anglais et investi par l'armée française. Don Jean d'Autriche se porta au secours de cette ville ; mais Turenne livra aux Espagnols la bataille des Dunes et remporta une victoire décisive, qui détermina le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659.

Cette paix fit perdre à l'Espagne une partie des Pays-Bas méridionaux et notamment le Hainaut français.

FÉLIX HACHEZ

NOTE SUR LA LETTRE D'UN CHINOIS A UN GAULOIS

BROCHURE DISTRIBUÉE A MONS EN 1752.

Les numismates rencontrent parfois la mention d'une pièce de monnaie qui leur est inconnue. Ils la signalent dans leurs *Revues* spéciales sous la rubrique : PIÈCE A RETROUVER.

A leur exemple, nous mentionnons un pamphlet sous le titre : *Lettre d'un Chinois à un Gaulois*, en ajoutant que c'est une BROCHURE A RETROUVER.

Ce libelle a fait l'objet d'une consulte du Conseil privé, en date du 18 janvier 1754. (Archives du royaume. Conseil privé, Registre n° 508. Tome 81 des consultes, janvier et février 1754.)

En 1752, au commencement de décembre, on distribua et on répandit, à Mons, des exemplaires d'une brochure anonyme ayant pour titre : *Lettre d'un Chinois à un Gaulois*.

Les échevins prirent d'office des informations pour découvrir l'auteur ou le distributeur de cette brochure ; et par sentence du 31 décembre, ils rendirent un décret de prise de corps à la charge de Nicolas-François le Louchier de Jéricot, du chef d'avoir distribué plusieurs desdits exemplaires.

Par la même sentence, ils déclarèrent « lad[e] lettre non » seulement satirique, calomnieuse et injurieuse à l'État » ecclésiastique, mais aussi un libelle diffamatoire contre des



» personnes caractérisées et constituées en dignité et emplois » distingués, propre à rendre odieux les administrateurs » publics et contenant des maximes pernicieuses ».

En conséquence, ils ordonnèrent que les exemplaires de ladite brochure seraient « lacérés et brûlés par les mains du » bourreau sur un échafaud qui seroit dressé à cet effet ».

Cette sentence fut exécutée le 2 janvier 1753.

Le Louchier prit la fuite pour se soustraire à la prise de corps ordonnée contre lui. Mais, deux ans après, il adressa au Gouverneur général des Pays-Bas, le prince Charles de Lorraine, une requête tendant à faire « lever le décret de » prise de corps, de le déclarer nul ; et par suite lui imposer » un silence perpétuel ».

Il exerçait alors ce recours par le motif qu'il devait faire, avec ses cohéritiers, un partage général de leurs biens, et que sa présence à cet acte à Mons était indispensable, attendu qu'il était l'aîné de la famille.

Dans sa supplique, il faisait valoir qu'il avait rempli, avec ponctualité et exactitude, les fonctions d'échevin à Mons pendant douze ans, et qu'aux deux dernières années jusqu'à la Saint-Jean 1752,il avait été député des états de Hainaut. Il ajoutait qu'il « s'étoit toujours fait une gloire et une étude » particulière de se concilier la bienveillance et l'estime de » ses concitoyens ». Nonobstant sa conduite régulière, il fut, par les échevins, décrété de prise de corps, sous le spécieux prétexte qu'il était l'auteur et le distributeur du libelle anonyme.

La requête de Le Louchier fut transmise aux échevins de Mons afin d'obtenir leur avis. Ils reconnurent la véracité des faits rappelés par l'inculpé quant à ses services publics et sa vie antérieure ; mais ils affirmèrent que, d'après les informations de la procédure, ils avaient été obligés, en acquit de leurs devoirs, de prononcer leur sentence du 31 décembre 1752. Ils ne pouvaient donc pas proposer d'accueillir la demande en annulation du décret de prise de corps. Au

surplus, ce recours était prématuré, vu que la justice était légalement saisie et que la procédure était restée imparfaite par la faute du réclamant, « qui a trouvé bon de se rendre et de demeurer fugitif ».

Le Louchier eut sans doute peu de confiance en son recours, car il adressa une autre requête au ministre plénipotentiaire, le comte de Cobenzl. Il y inculpait les magistrats de Mons, du chef qu'ils auraient entendu, dans l'instruction, des témoins récusables, tels que des expatriés, des amis du prévenu et jusqu'à son confesseur, et le tout sans qu'il y ait eu un plaignant.

Dans cet état des choses, l'affaire fut soumise au Conseil privé.

La consulte du 18 janvier 1754 fut défavorable au suppliant.

Le prince Charles de Lorraine écrivit en marge de cet avis : « Je me conforme » et y apposa son paraphe.

Les échevins de Mons, le Conseil privé et le Gouverneur général faisaient application de l'édit impérial du 12 février 1739[1].

Le Conseil privé trouva dans ce factum « un écrit offensant » et injurieux, contenant des reproches et accusations contre » l'honneur et la réputation des ecclésiastiques et de gens » constitués et revêtus d'emplois distingués, et même rempli » de quelques traits critiques contre notre religion ».

« C'est donc à juste titre, — disait-il, — et en acquit de » leurs devoirs que Ceux du Magistrat de Mons ont pris des » informations préparatoires pour connoître l'autheur ou le » distributeur du même écrit pour le punir selon la rigueur

[1] Édit défendant de composer, répandre dans le public et débiter des pasquinades, libelles diffamatoires, à peine de punition corporelle. (Recueil de placards, décrets, édits, ordonnances, règlemens, etc., que l'on a cru rendre utile au public, etc. A Mons, chez M.-J. Wilmet, imprim. de S. M., sur la Grand'Place. 1787, pp. 547 à 549.)

» des placards. Le peuple a beaucoup de crédulité pour les » médisances de ces écrits satiriques. Il étoit donc très » nécessaire de réprimer la licence de ceux qui en étoient les » autheurs. Ces libelles diffamatoires, qui ne sont d'abord que » l'amusement du peuple, deviennent ensuite souvent l'entre- » tien du public et font un tort irréparable à celui dont la » réputation et l'honneur s'y trouvent attaqués. »

Le Conseil privé considérait comme régulières, en vertu des placards du 1er mai 1566, du 19 février 1593 et du 20 avril 1669, ainsi que de l'édit du 12 février 1739, les poursuites contre ladite publication; et quant à l'audition des témoins récusables, elle n'entraînait pas la nullité de l'instruction : dans des causes de cette nature, on doit entendre des amis comme tous autres; le confesseur du prévenu a donné des renseignements sur un fait sans connexité avec le secret de la confession : il a déclaré qu'une tierce personne, accompagnée du prévenu, lui remit six exemplaires de ladite brochure. Pour ces raisons, les demandes de l'inculpé n'étaient pas admissibles.

Le Louchier, prévoyant un échec, adressa, le 14 janvier 1754, une dernière supplique à Son Altesse Royale lui demandant d'ordonner que tout ce qui avait été fait à sa charge restât sans effet, sauf à lui à payer les frais et les mises de justice. Il invoquait son malheureux sort depuis sa fuite, l'arrêt de ses biens, la dispersion de sa famille et la situation nécessiteuse de sa femme et de ses enfants.

Le Conseil privé vit dans ce pourvoi final une demande anticipée de grâce de la peine que le prévenu avait encourue. Il fut d'avis que le fait était trop grave que pour n'être pas réprimé. Accorder l'impunité pour de tels faits, c'était exposer l'honneur et la réputation de gens de probité à la plume satirique de quelque mal intentionné.

Nous ignorons si quelque exemplaire de la Lettre du Chinois a été conservé. Ce serait une rareté bibliographique et un document pour l'histoire de la calomnie par la voie de la

presse. Nous avons en vain cherché le dossier de cette affaire dans les rétroactes du Conseil privé. On pourrait vraisemblablement rencontrer le dossier corrélatif si l'on compulsait les liasses des procès intentés ou soutenus par la ville de Mons [1].

Comme nous le disions en commençant, nous signalons l'écrit attribué à Nicolas-François Le Louchier de Jéricot, comme une *Brochure à retrouver*.

FÉLIX HACHEZ

---

[1] Au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

LE CONSEIL SOUVERAIN DU HAINAUT A CHIÈVRES, EN 1615.

En l'an 1615, une « horrible pestilence », nous dit Vinchant, (*Annales du Hainaut*, t. v, p. 364), « affligea misérablement la ville de Mons, et fut si aspre que, durant » l'espace de quatre ans qu'elle continua, ravit au tombeau » plus de dix mille personnes. A raison de quoy, la dite ville » fut rendue comme un désert, tant pour le nombre de » personnes qui moururent, que pour les bourgeois qui se » retirèrent hors d'icelle ville ès lieux champestres. Et puis » les villes et les villages circonvoisins faisoient défense, sur » certaine paine, de venir en ladite ville, qui causoit que les » vivres manquèrent et autres nécessités ».

Le « Registre des Besoignemens » des échevins de Chièvres nous fournit quelques détails sur l'effroi que causait l'épidémie dans les localités voisines de Mons, et sur les précautions qui furent prises pour en éviter l'extension.

Le 17 juillet 1615, « les mayeur et eschevins de Chierves, » assemblez pour prévenir aux inconvéniens de la maladie » contagieuse qui règne en la ville de Mons | et préserver » ceste ville d'icelle, si possible est au bon plaisir de Dieu», | résolurent « de faire faire garde en la forme acoustumée aux » trois portes de ladite ville | et fermer celles de Sainct-» Martin et Nostre-Dame alternativement, | adfin de prendre » regart aux allans et venans et ne permette à personne

» d'entrer pour pèlerinaige [1] et aultrement, n'est qu'il ayt » certiffication de son curet ou du magistrat du lieu de sa » résidence | qu'il est sain et libre de contagion | selon que » l'on entend estre de mesme ordonné en ce regard aux » villes circonvoisines.

« Sera aussy dimanche prochain à l'yssue de la messe » paroichialle faict proclamation et deffense de la part de » Monseigneur et de mesdits s[rs] à tous bourgeois et mannans » de ne tenir aulcuns porcqz au clos de ceste ville, et qu'ils » ayent à s'en faire quitz en deans huyt jours | selon qu'at » aussy esté fait aux dites villes circonvoisines | et jusques » à ce qu'ordonné soit aultrement. »

Le 27 du même mois, l'assemblée des bailli, mayeur, échevins, conseil, bourgeois et manants du clos de la ville, déchargea les habitants du territoire extérieur de l'obligation de faire la garde, et la confia exclusivement à ceux de l'intérieur, « attendu que la présente garde ne se faict pour guerre, » ains pour la conservation des personnes et inhabitans du » clos ». On fit construire un corps de garde à la porte St-Martin « pour abriter les gardiens ». La même assemblée ordonna la célébration d'une messe solennelle en musique en la chapelle Notre-Dame de la Fontaine, « adfin d'implorer » l'adsistance et la protection de la Vierge contre la pesti- » lence », et d'une autre en l'honneur de St. Roch, en l'église paroissiale, aux frais de la Massarderie.

En octobre, l'approche de l'hiver rendant le danger de la contagion moins grand, les habitants furent autorisés à ramener leurs porcs à l'intérieur du clos « adfin de les » engraisser pour la provision de leurs mesnaiges », et permission fut accordée « au pourchier de passer par icelle » ville et ce le plus vistement que faire se pourra | ad cause » des chemins fangeux à l'entour de ladite ville ».

[1] La dévotion à Notre-Dame de la Fontaine attirait jadis à Chièvres de nombreux pèlerins.

Cependant la violence de l'épidémie avait arrêté à Mons le cours de la justice ; presque tous les conseillers de la Cour souveraine du Hainaut avaient quitté la ville et les plaideurs n'osaient s'y rendre. Les archiducs Albert et Isabelle, par lettres datées de Bruxelles, le 4 octobre 1615, ordonnèrent au magistrat de Chièvres de recevoir le conseiller Dumont avec quelques autres, « quy désjà passé bon espace de temps » se sont absentez de ladite ville de Mons, pour conjointement » expédier les affaires du Conseil quy se présenteront, requé- » rant justice ».

Ces lettres, communiquées au magistrat par le comte de Solre, tuteur du seigneur de Chièvres (Charles-Philippe de Croy, marquis de Renty), causèrent une vive émotion. Le maïeur et les échevins, « à cause du péril imminent à » ceste ville et qu'il touche la généralité », réunirent, le 12 octobre, « le conseil, bourgeois et la plus saine partie des » mannans du clos de ladite ville pour faire la communication » des dites lettres | en la maison de paix | et y fut advisé et » conclu de despescher de la part d'icelle ville vers mondit » s[r] le comte (de Solre) pour le supplier très humblement » que son bon plaisir fust s'entremettre vers leurs Altèzes » adfin de divertir ledit conseil | luy représentant la pau- » vreté et peu de commodité de la dite ville en cas qu'icelle » fust infestée de contagion, quy causeroit la dépopulation » entière de la dite ville, enssamble la ruyne d'icelle, de plus » divertiroit les voyaiges des pélerins en la chapelle » Notre-Dame de la Fontaine, | auquel effect ont estez députez » le s[r] bailly et Philippe de Gavre, premier eschevin ».

Le s[r] de Woerden, bailli, et Philippe de Gavre se rendirent à Condé, où résidait alors le comte de Solre, pour s'acquitter de leur mission, mais n'obtinrent pas le concours sollicité. Le comte de Solre leur répondit : « qu'il se conviendroit régler » selon l'ordonnance tant espresse de leurs Altezes ser[mes] et » que, si l'ordre meisme eust esté donné pour Condé, lieu de » sa résidence, qu'il n'eust faict aulcune difficulté d'y admettre

» ledit conseil, attendu que les conseillers auront plus grand » soucy de conserver leurs personnes de la dite contagion que » les bourgeois et mannans dudit Chievres, — joinct qu'il est » ordonné par les dites dépêches de ne recevoir personne » venant dudit Mons, qu'ilz n'en soient sortis six semaines » auparavant, aussy que présentement il estoit trop tard de » divertir ledit ordre | en regard que ledit conseiller Du Mont » est désjà pour s'acheminer audit Chièvres pour y adminis- » trer la justice, laquelle ne doibt jamais manquer ».

Le conseiller Du Mont vint donc s'installer à Chièvres le 19 octobre; le magistrat ordonna « d'attacher brefvetz » aux trois portes de la ville. Ces affiches portaient :

« Soit notoire à tous que leurs Altezes ser^mes ont interdit » par leurs lettres du IIII d'octobre 1615 de n'admettre en ceste » ville de Chierves, adfin qu'elle ne tombe en quelque dan- » ger d'infection, aulcunes parties, advocats ny aultres » venans de la ville de Mons, qu'ilz n'en seront sortis six » sepmaines paravant. Comme aussy messieurs les bailly, » mayeur et échevins dudit Chierves pour éviter tel danger » que dessus, ont ordonné de n'admettre ny recevoir aulcuns » papiers, missives ny escriptz venant de ladite ville de Mons » | qu'ilz n'ayent séjourné hors d'icelle semblable terme de » six sepmaines. Et au regard de tous aultres mannans de ce » pays et d'ailleurs incongneus à ceulx quy feront la garde » aux portes de cette ville, voulans estre admis en icelle | » seront subgetz d'apporter attestation suffisante des bailly, » mayeur et eschevins de leur résidence qu'ils sont sains et » exempts de la dite maladie contagieuse ou à faculté de ce » en prester le serment ès mains des commis à la dite garde. » Pour approbation de quoy, est le présent brefvet, come est » publié icy mis, signé du greffier dudit Chierves. »

Le magistrat renforça aussi la garde placée aux deux portes restées ouvertes de la ville. Chacune d'elles était munie de deux sentinelles ; on en plaça une troisième, aux frais de la ville.

Le séjour des conseillers de la Cour à Chièvres se prolongea jusqu'à la mi-janvier 1616. Le 19 de ce mois, le magistrat, « Attendu que Messieurs du Conseil establi en la » Cour à Mons plachez en ceste ville ad cause de la contagion » régnante audit Mons | se rethirent présentement de ceste » ville en celle de Mons | et que le danger n'est plus grand, | ont » conclu de mettre fin à la garde qui se faisoit aux portes » d'icelle ville, adfin de ne permettre l'entrée à ceulx dudit » Mons, et ce jusqu'à ce qu'aultrement fût ordonné ».

Louis DESCAMPS

ANNEXES.

COPIE DE LA LETTRE DES ARCHIDUCS AU MAGISTRAT DE CHIÈVRES.

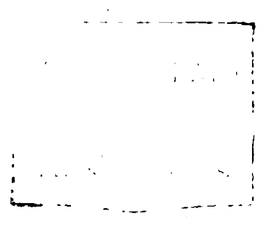
Chers et bien amés, Comme nous avons receu diverses plaintes que ceulx quy ont affaires hastées en notre Conseil de notre Cour à Mons n'y peuvent obtenir justice ad cause de la contagion quy règne audit lieu | pour crainte de laquelle ils n'y osent transporter | comme aussy pour la meisme cause presque tous les conseillers dudit Conseil s'en sont rethirez, nous avons trouvé bon que le conseiller Du Mont avecq quelques aultres quy désjà passé bon espace de temps se sont absentez de la dite ville se rethirent en celle de Chierves pour conjoinctement expédier les affaires dudit Conseil quy se présenteront requérans Iustice. | A quoy nous les avons auctorizé par les letres que sur ce avons escript audit conseiller du Mont | et l'enchargé particulièrement qu'il n'admette aulcunes parties ny advocats venans de laditte ville de Mons quy n'en seront sortis six semaines auparavant | adfin que, par leur fréquentation en ladite ville, elle ne tombe en quelque danger d'infection, dont vous avons bien vollu advertir par ceste, adfin que, vous conformant à notre dite intention, vous receviez nos dits conseillers et leur fassiez et donniez toutte faveur et adsistance pour l'exécution de la charge que leur avons donnée | et la bonne et brefve administration de justice que leur avons commise. | Et à tant, chers et bien amez, Notre Seigneur vous ayt en sa saincte et continuelle garde. De Bruxelles, le IIIJ d'octobre 1615. Ma v[t], soussigné Albert et embas, signé De la Faille. La superscription étoit : A nos chers et bien amez les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Chierves. Cachetées du petit cachet ordinaire de leurs Altezes ser[mes].

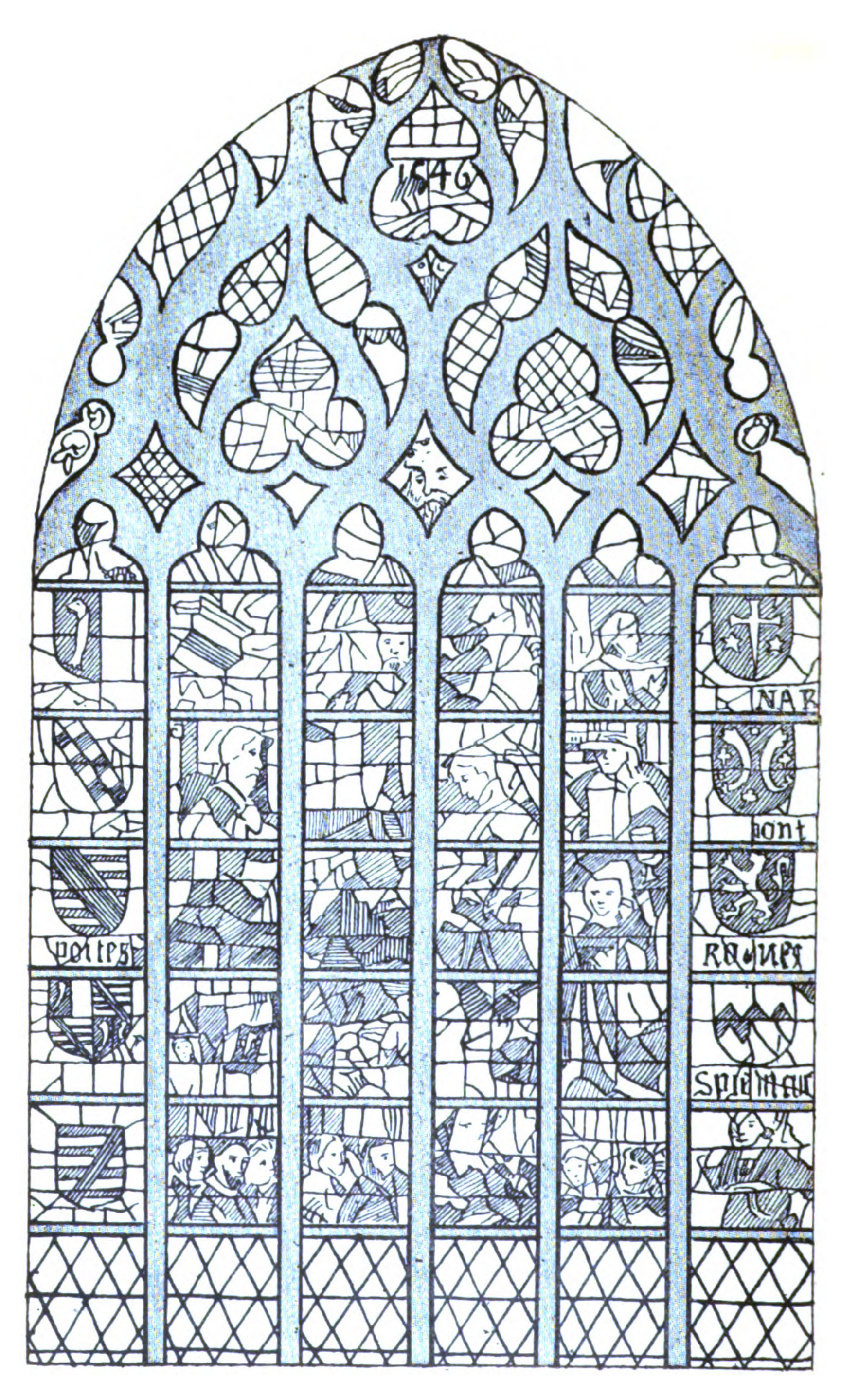
AUTRE COPIE.

Monsieur de Woerden, Par la lettre de S. A. cy joincte verrez ce qu'il ordonne | vous tiendrez la main que sa volonté soit exécutée promptement faisant de vre part tout le debvoir à ce nécessaire, adsistant Mons. le conseiller du Mont et les aultres dénomez pour tenir leur résidence en icelluy lieu. Qu'ils y soient receu et avecq toutte courtoisie sans difficulté quelconque, vous ayant sur ce despéché cest expresse, vous demeurant, mr de Woerden, vre affné amy, le comte de Solre. De Condé, ce 9 octobre 1615.

La superscription estoit sur le papier dans lequel estoit close ladite lre « A Monsieur de Woerden, bailly de Chierves ».

Concordant les dites copies aux originalles prises par Mess. eschevins dudit Chièvres, en leur ferme.





VERRIÈRE PLACÉE DANS LE TRANSEPT DE L'ÉGLISE
DE SAINTE-WAUDRU, A MONS

A PROPOS DES VITRAUX PEINTS

DE L'ÉGLISE

DE SAINTE-WAUDRU, A MONS.

Depuis quelque temps déjà, j'examinais attentivement l'une des verrières peintes du transept de l'église de Sainte-Waudru, à l'effet d'en découvrir le sujet, chose assez difficile à raison des remaniements aussi nombreux que peu artistiques subis par la dite verrière, lorsqu'en 1890, en feuilletant le tome xx des *Annales du Cercle archéologique* (1886-1887), j'eus le plaisir de lire une notice de M. de Behault de Dornon *sur deux anciennes verrières de l'église de Sainte-Waudru.*

Dans ce travail intéressant, M. de Behault rend compte notamment du contenu d'un acte notarié conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles, acte qui a été dressé en 1688, pour décrire un vitrail du transept de notre collégiale, et qui est accompagné d'un dessin reproduisant les blasons de la verrière et les portraits des donateurs.

Or, à l'inspection de la copie du dessin insérée dans les *Annales*, il me paraissait déjà qu'il y avait identité entre la verrière reproduite et celle que j'avais examinée.

Une nouvelle inspection de cette dernière et la lecture de l'acte notarié me démontrèrent de façon péremptoire cette identité.

Le texte de la déclaration originale qui se trouve au bas

du dessin exécuté en 1688, a été inséré dans la notice de M. de Behault de Dornon[1]. Nous y renvoyons le lecteur.

Constatons maintenant que la partie héraldique de notre verrière correspond à celle du dessin de 1688, sauf pour ce qui concerne les armoiries du bas du côté gauche, lesquelles paraissent avoir été remplacées par un blason plus ou moins fantaisiste.

La verrière de Jean Griffon portait, dans la partie supérieure, le millésime 1546 ; il en est de même de celle que nous étudions, du moins les chiffres 4 et 6 sont encore parfaitement lisibles, vus du triforium de face, et les ornements d'architecture accusent une œuvre du milieu du XVIe siècle.

Les fragments de l'inscription en caractères gothiques, qui est au haut des panneaux inférieurs de notre verrière, me paraissent, pour autant que j'aie pu les déchiffrer, reproduire l'inscription de la verrière de 1688.

Les donateurs de celle-ci portaient les prénoms de Jean et de Jeanne. Or, au côté gauche de la fenêtre que nous étudions, on reconnaît parfaitement le buste d'un saint Jean-Baptiste (on voit, en effet, un personnage portant la barbe et tenant en main un agneau), et au côté droit, la dame agenouillée est accompagnée de saint Jean-l'Évangéliste, car on aperçoit un personnage vêtu en rouge et vert, bénissant de la main droite, tenant dans la gauche une coupe dorée, et c'est dans cette attitude et avec ces ornements que l'on représente habituellement saint Jean-l'Évangéliste.

Le buste qui se trouve actuellement placé au-dessus de cette dernière figure est, sans contredit, celui de Jean Griffon et constitue le panneau à mettre immédiatement au-dessous de saint Jean-Baptiste, dont il montre l'extrémité du bras droit et le vêtement.

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XX, p. 381.

Ce n'est pas tout. La verrière de Jean Griffon représentait l'Annonciation, et les restes de la partie religieuse du tableau que nous débrouillons sont plus que suffisants pour nous convaincre que c'est également l'Annonciation qu'ils figurent.

Deux personnages sont en présence : Le premier est un ange ; il porte des ailes, sa chevelure est dorée, une branche fleurie se trouve dans sa main gauche ; il paraît lever le bras droit, comme l'ange Gabriel dans les tableaux de l'Annonciation. Le second personnage, dont il reste seulement la partie inférieure du corps, paraît assis et est vêtu du manteau bleu et de la robe lie de vin claire que les artistes donnent fréquemment à la Sainte-Vierge.

Enfin, au-dessus de cette scène, un personnage âgé, entouré de nuées, ouvre les bras et doit figurer le Père Éternel. L'étude attentive des fragments ferait, sans doute, découvrir la colombe, image du Saint-Esprit planant sur la Vierge.

La seule objection un peu spécieuse que l'on pourrait formuler, — à un premier examen seulement, — contre l'opinion émise en tête de ces notes, c'est que le procès-verbal du notaire de 1688 signale la verrière comme étant placée au-dessus de la carolle, au côté *senestre* ; or, notre verrière est au-dessus de la carolle se trouvant à la droite de celui qui regarde le chœur de l'église. Mais cette objection s'évanouit, si l'on considère qu'il est assez naturel d'appeler partie gauche d'une église ce qui est du côté de l'Épître de l'autel majeur. Au reste, à la suite de l'acte du notaire, on lit un autre acte portant que la verrière de Jean Griffon est au midi. Or, notre verrière se trouve dans la partie méridionale du transept.

Tout porte à croire qu'à la verrière de Jean Griffon doivent avoir été ajoutés des fragments d'autres verrières ; par exemple, ces personnages du bas de la fenêtre vus à mi-corps.

Voici, pour terminer, quelques renseignements que je dois en grande partie à l'obligeance de notre honoré président,

M. Léopold Devillers, et qui ne manqueront pas d'utilité, puisqu'il est actuellement question de remettre en place tout ce qu'on a pu sauver des anciennes verrières peintes de notre collégiale.

Jusqu'en 1855 [1], des dix fenêtres qui éclairent le transept, neuf étaient garnies de vitraux en couleur. Seule la fenêtre placée à côté de la verrière de Jean Griffon n'avait que des vitres incolores ou plutôt, vraisemblablement, des panneaux de teinte légèrement émeraude avec des plombs formant ces dessins si gracieux et si variés que nous retrouvons encore à Sainte-Élisabeth et à Saint-Nicolas et qui, à Sainte-Waudru, ont été malheureusement sacrifiés depuis longtemps pour faire place partout aux morceaux de verre découpés en losanges.

La fenêtre la plus rapprochée du pignon septentrional du transept (côté ouest) contenait comme sujet religieux *Jésus au milieu des docteurs*. Cette peinture a été, le 17 juillet 1865, détruite par la grêle épouvantable [2] qui s'abattit alors sur notre ville [3]. Mais des débris en ont été, je pense, retrouvés par M. Ladont, peintre verrier à Gand, lequel a examiné et dessiné les nombreux panneaux des anciennes verrières de la nef et du transept qui ont été conservés.

[1] Un ouragan, accompagné d'une grêle impitoyable, fit de nombreux dégâts aux vitraux de Sainte-Waudru, le 7 août 1855. — Voy. dans la *Revue universelle des arts*, publiée par M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob), t. 1er (Bruxelles, 1855), p. 474, une note de M. Devillers.

[2] Des grêlons, gros comme des œufs de poule, ayant une triple enveloppe de glace et pesant de 25 à 70 grammes, tombèrent à flots pressés, pendant près de vingt minutes, et firent des ravages considérables en notre ville

[3] Les dégâts causés aux vitraux de Sainte-Waudru par les grêles de 1855 et 1865 n'étaient pas encore réparés en 1869, et deux fenêtres du chœur, de même que celle du grand portail, étaient fermées par des planches qui disparurent successivement à partir de là.

M. Ladont a également retrouvé une Judith avec la tête d'Holopherne, débris, sans conteste, d'une verrière du transept, l'une de celles-ci ayant été donnée par Jean Samart et Judith de Bouchault.

Mons, le 28 octobre 1900.

PAUL QUINET



FAÇADE DE L'HOTEL DE PEISSANT, A MONS — 1901

L'HOTEL DE PEISSANT

A MONS

Au nombre des seigneurs qui, attirés par l'éclat et la splendeur de la cour des comtes de Hainaut, élevèrent dès le XIVe siècle des hôtels luxueux à Mons, figure le seigneur de Peissant.

Fait bizarre, cet hôtel qui aujourd'hui encore subsiste comme une des habitations les plus intéressantes de la ville, alors que tous les autres édifices construits par les grands feudataires hennuyers ne laissent guère de vestiges de leur splendeur, cet hôtel s'est vu de nos jours dépouillé de son véritable état-civil pour devenir une ancienne halle ou la maison de la *Crosse*.

La famille de Peissant avait bâti son hôtel à proximité du château des comtes, presqu'en face de la basse-cour, dans la rue des Clercs. Cet hôtel fut reconstruit entièrement au cours du XVIe siècle, en style renaissance très pur et selon les bonnes traditions de l'école française. C'est une des habitations particulières de Mons les plus dignes d'attention ; la façade en pierres de taille présente, au rez-de-chaussée, six fenêtres et, au centre du bâtiment, une porte cintrée, cantonnée de deux colonnes ioniques, soutenant un fronton triangulaire ; chacun des deux étages est percé de sept fenêtres ; les meneaux en pierre des fenêtres du premier étage ont disparu. Elle se termine par une corniche horizontale. M. Devillers, à qui nous empruntons cette description, re-

grettait en 1862 la disparition récente des jolis ornements du pignon qui sépare le bâtiment de la maison voisine [1].

A l'intérieur, la maison présente une belle salle de pas perdus d'un aspect grandiose et a conservé deux cheminées curieuses, en style Louis XV ; dans la cuisine, on remarque les montants d'une belle cheminée ogivale. La charpente en chêne offre quelques sculptures intéressantes.

On pourra s'étonner de n'y retrouver aucune armoirie rappelant ses nobles propriétaires et plus spécialement celui qui fit reconstruire cette belle demeure. La façade ne porte non plus trace d'armoiries ; les couches fréquentes de couleur qu'on s'est plu à appliquer sur les pierres ont pu, il est vrai, effacer les vestiges des blasons grattés par ordre des agents de la Révolution française. Peut-être aussi les armoiries des de Peissant avaient-elles été peintes sur les vitraux qui ont dû décorer l'habitation ou sur les taques de foyers disparus.

Par suite de quelle méprise les écrivains les plus consciencieux tels que MM. Devillers, de Bettignies, Rousselle et G. Decamps [2] se sont-ils plu à répéter que cette curieuse habitation occupait l'emplacement de la Halle des Pelletiers, « la Halle *aux pliches* », pour devenir après son abandon une maison particulière que le chapitre de Sainte-Waudru fit reconstruire, en 1581, sur les plans de son maître maçon Jacques Jonart, et qui fut connue sous le nom de maison de la Crosse ?

Nos historiens modernes se sont appuyés sur une tradition populaire, relativement peu ancienne, qu'aucun document n'a pu corroborer et qui est formellement contredite par les titres mêmes de la propriété que nous avons eus entre les mains.

[1] *Les Halles de Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 155.

[2] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 155 ; t. XI, p. 32. — DE BETTIGNIES, *A travers les rues de Mons*, p. 40. — G. DECAMPS, *Mons, Guide du touriste*, p. 79. Ce dernier est moins affirmatif.

La tradition est peu ancienne, disons-nous, puisqu'en 1725, G. de Boussu marquait nettement l'emplacement de l'hôtel de Rumignies de Peissant, comme étant alors la maison du greffier Defossez[1]. Il ne nous a pas été permis de retrouver comment ni à quelle époque cette tradition erronée a pris naissance ; elle n'a pu trouver crédit que dans le courant du XIX[e] siècle, car antérieurement à 1796, les actes de location du chapitre de Sainte-Waudru mentionnent la halle des pelletiers comme sa propriété ; l'hôtel qui nous occupe n'appartenait pas à cette corporation religieuse.

Si les documents ne permettent pas de préciser l'époque où les seigneurs de Peissant construisirent un hôtel à Mons, si rien ne vient aujourd'hui nous dire la splendeur de l'habitation primitive, il convient au moins d'évoquer la mémoire de la famille seigneuriale qui prit soin d'élever, dans la capitale du Hainaut, une somptueuse demeure. Faire connaître les possesseurs successifs d'une maison, n'est-ce pas raviver la meilleure page de ses annales ?

La famille de Peissant, fixée à Mons dès le XIII[e] siècle, est d'ailleurs une famille montoise ; plusieurs de ses membres aimaient à s'honorer du titre de bourgeois de Mons ; à diverses reprises, les Peissant furent investis de fonctions dans la magistrature communale.

Les premiers seigneurs de Peissant formaient, d'après la tradition, un rameau de l'ancienne et illustre maison de Rumigny. Les généalogistes ne s'accordent pas sur le lien qui rattache ce rameau à la souche. *Le Miroir armorial des Pays-Bas*, de Guillaume Creteau[2], donne comme descendant de Nicolas, seigneur de Rumigny, et d'Alix d'Avesnes, Nicolas, seigneur de Rumigny ; il « épousa la dame héritière de Peschant, portoit burellé de 14 pièces d'argent et d'azur ; il

[1] *Histoire de la ville de Mons*, p. 84.
[2] Ms. de la Bibliothèque publique de Tournai, t. II, f° 44 v°.

retint le cri de Rumignies et changea ses armes, lesquelles il porta de gueules à la fasce d'argent à x rutes ou macles de même en chef et vij en pointe, à cause des dix-sept playes qu'il avoit receu contre les infidelles, x au-dessus de la ceinture et vij en dessoub, et luy donna ses armes l'empereur Baulduin, comte de Flandre ».

Cette filiation est formellement contredite par les renseignements généalogiques qu'on possède sur la famille de Rumigny. M. l'abbé Roland à qui l'on doit une *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, très critique et copieusement documentée, n'est pas parvenu à rattacher la branche des Peissant à la souche des Rumigny ; il démontre l'impossibilité d'accepter l'assertion de généalogistes qui font descendre Hugues de Peissant de Nicolas V de Rumigny et de Jacqueline de Montigny, sa seconde femme : semblable alliance n'ayant pu exister. M. Roland en est réduit à préférer le sentiment qui rattache par bâtardise la branche de Peissant à la famille de Rumigny[1].

Nous éprouvons quelque peine à accepter cette conjecture. Les documents ne fournissent en effet aucune indication pour établir la filiation entre la branche de Peissant et les seigneurs de Rumigny. Les membres de la famille de Peissant ne prennent d'ailleurs, comme nous allons le voir, d'autre nom patronymique que celui de Peissant jusqu'à la fin du xviie siècle ; c'est à dater de cette époque que les derniers descendants adoptent le nom de Rumigny de Peissant.

La terre de Peissant, située dans la prévôté de Binche, constituait un arrière-fief du comté de Hainaut et relevait des terres de Lisseroelles et Faurœulx ; elle se comprenait « en une maison assize sur une motte, grange, estables, coullembier, en terres ahannables, en fossez enthour de ladite maison, en prez, pasturages, en rentes d'argent, d'avaine et de cap-

[1] *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. xix, p. 269.

pons, en haulte justice, moyenne et basse, en mortemains, serfs, bastars et aubains, vallable par an, LXXIJ livres[1] ».

On rencontre, dès le XII[e] siècle, des seigneurs du nom de Peissant. Gislenus de Pessant est témoin à un acte émané d'Odon, évêque de Cambrai, en 1111[2]. Gislain de Peschant avait un frère Jean qui, en 1140, fit donation à l'abbaye d'Haumont de quatre bonniers de terre à Ferrière-la-Grande[3]. Gislenus de Pessant est mentionné en 1158[4]. Hugo de Peissant vivait en 1193. Le nom de Colard de Pessant est repris comme possesseur d'un fief dans le Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut, formé de 1265 à 1280[5]. Hugo de Pessant est cité en 1289.

Antoine de Pessant fut maire de Mons, de 1268 à 1284[6]. Il avait fondé, pour lui et son épouse, en l'église collégiale de Sainte-Waudru, un obit qui se célébrait le 6 août[7]. Peut-être serait-il permis de lui attribuer la construction de l'hôtel à Mons, en l'absence de toute autre indication ?

Les souvenirs sur cette famille sont rares au XIV[e] siècle. Obiers de Pessant intervint, le 3 avril 1337 (1336, v. st.), comme homme de fief de Hainaut[8]. Messire Micquiel de Peissant vivait en 1380[9]; messire Gérard de Pessant est cité en 1386[10].

[1] Cartulaire des fiefs, renouvelé en 1473-1474, t. I, f° IIC IIIIxx XIJ. Cour féodale de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons.

[2] DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 509.

[3] *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, p. 153.

[4] *Annales* id. id. t. V, p. 378.

[5] Publié par M. L. DEVILLERS, pour la Société des Bibliophiles Belges, t. I, p. 176.

[6] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, p. 257. — L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, pp. 307, 380, 384.

[7] *Obituaire du chapitre de Sainte-Waudru*, Archives de l'État, à Mons.

[8] Archives du Nord, à Lille, *Fonds de l'abbaye de Marchiennes*.

[9] CATTIER, *Premier registre aux plaids de la Cour féodale de Hainaut*, p. 178.

[10] Chambre des comptes, n° 8781, Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Un obit pour Messire Gérard de Peissant, chevalier, avait été fondé en l'église de l'abbaye de La Thure où il était inhumé. Par acte du 19 décembre 1394, sire Nicole de Peissant donna pour l'exonérer, à ce monastère, un héritage provenant de Colard de Peissant, son père. Ce même Nicole avait cédé le 13 janvier précédent, à Jean de Peissant, une maison en la rue Saint-Martin, à Merbes-le-Château, moyennant une rente de 40 sous tournois, monnaie de Hainaut, à payer à l'abbaye[1].

Aubert de Peissant était, en 1398, capitaine de la ville de Maubeuge, en l'absence du prévôt[2].

Les documents anciens ne nous fournissent aucune indication propre à corroborer ou à infirmer la succession des seigneurs de Peissant telle que les généalogistes nous l'ont transmise. Comme l'hôtel de la rue des Clercs, à Mons, est resté la propriété de la branche aînée de cette famille, il nous suffira de rappeler brièvement cette descendance, sans garantir l'exactitude des premiers degrés.

Hugues, seigneur de Peissant, aurait épousé, en 1305, la fille de Nicolas de Reng, bailli de Hainaut.

Son fils Gillon, seigneur de Peissant, chevalier, fut inhumé à Hyon ; il avait épousé Catherine de Berlaimont.

Jean de Peissant, seigneur de Peissant et de Hyon, mourut le 18 novembre 1393. Il avait épousé Catherine Joye. Monseigneur Jehan de Peissant intervint à un acte reçu par les échevins de Jemappes, le 30 novembre 1385[3].

Ce Jean aurait eu un fils du même nom qui fut après lui seigneur de Peissant et de Saliermont et mourut en 1441. Il avait épousé Quinte de la Motte et fut inhumé à Jemappes. Jehan de Peissant dit de Hion, bourgeois de Mons, est repris

[1] *Cartulaire de l'abbaye de La Thure*, f°s 32 et 33 v°. Archives de l'État, à Mons.

[2] JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*, t. I, p. 136.

[3] Greffe scabinal de Jemappes, aux Archives de l'État, à Mons.

dans le Cartulaire de la cour féodale de Hainaut, de 1410-1411, comme tenant du comte de Hainaut « J fief ample et francq des coruwées de le ville de Jemappes, gisant en une maison, yestre et entrepresure en le dite ville de Jemappes, réservet unes vierqueries qui point n'en sont, et en demi bonnier de terre ahanaule u environ gisant ou tieroir de celi ville, douquel fief il pooit avoir, par an, III rasières de blet et IIIJ l. t.[1] »

Jacques de Peissant, selon les uns fils, selon les autres frère du précédent, fut héritier de la seigneurie de Peissant et mourut en 1468.

Nicolas, son fils, seigneur de Peissant, Saliermont, Lameries à Grandreng, est qualifié en 1473 de bourgeois de Mons ; il avait épousé, avant cette date, Jeanne de Barbençon et de Donstienne, qui lui apporta la seigneurie de Ressaix et mourut en 1495.

Jean, seigneur de Peissant, Ressaix, etc., fils des précédents, cité en 1503, fut échevin de la ville de Mons en 1531. Il avait épousé Marie Lestoret, dame de Pecquereau, et mourut avant 1551.

Un chassereau de la mairie de Sainte-Waudru, renouvelé en avril 1551, mentionne deux masures faisant « toucquet » de la place Saint-Germain et de la rue de la Poterie, et tenant à Gilles le Bon « sur ladite plasche » et à Jacques, seigneur de Peissant, « sur la rue des Clercs »[2].

Jacques, seigneur de Peissant, écuyer, fut premier échevin de la ville de Mons en 1555 et 1556. Il avait un frère, Lancelot de Peissant, écuyer, qui avait épousé Marguerite de Hertaing. Pour remplir les conditions de son contrat de mariage, Lancelot assigna en faveur de son épouse des rentes, par acte du 3 juin 1553, « sur la maison et hostel Jacques, seigneur de Peissant, escuyer, son frère, gisant devant le pied du chasteau, tenant à l'éritaige Anthoine du Pret, à l'héritaige

[1] Cour féodale de Hainaut, Cartulaire de 1410, f° VI. Archives de l'Etat, à Mons.

[2] L. DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. IV, p. 146.

maistre Claude Franeau [1] ». Cette indication montre bien qu'à cette époque l'hôtel dont nous nous occupons était habité par le seigneur de Peissant. Marguerite de Hertaing mourut le 15 mars 1596. Jacques apposa so n sceau à l'acte daté d'Anvers le 1er décembre 1545, relatif à la réunion de Landrechies au Hainaut. Ce sceau est rond et comprend un écu à la fasce chargée d'une étoile à dextre et accompagné de dix macles en chef et de six en pointe penché, timbré d'un heaume couronné, cimé d'une tête de chien supportée par deux lions. Comme légende :

Scel Jacques de Peissant [2].

Jacques mourut à Mons, le 15 mars 1567, et fut inhumé en l'église des Récollets. Un manuscrit nous a conservé son épitaphe :

CY GIST JACQUES, SEIGr DE
PEISSANT, EN SON VIVANT MAISTRE
D'HÔTEL DE MONSIGr LE COMTE
DE LALAING QUI TRESPASSA LE
XVe JOUR DE MARS XVeLXVII. ET
DAMOISELLE CLAIRE DE LA CROIX
SA COMPAGNE LAQUELLE TRESPASSA
L'AN XVC.., XXIX DE NOVEMBRE
ET DEMISELLE CLAIRE BOUVIER
SECONDE FEMME QUI TRESPASSA
L'AN XVC... [3].

Les années du décès de Claire de la Croix, sa première épouse, non plus que de Claire Bouvier, sa seconde femme, ne sont pas complétées dans notre manuscrit.

De Claire de la Croix, Jacques de Peissant n'eut que deux filles : Jeanne, dame de Peissant, qui épousa Antoine

[1] Greffe scabinal de Mons, embrefs 1553-1554, fo 32. Archives de l'État, à Mons.

[2] Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. I, p. 172.

[3] Archives de l'État, à Mons; fonds des Récollets de Mons.

de la Croix, seigneur de Bettignies. Le 4 mars 1566, il donna à titre de sa femme « en la halle dudict Peissant » procuration pour la défense des droits de la seigneurie de Peissant contre les manants du village[1]. Jeanne, dame de Peissant, devenue veuve, se maria en secondes noces à Jean de Hertaing[2], écuyer, seigneur du Vivier, mort en mai 1608. Elle en eut trois enfants, dont :

Nicolas de Hertaing, écuyer, seigneur du Vivier, hérita de la seigneurie de Peissant et mourut à Valenciennes le 26 avril 1626 sans postérité d'Anne de Thiant.

Sa sœur Charlotte de Hertaing hérita de lui ses seigneuries et épousa Jacques d'Argenteau[3], écuyer, seigneur de Boussut-sur-Dyle, dont elle était veuve avant 1628.

Elle fit en effet, le 7 mars de cette année, le partage de la succession de son mari et de ses biens propres entre ses cinq enfants : Conrard, Nicolas, François, Charles et Anne-Alexandrine d'Argenteau. Elle fit attribuer à Charles la seigneurie de Peissant. Quant à l'hôtel situé à Mons, elle stipule dans les termes suivants : « Au regard d'une grande maison, lieu, pourpris et héritaige que ladite dame at à elle apertenant venant de la mesme succession gisante en la ville de Mons, devant le chasteau, elle retient et a retenu la puissance et liberté de pooir disposer à sa volonté soit par codicil ou autrement ainsy qu'elle trouvera mieulx convenir et, sy riens n'en faisoit, elle entend et veult que celledite maison et héritaige appertiengne à tous ses enffans à règle de loy[4] ».

[1] Greffe scabinal de Peissant ; archives de l'État, à Mons.

[2] La famille de Hertaing porte : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or posées dans le sens de la bande.

[3] Les armoiries de la famille d'Argenteau sont : d'azur à la croix d'or chargée de cinq coquilles de gueules et cantonnée de vingt croix recroisettées au pied fiché du second, cinq dans chaque quartier, posées 2, 1, 2.

[4] Chef-lieu de Mons, recueil de partages, t. I, 1513-1629. Archives de l'État, à Mons.

Nous n'avons pas trouvé de codicille de Charlotte de Hertaing, et nous manquons de renseignements sur le nombre d'années qu'elle conserva la propriété de l'hôtel ; elle l'occupait encore en 1632. Charles d'Argenteau en hérita ; il mourut le 12 octobre 1693 et fut inhumé au monastère des Récollets, à Valenciennes.

L'immeuble avait été hypothéqué pour garantir l'acquit de rentes ; par suite du défaut de payement, il fut sur plainte d'exécution, à la requête de Jean Robert et de demoiselle de Buisseret, procédé à l'expropriation de la propriété. L'adjudication eut lieu le 28 août 1656 au prix de 11.030 livres, au profit de Georges Aupatin, conseiller au Conseil ordinaire, à Mons, lequel y mourut le 20 décembre 1676. L'hôtel fut mis en location et occupé jusqu'en 1685 par Jacques Cohernes, marchand de vin, pour le prix annuel de 600 livres. Georges-Simon Le Maire, avocat, en était propriétaire ; il le donna en location le 15 janvier 1686 à Philippe Bricquet, conseiller à la Cour souveraine de Hainaut, puis le vendit, le 6 octobre 1689, à Siméon Le Roy, écuyer, avocat, pensionnaire et greffier de la ville de Mons.

Jean-François de Maleingreau, écuyer, seigneur de Jayte, devint propriétaire de l'hôtel et le donna en location dès 1717. L'hôtel appartint ensuite à Nicolas-Joseph de Maleingreau, écuyer, seigneur de Floricourt, député des états de Hainaut, qui mourut le 13 septembre 1773. Celui-ci fit rebâtir, en 1759, la maison où se trouve l'issue ; les angles de la façade marquent encore aujourd'hui le millésime de cette construction.

Ses héritiers finirent par vendre l'hôtel de Peissant, sur recours de non-partable, le 16 janvier 1789 ; les demoiselles Isabelle et Thérèse Fontaine du Joncquoy en firent l'acquisition. Melle Isabelle Fontaine du Joncquoy l'habitait encore en 1816.

Cette famille vendit en 1844 la propriété à J.-B. Fauconnier, chef de bureau au gouvernement provincial, à Mons. La

dame Marcel Grenier et ses enfants firent, en 1858, l'acquisition de cet hôtel seigneurial. L'auteur de cette notice en devint propriétaire, en 1888, dans le but d'y installer l'orphelinat de Sainte-Julie, fondé par dame Julie Derbaix, veuve de M. Gaspard Demoulin. L'extension donnée à cette institution charitable, placée sous la direction de la communauté du Sacré-Cœur de Mons, l'amena, en 1897, à abandonner la demeure des seigneurs de Peissant pour se fixer à l'ancien refuge de l'abbaye de Bélian, rue d'Havré. M. Mosselman, avocat du barreau de Mons, fit, en 1898, l'acquisition de l'hôtel de la rue des Clercs.

Cette propriété historique était restée aux aînés de la famille de Peissant. Une branche cadette issue de Jean, seigneur de Peissant, eut pour auteur Willaume de Peissant qui épousa Agnès de la Roque et mourut le 4 juillet 1409. Ces époux furent inhumés en l'église de Sainte-Waudru, sous une belle tombe, portant cette épitaphe :

Chi devant gist Guillaumes de Peissant — qui trespassa lan cccc et ix, iiiie de julet — et se y gist demis. Agnesse de la Roque, se femme, qui trespassa lan cccc. — Priés pour leurs ames [1].

Cette branche resta fixée à Mons et y posséda des habitations.

L'aîné des enfants de Guillaume fut Jean de Peissant, qui devint échevin de Mons en 1439. Nous avons rencontré la mention du décès, en mai 1473, de Jehan de Peissant, dit le Monnoyeur.

Vincent de Peissant, fils de Jean, mourut à Mons le 19 mai 1503, et laissa un seul fils Jehan de Peissant, décédé avant 1547 ; il possédait une habitation à front du marché, dite « la belle maison » [2].

[1] L. Devillers, *Inscriptions sépulcrales des églises de Mons*, épitaphe n° 128.

[2] Chapitre de Sainte-Waudru, registre aux résolutions capitulaires n° 17, f° 123.

Ce Jehan eut une nombreuse descendance que n'indiquent pas les généalogistes ; ce furent :

1°) Vinchant de Peissant, écuyer, qui épousa Anthoinette de Crohin ;

2°) Cécile, mariée à Georges Crohin ;

3°) Marguerite, épouse de Me Nicaise Chamart ;

4°) Yolende, épouse de Me Louis de Trouille ;

5°) Jehenne, épouse d'Artus de Longherat ;

6°) Philippe, mariée à Louis de Carnières.

Vincent se rendit acquéreur de la part de ses sœurs, le 24 juillet 1547, dans « l'héritaige de une maison gisant à l'hoposite du welz au desoubz de l'église Sainncte-Wauldrud, gardin, yssue sur la rue S.-Nicollas[1] emprès la chapelle de la Magdelaine, et plusieurs demeures sur ladite rue S.-Nicollas où à présent y a IIIJ maisons, le tout joindans enssamble et d'une tenure, tenant à Jehan dit Griffon de Masnuy, à l'héritaige de la vesve Hoste le Wet et par derrière l'héritaige des Repenties », moyennant cent livres tournois l'an. L'acte de déshéritance fut passé le 23 avril 1555 [2].

Vincent de Peissant mourut à Mons, le 10 août 1578, sans postérité, et fut inhumé en l'église de Sainte-Waudru [3].

ERNEST MATTHIEU

---

[1] La rue St-Nicolas, ensuite rue des Repenties, est dénommée aujourd'hui, depuis son élargissement, square de Sainte-Waudru.

[2] Embrefs de Mons. Archives de l'État, à Mons.

[3] DEVILLERS, *Inscriptions*, etc., n° 212.

DROITS, HONNEURS ET ÉMOLUMENTS

PRÉTENDUS PAR LE MAYEUR DE MONS.

Ayant autrefois rencontré aux archives du royaume, parmi les documents du Conseil privé, carton n° 899, les pièces d'un conflit entre le mayeur et les échevins de Mons, 1717 à 1735, nous en avons fait un résumé, et nous avons eu la satisfaction de le communiquer à notre Cercle archéologique, le 23 mai 1886. (*Bulletins des séances*, 5e série, p. 27.) Ce travail a été publié dans nos *Annales*, 1887, t. xx, pp. 415 à 433.

Nous avions vu que le mayeur Dominique-Léopold de Leuze, antérieurement à l'an 1717, avait été en lutte avec les échevins, mais les documents du Conseil privé ne présentaient aucun renseignement à ce sujet, et néanmoins le mayeur de Leuze était en fonctions depuis 1694.

Au mois d'octobre 1900, M. A. GAILLARD, archiviste général adjoint, publia un *Inventaire sommaire des Archives du Conseil d'État*, en une brochure in-8° de 22 pages. On y trouve la mention d'un carton, coté n° 222, et portant comme titre : *Administration de Mons, 1635-1725.* Ce carton contient un dossier relatif aux réclamations dudit mayeur.

C'est un devoir pour nous de présenter à notre compagnie un aperçu des contestations qui s'élevèrent entre cet officier du Souverain et nos magistrats communaux. Nous augmenterons ainsi les renseignements qu'on recherche sur les attributions et les prérogatives du mayeur de Mons. DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, p. 42, écrit : « on ne découvre pas le temps de son premier établissement dans cette capitale ». —

Notre historien aurait dû dire que cette charge date de l'institution de l'échevinage même, et que le mayeur donna caractère et légalité à l'assemblée des échevins, par sa semonce. Le dossier des archives du Conseil d'État, quoique peu volumineux, est d'un examen difficile, vu que la majeure partie des pièces ne sont pas datées et qu'on ne distingue pas les pièces nouvelles des annexes qui y sont jointes.

Les échevins font remonter à l'année 1655 leur différend avec leur mayeur. Ils invoquent une réponse de cette année, signée de Biseau, leur greffier, par laquelle ils ont conclu à ce que Sa Majesté retienne à Elle et à sa connaissance les prétentions réveillées par le mayeur, et lui ordonne d'y répliquer, attendu qu'il s'agit de privilèges dont la concession et la connaissance appartiennent à Sa Majesté.

La dite réponse était présentée par les échevins insinués par une requête, portée contre eux au Conseil privé de Sa Majesté, par Philippe Bourgeois, mayeur de Mons, suivant une apostille du 16 juillet 1655. Ils soutenaient que le suppliant se plaignait mal à propos de troubles, comme si lui et ses prédécesseurs avaient été en paisible possession des droits, fonctions, profits et prérogatives qu'il prétend s'attribuer. Jamais, cependant, ils n'en ont joui. André Bruyns et Anthoine Brassart, ses prédécesseurs, ont rempli leurs fonctions en la même forme et manière que Bourgeois ; et le magistrat ne sait sur quel fondement ce dernier aspirait à ces nouveautés. Les échevins n'entendent pas l'inquiéter et encore moins l'empêcher de desservir sa charge dans la forme usitée. Les mayeurs sont toujours intervenus pour le « besongnement » des héritages et des rentes en main ferme, pour les déshéritances et adhéritances, ainsi que pour les nantissements et les semonces requises, mais ils n'ont aucune autorité à l'égard du magistrat, sinon à la maison de paix, lorsqu'il y a une œuvre de loi à passer, pour laquelle leur présence est requise.

Le mayeur se trouve aussi trois fois par an aux processions avec ceux du magistrat, savoir : au jour de l'Ascension, à la Trinité et à la Saint-Mathieu. (Celle-ci a été instituée en souvenir de la délivrance de Mons, en 1572.)

Il réclamait une reconnaissance, que devaient lui faire les marchands venant à la foire de la Toussaint. Sur la plainte de ceux-ci, les échevins s'informèrent près du mayeur s'il avait quelque titre pour établir sa prétention, ou certains documents pour prouver que ses prédécesseurs avaient perçu ce droit durant un temps voulu pour la prescription. Il ne donna aucune satisfaction et les échevins informèrent les marchands qu'ils pouvaient refuser le paiement et défendirent aux commis à cette levée d'en faire encore la perception.

Les mayeurs n'ont pas joui de l'exemption des droits sur le vin, la bière et les boissons. Il n'y a aucune raison d'accorder cette franchise qui ne compète même pas aux nobles d'anciennes maisons et aux chevaliers. Le mayeur voudrait aussi être affranchi des maltôtes de la ville, en invoquant une déclaration de l'empereur, du 11 avril 1637, qui décharge de ces droits les officiers royaux, mais les mayeurs n'y sont pas compris. L'empereur ne mentionne que le grand bailli de Hainaut, les conseillers ordinaires, le grand bailli des bois, le prévôt de Mons, le receveur général, les receveurs des mortes-mains, des domaines et des aides, et non d'autres.

Le sergent à la verge rouge n'est pas le sergent du mayeur, et n'est ni établi, ni assermenté par lui. Il est choisi par certain féodal parmi les sergents des échevins de Mons, auxquels il rend les comptes de sa maniance, sans que jamais le mayeur y ait été présent. Il n'est pas obligé de rendre service au mayeur pour la recherche des droits seigneuriaux, d'autres personnes sont commises pour y surveiller.

Le mayeur Bourgeois s'est plaint d'avoir été contraint par les échevins, par la saisie de ses meubles ; mais ces magistrats n'ont fait qu'administrer la justice en la forme ordinaire. Il avoue du reste que ce fut à la poursuite de Jean Soil, qu'ils

agirent, et que l'ordonnance émanant du chef-lieu était exécutoire sans droit de recours, et sans que la cour à Mons n'ait rien à en connaître. Que le suppliant fasse exactement ces devoirs, il s'acquittera de sa commission de faire toutes choses que bon et loyal mayeur peut et doit faire, et qui appartiennent à son état, aux gages, droits, honneurs, prééminences, libertés, franchises, profits et émoluments accoutumés, sans qu'il en fasse une déclaration spécifique.

Du reste, c'est sans fondement que le suppliant prétend avoir entrée libre et à toute heure dans l'assemblée des échevins ; son office n'emporte pas telle intervention, et le privilège de l'an 1428 ne lui donne pas ce droit. Il suffit qu'il y entre pour l'heure des déshéritances, vers onze heures et demie, afin de moins interrompre les magistrats dans leurs occupations de justice et de police, selon qu'ont pratiqué ses prédécesseurs sans difficulté, ni doléances.

Il est d'usage fort ancien, dont les registres de la ville font foi, que le premier échevin fait fonction de mayeur lorsque celui-ci est absent de la ville, ou empêché de se trouver aux œuvres de loi. D'ordinaire, il tient le bâton pour adjuger aux recours d'héritage ; mais n'ayant aucun droit à la justice, ni à la police, « parce que cela n'est pas de son gibier », il ne préside pas aux plaids du jeudi, ni aux enquêtes de procès. Il n'a pas de siège dans la salle échevinale, vu qu'il est, en tant que mayeur, considéré comme distinct du corps des échevins.

Il n'est admis parmi eux que pour semoncer aux œuvres de loi et pour les autres devoirs de son office. Aussi il n'a pas sujet de se plaindre de n'être pas appelé à toutes les processions, et de ce qu'on ne lui donne pas un flambeau aux trois processions auxquelles il assiste. Il n'a ni droit, ni possession pour intervenir aux autres, où sa présence n'est pas requise soit pour y donner des ordres, soit pour d'autres raisons. S'il se trouve aux trois processions précitées, c'est pour des motifs particuliers : aux jours de l'Ascension et de la Trinité, il y est invité par les damoiselles chanoinesses, qui mettent le corps de Sainte-Waudru à la garde aussi bien du mayeur que

des échevins, qui le relivrent conjointement aux chanoinesses. Les échevins ignorent si on a donné des flambeaux à certains mayeurs pour assister aux processions du mois en l'église de Sainte-Waudru ; il n'en est plus question, vu que ces procession sont abolies. En tous cas, ce ne fut qu'une libéralité, dont on ne peut tirer conséquence.

Le mayeur Bourgeois avance à tort que les échevins l'auraient empêché d'être présent à la prestation de serment de l'échevin Neufterre ; cette présence en effet ne lui a pas été refusée à chaque renouvellement du magistrat. Et même lorsque les échevins prêtent serment à l'église sur les saints évangiles, c'est le mayeur qui les appelle par ordre, suivant une liste qu'il a en mains.

Il allègue encore erronément que le greffier, en lisant la formule dudit serment, aurait dit que l'échevin Neufterre devait dénoncer les serfs (venant demeurer à Mons) au *magistrat* de cette ville, au lieu de dire : au *mayeur*, car le texte dudit serment porte que cette dénonciation doit être faite au *mayeur* de Mons. Du reste, cette modification n'accorderait aucun avantage au magistrat, vu que bien rarement se présentent des personnes de telle condition, et que pareille dénonciation ne rapporte aucun bénéfice aux échevins.

Le mayeur Bourgeois réclamait une augmentation de salaire pour les œuvres de loi. Les échevins s'en référaient à la discrétion du roi, tout en rappelant que ces actes ne rapportent aux dix échevins qu'une moyenne de deux patards et demi.

On voit que ce mayeur a joint de nouvelles prétentions à des plaintes et doléances peu véritables ; il a cru ainsi déterminer l'autorité à lui accorder une grande partie de ses demandes ; et il n'a pas considéré que « Sa Majesté n'est pas coutumière de bénéficier l'un au préjudice de l'autre, et qu'avant d'adjuger les avantages réclamés, Elle fera justifier les droits prétendus ».

Le mayeur ne fera point admettre comme titre suffisant, tant ses lettres d'institution, que le serment prêté lors de son admission, car les termes employés n'ont que peu de portée. C'est ainsi qu'il se charge de garder la ville de Mons, ses bourgeois et ses masuyers, ses lettres, lois et privilèges, ainsi que les damoiselles du chapitre de Sainte-Waudru, leurs chartes et privilèges. Mais notre mayeur n'a ni force, ni justice. La ville de Mons ne manque pas d'officiers plus puissants et plus relevés que lui pour y pourvoir, tels que le grand bailli, les deux conseils, l'avocat de Sa Majesté, le prévôt de Mons et les échevins. Quant au noble chapitre, il n'a pas besoin des offices du mayeur, car, pour diriger et défendre ses droits et actions, il a ses conseillers, son greffier, son avocat et ses mayeurs ruraux.

Les échevins terminaient leur mémoire en déclarant qu'ils n'avaient jamais voulu troubler le mayeur, mais qu'ils désiraient rester en bonnes relations avec lui, comme avec ses prédécesseurs. Ils rappelaient qu'en matière criminelle, le privilège de 1428 accordait au prévôt seul le droit de semonce ; et que, pour les actes de basse justice, la semonce appartient au mayeur. Ils ajoutaient qu'en cas d'absence de celui-ci, un échevin pouvait le remplacer, afin de ne pas retarder la passation des œuvres de loi, et pour satisfaire les étrangers ; et qu'enfin le mayeur était justiciable des échevins pour les cas de haute et de moyenne justice. Ce factum, non daté, était collationné par le greffier Du Mont de Holdre.

On trouve joint audit mémoire une déclaration, datée de Mons le 2 juin 1698, par laquelle Jacques Hanoye, écuyer, seigneur de Gomempont et Marchipont, comme ancien échevin depuis 1664 jusqu'en 1691, atteste que le mayeur ne s'est jamais trouvé avec le corps des échevins et de leurs assesseurs, sauf aux processions solennelles et publiques du jour de l'Ascension, de la très sainte Trinité, du vénérable Saint-Sacrement et de saint Mathieu dans lesquelles interviennent

aussi le clergé régulier et séculier et les corps de métiers ; et nullement à celles des paroisses de Sainte-Waudru, de Saint-Germain, de Saint-Nicolas et des Pères Récollets, qui se font pendant l'octave de la Fête-Dieu, où les magistrats se trouvent aussi en corps ; non plus encore qu'aux fêtes de saint François et de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, auxquelles les magistrats assistent semblablement en corps en l'église des Pères Récollets ; ni davantage aux assemblées qui se font pour aller recevoir ou complimenter les seigneurs gouverneurs, généraux, archevêques, grands d'Espagne, ambassadeurs ou semblables ; ni non plus enfin à toutes assemblées de judicature, aux procès criminels ou civils, aux actes de police et d'administration ou autres affaires particulières ; excepté que le mayeur vient semoncer les échevins pour les œuvres de loi comme de coutume ; — ledit déclarant affirme aussi d'avoir toujours ouï dire ce que dessus aux anciens échevins et assesseurs, offrant de le ratifier par serment.

Une autre déclaration analogue était annexée au mémoire des échevins. Elle était datée du 28 mai 1698 et signée d'un huissier de la ville de Mons, Anthoine Parez. Elle portait que, quand le mayeur n'était pas en la chambre échevinale pour faire les semonces légales, le plus ancien échevin présent en faisait les fonctions, et que, aux œuvres ou devoirs de déshéritances, lorsqu'il fallait adhériter un mambour pour garder les conditions y exprimées, le soussigné a été reçu mambour et comme tel adhérité par le bâton auquel il mettait la main.

Prétentions du mayeur De Leuze. — L'opposition du mayeur Bourgeois fut renouvelée pendant l'occupation du Hainaut par le roi de France, Louis XIV. Le mayeur Dominique-Léopold De Leuze obtint du roi, en 1696, des lettres patentes, qui lui donnaient et conservaient les honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises

et libertés desdites fonctions. Le 13 août 1696, ledit mayeur présenta à l'Intendant Voisin, en Hainaut, une requête par laquelle il se plaignait que les échevins méconnaissaient ses droits, hauteurs, seigneuries et justices, particulièrement aux cérémonies publiques, et spécialement aux processions ordonnées par Sa Majesté, quoique, dans les autres cérémonies, il y soit appelé d'essence pour y occuper la place de Maire, ou de premier de leur corps. Par leurs démarches, ils donnaient atteinte aux commissions et aux prérogatives de l'état de Maire, que Sa Majesté entend lui être conservées. Le mayeur suppliait donc le roi d'ordonner aux échevins de l'appeler et de lui donner son rang ordinaire dans leurs assemblées, convocations et processions, ainsi qu'il est accoutumé et en possession des principales assemblées de cette ville.

Cette requête fut communiquée par l'intendant aux échevins de Mons.

Ceux-ci répondirent qu'ils n'étaient pas en défaut de convoquer le mayeur aux assemblées ordinaires et de lui laisser son rang, et qu'ils ne lui disputaient aucun des droits dont jouirent feu son père, mayeur depuis janvier 1657, et leurs prédécesseurs.

Une note inscrite sur cette réponse, signée H. Du Puis et datée de Mons le 2 juin 1698, porte que cette plainte n'a été suivie d'aucune ordonnance de l'intendant français.

Par une requête adressée au roi de France, en février 1698, le mayeur De Leuze rappela qu'il avait envoyé, le 12 décembre précédent, au grand bailli de Hainaut, une demande afin qu'il fût ordonné aux échevins de Mons que le mayeur intervînt en sa qualité première en ordre dans les honneurs à rendre à Son Altesse Électorale le duc de Bavière et, à cet effet, « de lui
» fournir, aux fraix de la ville, une robe condigne à sa qualité
» et à arbitrer par Son Excellence pour être distingué d'eux
» selon son rang, et de souffrir qu'il soit employé le premier
» au port du dais, et que soit aussi fait et allumé devant sa

» porte un feu de joye convenable audit état; et qu'à l'advenir
» il soit duement et pertinemment averti de toutes assemblées
» et solennités ausquelles par son état il a droit d'intervenir ».

Il en obtint acte, qui leur fut authentiquement signifié le 8 janvier.

Comme ce décret avait été rendu sans les entendre, les échevins n'y donnèrent aucune suite : « Au contraire, porte
» la requête du mayeur, par le peu d'estime qu'ils font du
» suppliant et de sa charge, ils s'émancipent de créer à leur
» bon plaisir, à tous momens et à toute heure, un de leur
» corps pour mayeur dans les affaires qui regardent le roi,
» la ville et l'État, s'attribuant ainsi l'autorité royale au
» grand préjudice de Votre Majesté, qui a établi un mayeur
» pour faire les susdites fonctions ». Le suppliant demandait ainsi la confirmation dudit décret et l'ordre d'exécuter ses conclusions ultérieures concernant ses droits et ses profits, dont les échevins se sont emparés « des principaux honneurs,
» prérogatives et émoluments de cette charge royale, par
» laquelle, dans le fait de la mairie de Mons, la puissance et
» souveraineté des comtes de Hainaut a toujours été repré-
» sentée en la personne de leur mayeur dans le conclave
» échevinal. Le tout sous telles peines que de raison,
» attendu qu'il s'agit de rétablir une charge royale, qui n'a
» jamais pu être altérée par lesdits sieurs échevins ; ordon-
» nant en outre Votre Majesté, en cas de procès, comme
» s'agissant de vos authorités et intérêts, au sieur conseiller
» et advocat du Roi, d'emprendre son fait contre lesdits du
» magistrat ».

Ce recours au roi de France fut soumis à un examen et donna lieu à un décrêt ainsi conçu :

« Veu l'advis, Sa Majesté déclare, par provision et sans
» préjudice au droit des parties, que le mayeur de la ville de
» Mons aura la première place dans le magistrat à la récep-
» tion de Son Altesse Électorale en ladite ville, comme aussy

» ès autres actes publiques ; et que lui compète d'estre revêtu
» d'une robe convenable à son estat ; et d'avoir des feux de
» joye devant sa porte aux frais de la ville lorsque les esche-
» vins en ont. Au surplus, ceux de nostre Conseil d'Hainau
» pourront accorder audit mayeur l'adjonction de nostre
» advocat fiscal, s'ils trouvent la matière à ce disposée. —
» Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1698. — Étoit souscrit :
» Cox, v^{t} ; et plus bas, estoit signé : Huisman, et y apposé le
» séel de Sa Majesté, en nieulle rouge. »

Ce décret fut suivi d'un recours à l'intendant Voisin, de la part des échevins de Mons. Ils exposent que le mayeur De Leuze prétend obtenir l'exemption des maltôtes, sous le prétexte que ses lettres patentes en contiennent le privilège avec d'autres clauses avantageuses. Ils ont comparé ces lettres à celles de ses prédécesseurs et ont trouvé que les siennes étaient tout différentes et rédigées à son avantage. Il est vraisemblable que cette différence provient de ce que M. l'intendant, ayant demandé dudit mayeur la copie des lettres patentes de feu son père, pour en rédiger de nouvelles conformes à délivrer par le roi, le mayeur en aura présenté une formule appropriée à ses désirs et à ses intérêts particuliers, en y introduisant les mots et les clauses exorbitantes qui différaient de l'ancienne formule. M. l'intendant crut que le projet à lui présenté était conforme aux décrets antérieurs. Les échevins représentaient que tel procédé ne peut porter préjudice à leur ville, en augmentant sans cause le nombre de ses privilégiés, tandis qu'on devrait le diminuer ; et ils demandaient une déclaration portant que Sa Majesté n'a entendu ni innover, ni préjudicier à la ville, ni accorder au mayeur aucune exemption de maltôte ou autre plus grand avantage que ceux dont ses prédécesseurs ont joui, et de plus que ces lettres patentes ont été rédigées d'après une copie présentée par le mayeur comme conforme à celles délivrées à son père.

L'intendant français répondit favorablement en ces termes :
« Le Roy, n'ayant donné aucune déclaration en faveur
» du mayeur pour accorder et attribuer à sa charge de nou-
» veaux privilèges, il ne peut prétendre de jouir que de ceux
» qui estoient avant lui attachez à ses prédécesseurs ; et s'il
» a été adjoutté quelques mots pour y donner extension dans
» ses patentes, elles ne peuvent préjudicier à ceux qui peu-
» vent avoir intérêt d'en empêcher l'effet.

» (Signé :) VOISIN. »

Au commencement du XVIII[e] siècle, les événements politiques amenèrent le rétablissement de la puissance autrichienne en Hainaut. Le mayeur De Leuze se résigna à se borner aux anciennes attributions exercées par ses prédécesseurs. Il ne se présenta pas aux solennités qu'il avait indiquées, ni aux Te Deum, ni aux réjouissances publiques, ni spécialement aux cérémonies de la réception à Mons de Son Altesse Électorale de Bavière, pour lesquelles il avait fait de nombreuses démarches.

Enfin, après un délai d'environ quatorze ans, il profita de l'élection à l'empire de Charles VI pour renouveler ses prétentions. Par requête du 16 décembre 1711, il dénonça à Sa Majesté Impériale et Royale, en son Conseil d'État, le mépris que les échevins de Mons faisaient des droits du mayeur, reconnus par le décret de Louis XIV, du 9 décembre 1698, d'abord en ce qu'ils n'avaient pas fait dresser des feux à sa porte, au jour marqué pour les démonstrations publiques de joie, à cause de l'élection de Sa Majesté à la dignité impériale, et ensuite qu'ils ne cherchaient qu'à éluder les honneurs à rendre au mayeur lors des démonstrations de joie au sujet du couronnement de l'empereur.

En janvier 1712, il réitéra sa plainte, en suppliant Sa Majesté d'ordonner aux échevins d'exécuter ce décret sans délai, et en cas de refus, de charger son Conseil souverain en Hainaut d'y pourvoir.

Les magistrats répondirent à ces requêtes, le 3 janvier et le 3 février 1712.

Ils firent valoir que le mayeur avait connu la révocation du décret du 9 décembre 1698, vu qu'il s'était abstenu de le faire exécuter ; que d'ailleurs il avait obtenu son emploi pendant que la ville était sous la domination de la France et qu'il lui avait été facile d'avoir des lettres patentes différentes de celles de son père et de ses prédécesseurs et d'arriver ainsi aux fins tentées par ceux-ci, de s'attribuer des droits et des prérogatives qui ne lui appartenaient pas. Ils ajoutaient, dans leur défense, qu'après la paix de Riswyck, le mayeur s'adressa au Conseil ordinaire et que ce corps lui fut favorable. Néanmoins, sur les représentations des échevins, le conseiller rapporteur déclara que le Conseil privé n'avait pas entendu attribuer au mayeur d'autres privilèges que ceux de ses prédécesseurs, et il lui fut ordonné de contester l'opposition des magistrats et de faire instruire le différend avec l'instance intentée en 1655.

Bientôt après, le 2 mars 1712, intervint la décision du gouvernement ainsi conçue :

« Veu l'advis de Ceux du magistrat de Mons, — ce que le » suppliant requiert ne se peut ; — Luy entier de se confor- » mer à la sentence du Conseil privé du 15 septembre 1698 ; » — et seront de ce escrites lettres d'advertance audit magis- » trat de Mons. — Fait à Bruxelles, le 2e de mars 1712. »

« Aux Eschevins de la ville de Mons. — L'Empereur et » Roi en son Conseil d'État. — Chers et bien Amez, — Ayant » veu vostre rescription du 3me de janvier dernier sur la » requête de Dominique-Léopold de Leuze, mayeur de vostre » ville de Mons, nous vous faisons cette pour vous dire que » nous avons déclaré, par apostille de ce jourd'huy donnée sur » ladite requeste, que ceque le suppliant requiert ne se peut, » luy entier de se conformer à la sentence du Conseil privé » du 15me de septembre 1698. - De quoy nous avons bien » voulu vous advertir afin de vous régler selon ce. — A tant, » etc. — De Bruxelles, le 2me de mars 1712. »

Quelques années après, la lutte recommença, et le Conseil privé rendit, le 19 août 1716, une sentence concernant le décret provisionnel du roi, du 9 décembre 1698. Les échevins réclamèrent contre la compétence du Conseil privé ; le 4 septembre, cette sentence fut tenue en surséance ; toutefois, le marquis de Prié leva cette suspension, le 31 décembre suivant et rejeta l'opposition.

Les archives du Conseil d'État (carton n° 222) contiennent enfin quelques documents qui terminent l'intervention de ce corps politique dans ce conflit avant que ces difficultés ne fussent déférées au Conseil privé.

Le 5 novembre 1721, le Conseil souverain en Hainaut donna son avis sur une requête des magistrats de Mons. Ceux-ci y répondirent par un nouveau recours, en 1722. Ce pourvoi s'appuyait sur les privilèges de 1295 et de 1428, qui attribuent aux échevins seuls le droit de juger les cas civils et criminels et d'administrer les affaires publiques. Ces attributions avaient été contestées en 1655 par le mayeur Philippe Bourgeois, mais ce différend était resté indécis devant le Conseil privé. En effet, le privilège de 1428 porte que si aucune obscurité ou difficulté surgissait, le prince s'en réservait l'interprétation. Cette clause justifie donc l'incompétence du Conseil souverain en cette matière. Néanmoins, le mayeur De Leuze, dès sa promotion à cet office, reproduit ces difficultés devant le Conseil de Hainaut. Toutefois, sur un recours des échevins, Sa Majesté, par un décret du 15 septembre 1698, interdit à ce Conseil toute connaissance de cette cause. Longtemps après, le même mayeur renouvela ses procédures, et en 1712, un autre décret prohibitif intervint. Le mayeur ne s'y conforma pas davantage et il s'adressa encore, en 1722, au Conseil souverain. Comme ce corps judiciaire pourrait se rendre juge de l'affaire, les échevins demandèrent que Sa Majesté défendît au mayeur toute poursuite devant le Conseil, et au Conseil toute connaissance de la cause.

Le Conseil d'État soumit ce recours au Conseil souverain de Hainaut. Ce corps, dans son avis du 5 novembre 1721, observait que les échevins cherchaient à faire évoquer l'affaire, et dans son nouvel avis, il faisait remarquer que ces mêmes magistrats troublaient le mayeur et faisaient surseoir à ses poursuites : celui-ci abandonnait son action pour éviter les frais onéreux qui resteraient à sa charge, et ainsi ils arrivaient à leur but qui était l'extension de leurs privilèges.

Le Conseil souverain ajoutait : « Ils cherchent à déshonorer la charge de mayeur et à la rendre odieuse, de sorte » que Sa Majesté auroit peine à l'avenir de trouver des » sujets capables de la remplir. Cet emploi exige néanmoins » une personne versée dans les lois et usages du pays et » possédant des biens, attendu que la principale fonction » consiste à recevoir la consignation des capitaux de rentes » dont les propriétaires sont des incapables, et à faire » remploi de ces fonds à son risque. Le Conseil de Sa Majesté » en Haynau ne peut se prononcer sur le mérite du procès en » litige, savoir si le mayeur de Mons a droit d'intervenir aux » assemblées du magistrat, pour décision tant d'affaires de » justice que d'objets de police et d'administration. Le mayeur » prétend établir son droit d'après la pratique suivie par ses » devanciers et réclame la production des registres et des » documents déposés aux archives. Ainsi, il ne s'agit pas » d'interprêter ces privilèges, de les étendre et de donner de » nouvelles attributions au mayeur, mais seulement de » conserver celles qu'il doit avoir par son établissement et » dont ont joui ses prédécesseurs. Cela dépendra des preuves » qui sont encore inconnues. Le rétroacte du 15 septembre » 1698, produit par les échevins, n'a pas empêché l'effet de » l'arrêt du Conseil souverain en Haynau en faveur du » mayeur, le 14 août 1716, qui ordonne à ceux du magistrat » de recevoir le mayeur dans leur corps à tous actes publics, » et de lui fournir une robe convenable aux fraix de la ville » et feu de joie devant sa porte lorsqu'ils en ont. Il est vrai

» que sur requête, en date du 4 de septembre dudit an, ils ont » obtenu surséance dudit arrêt, mais par décret du 31 décem- » bre suivant, ladite surséance a été levée, et l'arrêt a été » exécuté ».

Vu que rien de nouveau n'était proposé pour une surséance ultérieure, l'exécution de l'arrêt fut maintenue.

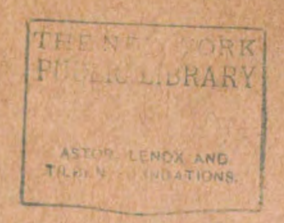
Le carton n° 222 du Conseil d'État ne contient aucun document établissant les droits et les prérogatives prétendus par le mayeur De Leuze.

La dernière pièce de l'instruction est une lettre adressée à Sa Majesté par le Conseil souverain en Hainaut, datée de Mons, le 29 novembre 1724. Le Conseil, ayant examiné le procès, a trouvé que le mayeur De Leuze n'a pas prouvé que lui et ses prédécesseurs auraient été en possession desdits droits, quoiqu'il y en ait de nature à être attachés à la charge de mayeur selon l'usage de la province. Après avoir remarqué que les échevins font ce qu'ils peuvent pour avilir cet emploi dont la fonction est très onéreuse, le Conseil « propose à Sa Majesté, » pour rendre cette charge plus honorable et en état d'être » dignement remplie, de faire un règlement afin de mettre les » deniers plus en sûreté, faciliter la fonction et les mettre » à l'abri des risques, étant en sa connoissance que plusieurs » mayeurs ont diverti les deniers de la caisse et sont morts » insolvens. (Signé par le greffier :) J.-B. Desfossez ».

Au bas de cette lettre, on lit ces mots : « soit joint les rétroactes ».

A cette époque, les attributions du Conseil d'État et du Conseil privé furent modifiées et le règlement fut élaboré par le Conseil souverain de Hainaut, le Conseil privé et le gouvernement général des Pays-Bas sous Marie-Élisabeth d'Autriche.

Félix HACHEZ





CHATEAU DE BIENNE-LE-HAPPART

BIENNE-LE-HAPPART

TOPOGRAPHIE. — ÉTYMOLOGIE.

SITUATION POLITIQUE ET DROITS SEIGNEURIAUX.

§ I.

Bienne-le-Happart est une commune de la province de Hainaut, faisant partie de l'arrondissement administratif de Thuin, de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, et du canton de Merbes-le-Château. Elle est bornée au Nord et à l'Ouest par la commune de Buvrinnes, à l'Est par celle de Mont-Sainte-Geneviève, et au Sud par Sars-la-Buissière. Bienne-le-Happart est arrosé par le ruisseau de Pont de Lusse, dit aussi de Grignard, dans lequel viennent se jeter les petits cours d'eau de la Planchette et de la Fontaine de la Goette, et qui lui-même se réunit à la Sambre après avoir traversé le territoire de Sars-la-Buissière.

La superficie de la commune est de 395 hectares 45 ares 10 centiares. Le nombre d'habitants est de 332.

§ II.

Lorsqu'on recherche l'étymologie d'un nom de lieu, il faut se méfier de l'orthographe officielle et en général des formes modernes, et ensuite des explications populaires.

La forme erronée Bienne-lez-Happart, usitée actuellement, pourrait faire croire que Happart est le nom d'un hameau ou d'une localité des environs et que l'on a dit Bienne-lez-Happart de même qu'on a formé Biesmes-lez-Thuin ; en réalité, il n'y a et n'a jamais eu dans ces parages aucun lieu nommé Happart.

Interrogez certains habitants de Bienne, il vous diront sérieusement que l'isolement [1] de la commune de Bienne a donné naissance à son nom, que c'est une commune *à part*. Je ne ferai que mentionner l'explication imaginée par Chotin [2], qui fait de Happart un *Altus portus* ou *Haut port*, qu'il identifie, sans l'apparence d'une preuve, avec une localité de ce nom mentionnée dans un diplôme de Charlemagne, de l'an 779, comme une possession de l'église d'Aix-la-Chapelle.

En réalité, le nom de Bienne, écrit Bevena dans le polyptique de Lobbes (868-869), puis Bevena, Bievene, (1244-1280), Bevena in Sarto (1311), Bevene et Bievene le Happart (1310-1348), et dont la forme primitive est *Beverna*, vient du mot *Beber*, *Biber*, signifiant castor en dialecte celtique, et du vocable celtique *ona* qui signifie ruisseau. Bienne est donc le ruisseau des castors ; en effet, cet animal, maintenant disparu de l'Europe centrale, était jadis très commun dans les rivières de la France, de l'Allemagne et de nos régions ; l'intérêt qui s'attachait à son genre de vie, à l'édification de ses travaux, fit donner son nom à un grand nombre de rivières et de ruisseaux, aujourd'hui pour la plupart débaptisés, mais dont la dénomination a été empruntée par l'un ou l'autre des villages qu'ils arrosent [3].

[1] Bienne n'est pas isolé. Du centre de l'agglomération, on voit à peu de distance le village de Sars-la-Buissière, et à l'horizon les clochers de Thuin et de Lobbes.

[2] *Études étymologiques sur les noms de villes, bourgs, villages et hameaux de la province de Hainaut*, 2e édition, p. 335.

[3] Voy. Kurth, *La Frontière linguistique en Belgique*, vol. II, pp. 93, 105. — Rolland, *Le Castor dans la toponymie*, Congrès archéologique d'Enghien, p. 335.

Pour ne pas sortir du Hainaut actuel, cinq localités tiennent leur nom de la présence du castor, savoir : Bievène, canton de Lessines, Biesmes, sous Thuin, Bienne-le-Happart, Buvrinnes [1] et Biesmes-Mellet, dépendance de Mellet, canton de Gosselies. Que l'on étudie les anciennes formes de ces diverses localités, l'on trouvera *Beverna* ; que l'on examine leur situation topographique, on verra que toutes sont arrosées par un ruisseau appelé primitivement *Beverna*.

Quant au mot *Happart*, c'était un usage fort répandu dans nos provinces de distinguer les localités portant le même nom en y ajoutant soit celui du seigneur, celui du patron, celui de l'abbaye qui y exerçait la juridiction, soit une particularité topographique ; ainsi se formèrent Villers-St-Ghislain, Villers-St-Amand, Villers-sire-Nicole, Villers-le-Sec, Villers-Poterie, Villers-sur-Lesse.

Il en fut de même pour Bienne-le-Happart appelé alors *Bievene* ; pour le distinguer des autres *Bievene*, on lui accola le nom de la famille qui possédait alors cette seigneurie : les *le Happart*, dont nous parlerons plus loin.

Que signifiait ce nom et pourquoi l'avait-on donné au seigneur de Bienne ? Appeler quelqu'un happart n'était pas flatteur : glouton, avide, âpre au gain, voleur, tels étaient les différents sens de ce mot. Un des ascendants de nos seigneurs de Bienne se sera fait remarquer par son avidité et aura reçu ce sobriquet qui aura passé à ses descendants comme nom patronymique.

Pendant tout le moyen-âge et maintenant encore, le nom de famille Happart est très répandu dans le Nord de la France, au pays de Namur, dans la province de Liége, dans le Brabant, au comté de Looz, etc. ; il existe encore actuellement des familles Happart à Vechmael et dans d'autres localités des environs.

[1] Dont la forme *Beverunes* existait encore en 1181. — Duvivier, *Le Hainaut ancien*, p. 158.



Ajoutons que l'erreur relative au nom de cette commune se faisait déjà, chez les étrangers, fort anciennement. Dans un pouillé du diocèse de Cambrai formé au XIVe siècle, on trouve, parmi les paroisses du décanat de Binche : Bievre *et* Hapart.

§ III.

Sous l'ancien régime, Bienne-le-Happart faisait partie du comté de Hainaut, prévôté de Binche. Contrairement à ce qui avait lieu dans un grand nombre de villages, le comte de Hainaut ne possédait en cette localité, indépendamment de la puissance féodale, que les droits essentiels de la souveraineté. Le cartulaire des rentes et cens dus à ce prince au XIIIe siècle porte : « a Bievene, si a li cuens l'ost et le chevaucie et le porsuite apres ses siers[1] ».

Au point de vue de la dépendance vassalitique, la seigneurie de Bienne était un fief relevant du comte de Hainaut.

Cette seigneurie était moins étendue que la commune actuelle de Bienne-le-Happart. Jusqu'au commencement du XIXe siècle, la limite entre Bienne et Buvrinnes passait par la cour de la cense du Vivier-Coulon, dont nous parlerons ci-après. Lors de la nouvelle organisation des communes, les terres de l'ancien fief du Vivier-Coulon, qui se trouvaient en partie sur Buvrinnes, furent, ainsi que les dépendances de la ferme, annexées à Bienne-le-Happart, ce qui augmenta notablement vers le nord le territoire de cette dernière commune. Quant au domaine utile ou fief seigneurial proprement dit, il consistait en un château[2] environné de murailles et de fossés, cense, grange, basse-cour, étables et bergeries, un moulin à l'eau lequel était en ruines à la fin du XVIIIe siècle, trois viviers dont Hostes de Senzeilles avait la moitié d'un en 1410 et qui,

[1] DEVILLERS, *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 178.

[2] De l'ancien château-fort de Bienne, il ne reste plus actuellement que des bâtiments de ferme flanqués de tours et entourés d'eau ; nous donnons une vue de ce qui en subsiste.

par suite de leur transformation en pâturages, ne figurent plus dans les dénombrements à partir du XVI[e] siècle, terres seigneuriales, dépendant pour la plupart de la cense prémentionnée, d'une contenance de cinquante-trois bonniers (42 bon. de terre, 9 bon. de pré, 2 bon. de bois), en 1410 et en 1474 ; en 1560, ces terres et prés contenaient 65 bonniers et demi, en 1692, 76 bonniers, et en 1761, 77 à 80 bonniers[1].

Les droits seigneuriaux à Bienne-le-Happart, comprenaient :

1° La haute, la moyenne et la basse justice ;

2° Les lois, amendes et forfaitures ;

3° Les cens et rentes en argent, avoine, chapons et oisons, payables à la Saint Jean-Baptiste et à la Noël ;

4° Une redevance de deux sols tournois par bonnier sur 169 bonniers de terre labourable, payable à la Saint Remi ;

5° Le droit de terrage sur les dits 169 bonniers ;

6° Le droit de mortemain et de meilleur catel ;

7° La redevance seigneuriale sur les ventes d'héritages et de rentes, ainsi que sur les mutations de propriétaires ;

8° La confiscation des biens des homicides, les droits de tonlieu, cambage, succession des bâtards et aubains ;

9° Les corvées de chevaux et de bras.

Quant aux wareschais ou terrains vagues, le seigneur et la commune en étaient propriétaires indivis, et en disposaient de main commune. Un acte de l'an 1701 fait mention d'une redevance seigneuriale d'un chapon pour une parcelle de waressais accordée à un manant par le seigneur et la communauté de Bienne[2].

---

[1] Les terres annexées à la ferme de l'ancien château de Bienne comprennent actuellement environ 77 hectares.

[2] *Greffe de Bienne*, liasse.

BIENNE-LE-HAPPART, POSSESSION DE L'ABBAYE DE LOBBES.

La *villa* de Bienne-le-Happart était, au IXe siècle, une possession de l'abbaye de Lobbes ; elle figure, en effet, sous le nom de *Bevena*, dans le Polyptique ou état des biens de ce monastère, dressé sous le roi Lothaire, en 868 ou 869[1].

Comment cette localité devint-elle une seigneurie féodale relevant des comtes de Hainaut ?

En lisant les annales de l'abbaye de Lobbes[2], l'on voit comment ses nombreuses possessions diminuèrent successivement par suite de la rapacité des avoués ou des seigneurs voisins, de la négligence de certains abbés, des aliénations devenues nécessaires en des moments de crise.

Dès le commencement du XIIe siècle, le patrimoine de Saint-Pierre de Lobbes était considérablement amoindri ; à cette époque, Bienne-le-Happart n'en faisait plus partie[3].

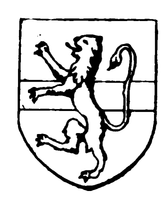
Par acquisition ou, peut-être, par usurpation, quelque gentilhomme en sera devenu possesseur et l'aura relevé en fief du comte de Hainaut pour obtenir sa protection ou sa faveur. Ou bien, un comte de Hainaut aura-t-il lui-même au Xe ou au XIe siècle acquis la propriété de cette villa, et l'aura-t-il donnée en bénéfice à un de ses vassaux.

---

[1] DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, t. I, p. 307.
[2] VOS, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 38, et *passim*.
[3] Comme nous le verrons ci-après, Bienne-le-Happart fit partie de la paroisse de Lobes jusqu'en 1311.

LES SEIGNEURS DE BIENNE.

SEIGNEURS DE LA FAMILLE HAPPART.



Au XIIe et au XIIIe siècle, les localités dénommées actuellement Biesme, Bienne et Biévène, s'appelaient toutes indifféremment Bievene ou Bevene; il est parfois difficile, lorsqu'on rencontre ce nom accollé à celui d'un seigneur ou d'un chevalier, de déterminer d'une façon certaine auquel de ces villages il est fait allusion.

Ainsi, Renard de *Bevena*, témoin d'une charte donnée, en 1165, par Baudouin, comte de Hainaut, ainsi que le chevalier Simon de *Bevena* ou *Bevene*, qui fut présent, en janvier 1213, à la donation de la dîme d'Anderlues faite à l'abbaye de Bonne-Espérance par Walthère, seigneur de Fontaine [1], et qui figure, en mars 1220, parmi les hommes de fief d'Élisabeth de Merbes [2], étaient probablement des de Bienne-le-Happart, mais on ne peut l'affirmer catégoriquement.

Les premiers seigneurs connus avec certitude sont ceux dont la seigneurie a pris le nom : les HAPPART.

Gilles ou Gillon Happart de Bienne, renseigné parfois sous son prénom seul, ou sous le nom de sa terre, est mentionné comme vassal du comte de Hainaut en septembre 1244 [3], et comme homme de fief du chevalier Hugues de Presles en novembre 1246 [4] ; le 9 juin 1243, Gilles Happart, chevalier, fut au nombre des hommes de fief d'Eustache, seigneur du

[1] *Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.
[2] *Abbaye d'Épinlieu*, charte originale.
[3] Orig. aux Arch. de Lille ; ibid., 2e cartul. de Flandre, pièce 291.
[4] *Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.

Rœulx, qui assistèrent à une cession faite à l'abbaye de Saint-Martin, à Tournai [1]; il figure encore parmi les vassaux de la comtesse Marguerite, en 1264 [2].

Gilles Happart de Bienne fut inhumé en l'église de Bonne-Espérance, sous une dalle où ce chevalier était représenté armé de toutes pièces ; l'épitaphe avait déjà disparu au XVIe siècle, mais sur la tombe voisine, qui était celle de sa femme, on lisait l'inscription suivante : « Chy gist madame Marie de Bievene, ki fu femme monsgr Gillion Hapart, chlr, priez pour s'ame ; el trespassa l'an del incarnation nostre sgr Jesu Christ mil IIc LXXV, el mois de may [3] ».

Un autre seigneur de cette famille, Pierre ou Pierron Happart, seigneur de Bienne, chevalier, épousa Jehanne de Marke (Marche-lez-Écaussines) ; les deux conjoints furent aussi enterrés en l'église de l'abbaye de Bonne-Espérance, dans les galeries qui existaient à l'entour du chœur ; Pierre, sous une dalle de marbre où l'on voyait un personnage armé de *haubergerie*, le heaume en tête, l'épée au côté et un grand écu sur le genou ; l'inscription de cette tombe n'était plus lisible au XVIe siècle. A côté, se trouvait la sépulture de Jeanne de Marke, où l'on avait gravé cette épitaphe : « Chy gist madame Jehanne de Marke ki fut femme monsgr Pieron Hapart de Bievene, ki trespassa l'an de nostre sr mil IIc LIIII, pries pour s'arme ».

Pierron Happart survécut longtemps à sa femme ; on le trouve encore cité parmi les hommes de fief de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, au mois d'avril 1271 [4]. Il était mort en 1285.

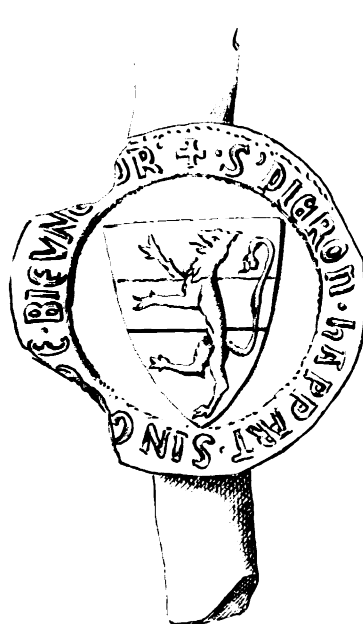
[1] D'HERBOMEZ, *Chartes de l'abbaye Saint-Martin de Tournai*, t. I, p. 581.

[2] MAGHE, *Chronicon Bonae Spei*, p. 206.

[3] *Recueil d'épitaphes des églises des Pays-Bas*, ms., fol. 98. (Bibliothèque de la ville de Mons.)

[4] La charte le qualifie simplement Pierre de Bievene, chevalier ; son sceau porte un écu à la fasce et un lion brochant, et l'inscription : « ✠ S'Pieron Hapart sing [neur] de Bievne [chevalie]r ». *Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.

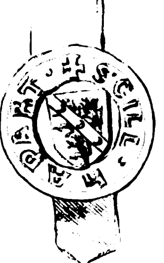
Sceaux des Seigneurs de Bienne-le-Happart.



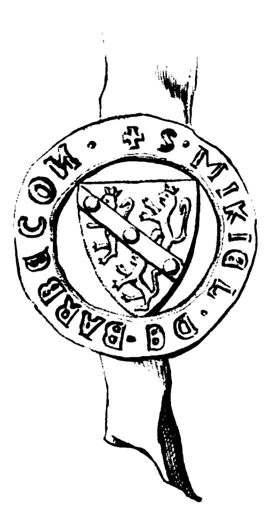
Pierre Happart de Bienne.
1271.



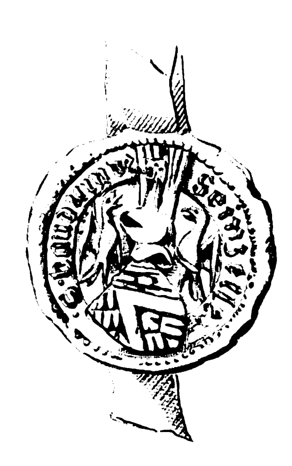
Walthère Happart de Bienne.
1271



Gilles Happart
de Bienne.
1353.



Michel de Barbençon.
1307 - 1348.



Bauduin de Senzeilles.
1413 - 1448.

Pierron Happart eut plusieurs enfants, savoir : Robert de Bienne[1], qui par un acte daté de Gœgnies-lez-Anderlues, fit une cession à l'église de Sainte-Waudru, le 23 juin 1285, et Gilion de Bienne, chevalier, qui donna son consentement, à l'acte qui précède[2]. Il eut une fille nommée Jeanne dont nous parlerons plus loin.

On trouve encore le chevalier Walthère Happart de Bienne, qui fit savoir, le 21 janvier 1271, qu'il avait perçu tous les revenus que feu son père possédait en Calabre et que Guy, comte de Flandre, s'était fait fort pour lui, envers Charles, roi de Sicile, de restituer ces revenus au frère aîné de Walthère susmentionné. Ce dernier promit en même temps de décharger le comte de Flandre de cette obligation, sous peine de lui abandonner tout ce qu'il tenait en fief du comte et du seigneur de Marbais[3].

Cet acte doit se rapporter à l'expédition que Guy de Dampierre fit en Sicile du 3 novembre 1270 au 3 février 1271, et dans laquelle Walthère Happart l'accompagna probablement.

L'obit de Walthère Happart se célébrait en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, le 22 avril[4]. Walthère était le père de

[1] C'est peut-être lui que l'on trouve en 1294, avec le titre de chevalier, parmi les hommes de fief du comte de Namur ; il usait alors d'un sceau portant : une fasce d'hermine et un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce, le ventre chargé d'une étoile à cinq rais. DE RAADT, *Sceaux armoiriés*, t. I, p. 254.

[2] DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Ste-Waudru*, t. I, pp. 408 et 410. Un Gillon de Biévène est encore cité parmi les hommes de fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le 16 mars 1295 et le 2 juillet 1298. DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 438. GACHET, *Un cartulaire de Guillaume I, comte de Hainaut*, p. 33.

[3] Annexe, n° I. Le sceau de Walthère Happart porte une fasce et un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce. Légende : « ✠ S. WATIER HAPART..... VALLIER ».

[4] « Obitus Walteri dicti Happart de Bievene militis », *Obituaires du XV[e] siècle*.

Julienne de Bienne (Bievene), chanoinesse de Sainte-Waudru de 1270 à 1301, qui donna au chapitre dont elle faisait partie diverses possessions sises à Gœgnies-lez-Anderlues et fonda un obit pour elle et pour ses père et mère[1].

A la mort de ces chevaliers, la seigneurie de Bienne parvint à Jeanne de Bienne, fille de Gilles ou Gillon le Happart de Bienne, le jeune, qui par son mariage transporta cette terre à la maison de Barbençon.

Cependant, la lignée des Happart de Bienne n'était pas éteinte. En 1326, « monseigneur Happart » était à la Cour du comte de Hainaut ; le 13 janvier de cette année, il prêta de l'argent à ce prince pour célébrer l'arrivée à Mons de la duchesse de Brabant[2]. Le 31 juillet 1330, Happart de Bienne vendit au comte de Hainaut et de Hollande, son suzerain, un bois qu'il tenait en fief de ce prince et qui joignait à la forêt domaniale de Binche[3].

Enfin, au milieu du XIVe siècle, Happart de Bienne, qualifié sur son sceau Gilles Happart, recevait de la comtesse de Hainaut une pension annuelle et viagère de 15 livres tournois ; on possède les quittances qu'il délivra à ce sujet les 28 juin et 7 novembre 1353[4].

En 1366, est mentionné Happart de Barbençon, maître des forêts du comté de Blois[5].

[1] DEVILLERS, *Chartes de Sainte-Waudru*, pp. 397, 422, 499, 690, etc. Chapitre de Sainte-Waudru, chassereau du XIVe siècle.

[2] *Inventaire des Archives du département du Nord*, t. VII, p. 111.

[3] DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut, etc.*, t. III, p. 230.

[4] *Trésorerie des comtes de Hainaut, à Mons.* — DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, pp. 352-353.

Ce personnage portait à peu près les mêmes armes que Michel de Barbençon, savoir : trois lions couronnés et une bande brochant, chargée de trois croissants.

[5] *Chroniques de Froissart*, édit. du baron Kervyn de Lettenhove, t. Ier, p. 107.

Michel de Barbençon
1307-1348.



Jeanne, fille de Gilles Happart de Bienne, épousa Michel de Barbençon, fils de Jean seigneur de Barbençon et de Marie d'Antoing [1] et apporta en dot la seigneurie de Bienne-le-Happart.

En 1307, les deux conjoints vendirent à l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand, moyennant une somme de 1200 livres de Flandre, la moitié de la haute justice dans les villages d'Éverghem, de Wondelghem, et de Sleydinghe, avec un manoir et les terres qui en dépendaient, ainsi que la haute justice et des biens à Sprandonck. La convention faite à ce sujet fut approuvée, le 12 mars 1307, par Robert, comte de Flandre, et ratifiée, le 19. novembre 1334, par Michel de Barbençon lui-même, alors seigneur d'Erquelinnes [2].

Le 20 septembre 1310, « Michies de Barbechon, sires de Bievene-le-Hapart », amortit, moyennant une redevance annuelle d'un chapon, les biens que les doyen et chapitre de Saint-Ursmer, à Lobbes, avaient acquis en sa seigneurie [3].

[1] BERNIER, *Notice sur Barbençon*, dans *Documents et rapports de la Société paléontologique de Charleroi*, t. IV, p. 395.

[2] *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, t. XVI, pp. 246-250. — HUYTTENS, *Notice sur l'ancien comté d'Éverghem*, p. 20. — DE POTTER et BROECKAERT, *Geschiedenis der gemeenten van de provincie Oost Vlanderen*, t. II, p. 35.

[3] Annexe n° 2.

En 1311, Michel de Barbençon se fit le promoteur de l'érection d'une paroisse à Bienne-le-Happart ; il forma le domaine de la cure et lui abandonna les biens de la chapelle castrale de Bienne [1].

Par un acte daté de l'an 1316, Isabeau de Quiévrain, dame d'Aspremont, Jean, sire de Barbençon, et Michel de Barbençon son frère, sire de Bienne, chevaliers, firent, connaître la convention faite entre Gobert, seigneur d'Aspremont, et Joffroy d'Aspremont, son frère, fils de ladite dame Isabelle, pour le partage des biens leur échus de par feu Joffroy, seigneur d'Aspremont et de Quiévrain, leur père [2].

Dans un acte de janvier 1321, Michel de Barbençon figure comme pacificateur d'un conflit entre l'abbaye de Bonne-Espérance et Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et sire d'Havré [3] ; vers cette époque, il devint seigneur d'Erquelinnes et adopta dès lors le titre de cette terre ; il prit part en cette qualité à un compromis fait, le 9 décembre 1331, entre l'abbaye de Bonne-Espérance et Nicole de Barbençon, seigneur de Villers-Sire-Nicole [4] et, le 8 avril 1336, à un jugement rendu par la Cour de Mons, en faveur de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem [5].

En janvier 1339, il fit savoir que l'abbaye de Bonne-Espérance l'avait autorisé à fonder, en son château d'Erquelinnes, une chapellenie en l'honneur de la Vierge Marie, avec droit de collation et de présentation, sauf les prérogatives du curé d'Erquelinnes [6]. Michel de Barbençon mourut très avancé

[1] Voir plus loin : Paroisse de Bienne.

[2] *Conseil souverain de Hainaut*, recueil de partages, années 1316 à 1602.

[3] *Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.

[4] *Commanderie de Piéton*, charte originale du 8 avril 1336. Le sceau que Michel de Barbençon appendit à cette charte est de très petite dimension et diffère, quant à la forme, de celui dont il usait ordinairement.

[5] *Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.

[6] *Idem.*

en âge, en 1357 ; il fut inhumé en l'église d'Erquelinnes, au côté gauche de l'autel, sous une tombe élevée où il était représenté armé de toutes pièces sous une arcade, à côté de sa femme. Cette sépulture portait l'inscription : « Chy gist messires Mikieus de Barbanchon, sire d'Ierkelines, ki trespassa l'an de grace mil trois cens LVII. Pries Dieu pour s'arme[1] ».

Michel de Barbençon et Jeanne Happart de Bienne eurent, entre autres, un fils : Jean de Barbençon, auquel la seigneurie de Bienne fut abandonnée plusieurs années avant la mort de son père.

Jean de Barbençon.

1348-1373.

Jean de Barbençon, écuyer, s'intitule seigneur de Bienne-le-Happart dans des lettres de la semaine de Pâques (20-26 avril) 1348, par lesquelles il amortit une rente de huit sols de noirs tournois donnée au chapitre de Lobbes, par messire Nicole Boinentours de Nivelles, chanoine de Saint-Ursmer, et acquise par ce dernier à Jean le Clerc, de Bienne-le-Happart[2]. A la mort de son père, il obtint aussi la seigneurie d'Erquelinnes.

Jean épousa Mahaut d'Ernimont et mourut le 27 février 1373. Il fut inhumé en l'église d'Erquelinnes, au milieu du chœur, sous une lame de cuivre où étaient représentés un homme d'armes, une dame et des quartiers armoriés ; on y lisait l'inscription : « Chy gist Jehan de Barbenchon, jadis sire d'Erkelines et de Bievene, ki trespassa l'an mil CCC LXXII, le XXVII jour en febvrier. Chy gist demisielle Mehault d'Ernimont, femme à Jehan de Barbenchon, jadis sgr d'Ierkelines et de Bievene, ki trespassa l'an mil CCC.... [3] ».

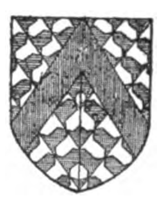
[1] *Recueil d'épitaphes*, ms., fol. 109. (Bibliothèque publique de Mons.)

[2] *Chapitre de Saint-Ursmer*, charte originale munie du sceau ébréché de Jean de Barbençon.

[3] *Recueil d'épitaphes*, fol. 109 v°. (Bibliothèque publique de Mons.)

Henri de Senzeilles, chevalier.

1373-1390.



A la mort de Jean de Barbençon, la seigneurie de Bienne échut à Henri de Senzeilles[1], chevalier, qui épousa Jeanne de Scœnvelt, dame de Merbes-Sainte-Marie[2]. Il mourut en 1390 et fut inhumé à Bonne-Espérance sous une dalle de marbre où il était représenté en armes, heaume en tête, l'écu au côté ; sur la même pierre se trouvait l'effigie de sa femme et l'inscription suivante :

MORS TU IES PERVIERSE ET DURE
NULS CORS MORTEILS A TOY NE DURE
MORS TU N'ESPARGNE DUC NE ROY
TU N'AS CURE DE GRANT AROY
MORS TU ES DE HAULTAINE EMPRISE
LE CHAIR D'UNG CHEVALIER A PRINS
MESSIRE HENRY FU NOMEIS
DE SENSEZELLE ET MOULT RENOMMEIS
IL FUT DE TOUS BIEN EN CE MONDE
DIEX LI FACE SON AME MONDE
CAR LI CORPS FUT DE TOUS BIENS PLAINS
SE DOIBT PAR DROICT ESTRE BIEN PLAINS
DE CHU QUE LY VIER EN LY MAINET
QUI DE NOBLE CHAIR A FIN MAINET
L'AN MIL III^{C} IIII^{XX} X PAYA DEL MORT
LE DROIT CENS.

[1] Peut-être par suite du mariage d'Agnès de Barbençon avec Thierry, sire de Senzeilles. *Trésorerie des comtes de Hainaut, à Mons*, actes de 1373-1378, recueil nº 31.
[2] BORMANS, *Fiefs de Namur*, t. I, p. 170.

Ils eurent plusieurs enfants :

1. Jean de Senzeilles, seigneur de Fantegnies-lez-Binche, écuyer d'écurie de la dauphine[1], prévôt de Binche, enterré à Bonne-Espérance, sous une tombe où se voyaient un homme armé, vêtu de sa cotte d'armes, et sa femme, avec l'inscription : « Chy gist noble homme Jehans de Senzelle sgr de Fantegnies, ki trespassa luy estant prevost de Binch, l'an mil IIII^c XXXII, le XIe jour du moys de may ».

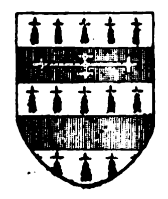
2. Henri de Senzeilles, écuyer, seigneur de Merbes-Sainte-Marie, marié à Isabeau, fille naturelle de messire Guy, seigneur de Monceau, chevalier. Ladite Isabeau épousa en secondes noces Colart de la Hamaide, fils naturel du chevalier Arnould de la Hamaide[2].

3. Bauduin de Senzeilles dit de Fantegnies, seigneur de Bienne-le-Happart, dont il sera parlé ci-après.

Jeanne de Scœnvelt épousa, en secondes noces, Renard de Momalle, qui devint ainsi seigneur de Bienne.

Renard de Momalle, chevalier.

1391-1413



Renard de Momalle, chevalier, sire d'Emptinne et de Mouffrin, prit part, en 1396, à l'expédition du comte de Hainaut, Albert de Bavière, contre les Frisons[3] ; il occupait

[1] DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI, p. 27.
[2] *Cour féodale de Hainaut*, actes sur parchemin, 1439.
[3] *Manuscrits du héraut d'armes Le Fort*, 2e série, t. XIII, pp. 60, 152.

la seigneurie de Bienne, en 1410, lors du dénombrement des fiefs relevant du comte de Hainaut, mais dès l'année 1413, Bauduin de Senzeilles l'y avait remplacé.

Renard de Momalle et Jeanne de Scœnvelt eurent un fils Guillaume de Momalle, dit d'Emptinne, écuyer, seigneur d'Emptinne, Mouffrin, Kinkempois, marié à Isabelle de Sars, fille de messire Jacques de Sars, seigneur de Vieux-Maisnil. Guillaume de Momalle, dit d'Emptinne, le jeune, fils de ces conjoints, fut châtelain de Franchimont [1].

Bauduin de Senzeilles dit de Fantegnies.

1413-1448.

Bauduin de Senzeilles, dit de Fantegnies, écuyer, seigneur de Bienne-le-Happart, était fils de Henri de Senzeilles et de Jeanne de Scœnvelt. Les actes du greffe de Bienne le qualifient généralement Bauduin de Fantegnies; il posséda en effet le fief seigneurial de Fantegnies après la mort de son frère Jean.

Comme nous l'avons vu plus haut, son cousin Ostes de Senzeilles était, en 1410, possesseur de l'un des viviers de Bienne-le-Happart.

Bauduin de Senzeilles occupa, pendant plusieurs années, les fonctions de prévôt et de bailli des bois de la terre de Binche pour la duchesse Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut ; il est qualifié tel de 1433 à 1441 [2].

[1] *Conseil souverain de Hainaut*, pièces relatives à des procès, années 1357-1499 (3 septembre 1431). — *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. I, p. 219.

[2] *Hommes de fief à Binche*, acte du 22 décembre 1435 ; *Trésorerie des comtes de Hainaut*, recueils nos 29, 30, 48. Cette famille portait de vair appointé en bande parti de même en barre, au chevron de gueules sur le tout.



Il épousa Marguerite dou Parcq, qui lui apporta, entre autres, une rente de dix livres blancs assignée sur les winages de Thirimont et de Cousolre et tenue en hommage du duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Hainaut, à cause des terres lui échues, dans cette dernière province, par la mort de Jean de Bavière, son oncle [1].

Bauduin de Senzeilles mourut en 1448, entre le 8 avril et le 19 novembre [2]; on ne lui connaît pas de descendance. Oste de Senzeilles, son cousin, lui succéda dans les fiefs du comté de Namur ; s'il hérita aussi de la seigneurie de Bienne, ce ne fut pas pour longtemps ; elle fut confisquée par le prince.

Pendant la seconde moitié du XV[e] siècle, les ducs de Bourgogne, comtes de Hainaut, furent souvent en guerre avec leurs voisins (la France et le pays de Liége) et firent plusieurs fois appel à tous leurs vassaux. En 1467, notamment, Charles le Téméraire publia des mandements ordonnant d'appeler à son service « tous ses feaux et vassaux qui, à cause de leurs fiefs, sont tenus et ont accoustumé de servir en armes [3] ».

Il est à présumer que le seigneur de Bienne aura refusé de se rendre à cette invitation ; peut-être même aura-t-il pris les armes dans les rangs des Liégeois contre le comte de Hainaut, et encouru, par le fait même, la confiscation de son fief.

Jean Gros.

1467 (?)–1484.



Les seigneuries et les terres confisquées par le duc de

[1] *Trésorerie des comtes de Hainaut*, recueils n[os] 36, 37 et 112.
[2] BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, t. II, p. 299. — *Conseil souverain de Hainaut*, plaids, reg. n° 6, 3[e] cahier, fol. 6 v°.
[3] *Inventaire des archives du Département du Nord, à Lille*, t. IV, p. 225.



Bourgogne étaient distribuées par lui à ses conseillers et à ses courtisans. Humbercourt et plusieurs autres favoris obtinrent ainsi diverses possessions dans le Hainaut.

Quant à la seigneurie de Bienne, Charles-le-Téméraire en fit cadeau à Jean Gros[1].

D'origine bourguignonne, Jean Gros était le second fils de Jean Gros, seigneur de Tardt, maître de la chambre des comptes à Dijon, mort le 14 avril 1456, et de Peronette de Roye ; il fut premier secrétaire d'état et audiencier du duc Charles et de Marie de Bourgogne. Créé chevalier de la Toison d'or, en 1473, et trésorier de cet ordre en 1481, il occupa plus tard les fonctions de maître d'hôtel de l'empereur Maximilien Ier. Son blason était d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois flanchis d'argent. Jouissant de la confiance illimitée des ducs de Bourgogne, il se trouva, en 1476, au nombre des ministres sur qui tomba la défiance et l'animosité du peuple des Pays-Bas ; il fut emprisonné à Gand. Plus heureux que Hugonet et que Humbercourt, Jean Gros, qu'une grande fortune amassée en peu de temps faisait soupçonner de prévarication et que sa parenté avec le chancelier Hugonet, dont il avait épousé la nièce, rendait plus suspect encore, fut mis en liberté quelques jours après son arrestation. S'étant ensuite rendu à Mons, avec Robert de Martigni, receveur des domaines, et Gilles de Gracht, châtelain de Gavre, il fut arrêté de nouveau, le 15 mars 1477, à Saint-Antoine-en-Barbefosse, par ordre du Conseil de la ville de Mons, qui subissait le contre-coup de l'effervescence des Gantois.

Jean Gros et le châtelain de Gavre furent relâchés, le 8 avril, sur les instances de Marie de Bourgogne. Martigni, dont le seul crime avait été de s'être trouvé avec les ministres soupçonnés, fut accusé de malversation dans la gestion des

[1] *Cour féodale de Hainaut*, Cartulaire de 1474, t. I, fol. 297.

comptes communaux : condamné à mort par le Conseil de la ville de Mons, il fut décapité sur le marché, le 30 mai 1477.

Jean Gros conserva jusqu'à sa mort la confiance de Marie de Bourgogne, puis de l'empereur Maximilien.

Il y a peu de chose à dire de lui comme seigneur de Bienne-le-Happart ; le 23 décembre 1475, il acheta, par-devant la cour de justice de cette localité, à Ernould de le Haye, de nombreuses terres sises à Bienne.

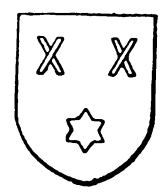
Jean Gros épousa : en premières noces, le 4 février 1472[1], Guye de Messey, fille de Guillaume de Messey et de Jeanne Hugonet, morte à Mons, le 23 septembre 1482, et enterrée en l'église de Sainte-Waudru, devant le chœur des dames, — et en secondes noces Marie de Chambellan.

Il eut du premier mariage quatre enfants, savoir : Guillaume, mort à Malines, le 14 décembre 1512 ; Antoine, mort le 20 mars 1499 ; Ferry, qui eut une nombreuse postérité, et Marie, mariée à Jean de Saulx.

Jean Gros mourut à Dijon, le 13 décembre 1484 et fut enterré en l'église de Saint-Médard[2].

Jean de Susanne, chevalier.

1484-1506.



A la mort de Jean Gros, la seigneurie de Bienne échut à

[1] Le duc de Bourgogne assista à ses noces, auxquelles la ville de Mons envoya des délégués porteurs de joyaux d'argent. (*Consaux de la ville de Mons*, reg. nº 1297, fol. 139 vº.)

[2] Voir *Notice sur le mausolée de la famille de Gros avec des données historiques sur cette famille*, par l'abbé F. VANDE PUTTE. Bruges, 1842.



Jean de Susanne, chevalier ; celui-ci mourut en 1506, laissant cette terre à son fils :

Jean de Susanne.

1506-1540 (?).

Jean de Susanne, seigneur de Tugny, Chargny et Leschielle, releva la seigneurie de Bienne à la Cour féodale de Hainaut, le 21 mai 1506[1]. Après lui, la terre de Bienne parvint aux mains de la famille Le Boucq.

Jean Le Boucq et Ernoulette de Keghel.

1540 (?)**-1570.**



Jean Le Boucq, seigneur de Bienne, était fils de Jean Le Boucq, de Saint-Vaast, seigneur de Le Val et Monceau[2], lequel était, en 1536-1537, receveur de la terre d'Avesnes[3], et de Catherine Marin, sa deuxième femme[4].

[1] *Cartulaire de* 1474, fol. 297.

[2] Le Val lez-Berlaimont et Monceau-Saint-Waast, communes du département du Nord, arrondissement d'Avesnes, toutes deux de l'ancien Hainaut.

[3] Jean Le Boucq, l'aîné, avait épousé en premières noces, par contrat de mariage du 20 novembre 1500, Jeanne Le Clercq, dont il eut un fils Jean Le Boucq, seigneur de Leval, conseiller du Roi en Hainaut, bailli de Ressaix, bailli et receveur de la Commanderie de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, en Hainaut-Cambrésis, de 1538 à 1557, mort le 25 octobre 1557, marié à Valenciennes à Catherine Le Comte, décédée le 1er octobre 1557.

[4] Après la mort de Jean Le Boucq, son mari, Catherine Marin se

On ne sait pas grand'chose de ce personnage, sinon qu'il hérita de biens situés à Offies, qui avaient appartenu au seigneur de Le Val, son père.

Les armoiries de la famille Le Boucq, qui figuraient encore en 1587 et en 1770 sur le sceau échevinal de Bienne-le-Happart et sur celui de Le Val, étaient échiquetées d'argent et d'azur à l'écussson de gueules en cœur sur le tout.

Jean Le Boucq épousa Ernoulette de Keghel, dont il n'eut qu'une fille, Maximilienne Le Boucq, mariée à Dominique Le Bouchel.

Ernoulette de Keghel se remaria à Antoine Joly, écuyer, seigneur de Labre (?), qui releva, le 8 juillet 1560, la seigneurie de Bienne à la Cour féodale de Hainaut, comme tenant le bail de ladite Ernoulette et de Maximilienne[1].

Dominique Le Bouchel.

1570-1631.



A la mort de sa mère, dame usufruitière, Maximilienne Le Boucq prit possession de la terre de Bienne ; vers la même époque, elle épousa Dominique Le Bouchel, écuyer, fils de

remaria avec Adrien de Blois, gouverneur d'Avesnes. — Voy. *Recueils généalogiques*, t. I, n° 4 ; t. II, n° 44. — *Généalogies et titres*, t. III. — *Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, comptes n°s 592-593 ; id. de 1536-1537, 1561-1562 ; chartes n°s 290, 300 et 308.

[1] *Cour féodale de Hainaut*, déshéritances, n° 273, fol. 20.

Pierre Le Bouchel, seigneur de Beaupré, et de Jeanne Le Rond.

La famille Le Bouchel, originaire du duché de Valois, portait pour armoiries : d'azur à la croix d'or pattée et alaisée, accompagnée de trois besants de même, posés deux en chef et un en pointe. Le blason de cette famille, sculpté sur la pierre tombale d'Antoine, fils de Dominique. porte, en cœur sur la croix pattée, un écusson à un lion et à un semé de flanchis.

D'après une tradition qui existait encore dans la famille Le Bouchel et à l'abbaye de Lobbes, au XVIIIe siècle, Pierre Le Bouchel, grand'père de Dominique, ayant épousé Marguerite Capron, vint s'établir dans le Hainaut vers l'an 1550, appelé de France par Dominique Capron, abbé de Lobbes, parent de sa femme.

Un diplôme de Marie-Thérèse, du 12 février 1749, rappelle que Dominique Le Bouchel, lors des troubles religieux du XVIe siècle, servit à ses dépens dans la bande d'ordonnance d'Artois, en 1572, contre les hérétiques et les ennemis du Roi, ce qui appela sur lui la vengeance des partisans du prince d'Orange, qui brûlèrent son château de Bienne. A cause, sans doute, des frais que lui occasionnèrent ces événements, Dominique Le Bouchel dut, quelque temps après, hypothéquer ses biens. Il emprunta, de 1579 à 1621, de fortes sommes d'argent sur la seigneurie de Bienne [1].

Dominique Le Bouchel mourut vers 1631 ; il avait eu neuf enfants, savoir : 1° Antoine, seigneur de Bienne, qui suit ; 2° Marie, morte à douze ans ; 3° Jeanne, morte jeune ; 4° Denise, morte jeune ; 5° Louise, religieuse à Gand, citée dans le contrat de mariage de son frère Antoine ; 6° Maximilienne, citée dans le même document ; 7° Arnoldine, citée aussi dans le même contrat, morte à Erlincourt ; 8° Anne ; 9° Pierre, seigneur de Beaupré en Flandre, marié à Marie de Anaya, fille d'Antoine et de Nicole Viron [2].

[1] *Cour féodale de Hainaut*, reg. 273, fol. 2 (1579), n° 275, fol. 90, 130 v°, 132.

[2] Il eut quatre enfants, nommés Antoine-Laurent, capitaine d'infanterie ; Isabelle-Philippine, mariée à Jean-Baptiste de Jonghe ; Pierre-François et Éléonore-Marie.

Antoine Le Bouchel.

1631-1666.

Antoine Le Bouchel, écuyer, né en 1573, obtint du vivant de son père, le 19 février 1631, la seigneurie de Bienne-le-Happart ; il épousa, par contrat passé devant les hommes de fief de Hainaut, le 19 septembre 1617, Marguerite de Heldewier, fille de Louis de Heldewier, seigneur du Vivier-Coulon, et de Jeanne Boudry.

Les deux époux donnèrent, le 27 mai 1664, un avis pour le partage de leurs biens entre leurs fils, en présence de Robert Le Bouchel, prêtre, leur cousin, et de Philippe-Gilles de Heldewier, frère de Marguerite[1].

Antoine Le Bouchel remboursa, le 28 juin 1664, une partie des sommes dont la seigneurie de Bienne avait été grevée par son père[2]. Il mourut le 7 février 1666, à l'âge de 93 ans, et fut enterré, avec sa femme, décédée le 16 avril de l'année précédente, au chœur de l'église paroissiale de Bienne, sous une pierre tombale portant l'inscription suivante : « Icy gist noble escuyer Antoine Bouchel, sgr de Bienne-Happart, fils de Dominic Bouchel, jadis escuyer, sgr dudit lieu et de Beaupret, décédé le 7 février 1666, âgé de 93 ans. Et auprès de luy dame Marguerite de Heldewier, son espouse, trépassée le 16 avril 1665. Prie Dieu pour eux et pour Philippe-Dominic Bouchel, leur fils, aussy escuyer et sgr de Bienne, inhumez au cœur de cette église, le .. juin 1679. Requiescant in pace ». Cette inscription est accompagnée de cinq écussons armoriés et de la devise : « Espoir de Bouchel en Dieu[3] ».

[1] *Conseil souverain de Hainaut*, enregistrement d'avis de père et mère, 1620-1708.

[2] *Cour féodale de Hainaut*, reg. 280, fol. 84.

[3] *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 4e série, p. 412. Cette pierre tombale est actuellement reléguée dans un coin du cimetière de Bienne. Les armoiries qui s'y trouvent sont celles des familles Le Bouchel, Heldewier, Le Boucq, de Keghel et Boudry.

Ils eurent six enfants, savoir : 1° Dominique, mort jeune ; 2° Philippe-Dominique, seigneur de Bienne, qui suit ; 3° Gilles-Antoine, écuyer, à qui ses parents laissèrent la cense de la Cavée et des terres aux territoires d'Erbisœul, Jurbize, Lens et Neufville. Il épousa Marie-Josephe Canis et en eut plusieurs enfants qui se partagèrent les biens de leurs parents devant la haute cour de Lobbes, le 24 mars 1694[1]. Gilles-Antoine Le Bouchel demeurait à Espinoy, le 14 juillet 1693, jour où il reconnut, devant la Cour de Bienne, devoir à René de Benstenraedt, écuyer, seigneur de La Rocq, à Feluy, une rente de 123 florins, et fit transport à celui-ci d'une maison appelée « la neuve maison d'escaille » sise à Bienne, lui venant de la succession de Louis-François Le Bouchel, son frère ; 4° Louis-François, prêtre, mort avant 1693 ; 5° Marie-Maximilienne, religieuse augustine au cloitre de Notre-Dame de Miséricorde, près de Marchienne-au-Pont ; 6° Anne-Nicole, morte en célibat[2].

Philippe-Dominique Le Bouchel.

1666-1679.

Philippe-Dominique Le Bouchel, écuyer, releva, le 3 février 1667, la seigneurie de Bienne à la cour féodale de Hainaut ; il épousa, par contrat du 2 octobre 1668, Marie-Maximilienne d'Anthoin, fille de Henry, seigneur de Maugremont, capitaine de cavalerie au régiment du comte de Bucquoy.

[1] Dans ce partage, le 4e lot échut à Philippe-Joseph Le Bouchel, qui reçut, dans sa part, des biens sis à Erbisœul, à Aulnoy-lez-Quévy, à Rosie-lez-Maubeuge, à Obourg ; des rentes au Rœulx, sur la seigneurie du Bosquiau-lez-Quevy, sur l'hôtel de ville de Mons, sur la maison du Compas d'or, rue d'Havré. Philippe-Joseph Le Bouchel était, en 1700, soldat cadet au terce du marquis de Deynze, de la compagnie du capitaine commandant. — *Conseil de Hainaut*, avis au Gouvernement, n° 917.

[2] *Conseil souverain de Hainaut*, enregistrement d'avis de père et mère, 1620-1708.

Il mourut le 19 juin 1679 et fut enterré à côté de son père, au chœur de l'église de Bienne. Il laissa plusieurs enfants, qui prirent pour la plupart le nom de de Bouchel, savoir : 1° Philippe-Albert-Joseph, seigneur de Bienne, qui suit. 2° Marie-Anne-Claire, née à Bienne, le 3 juillet 1673, morte à Ostregnies, le 18 juillet 1758 ; elle fut mariée, le 30 novembre 1696, à Ferdinand-Joseph Le Brum de Miraumont, écuyer, seigneur d'Ostregnies et de Puiseux-au-Mont, capitaine de cavalerie, mort à Ostregnies, en 1748, fils de Maximilien et de Françoise-Philippine de Hoston. 3° Hélène-Augustine de Bouchel de Bienne, résidant à Feluy, en 1690, décédée à Bienne le 1er janvier 1733. Anne-Claire Heldewier lui donna en arrentement, le 18 septembre 1724, ainsi qu'à sa sœur Marie-Josephe, « la maison d'ardoise », à Bienne, à la condition que, si elles n'en disposaient pas de leur vivant, cette maison reviendrait aux quatre filles de Philippe-Albert de Bouchel, leur frère, et aux quatre filles de Marie-Anne-Claire de Bouchel, leur sœur. Les demoiselles de Bouchel disposèrent de l'immeuble en question le 4 juin 1732. 4° Marie-Marguerite, née à Bienne, le 12 mars 1671, morte célibataire, avant ses sœurs, le 1er juin 1724. 5° Marie-Josephe de Bouchel de Latour ; elle fit son testament à Bienne, sa résidence, le 8 juin 1731, par lequel elle institua pour ses héritiers universels les enfants de Ferdinand-Joseph Le Brum de Miraumont et de Marie-Anne de Bouchel ; elle ajouta à ce testament, de nombreux codicilles, dont le dernier date de 1741 [1].

Trois ans après la mort de Philippe-Dominique Le Bouchel, sa veuve, Marie-Maximilienne d'Anthoin, se remaria, à Bienne le 25 novembre 1682, à Jean-René de Benstenraedt, écuyer, dont une fille Isabelle-Thérèse, baptisée en l'église de Bienne, naquit le 15 octobre 1683 ; une autre fille, nommée Suzanne, épousa don Ferdinand-Joseph-Bernard d'Alcantara.

[1] *Conseil souverain de Hainaut*, enregistrement d'avis de père et mère, 1740-1746, fol. 114 v°. — *Crayons généalogiques*, t. III, n° 8, et acte du greffe de Bienne du 5 juillet 1698.

Philippe-Albert-Joseph de Bouchel.

1679-1760.

Philippe-Albert-Joseph de Bouchel naquit à Bienne, le 13 juillet 1677 ; sa mère releva en son nom, comme garde-noble, le 6 mai 1680, la seigneurie de Bienne[1], lui dévolue par la mort de son père.

Marie-Maximilienne d'Anthoin étant morte le 1er janvier 1690, Hélène-Augustine de Bouchel devint tutrice de son frère et fit relief, au nom de celui-ci, le 23 décembre 1690, par l'entremise de Jean-René de Benstenraedt, écuyer, seigneur de La Rocq, à Felluy.

Philippe-Albert-Joseph de Bouchel releva enfin la seigneurie personnellement le 29 août 1692[2].

Il épousa, à Mons, le 14 février 1706, Hélène-Catherine-Joseph van der Elst, fille d'Antoine-Ignace et de Thérèse de Lens ; le 20 décembre 1707, il assigna à sa femme, sur la seigneurie de Bienne, une rente annuelle de mille florins promise par leur contrat anténuptial[3].

Vers l'an 1717, de Bouchel s'efforça vainement d'obtenir l'entrée de la Chambre de la noblesse aux États de Hainaut ; il fit valoir dans ce but l'ancienneté de sa famille, de vieille noblesse du duché de Valois, et le fait que,depuis leur établissement en Hainaut, ses prédécesseurs avaient toujours été considérés comme nobles et qualifiés écuyers, sans observation ni poursuite du fiscal ; il obtint, le 5 juin 1717, une attestation datée de Villers-Coteret, par laquelle Jean-Baptiste de Bouchel, écuyer, seigneur d'Orceval, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, lieutenant des eaux et forêts du duché de Valois, déclarait avoir ouï dire de feu son père et de son

[1] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, reg. n° 315, fol. 71.
[2] *Id.* registre n° 315, fol. 154, 169.
[3] *Id.* déshéritances, années 1690-1713, fol. 221.

aïeul qu'ils avaient un parent dans le Hainaut, qui était seigneur de Bienne-le-Happart, issu en ligne directe et masculine de la même maison qu'eux [1].

Dans la suite, le seigneur de Bienne fut créé baron, par lettres patentes de Marie-Thérèse, le 12 février 1749 [2] ; il céda, le 17 mai 1750, son titre de baron à son fils aîné François-Adrien-Emmanuël-Joseph.

Philippe-Albert-Joseph de Bouchel et son épouse disposèrent de leurs biens par avis du 22 avril 1750 ; après avoir révoqué une disposition testamentaire faite précédemment, ils décidèrent que leur fils aîné aurait la seigneurie de Bienne et que les puînés se partageraient leurs autres fiefs [3]. Le baron de Bouchel fit aussi un testament, le 13 juillet 1757, par lequel il choisissait sa sépulture près de son épouse, décédée le 14 septembre 1755, et disposait de ses biens mobiliers en faveur de ses fils puînés et de ses filles. Il mourut, à Mons, le 29 janvier 1760, laissant huit enfants : 1° François-Adrien-Emmanuël-Joseph, baron de Bouchel, seigneur de Bienne, qui suit ; 2° Jean-François, dit de Bouchel de Monfayt ; 3° Marie-Louise-Alexis, née à Bienne le 28 mai 1717 ; 4° Jean-Baptiste-Joseph, dit de Bouchel de Vicq, demeurant à Mons, né à Bienne le 3 mars 1719 ; il releva, le 26 janvier 1761, à la Cour féodale de Hainaut, un fief sis à Izières, à lui échu par le décès de son père [4] ; 5° Philippe-Antoine, né à Bienne, le 28 juin 1725 ; 6° Benoît-Alexis-Joseph, né à Bienne, le 28 juin 1725 ; 7° Louis-François-Joseph, aspirant à l'état ecclésiastique au séminaire de Beuvrages, en 1753 [5]; 8° Marie-Anne-Claire.

[1] *Généalogies bourgeoises*, ms. (Bibliothèque de la ville de Mons.)

[2] *Annuaire de la noblesse*, année 1863.

[3] *Conseil souverain de Hainaut*, enregistrement d'avis de père et de mère, 1784-1785, fol. 9 v°.

[4] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, 1759, fol. 62.

[5] *Greffe de Montignies-lez-Lens*, acte du 15 décembre 1753.

François-Adrien-Emmanuel-Joseph, baron de Bouchel.

1760-1784.

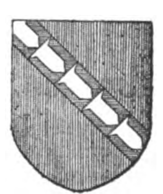
Né à Mons et baptisé en l'église de Saint-Germain, le 23 avril 1708, il épousa, à Bienne, le 16 août 1734, Jeanne-Christine-Françoise des Quesnes, dame de Baudimont sous Ittre [1], décédée en 1774, fille unique de Philippe-Eugène et de Marie-Adrienne Le Comte, dite d'Orville. Il releva le 8 janvier 1761, par l'entremise de Jean-Baptiste-Joseph de Bouchel de Vicq, la seigneurie de Bienne à la Cour féodale de Hainaut [2].

Il mourut le 23 mars 1784. Il avait eu trois filles ; 1° Marie-Adrienne-Félix-Josephe de Bouchel, née à Bruxelles ou à Bienne, baptisée à Notre-Dame de la Chapelle, le 30 juin 1737, mariée à Bruxelles, par contrat du 11 mars 1763, à Emmanuel-Joseph de la Barre, comte d'Erquelinnes, lequel devint par là seigneur de Bienne ; 2° Éléonore-Josephe de Bouchel de Baudimont ; 3° Louise-Albertine-Josephe de Bouchel, morte avant son père, mariée à Bienne, le 26 avril 1774, à messire Pierre-Mathieu-Joseph, baron de Seraing, seigneur de Hollogne, qui n'en eut qu'une fille Louise-Françoise-Josephe de Seraing, encore mineure en 1784 [3].

[1] *Cour féodale de Brabant*, aveux et dénombrements, n° 7366. Inventaire, t. II, p. 289.
[2] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, 1759, fol. 56.
[3] *Greffe de Bienne-le-Happart*, acte du 23 juillet 1784.

Emmanuel-Joseph de la Barre[1]**.**

1784-1793.



Emmanuel-Joseph de la Barre de Flandres, comte d'Erquelinnes, seigneur de Maurage, de Quevaucamps, Soumain, Bermerain, Rombize, Wattignies, Grand et Petit-Fayt, baron de Saint-Martin, naquit, le 24 décembre 1736, de François-Léonard de la Barre, comte d'Erquelinnes, et de Caroline-Françoise d'Esclaibes de Clairmont.

Le 6 juin 1785, il rapporta la terre de « Bievene » en sûreté de créances dues aux jésuites de Mons, à Antoine Papin, Nicolas Cornet, Henri-Emmanuel de Quickelberg, seigneur de Bois-Seigneur-Isaac, etc. ; il fut seigneur de Bienne jusqu'à son décès qui survint le 10 janvier 1793 [2] ; il fut le dernier seigneur de Bienne [3].

Son fils Charles-François-Albert, comte de la Barre, d'Erquelinnes, reconnu tel par lettres patentes du roi Guillaume Ier du 9 juillet 1829, naquit à Erquelinnes le 15 janvier 1768 et mourut, à Liège, le 29 juin 1829, quelques jours avant l'arrêté royal que nous venons de mentionner.

Il épousa: 1° le 27 avril 1788, Anne-Charlotte-Marguerite-Joseph du Mont de Gages, née le 24 décembre 1769, décédée

[1] La famile de la Barre portait de gueules à la bande de vair.

[2] La commune de Bienne n'ayant pas de quoi payer ses dettes, obtint du Conseil souverain de Hainaut, le 8 avril 1785, l'autorisation de répartir sur les contribuables une taille de 1450 livres, et le 22 décembre 1788, l'octroi de faire un emprunt de 1050 florins.

[3] Le 20 mai 1794, les troupes autrichiennes, campées à Bienne, en furent délogées par les généraux français Fromentin, Duhesme et Foissac. — BERNIER, *Dictionnaire du Hainaut*, 2e édition, p. 516.

à Mons, sans descendance, le 17 avril 1792; 2° à Cerfontaine, le 13 juillet 1803, Thérèse-Isabelle de Bousies, née à Mons le 6 juin 1785, décédée à Buysingen le 23 juillet 1833, dont la postérité existe encore aujourd'hui [1].

Le château et l'ancien domaine des seigneurs de Bienne appartiennent actuellement à M. Edmond T'serstevens, à Stavelot.

COUR DE JUSTICE. — ADMINISTRATION COMMUNALE. SCEAUX ÉCHEVINAUX.

La Cour de Bienne, composée d'un mayeur et de sept échevins, ressortissait au chef-lieu de Mons, qui était la Cour supérieure et d'appel.

A part les actes du greffe scabinal ou actes de juridiction volontaire, on ne possède plus des archives de la justice de Bienne que quelques actes détachés où l'on voit la Cour et l'office intervenir pour rechercher la paternité d'un enfant illégitime, poursuivre les auteurs d'actes de violence et de délits forestiers, procéder à la visite des waressais, vérifier l'état d'entretien des chemins et l'échenillage.

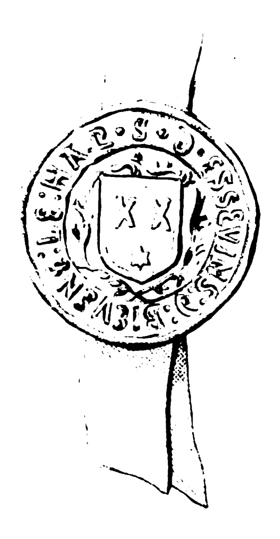
Les enquêtes concernant les délits et les crimes étaient faites par le bailli et le greffier ; au XVIII[e] siècle, ces deux fonctionnaires étaient des avocats ; après chaque instruction ou information de l'office, l'avis d'avocats de la Cour souveraine de Mons était demandé.

Les actes de juridiction volontaire ou gracieuse de la Cour de Bienne étaient passés soit au village même soit dans une localité voisine dans laquelle, selon l'expression adoptée, on empruntait une pièce de terre, par exemple à Binche ou à Merbes-le-Château.

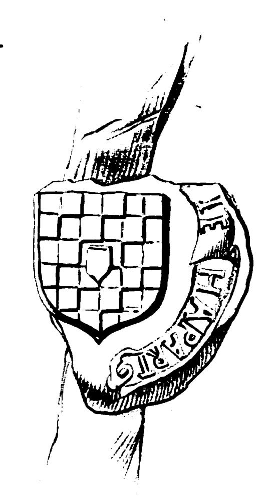
Les fonctionnaires de l'office et de la Cour de justice (bailli, mayeur, échevins, greffier) étaient à la nomination du sei-

[1] *Annuaire de la Noblesse*, année 1889, 2[de] partie, pp. 73-75.

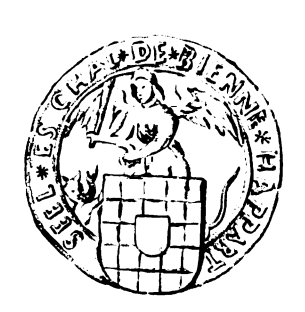
SCEAUX DE L'ÉCHEVINAGE DE BIENNE-LE-HAPPART.



Appendu à un acte de 1536.



Appendu à un acte de 1583.



XVIIe et XVIIIe Siècle.

gneur ; au XVIIIe siècle, le renouvellement de la loi était fait parfois par des baillis auxquels le seigneur avait délégué ses pouvoirs.

Les fonctions de mayeur étaient quelquefois occupées par le bailli ou même par le seigneur.

Au XVIIIe siècle, le greffe de la Cour de Bienne avait généralement pour siège la maison du sr Lecamus, à Merbes-le-Château.

*
* *

Les gens de loi, c'est-à-dire le mayeur et les échevins, conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'administration communale de la seigneurie ; à ce point de vue, la formation des cahiers pour la perception des tailles et impôts, le logement des recruteurs et des soldats, la réparation du pont, la refonte des cloches rentraient dans leurs attributions, ainsi que la surveillance des fondations pieuses et de la table des pauvres de leur commune.

Parmi les dépenses faites par le mayeur, on remarque encore celles provenant de la sonnerie de la cloche de neuf heures, de la nomination d'un gardien des moissons, du dénombrement des habitants, de la publication des ordonnances, de la location des biens communaux, etc. Ces derniers étaient d'ailleurs peu considérables : ils comprenaient quelques petits waressais à l'entour des maisons et le pâturage des prés de Saint-Jean consistant environ en 20 bonniers. Comme nous l'avons vu plus haut, le seigneur participait, avec la commune, au produit des waressais.

*
* *

Le premier scel échevinal de Bienne-le-Happart est appendu à des actes des 6 septembre 1536, 19 juin et 22 octobre 1537.

Il est, sans nul doute, aux armes de la famille de Susanne : 2 flanchis en chef et une étoile à six rais en pointe. Légende : « *S. d. essevins de Bievene le Hap.* ».

Le second, appendu à un acte du 15 octobre 1583, est aux armes de la famille le Boucq : échiqueté (d'argent et d'azur) à l'écusson (de gueules) en cœur sur le tout. Légende : « .... *le Hapart* ». Le troisième et dernier porte encore le blason des Le Boucq, surmonté d'un saint Michel terrassant le démon. Légende : « *Scel eschal de Bienne Happart* ». Il fut utilisé jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

MAYEURS DE BIENNE-LE-HAPPART.

1389. Jakemart li Sellier.
1410-1413. Jean Bauduin.
1488. Cornille de le Rue.
1507-1508. Jaquemart Waing.
1511. Séverin d'Artevelle.
1513. Jaquemin Regnart.
1519. Adrien Waghet.
1526. Louis du Triez.
1529-1531. Hubert de Gosée.
1533. Quentin Waralys.
1537-1538. Jehan Houze.
1558. Jaquemart Waing.
1565. Ghislain Waralis.
1580-1583. Étienne le Mosnier.
1589-1626. Remy Neve.
1600. Jean le Roy.
1630. Antoine le Roy.
1642. Nicolas Peruez.
1676. Jean Campion.
1685-1689. Gilles le Clercq.
1690. Jean le Blan.
1692-1693. François le Clercq.

1693-1694. Pierre le Clercq.
1695-1699. François le Clercq, le jeune.
1701-1702. Ignace Campion.
1706-1710. Jean Lambert.
1710-1737. Nicolas Dessars ou Desart.
1741-1742. Albert le Clercq.
1743. Nicolas Meurant.
1744. Philippe-Joseph Tordeur.
1747-1755. Guillaume-Joseph Fasseaux.
1756-1758. Pierre Campion.
1758-1787. Charles-François Couturiau.
1787-1795. Antoine-Joseph Durant.

BAILLIS.

1533. Jean Gérars.
1609. Jacques le Maire.
1692-1702. Philippe Cloquette.
1704. L'avocat J.-F. Taymont.
1710-1713. L'avocat Delcroix.
1727-1746. L'avocat P-.V. Bricquelle.
1747-1766. Joseph Dequesne.
1779. C. Stacquez.
1783-1786. L'avocat Maloux.
1787. Louis-Bruno-Joseph-Félix Auquier, licencié ès lois, avocat au Conseil souverain de Hainaut.
1788-1789. Mathieu Gravez.
1787-1790. Le greffier Godard, bailli portatif.

MAIRES ET BOURGMESTRES.

1804-1807. V. Baise.
1808-1818. V.-J. Baise.
1819-1836. Maximilien Baise, père.
1837-1848. Maximilien-J. Baise, fils.

1849-1852. N. Degrez.
1853-1885. Pierre-Joseph Baise.
1885-1890. Émile Cortembos.
1890-1894. Adrien Dartevelle.
1894-1901. Émile Cortembos.

POPULATION. — INSTRUCTION. — INDUSTRIE. — PRIVILÈGES COMMUNAUX.

Un dénombrement des feux et cheminées, fait en 1539, renseigne, pour Bienne-le-Happart, 20 maisons, occupées par 7 laboureurs, 3 louagers et héritiers aisés et 10 pauvres.

En 1588 et en 1630, le nombre des « communiants », c'est-à-dire des personnes ayant l'âge de discrétion, était évalué à 100 ; en 1725, à 140 ; en 1794, à 250 « âmes »[1] ; en 1804, la population était de 208 habitants ; en 1817, de 165 ; en 1829, de 219 ; en 1879, de 392 ; en 1891, de 352. Le nombre des maisons était de 32 ou 33, en 1696. En 1713, il y avait à Bienne 47 hommes de 16 à 70 ans. Actuellement, la population s'élève à 432 habitants et le nombre des maisons à 93.

*
* *

Sous l'ancien régime, l'instruction était organisée à Bienne comme dans la plupart des villages du Hainaut ; en 1613, un bâtiment adossé au clocher de l'église, en guise de contrefort, servait en même temps de salle d'école et de chambre échevinale ; d'après une visite décanale faite en 1662, le village de Bienne à cette époque n'avait pas d'école, le curé donnait alors l'instruction six mois par an, jusqu'au moment où les

[1] *Calendrier de Cambrai.*

enfants étaient envoyés aux champs ; à partir de l'époque des travaux agricoles, le curé n'enseignait plus que le catéchisme.

En 1725, l'instruction était donnée par le sacristain ou clerc laïc, nommé Nicolas Dessars : en hiver, il tenait la classe chez lui ; les enfants auxquels on voulait faire faire des études quelque peu approfondies allaient à l'école à Lobbes ou à Sars-la-Buissière.

Par acte de fondation du 17 avril 1761, Jean-Jacques et Pierre Campion, frères, laissèrent aux pauvres une rente de 28 livres, à charge de prélever annuellement sur cette somme, ce qui était nécessaire pour l'instruction des enfants indigents [1].

* * *

De toute antiquité, les habitants de Bienne se livrent à l'agriculture ou s'occupent de l'exploitation des bois ; au XVIII[e] siècle, la superficie de la seigneurie se partageait comme suit : terres et terrains seigneuriaux, 67 hectares ; terres labourables à des particuliers, 139 hectares ; maisons, église, bâtiments, ruisseaux, pâtures, waressais, prés, chemins, viviers, bois, environ 110 hectares.

Il existe dans la commune un moulin mû par eau, dont l'existence est déjà constatée au commencement du XV[e] siècle. En 1696, d'après un mémoire du temps, presque tous les habitants de Bienne étaient de simples manouvriers ; il ne s'y trouvait pas de cabaret [2] ; on y brassait très peu ; deux ou trois petites houblonnières seulement y étaient cultivées ; les lapins du bois et de la garenne seigneuriale diminuaient encore, par leurs ravages, les récoltes des champs voisins.

* * *

Il fut plusieurs fois question de connaître les droits du

[1] MATTHIEU, *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, dans les Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, V[e] série, t. VI, p. 337.

[2] Il y en a maintenant 17.

village de Bienne dans les bois des environs et surtout dans ceux de l'*Allouet de Binche*. Ce district comprenait les villages de Waudrez, Waudriselle, Bruille, Matée, Lustre, Fantegnies, Buvrinnes et Mont-Sainte-Geneviève ; le point de savoir si Vellereille en faisait partie fut plusieurs fois discuté dès le XIVe siècle. Les habitants de ces localités, en échange de quelques redevances, jouissaient de droits d'usage dans tous les bois de l'Allouet qui appartenaient en grande partie au domaine du comte de Hainaut, et de divers privilèges.

Bienne-le-Happart, quoique situé en dehors de l'Allouet, obtint, de même que d'autres localités circonvoisines, des officiers de Binche, des permissions de pâturage et de campiage qui l'assimilaient presque aux villages privilégiés ; la charte octroyée aux habitants de l'Allouet,au commencement du XIVe siècle,porte que les forestiers de certaines seigneuries environnantes doivent faire serment entre les mains du mayeur du Bruille de garder les droitures des seigneurs et des manants de ce territoire ; parmi ces forestiers figure celui de Michel de Barbençon, lequel était seigneur de Bienne.

En 1574, des sergents poursuivirent en justice des habitants de Bienne-le-Happart dont les bêtes avaient été trouvées endommageant les jeunes tailles du bois le Comte appartenant à S. M. à cause de sa terre de Binche ; les délinquants s'offrirent à payer les amendes exigées des habitants de l'Allouet, sans plus, ainsi que faisaient, disaient-ils, les gens de Merbes-Sainte-Marie, Fantegnies et Vellereille-le-Brayeux, « car les manants de Bienne ont toujours joui des droits de campiage, comme les autres habitants de l'Allouet ».

Les sergents eurent beau dire que Bienne était situé en dehors de ce district[1] et formait une seigneurie particulière ;

[1] Un acte du 4 juillet 1661 porte, cependant : « Marie Dumont,veuve d'Adrien Blondeau, demeurant à Bienne, jugement de l'alloet. » — *Embrefs de l'Allouet de Binche*, reg. nº 24, fol. 13 vº.

Jacques de Boussu, chevalier, grand bailli des bois de Hainaut, prévôt de Binche, déclara le 20 décembre 1574 que, selon la sentence rendue aux plaids du bailliage des bois en la melte de Binche, les habitants de Bienne ne devaient payer, pour leurs délits forestiers, que l'amende exigée de ceux de l'Allouet.

En 1687, les habitants de l'Allouet de Binche firent savoir à ceux de Bienne-le-Happart que, ne faisant pas partie de leur territoire, ils ne pouvaient faire champier leurs bêtes dans les bois de Fontaine situés au pourpris dudit Allouet [1].

Le syndicat d'amortissement ayant vendu, le 8 août 1828, les Bois-le-Comte et d'Alloupré, dépendant de l'ancien allouet, à MM. Louis et Jean-Baptiste Dooms, ceux-ci entreprirent des défrichements par lesquels les communes usagères voyaient annihiler leurs droits de parcours et de vaine pâture. Or, ce n'était pas un mince avantage pour les habitants de pouvoir gratuitement faire paître leurs bestiaux et leurs chevaux dans les taillis âgés de 7 ans, prendre l'herbe et le bois mort à la main, les genêts, le houx, les épines blanches et noires, les arbres fruitiers tels que cerisiers, poiriers, pruniers et neffliers destinés à la plantation, ainsi que les harts et liens pour leurs usages domestiques. Les difficultés soulevées à ce sujet ayant été soumises à l'autorité judiciaire, un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 27 février 1836, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 août 1840, accorda aux communes de Binche, Buvrinnes, Bienne-le-Happart, Mont-Sainte-Geneviève, Merbes-Sainte-Marie et Waudrez, en cantonnement et en rachat de tous leurs droits d'usage dans cette forêt, 93 hectares 88 ares et 5 centiares du Bois-le-Comte, présentant une valeur de 179.129 francs 40 centimes. Un arrêté royal du 10 janvier 1848 attribua 4/20 du terrain cédé à la ville de Binche, 4/20 à Buvrinnes et 3/20 à chacune des autres communes privilégiées ; les 93 hectares,

[1] *Office de Bienne.*

situés sur la commune de Buvrinnes, restent indivis ; le produit en est partagé, au prorata de leur part, entre les communes intéressées.

Comme nous l'avons dit, les habitants de Bienne avaient aussi, au siècle dernier et sans doute, depuis longtemps, des droits d'usage dans les prés Saint-Jean situés dans le territoire de leur commune et mesurant environ 20 bonniers : après les foins coupés, vers la Saint-Jean-Baptiste, ces prés devenaient banaux et chacun pouvait y mener pâturer ses bestiaux. Cette coutume est, depuis 35 ans, tombée en désuétude.

FIEF DU VIVIER-COULON.

Il existait aux confins de la commune de Bienne[1] un fief distinct, dépendant, comme la seigneurie de Bienne, du comte de Hainaut ; il s'appelait le fief du Vivier-Coulon et comprenait, en 1410, une maison, des viviers, prés, terres, aulnaies, pâtures et des bois appelés les Aluz.

Le cartulaire des fiefs, de 1566, est plus explicite sur l'importance de cette propriété ; elle comprenait alors : « une

[1] Le fief proprement dit faisait partie du village et de la paroisse de Buvrinnes, mais ses dépendances : la grange, les bergeries, une partie du sol de la cense, une grande partie des terres, notamment 39 bonniers annexés à la grande cense et qui payaient au seigneur de Bienne 3 sols 3 deniers au bonnier, étaient des mainfermes situées sur la commune et sous le jugement de Bienne. La limite entre Bienne et Buvrinnes allait d'un angle de la cense du Vivier-Coulon à l'angle opposé, de sorte que la porte d'entrée, les habitations du propriétaire et du fermier, une partie des dépendances et la cour étaient sur Buvrinnes, tandis que l'autre partie de la cour, les bergeries, la grange et les écuries étaient sur Bienne. *Cour féodale de Hainaut*, déshéritances, an. 1759, p. 111. — *Greffe de Bienne*, aux années 1773, 1776. — *Cartes et plans*, nº 551.

maison de cense, grange, étables et jardin, quatre viviers, trois bonniers d'aulnoit, seize bonniers de terre labourable et avec ce, droit de pâturage et de campiage sur tous les bois de Binche appartenant au Roi, et peut valoir par an, le tout, 64 livres tournois ».

Selon un droit ou un usage immémorial, le propriétaire du Vivier-Coulon pouvait faire pâturer ses bêtes dans les bois de l'Allouet de Binche ; ce privilège ne fut jamais contesté, mais à diverses reprises, on voulut le réglementer malgré l'opposition des propriétaires ; ce droit donnait en effet une plus-value considérable à leur bien ; une sentence du siège du terrage du 21 mai 1605 déclara que le possesseur du Vivier-Coulon avait, dans les bois de l'Allouet, un droit de champiage illimité.

Le magistrat de la ville de Mons ayant, le 24 juillet 1649, reçu du Roi les bois de Binche en engagère, intenta, en 1720, un procès à l'avocat Derbaix, receveur du Vivier-Coulon, pour lui défendre de faire pâturer ses bestiaux dans les jeunes tailles [1], prohibition que le conseil de Hainaut avait déjà stipulée le 12 janvier 1703 [2]. Une sentence provisionnelle du 20 octobre 1721 octroya au propriétaire du Vivier-Coulon une rente annuelle de 200 livres, payable par la recette des parties gagères, pour le désintéresser d'une partie du droit de pâturage qu'on ne put lui laisser dans toute son intégrité afin d'éviter la destruction des bois [3].

A la fin du XIV[e] siècle, le Vivier-Coulon appartenait à Moriau de Saint-Vaast, et en 1410 à Willaume Estiévenars dit dou Cambge, bourgeois de Mons [4]. Il passa ensuite à messire Baudart de Cuvillers, puis à Jean de Cuvillers, son fils ; en 1474, il était tenu par Marguerite de Cuvillers, veuve

[1] *Conseil de Hainaut*, procès n° 30.507.
[2] *Idem* avis, n[os] 992, 1036, 1073.
[3] *Greffe de Bienne*, à l'année 1773.
[4] *Cour féodale de Hainaut*, cartulaire de 1410, fol. 131 v°.

de Mansart d'Esve, écuyer[1], en 1566 par Marguerite de Trahegnies qui l'avait relevé le 5 novembre 1560, en sa qualité de fille de Jean de Trahegnies[2].

Marguerite de Trahegnies, alors veuve de Philippe le Moisne, seigneur de Pommerœul, et dont les enfants étaient morts en bas-âge, décéda à Binche le 7 janvier 1600. Les biens du Vivier-Coulon échurent à ses trois cousins : Louis Heldewier, bourgeois de Mons, Ursmer Heldewier, son frère, demeurant à Brugelette, et Marguerite Heldewier, leur sœur, veuve de Bartholomé Heullin. Louis Heldewier, quelque temps après, reprit l'entièreté du fief[3] ; il mourut le 2 décembre 1614. Jeanne de Boudry, sa veuve, fit relief, le 15 février 1617, comme tutrice de Philippe-Gilles Heldewier, son fils, alors âgé de dix ans[4]. Celui-ci releva personnellement, le 1er juillet 1620[5]. Le Vivier-Coulon passa ensuite à Philippe-Gilles Heldewier, puis à Philippe-Évrard Heldewier, qui mourut en janvier 1692. Philippe-Eugène de Heldewier, écuyer, son fils, releva le 15 avril 1695[6] ; il était, en 1706, sous-lieutenant au régiment de la Neuville, pour le service du roi d'Espagne.

Mais, déjà, la famille Heldewier ne possédait plus le fief qu'à titre précaire ; saisie en avait été opérée, dès 1679, à la demande des créanciers de Philippe-Gilles ; après avoir été administré longtemps par le Conseil de Hainaut, le bien passa à la famille Bourgeois[7].

René-Joseph de Bourgeois, seigneur du Vivier-Coulon,

[1] *Cour féodale de Hainaut*, cartulaire de 1473, t. I, fol. 325 v°.
[2] *Id.* déshéritances, 1559, f° 29.
[3] *Greffe de Bienne*, acte du 2 octobre 1600.
[4] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, 1617, fol. 13.
[5] *Id.* ibid., fol. 91.
[6] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, 1675, fol. 82.
[7] *Id.* reliefs, 1759, fol. 27 v°. — *Conseil souverain de Hainaut*, avis, nos 992, 1036, 1073.

mourut le 20 mars 1746 ; à la suite d'un avis de père et mère, fait par lui le 8 novembre 1740, conjointement avec Eugénie Fouquier, sa femme, et en vertu d'un partage du 20 novembre 1759, le fief échut à son troisième fils : Hubert-Joseph de Bourgeois, écuyer, juriste de l'Université de Louvain, qui en fit relief le 18 avril 1760[1] ; en 1764, il était garde du corps de la compagnie flamande au service de Sa Majesté, à Madrid ; il habitait Mons en 1773 et vivait encore en 1776[2].

M. le notaire Auguste Fontaine, *le centenaire de Binche*, décédé récemment, était propriétaire du Vivier-Coulon.

PAROISSE DE BIENNE-LE-HAPPART.

Au point de vue de la juridiction spirituelle, Bienne-le-Happart dépendit, jusqu'au commencement du XIVe siècle, de la paroisse de Saint-Ursmer, à Lobbes, au diocèse de Cambrai, laquelle était à la collation et sous le patronat du chapitre établi en cette église.

La petite église qui, dès cette époque, existait à Bienne, indépendamment de la chapelle castrale, était desservie par le curé de Lobbes.

La grande distance qui séparait les deux villages et l'étendue de la paroisse de Lobbes empêchaient fréquemment le curé de donner ses soins aux habitants de Bienne ; Michel de Barbençon, seigneur de Bienne, conçut, en 1311, le dessein de faire ériger l'église de sa seigneurie en paroisse distincte ; le 7 janvier 1311, il donna, à cette intention, un de ses serfs nommé Gérard le Demissiaul, de Peissant; le 16 mars suivant,

[1] *Cour féodale de Hainaut*, reliefs, 1759, fol. 27 v°.
[2] *Id.* déshéritances, 1762, fol. 144 ; *Greffe de Bienne*, liasse ; *Office de Bienne*, année 1766.

il affecta pour la fondation de la nouvelle paroisse, trois bonniers de terre qu'il avait acquis au Couvreur de Bouzetaine[1].

Le samedi saint, 10 avril 1311, après la bénédiction du cierge pascal qui signalait le commencement de l'année nouvelle, le doyen et le chapitre de Lobbes, firent connaître à l'évêque de Cambrai leur intention de séparer la chapelle de Bienne de son église-mère, intention favorisée par Robert, curé de Lobbes, et par Michel de Barbençon[2].

Pour réaliser ce projet et former la dotation de la nouvelle paroisse, le chapitre de Lobbes cédait au curé de Bienne les menues dîmes de cette localité, sauf deux tiers de la dime des agneaux et des toisons des brebis, que le chapitre se réservait ; le chapitre et le curé de Lobbes conservaient les grosses dîmes du territoire de Bienne avec le droit de patronat ; étaient assignées au curé de Bienne : les oblations et les revenus de l'église et de la chapelle castrale, tels que ceux provenant des obsèques pour les défunts ; seules, les offrandes faites tant à l'église qu'à la chapelle par le seigneur, sa femme et ses enfants, aux quatre grandes fêtes, appartenaient au chapitre de Lobbes. La moitié des autres oblations devaient être appliquées aux nécessités de la fabrique de Bienne.

Michel de Barbençon consentit à ce que les biens de la chapellenie seigneuriale fussent assignés à la nouvelle église paroissiale, à la condition que le curé vînt, trois fois par semaine, célébrer la messe dans la chapelle castrale en mémoire de ses fondateurs.

Tous ces points furent approuvés par Pierre, évêque de Cambrai, qui, le 23 octobre 1311, érigea l'église de Bienne en paroisse distincte aux conditions proposées par les promoteurs[3].

[1] Annexes nos III et IV.

[2] Annexe no V.

[3] *Chapitre de Binche*, chartes originales. L'acte d'érection a été publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIV, p. 387.

Quelque temps après, le chapitre Saint-Ursmer, craignant que ses obligations envers la nouvelle paroisse ne fussent pas suffisamment déterminées, fit attester par le seigneur, le mayeur, les échevins et les habitants de Bienne, que les chanoines de Lobbes n'avaient pas à intervenir dans la fourniture et la réparation des ornements, calices, livres, luminaire, cloches, cordes, encens, verrières, ni dans la restauration de l'église elle-même[1]. Le seigneur et les habitants prenaient toutes ces choses à leurs charges, moyennant ce qui leur avait été attribué dans les revenus et les oblations.

La situation de l'église de Bienne étant ainsi bien définie, elle fut dédiée à saint Remi.

Malgré le peu d'importance de son douaire, elle parvint à subsister et prit place dans le pouillé du diocèse de Cambrai, décanat de Binche. Lorsqu'en 1408, le chapitre Saint-Ursmer fut transféré de Lobbes à Binche, le chapitre de Binche devint patron et collateur de la paroisse de Bienne et il le resta jusqu'à la fin de l'ancien régime.

ÉGLISE PAROISSIALE.

La petite église paroissiale de l'an 1311, dont il ne reste plus de traces aujourd'hui, fut remplacée, au XVI[e] siècle, par un sanctuaire construit dans le style ogival de la dernière époque ; toutefois, l'ancien clocher fut conservé. Au commencement du XVII[e] siècle, ce clocher, datant de quatre cents ans, se ressentait des injures du temps. On y joignit, en 1613, en guise de contrefort ou d'épaulement, un bâtiment nouveau construit sur un terrain communal : cette annexe servit, dès lors, d'école et de chambre échevinale. Mais en 1774, à la suite d'un coup de foudre, la tour fut ébranlée jusque dans ses fondements, au point de rendre l'accès de l'église presque impossible.

[1] Annexe n° VII.

A la suite d'un procès intenté par la commune de Bienne au chapitre de Binche, celui-ci fit, en 1776 et 1777, procéder à la construction d'une nouvelle tour et d'un nouveau clocher.

Au commencement du XIXe siècle, l'édifice consistait donc en un bâtiment ogival du XVIe siècle, sauf la tour datant de 1776. Dès cette époque, l'exiguité du temple et son état de délabrement suggérèrent l'idée de le reconstruire. En 1844, la demoiselle Marie-Thérèse Campion laissa, par testament, à la commune de Bienne, 3 hectares 47 ares de terre pour édifier une nouvelle église et une salle d'école. Mais ce legs, évalué alors 8.000 fr., ne fut pas jugé suffisant pour l'accomplissement immédiat des volontés de la testatrice.

C'est en 1872 seulement, l'église étant sur le point de tomber en ruines, que l'on étudia sérieusement le projet de la rebâtir. On décida, toutefois, de conserver, autant que possible, les constructions ogivales datant du XVIe siècle. Les travaux de restauration commencés en 1876 ne furent complètement achevés qu'en 1878. La tour de 1776, qui faisait disparate avec le reste de l'édifice, fut démolie et remplacée par celle qui existe actuellement et qui est dans le même style que l'église. Le chœur, la nef principale et la branche de droite du transept furent conservés. Une troisième arcade fut ajoutée au vaisseau. La branche de gauche du transept, qui avait précédemment subi diverses transformations de mauvais goût, fut rétablie dans son ancien état. Les très curieuses charpentes apparentes de l'ancienne église ont gardé leur place dans le sanctuaire restauré. L'édifice, tel qu'il est actuellement, mérite, à plusieurs points de vue, l'attention des archéologues. Les figures sculptées sur les anciens corbeaux et l'originale ornementation des culs de lampe donnent aux voûtes un cachet réellement remarquable.

Malgré la restauration importante de 1876 et le renouvellement du clocher, c'est en somme le sanctuaire du XVIe siècle que l'on revoit, avec son appareil et son mobilier.





RETABLE DE L'ÉGLISE DE BIENNE-LE-HAPPART

Les travaux, qui avaient été adjugés, le 12 avril 1875, pour la somme de 33,490 francs, furent payés par le produit du legs Campion (les terres furent vendues, le 22 février 1876, au prix de 15,970) francs, par les subsides de la Province et de l'État et par les subventions de la Commune et de la Fabrique. Certains conflits soulevés entre ces deux dernières administrations, au sujet de la quotité de leur part d'intervention, furent assoupis à l'amiable. D'autres difficultés relatives au payement des entrepreneurs des travaux sont encore en litige aujourd'hui.

L'église renferme des fonts baptismaux en pierre, datés 1533, une ancienne croix triomphale polychrome récemment restaurée, un beau retable en chêne de style ogival du XVIe siècle, également réparé et complété depuis peu.

Ce monument, dit M. Henry Rousseau[1], « se compose de trois compartiments juxtaposés :

« Celui du milieu, qui mesure un mètre soixante-trois de hauteur et quatre-vingt-cinq centimètres de largeur, représente *le Calvaire* ; le Christ est haut de soixante-huit centimètres ; trois des personnages en ont vingt de moins ; enfin, deux figures secondaires n'en mesurent que vingt-cinq.

« Les compartiments latéraux forment des niches de soixante-sept centimètres de largeur, contenant chacune une statuette haute d'un peu plus d'un demi-mètre : d'un côté saint Remy, de l'autre saint Nicolas. »

Contrairement à l'opinion de M. Rousseau, nous pensons que cette belle sculpture a été faite pour l'église de Bienne et ne provient nullement de l'ancien monastère de Lobbes : le fait que l'on y a représenté saint Remi, patron de la paroisse, suffirait pour confirmer notre manière de voir.

Il y a quelques années, on voyait dans l'église de Bienne

[1] *Notes pour servir à l'histoire de la sculpture en Belgique. Les retables*, p. 295. — *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 1894, p. 100.

un vitrail de 1564 et la pierre sépulcrale d'Antoine le Bouchel, seigneur de Bienne, mort en 1666, maintenant reléguée dans un coin du cimetière.

Deux autres pierres tombales : celles d'un curé du XVIe siècle et de Jean Souris, curé de 1650 à 1667, existent encore, mais sont presque complètement cachées par les autels des chapelles latérales.

La cloche date du XVIIIe siècle.

A part les objets dont nous venons de parler, la modicité des revenus ne permit jamais de faire à l'église de Bienne de grands frais d'ornementation : en 1630, l'autel était encore privé de tabernacle ; en 1666, on célébrait les offices divins sur un autel portatif où étaient exposées les reliques de saint Remi ; en 1662, il n'existait pas de pixide d'argent pour déposer les hosties ; on les mettait dans un câlice d'argent, que l'on fit, peu après, transformer en ciboire, en le recouvrant d'une couronne et d'un couvercle argentés.

BIENS DE LA FABRIQUE ET DE LA CURE. — DIMES.

Les ressources de la fabrique consistaient, en 1787, en 45 florins 17 patards, revenu des biens fonds, et en rentes comportant 17 florins 13 patards 3 liards. Les dépenses à supporter par elle étaient celles qu'entraînaient l'achat des hosties, du vin, des cierges, l'entretien du linge, des ornements et des cloches, le salaire du mambour : elles se montaient à environ 80 florins, d'où un déficit annuel d'environ 17 florins, comblé par le chapitre de Binche comme gros décimateur collateur.

Les anciens documents relatifs à l'église de Bienne mentionnent, en 1725, les autels ou chapelles de Notre-Dame et de Saint-Remi, en 1761 et 1780, la chapelle de Saint-Fiacre et en 1780, le Calvaire[1], qui est l'autel au retable.

[1] *Chapitre de Binche*, Visites décanales. — *Greffe de Bienne*, reg. II et III.

La fabrique de la chapelle de la Sainte-Vierge avait trois quartes de terre labourable produisant 3 florins 10 patards, plus 18 patards de rente ; l'administration de cette chapelle se faisant gratis, ses revenus et la charité des fidèles suffisaient à ses besoins.

Comme on le voit, les ressources de la fabrique étaient très modestes ; aussi, le curé faisait-il remarquer, le 10 avril 1787, qu'il avait à peine le nécessaire, et demandait-il qu'on lui attribuât une centaine de florins sur les revenus d'une église riche : « pour elle, ce seroit peu de chose, et nous, moyennant cette rente annuelle, nous pourrions peu à peu acheter ce qui nous manque ».

Non loin de l'église, sous un hêtre séculaire, il existe un calvaire, construit, paraît-il, en 1836, et restauré en 1844 par les soins de Marie-Thérèse Campion. Cette dame laissa, entre autres dons, un revenu de 25 francs, dont jouit actuellement le Bureau de bienfaisance, pour l'entretien de ce monument.

Les biens et revenus de la cure de Bienne, distincts de ceux de la Fabrique, consistaient, en 1588, en une maison de cure, avec jardin et étable, tenant de trois côtés au cimetière, et valant annuellement 8 livres tournois ; six bonniers de terre labourable, à Bienne, valant 29 livres, 2 sous 10 deniers ob. ; 2 journaux de pré, valant 100 sous ; 3 bonniers de terre, à Peissant et à Merbes-le-Château, valant 14 livres ; 7 journaux à Noirchain, valant 17 livres ; les menues dîmes (fruits, poulets, pourcelets, oisons) valant 20 livres ; le 1/3 de la dîme des laines, valant 4 livres ; une redevance du 6 deniers l'an sur chaque vache à lait, valant 20 sous ; un droit de cambage des bières (4 lots du brassin), valant 15 sous[1] ; un muid de seigle et un muid d'avoine rendus par les chanoines de Binche sur

[1] Le curé devait donner à chaque brasseur, le jour de la Chandeleur, une chandelle d'un quarteron.

la grosse dîme, valant 18 livres ; 12 livres pour la fondation de la messe du Saint-Sacrement ; 17 livres 12 sous pour la messe hebdomadaire des trépassés ; et 17 livres 12 sous pour la messe hebdomadaire des confrères de Saint-Remy. La somme des revenus atteignait 164 livres 11 sous et 1 denier ob. tournois, auxquels certains comptes ajoutaient la moitié de 13 journaux de terre labourable sis à Strée, pays de Liége, les oblations et les novales estimées à 20 sous.

La plupart des biens de la cure provenaient de la donation de Michel de Barbençon.

A la fin du XVIII[e] siècle, le curé percevait :

Comme revenu des biens fonds .	flor.	222	9	pat.	1	liard.
Pour les fondations de messe et obits	»	73	7	»	2	»
Supplément du chapitre de Binche	»	155	0	»	0	»
De la menue dîme, par onzième, de la laine, des agneaux, porcs, oisons, canards, poulets, houblons, poires et pommes et 3/4 de la dîme du foin.	»	164	0	»	0	»
Du casuel, baptêmes, remerciements, offrandes, mariages, funérailles, messes	»	42	0	»	0	»
TOTAL.	Flor.	656	16	pat.	3	liards

dont il fallait déduire 12 florins 5 patards pour la taille du clergé et 8 florins pour l'abonnement. Le curé percevait donc annuellement 636 florins 11 patards 3 liards.

*
* *

Au XVII[e] siècle, les dîmes de la paroisse de Bienne se partageaient comme suit :

Grosse dîme, 3/4 au chapitre Saint-Ursmer, 1/4 au curé de Lobbes.

Dîmes des laines et agneaux, 2/3 au chapitre Saint-Ursmer, 1/3 au curé de Bienne.

Dîmes du foin, 3/4 au chapitre Saint-Ursmer, 1/4 au curé de Lobbes.

Menues dîmes des fruits, volailles, etc., au curé de Bienne.

Le 10 avril 1676, à la suite de différends qui s'élevèrent entre les chanoines de Binche et le curé de Bienne qui réclamait une augmentation de sa portion canonique jusqu'à la somme de 100 patacons, une transaction survint en vertu de laquelle le chapitre abandonna au curé la totalité de la menue dime y compris celle des agneaux ; quelque temps après, il obtint encore les 3/4 de la dîme du foin et 1/4 de la grosse dîme.

La part revenant au chapitre de Binche dans les dîmes de Bienne valait, en 1580, 12 muids de blé et 12 muids d'avoine, en 1658, 17 muids de blé et 17 muids d'avoine, en 1787, 506 florins 2 patards.

CHAPELLE CASTRALE.

Michel de Barbençon avait affecté les biens de la chapelle seigneuriale à la dotation de l'église paroissiale, à charge, par le curé, de célébrer dans l'oratoire trois messes par semaine.

A la fin du XVIIe siècle, le curé André Lenglez prétendait que la rétribution des trois messes en question devait être déduite des revenus des biens formant sa portion congrue ; le 12 mars 1725, le curé et le seigneur de Bienne se plaignirent encore de ce que le chapitre de Binche avait réuni les biens de la chapelle à la mense capitulaire et les donnait au curé pour sa portion congrue.

A cette époque, le chapelain de Bienne était N. Coppée, de Thuin, qui disait, dans la chapelle, environ 200 messes par an, pour lesquelles il y avait des fondations auxquelles suppléaient les largesses du seigneur.

La chapelle castrale annexée au château de Bienne a été démolie vers 1840, en même temps que d'autres dépendances de l'ancienne demeure seigneuriale.

LISTE DES CURÉS.

-1456. — Jean Coopertoris ou Couvreur[1].

30 janvier 1456. — Jean de Maubeuge.

5 mai 1494. — Messire Robert Lambrecq[2].

1580-1584. — Quintin Taulier, précédemment chapelain de Saint-Nicolas en l'église paroissiale de Saint-Christophe, à Fontaine[3], qui devint ensuite chanoine de Saint-Ursmer à Binche.

22 juin 1584-1588. — Vaast Leraille ou de Lerable.

12 mai 1596. — Martin Renot.

1596-1598. — Denis Meurisse.

1607. — Maître Jean Flament.

. — Sire Jean Haynuier, curé propriétaire de l'église Saint-Remi, de Bienne-le-Happart.

1627-1647. — Jean Le Clercq.

17 mai 1647-20 mai 1650. — Jean de Lattre.

20 mai 1650-1667. — Maître Jean Souris, mort le 9 octobre 1667, inhumé en l'église de Bienne, sous une pierre tombale qui existe encore dans la chapelle de gauche.

2 décembre 1667-1706. — Maître André Lenglez, bachelier en théologie, présenté par la faculté des arts de l'Université de Louvain pour la cure de Bienne, que le chapitre de Binche lui conféra par lettres du 27 juin 1668. Il fit son testament le 11 février 1706, dans lequel il fait mention de Laurent Lenglez,

[1] *Chapitre de Binche*, résolutions, reg. n° 24, fol. 3 v°.
[2] *Embrefs de Mons*, acte du 5 mai 1494.
[3] *Chapitre de Binche*, résolutions, 20 novembre 1579.

Les indications relatives aux curés antérieurs au Concordat sont tirées des archives du chapitre et du décanat de Binche.

curé de Wihéries, et de François de Houves, curé de Merbes-Sainte-Marie. Il mourut à Bienne, le 3 janvier 1708.

1708-1746. — Maître Jean-Henri Placqueur, qui, le 23 juin 1708, obtint la cure par voie de concours.

1752-1779. — Maître Jean-Nicolas Gosseaux, natif de Velaines ; après avoir fait procéder, en 1753, à la reconstruction du presbytère, il eut, en 1760, un différend avec le baron de Bouchel, seigneur de Bienne, parce qu'il prétendait lever la dime sur une terre appartenant audit seigneur. Ce curé mourut le 1er décembre 1779 ; ses exécuteurs testamentaires furent maître G.-J. Mayolez, curé de Sars-la-Buissière, et maître J. Hacardeau, vicaire de Lobbes.

1780. — N. Mathieu, desserviteur.

Le 23 mai 1780. — Jacques-Antoine Coupez, d'Ostiches, obtint la cure de Bienne, du chapitre de Binche, par voie de concours ; cet ecclésiastique était encore curé de Bienne lors du Concordat. « Il n'abandonna pas un seul jour ses paroissiens pendant la persécution et les secourut toujours, même au péril de sa vie. » Maintenu à Bienne comme recteur, en 1803, il y mourut le 19 avril 1810[1].

1810-1815. — Antoine-Joseph Rondeau, né à Mont-Sainte-Geneviève, le 16 décembre 1765, ancien religieux cistercien de l'abbaye de Villers. Nommé, le 27 décembre 1807, coadjuteur de M. Coupez, il obtint la cure de Bienne en 1810. Transféré en 1815 à Bersillies-l'Abbaye, il donna sa démission en 1831 et mourut, à Sombreffe, le 2 juin de la même année.

1815-1828. — François-Joseph Desenfans, de Gottignies, ancien prémontré de l'abbaye de Bonne-Espérance, mort curé de Bienne le 14 juin 1828[2].

1828-1831. — Marcelle, originaire de Fontaine-l'Évêque.

1831-1832. — D.-J. Gaudier, de Mons.

1832-1834. — Augustin-Joseph Debrechy, né à Ghlin le 6 mai 1803, mort à Bienne le 31 mai 1834[3].

[1] Vos, *Le Clergé du diocèse de Tournai*, t. II, p. 103.
[2] Id. *id.* t. II. p. 182.
[3] Les tombes des curés Gosseaux, Coupez, Desenfans et Debrechy existent encore au cimetière de Bienne.

1834-1840. — Hyacinthe-Joseph-Victor Hecquet, de Dour.

1841-1869. — Joseph Delaunoit, né à Saint-Sauveur, le 9 février 1800, décédé à Lombise, le 21 mai 1872.

1869-1873. — Eugène Lapostolle.

1873-1883. — J.-B. Wynant.

1884-1889. — C.-Louis Delcoigne.

1890-1901. — Edouard Bary, transféré, en mai 1901, à Ellignies-Sainte-Anne.

1901-.... — Jules Rivière.

LIEUX-DITS DE LA COMMUNE DE BIENNE-LE-HAPPART

Aizaide (couture de l'), cadastre.

Angre (le bois d'), 1695.

Ardoise (la maison d'), 1724. Voir Escaille.

Asplingle (la terre), 1683.

Awelette, voy. Forière.

Bacquet, Baquet (terre au), 1475 ; (couture du), 1787.

Beghin (le pachis), 1795.

Bertouille (maison et héritage appelés la), 1734.

Bois-le-Comte (terre joignant au), 1410, 1513.

Bosquet du seigneur (au), 1531, 1588.

Brecq (pré sis au), 1757 ; (couture des), 1727.

Broecq (la couture du), tenant au pré Notre-Dame, 1565 ; à la terre Notre-Dame, 1783.

Brûlée (la pâture), 1787.

Bruyères (la closure des), 1755 ; (la couture des), dite la Buissenaille, 1762, 1789.

Buissenaille, Bouissenaille (à la), 1410 ; (couture de la), 1588-1787 ; (terre au trieu de la), 1778 ; les warreschais de la Buissenaille, 1755, 1795, 1901.

Buissière (le trieu de la), 1795.

Caisne, voy. Chesne.

Cambier, voy. Croix-Cambier.

Cambrai, voy. Jambray.

Capron (les prés), 1600.
Carniaul, Carniel, Charniau (terre au), 1389, 1410, 1475 ; (terre, pature tenant au bois du), 1747, 1789.
Chêne, Caisne, Quaisne (au babich dou), 1410.
Chêne au faulx (couture du), 1567, 1588, 1747, 1787 1901.
Chêne escouprenet (terre en lieu dit), 1414.
Chêne de Forestail (la couture), 1751 ; terre sur la couture du chesne de Forestail dite la Croix-Cambier, tenant à la marinière des Sars, 1783.
Clabotteau (le), 1755 ; pâture plantée d'arbres, nommée vulgairement le Crabottiau, 1777.
Closière (la), 1789.
Coruwée (pré à le), 1475.
Coruwées (aux petites), 1630.
Croix-Cambier (terres à la), 1413, 1475, 1565, 1588.
Croyère (la), 1691.
Débannées (à la couture des), 1600.
Descamps (à la ruelle), 1475.
Doyen, voir Vivier.
Embannée (terres à l'), 1410, 1475 ; (couture de l'), 1588 ; couture des Embannées, 1747, 1787, 1901.
Escaille (la maison d'), 1702.
Espeisse, Espesse (desous l'), 1410 ; terre tenant au bosquet de l'Espes, 1475 ; couture de l'Espesse, 1588, 1787, 1901.
Evesque (au pré l'), 1410 ; voy. Noellhz.
Fontaine Hawy (à la), 1762. Voir Hawy.
Forestail, voir Chêne [1].
Foriere l'Awelette (terre joignant le), 1389, 1410.
Fosse à goninz (à la), 1630.
Fostaille (la cense de), 1723.
Fournagant (le pachy à jenettes, dit le), 1771 ; Fournagot, 1795.

[1] Le bois de Forestail est déjà cité en 691. DUVIVIER, *Le pagus Hainoensis*, p. 171.

Genette (le pachis à), 1758, 1771.
Ghon ou Ghoy (terre à la fosse de), 1389, 1410, 1414.
Goëtte (pré à foin nommé vulgairement la), 1778, 1901.
Gohette (couture delle), 1630.
Gorez (Trieu), 1901.
Graffier (pâture nommée le), 1773.
Grandcamp, Gramecamp, Grinchamps, terre en Grandcamp, 1359 ; Gramecamp, 1389, 1410 ; couture et cense de Grinchamps, 1588, 1783, 1901.
Grande rue (maison, jardin, etc., en la), 1533.
Grand paradis (le), 1755.
Grand Vivier (prairie appelée le), 1789.
Grinchamps, voir Grandcamp.
Guaiteux (le), 1901.
Haisette, Haiselle (couture delle), 1531, 1565, 1588, 1749, 1787.
Hamonfayt (terre tenant à la voielette de), 1359.
Hasnoit (deseur le), 1410.
Hauwy, Hawy (terre à), 1475, 1589 ; (couture de) 1565, 1588. Voir Fontaine.
Hutte (terre à le), 1475.
Hyonsars (le bois d'), 1676.
Jambray (as prés de), 1410 ; terre assez près de Jambray. 1475 ; au pré de Cambrai,1583 ; le pret à Cambray tenant au bois le Comte, 1783.
Jenette (pachy à), voy. Fournagant.
Lambihaye (couture de) 1751.
Lauwelette (prairie nommée), 1762. — Voir Forière.
Long prechon (terre au), 1475.
Lourie (la couture de), 1690.
Lusse, voy. Pont-de-Lusse.
Mairelle (dales le), 1410.
Maré (terre appelée le), 1760.
Marle (le pré à), 1692, 1762.

Marlière (la), tenant au ci-devant seigneur de Bienne, 1795.
Masure (pré dit la), 1795.
Milieu (la couture du), 1789.
Molfontaine (terre à) 1359.
Montrœul (le bois de), 1789.
Moranbus (desseure les hayes de), 1413, 1414.
Moulin (dessous le), de Biévène, 1414.
Moustrée (le bois de), 1600.
Moustruel (as tries de), 1410.
Noellhz (pré en), 1389 ; pré l'Evesque az Noelles, 1389.
Notre-Dame (terre et pré), 1565, 1783.
Ormol, Ormiol (vers), 1410.
Pains-blancs (la ruelle à), 1755.
Paradis (prairies appelées le grand et le petit), 1786, 1791.
Pauvres (au pré des) 1410, 1731.
Pelet (le courtil du), 1749 ; (pâture au), tenant au bois le Comte, 1783 ; campagne du pelé, 1901.
Picolomme (le), 1755.
Pierre (la ruelle à) 1762.
Planchette, Planquette (couture de la), 1588 ; (les prés de la), 1778, 1901.
Pommiers (couture des prés à), 1787 ; voy. Trieu.
Pont de Lusse, près le pont du Ruf, 1588 ; au pont de Lusse, Russe, 1749, 1783 ; pont du lux, 1901.
Pont (le chemin du), 1692.
Pont-Thomas (chemin du), 1762.
Pourcette (à le), 1600.
Quaregneau (bois du), 1761 ; voir Carniaul.
Raus, Rauls, Raulz, Raux (terre vers les), 1389, 1410 ; (la couture des), 1475, 1565, 1749, 1787 ; couture du Rœulx, cadastre.
Recq (pré au), 1789.
Rochionberne (couture de), 1787.
Rouges terres (héritage nommé), 1757.

Ruisseau du moulin de Sars, 1787.
Russe, voir Pont de Lusse.
Saint-Georges (terre de), 1768.
Saint-Jean (prés), 1780.
Saint-Léonard (terre), 1389 ; bonnier Saint-Liénard, 1410.
Saint-Remi (pré), 1588.
Salon (le bonnier), 1768.
Seigneur (chemin du), voir Verderue.
Spaume bourse, Spamboux, Spambourse (terre, couture, chemin de), 1359, 1531, 1588, 1783, tenant au bois de Fontaine.
Spierarde (au buisson le), 1389, 1410.
Tounial, Touniaul (la fontaine au), 1389, 1410.
Trieu au pommier (couture du), 1529.
Verde rue (à la), 1600 ; (chemin du seigneur nommé vulgairement), 1747 ; (maisons, terres, sises à la), 1747, 1779, 1783, 1901.
Vivier-Coulon (à, à le scluse du, à le saiwière du), 1359, 1389, 1410, 1533, 1755, 1901.
Vivier-Fastré (à, à l'estanche du), 1359, 1588.
Vivier-Jehan de Biévène (pré tenant à) 1359.
Vivier le Doyen (le), 1789.
Voûte (terre à la), 1783.

FÊTES COMMUNALES.

Bienne-le-Happart a deux kermesses ou ducasses : l'une a lieu le dimanche qui suit le 16 juillet, et l'autre le premier dimanche de septembre.

ÉDOUARD PONCELET

ANNEXES.

I

Lettres par lesquelles Walthère Happart, de Bienne, promet de décharger le comte de Flandre de la garantie donnée par lui à Charles, roi de Sicile, au sujet de la perception, par le dit Walthère, des revenus de la terre que son père possédait en Calabre.

21 janvier 1271, n. st.

Jou Wathiers Happars de Bievene, chevaliers, fas savoer a tous ke, comme mes tres haus et chiers sires Guis contes de Flandres et marchis de Namur m'ait raplegie envers tres haut et poissant signeur K. par le grace de Dieu, roi de Secile, de rendre à men aisnet frere, u la ou li rois deseuredis les commanderoet a rendre, les porfis et tous les biens ke je aroie recheus de la terre ki jadis fu a mon signeur men pere en Calabre, de ci a le Tous sains prochaine avenir, j'ai enconvent et proumet a mon tres chier signeur le comte devant dit ke je l'en aquiterai sans coust et sans dumage et l'en met en main tout ce ke je tieng de lui et tout cou ausi ke je tieng de mon chier signeur mon signeur de Marbais ; et en tesmoing de la quitance deseure dite, j'ai cest escrit saele de men saiel. Et ce fu fait en l'an del incarnation M et CC et LXX, le merkedi devant le Convercion saint Pol.

Original sur parchemin, muni du sceau en cire blanche de Walthère Happart. (Archives de l'État, à Gand, Fonds des chartes des comtes de Flandre, numéro 145.)

II.

Michel de Barbençon, sire de Bienne-le-Happart, amortit les biens que le chapitre de Saint-Ursmer, à Lobbes, avait acquis de Colart Remi, à Bienne-le-Happart, moyennant un chapon de rente.

20 septembre 1310.

A tous chiaus ki ces presentes lettres veront et oront, Michies de Barbechon, sires de Bievene le Hapart, salut et connissance de

veritet. Je fac savoir a tous ke le cessure et le graingne ke homme venerable et discret li doiens et li capitres del eglise mon signeur saint Ursmer de Lobes ont aquise et acatee a Colart Remi de Bievene et toute le pourprise,si avant que les bonnes i sont misses, devens le ville de Bievene dont je sui sires, jou ai afrankit et amortit et fac encore pour le reverence de leditte eglise et des devans dis doien et capitre, parmi chou ke jou ai et doi avoir et mes hoirs a tous jours perpetuelment un cappon de rente par an, a paier a Noel sur le cessure et le graingne deseurditte. En tesmoingnaige de le quel cose, jou ai ces lettres donnees, saielees de me propre saiel. Faites en l'an de grasce mil trois cens et dis, le nuit saint Mathiu l'apostre.

Original sur parchemin, sceau enlevé. (Archives de l'État, à Mons, Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.)

III.

Jean, abbé de Lobbes, fait connaître que Michel de Barbençon, seigneur de Bienne-le-Happart, a donné, pour l'accroissement de la paroisse de Bienne, un serf nommé Gérard le Demissiaul de Peissant.

7 janvier 1311, n. st.

A tous chiauls ki ches presentes lettres veront et oront, nous Jehans, par le souffrance de Dieu, abbes de Lobes, salus en nostre singneur Jhesucrist. Sachent tout ke telle esscance ki eskei a Michiel de Barbenchon singneur de Bievene d'un sien sierf ke on appeloit Gerart le Demissiaul de Pessant, c'est no gres et no vollentes qu'il le ammosne pour le acroissement et l'amentation de le parroiche de Bievene, ki fu et est estoree par sen ayde et consiaul. Si ke, de che jour en avant, nous amortissons tout chou ki eskei audit Michiel de sen droit hyeritaige par desous nous doudit Gerart par le raison dou siervaige u il estoit audit Michiel. Et pour chou ke che soit ferme cose et estauble, et en connissance de veriteit, nous avons ches presentes lettres sayellees de no proppre sayaul. Donnees a Lobes en l'an de grasce mille trois cens et dis, le juesdi apres le jour de le Tieffaine.

Original sur parchemin, sceau enlevé. (Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.)



IV.

Michel de Barbençon, sire de Bienne-le-Happart, donne, pour la fondation de la paroisse de Bienne, trois bonniers de terre sis en la seigneurie de l'abbaye de Lobbes.

16 mars 1311, n. st.

Jou Michies de Barbenchon sires de Bievene le Hapart, de le dyocese de Cambrai, fach savoir a tous ke jou ai donnet et aumonnet, doins et aumonne a tous jours iretaublement et perpetuelment a le fondation et le institution de le parroiche de Bievene deseurdite, pour Dieu et en amonne, trois bonniers de terre ke jou aquis et acatai a Covreur de Bouzetaines, liquelle terre siet en le signorie l'eglise saint Piere de Lobes. Et nous Jehans, par le permission de Dieu, abbes de l'eglise saint Piere deseur dite, pour l'emmiedrement de le dite parroiche de Bievene et pour le donation de Michies sires de Bievene, avons amortit et amortissons lesdis trois bonniers de terre, si avant com il s'extendent, com sires treffonsiers dou liu. En temoingnaige des quelles choses, nous abbes de Lobes et Michies deseurnommet avons mis nos saiaus a ches presentes lettres. Faites et donnees l'an de grasce mil trois cens et dis, le mardi devant le dimenche dou mi quaremme.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du sceau de l'abbé de Lobbes et du sceau contrescellé de Michel de Barbençon. [Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.]

V.

Le doyen et le chapitre de Lobbes, du consentement de Robert, curé de Lobbes, et de Michel de Barbençon, seigneur de Bienne, prient l'évêque de Cambrai d'ériger en paroisse l'église de Bienne-le-Happart, alors secours de Lobbes, et spécifient quelle sera la dotation de la nouvelle paroisse, dont ils auront le patronat.

10 avril 1311.

Reverendo in Christo patri ac domino, domino P. Dei gratia Cameracensi episcopo, dilecti in Christo ejus filii decanus et capitu-

lum ecclesie Lobiensis, Cameracensis dyocesis, obedientiam debitam et devotam cum omni reverentia et honore. Cum, de peritorum consilio, tam propter loci distantiam, discrimen vie, quam aliis pluribus causis legittimis et plerique necessariis et honestis, nos, ad honorem Dei omnipotentis et omnium sanctorum, de consensu domini Roberti curati de Lobiis,a cujus parrochia ecclesia de Bevena in Sarto dependet ut succursus, et Micaelis de Barbechon domini temporalis de Bevena predicta, ecclesiam de Bevena predictam a nostra parrochiali ecclesia Lobiensi separaverimus, si vestra paternitas annuerit. Noverint universi quod nos fundationi ipsius parrochie de Bevena prope Lobias, Cameracensis dyocesis, in qua jus patronatus legittime dinoscimur habere, et ejus dotationi concedimus in futurum minutas decimas quas in eadem villa de Bevena et domo domini de Bevena percipere solemus nos et curatus de Lobiis predictus,jure perpetuo,cum inferius adnotatis possidendas, exceptis duabus partibus minute decime agniculorum et vellerum ovium et agniculorum quas,sicut recipere consuevimus, nobis perpetuo reservamus. Nobis curato de Lobiis quicumque fuerit pro tempore grossas decimas dicte ville et ejusdem territorii, prout hactenus possedimus et possidemus, cum jure patronatus nostri retinendo. Item ejusdem ecclesie fundationi et dotationi erogamus et concedimus medietatem omnium oblationum provenientium in dicta ecclesia de Bevena et capella domus domini de Bevena, tam in obsequiis defunctorum quam aliis oblationibus quibuscumque, exceptis oblationibus quas offerent in prefata ecclesia de Bevena et capella domus domini de Bevena dominus de Bevena,ejusque uxor et eorum liberi diebus solempnibus infrascriptis, videlicet Natalis Domini, Resurrectionis, Pentecoustes, et Omnium sanctorum, quas nobis perpetuo reservamus. Aliam vero medietatem dictarum oblationum fabrice ipsius ecclesie de Bevena et necessitatibus ejusdem favorabiliter annuentes. Hoc salvo quod ad exhibitionem calicium, librorum, ornamentorum, candelarum, campanarum, cathedraticorum et sonegiarum seu aliquorum dicte ecclesie necessariorum ac etiam ad constructionem vel reparationem predicte ecclesie et cancelli ejusdem minime teneamur aut possimus quomodolibet seu quavis auctoritate compelli. Verum etiam cum, de nostra voluntate, et consensu Micaelis de Barbechon domini de Bevena,hujusmodi fundationi et dotationi bona capellanie domus domini de Bevena applicata sint et eidem erogata, volumus quod quicumque curatus fuerit dicte nove parrochialis ecclesie de Bevena, qualibet ebdomada, ter si commoditas affuerit, in dicta capellania celebret missam et pie deserviat pro devotione fundatorum. Volumus etiam, laudamus et ratificamus ut fines dicte nove parrochialis ecclesie de Bevena in omni procinctu

majoris decime de Bevena quam tenemus se extendant, ubicumque hactenus dictam majorem decimam nos et nostri predecessores in temporibus retroactis reciperec onsuevimus et levare. Et ego Robertus, curatus de Lobiis predictus, omnibus supradictis rationibus utilibus et honestis, proborum virorum consilio, utilitate, transquillitate et pace parrochialis ecclesie de Lobiis consideratis, omnibus antedictis consentio, nichil dempto. Quamobrem, reverende paternitati vestre, pater reverende, supplicamus nos decanus et capitulum antedicti, egoque Robertus curatus de Lobiis et Micael de Barbechon dominus de Bevena predicti, ut huic pie devotioni, fundationi, dotationi et profectui superiorum et etiam subjectorum, vestra auctoritas ordinaria annuat, corroboret et confirmet, ut stabile permaneat in futurum, cum in hiis cultus divini matura utilitas et transquillitas populi procedunt. In quorum testimonium et fidem, nos decanus et capitulum Lobiensis ecclesie predicti sigillum ecclesie nostre et ego Robertus curatus Lobiensis prenominatus meum proprium presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M°CCC°XI, in vigilia Pasce, post cerei consecrati benedictionem. Et nos predictus Michael de Brebenchon, dominus de Bevena, ad perpetuam litterarum firmitatem et in testimonium premissorum, sigillum nostrum una cum.... presenti littere duximus apponendum.

Original sur parchemin, en mauvais état; des trois sceaux qui y appendaient, il ne reste que celui de Michel de Barbençon. [Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.]

VI.

Pierre, évêque de Cambrai, sépare l'église de Bienne-le-Happart de la paroisse de Lobbes et l'érige en paroisse distincte.

23 octobre 1311.

Datum in Thunio castro nostro, die sabbati post festum beati Luce evangeliste, anno Domini millesimo CCC° undecimo.

Original sur parchemin, muni du sceau contre scellé en cire rouge de Pierre, évêque de Cambrai. [Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche]. — Imprimé dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIV, p 387.

VII.

Lettres faisant connaître que la cure de Bienne-le-Happart n'a été, du passé, qu'un secours de la cure de Lobbes et que le chapitre de Saint-Ursmer n'est tenu en rien envers l'église du dit Bienne.

16 mars 1312. n. st.

A tous chiaus ki ces presentes lettres veront u oront, Michiers de Barbechon sires de Bievene, li maires, li eskevin et toute li universites de le ditte ville de Bievene, de le dyocese de Cambray, salut en nostre signeur et connissanche de veritet ; com ensi fust ke jou Michiers deseur dis aidaisse et pourcachaisse, pour le desier ke li services Dieu fust amendes et pour le tranquillite et pourfit des persones demorans et habitans en me ditte ville de Bievene, que une paroche fust faicte et enstaulie en le ditte ville, liquel soloit iestre et astoit adont soucours a le parroche Saint Ursmer de Lobes et je requesisse le consentement et le plaisir a hommes venerables et discret le doyen et le capitres del egliese mon signor Saint Ursmer de Lobes, liques sont vrai patron doudit liu et de le ville de Bievene, et ossi dou curet de Lobes ki adont astoit pour le tens, liquel doyens, capitres et cures devant dit, par leur bontet, si consentirent pour l'amour de Dieu a me pryere, en maniere ke il doyens et capitres deseure dit ne fuissent tenut a livrer et metre a le ditte eglise ne leur successeur ossi calisses, livres, aournemens, candelles ne luminaire de chire ne d'oile, clokes ne cordes, encens ne verrieres ne autres ouvraiges de le ditte eglise de Bievene ne ossi a faire u refaire u retenir l'eglise u le canchial, ne riens faire ne livrer a le fabrike, ne puissent iestre requis ne constraint par aucunne atoritet ne par aucunnes persones. Nous Michiers sires de le ditte ville, li maires, li eskevin et toute li universites de ce liu, faisons savoir a tous ke nous, le doyen et le capitres de le dite eglise de Lobes prometons et devons a perpetuitet delivrer et mettre quittes et en pais de toutes ches choses deseur dites et emprendrons sur nous le fais dou faire, parmi chou que nous arons et devons avoir, des ore mais en avant, le moitiet des oblations.des apors et de toutes choses ki devens l'eglise eskeront,si faitement et en telle maniere com il est contenut en une lettre dou doyen

et dou capitre de Lobes ki de chou fait mention. En tesmoingnaige des ques choses, jou Michiers, pour mi et pour mes hoirs et mes successeurs, ai mis me saiaul a ces presentes lettres pour faire tenir et aemplir tout chou ki deseur est dit et contenut. Et nous li maires, li eskevin et li universites de le ville de Bievene deseur ditte, pour nous et pour nos successeurs ossi, avons requis et fait metre à ces presentes lettres le saiaul de religieus home et honieste monsigneur l'abbet de Lobes, et le saiaul ossi avoec dou doyame dou concile de Binche, pour chou que nous n'avons mies de propre saiaul. Et nous Jehans, par le grasce de Dieu, abbes de Lobes, et nous li doyens de Binche, a le supplication et a le requeste dou maire, des eskevins et de le universitet de le ville de Bievene deseur ditte, avons mis nos saiaus a ces presentes lettres en signe de veritet. Che fu fait et donnet en l'an de grasce mil trois cens et onze, le juedi devant le dimence com porte Pasques.

Orig. sur parchemin, en mauvais état; sceaux enlevés. [Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.]



SCEAU DE BAUDUIN DE PARFONTAINES

LE SCEAU

DE

BAUDUIN DE PARFONTAINES

ET LES

FIEFS DE BETTIGNIES

Dans la séance du 18 février 1883[1], M. le Président a communiqué au Cercle archéologique une empreinte du sceau de Bauduin de Parfontaines, chevalier.

J'ai eu la bonne fortune de me procurer la matrice en cuivre de ce sceau, qui a été trouvée, en 1882, par un bûcheron, dans le bois de la Lanière, près de la station de Quévy-Aulnois.

Comme on le voit par le dessin ci-contre, l'écu qui se trouve au centre du sceau est en forme de targe ou bouclier du XIIIe siècle ; il est billeté et porte un lion avec un bâton en bande brochant sur le tout. Autour de l'écu, on lit l'inscription : ✠ S. BADUIN DE P. FONTAINES. CHR. — Scel Baduin de Parfontaines — ou Perfontaines, — chevalier.

La famille de Parfontaines portait : *d'azur billetté d'argent au lion de même*[2].

Bauduin de Parfontaines, qui vivait en 1288, était probablement un cadet ; c'est du moins ce que semble indiquer la

[1] *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 4e série p. 368.

[2] LE CARPENTIER, *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, t. 2, p. 877.

brisure de l'écusson. En tout état de choses, le style de l'écu et l'écriture de l'inscription ne laissent aucun doute au sujet de l'époque à assigner à ce sceau.

Le nom de Parfontaines figure dans divers documents des XIIIe et XIVe siècles.

« Willaumes de Parfontainne » est cité comme homme de fief de Jacques de Verchin, chevalier et sénéchal de Hainaut, dans un acte de février 1278 (n. st.) approuvant la vente, faite par Gérard de Sassegnies à Agnès d'Aulnoit, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'un fief situé à Nivregnies, Quévy-le-Grand et Quévy-le-Petit[1]. Il est mentionné aussi comme témoin dans un jugement rendu à Bavay, le 21 septembre 1281[2], par le comte de Hainaut, concernant un différend survenu au sujet des terres de Saint-Saulve et de Beuvrages, et dans lequel il est dit que le comte de Hainaut recevra « à homme » Bauduin de Parfontaine[3].

« Willaume de Pierfontaine », écuyer, apparaît dans l'acte passé au Kaisnoit, le dimanche avant la Toussaint 1281, pour constater le transport du fief de Flobecq, fait par Jean, sire d'Audenaerde, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, qui en donna l'investiture à Jean de Rosoy, fils de Jean d'Audenaerde[4].

« Bauduin de Parfontaines » figure dans un acte contenant les conditions de la vente de la terre de Fumay et de Revin, faite par Rasse de Gavre et le comte de Hainaut, le jeudi avant le jour de mai 1288[5]. Il fut aussi présent, comme homme de fief, aux transports faits au comte de Hainaut, le premier, en

[1] L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 695.

[2] 1281 et non 1181 comme il est dit dans Z. PIÉRART, *Recherches historiques sur Maubeuge et son canton*, p. 9.

[3] DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, pages 368 et 690.

[4] Le baron DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 373.

[5] *Idem*, t. I, p. 410.

septembre 1288, de 400 livres de rente, par Jean d'Audenaerde[1], le second, le lundi après le nouvel an 1289, des fiefs de Busegnies, par Gilles de Chin, chevalier, sire de Germignies[2].

« Williaume de Perfontainne » est encore cité comme homme de fief de la cour de Mons, dans une sentence du 1er avril 1296, prononcée contre le maïeur, les échevins et la communauté de Ghlin, touchant les bois de Nimy et de Maisières[3].

Le dimanche avant Pâques 1297, « Willaumes de Parfontainnes » assista, comme témoin, à la prestation de foi et hommage de Wauchier Sarrasin, seigneur du Châtelet et de Neuve-Maison, au comte de Hainaut, pour les terres de Rocroi, Lerières et leurs dépendances[4]. Son sceau figure aussi sur un acte de 1297, par lequel Jean, sire de Lens, se déshérita du fief de Kenaste, qu'il avait vendu à Jean Sausset, seigneur de Boussoit[5].

Les hoirs « Willaume de Parfontaine » sont cités dans les lettres données à Mons, le 10 avril 1307, et par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur, manda à ses hommes de fief en Hainaut de reconnaître le comte de Hainaut pour leur seigneur[6].

« Gilles de Perfontaine » prit part au tournoi de Mons, en 1310. Il portait : *d'azur semé de billettes d'argent, au lion de même armé et lampassé de gueules, à la cotice de gueules*[7].

« Colart de Pierfontainne » est mentionné comme échevin de Chièvres dans un acte du 17 février 1320 (n. st.)[8].

[1] De Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 762.
[2] Le baron de Reiffenberg, *Monuments, etc.*, t. I, 415.
[3] L. Devillers. *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 466.
[4] Le baron de Reiffenberg, *Monuments, etc.*, cité, t. I, p. 456.
[5] Le comte de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I. p. 334.
[6] Le baron de Reiffenberg, *Monuments, etc.*, cité, t. I, p. 490.
[7] Armand de Behault de Dornon, *Un Tournoi à Mons au* XIVe *siècle*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, p. 405.
[8] L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I. p. 663.

D'un acte passé par-devant le grand bailli de Hainaut et plusieurs hommes de fief, au mois de mars 1332 (n. st.), à Valenciennes, il résulte que « Gilles de Parfontainnes », chevalier, seigneur de Buvrages, et son fils Jean de Parfontainnes, se déshéritèrent de la terre de Saint-Saulve, tenue en fief du comte de Hainaut, et qu'ils avaient vendue à ce dernier [1].

Outre les deux terres de Saint-Saulve et de Beuvrages, dont il a déjà été question, la famille de Parfontaine posséda aussi la seigneurie de La Gliscelle.

« Nicaise de Pierfontaine », prévôt de Bavay, apparait dans un jugement rendu au château de Mons, en pleins plaids, le lundi avant le jour Saint Jacques et Saint Christophe 1334 [2].

On voit figurer « Jehan de Perfontaines », seigneur de Buvraige, comme témoin au serment prêté le 23 mars 1346 (n.st.), en la ville de Valenciennes, par l'impératrice Marguerite, femme de Louis de Bavière, à son avènement à la souveraineté du comté de Hainaut [3].

« Jean de Parfontaine », chevalier, seigneur de Beuvrages, fut nommé grand bailli de Hainaut en 1348. Le lundi 2 juin de cette année, il tint les plaids de la cour de Mons, après avoir montré ses lettres de commission à l'assemblée. Il fut déporté de son office le 29 septembre 1350. Il portait : *d'azur à la bordure de gueules, semé de billettes d'argent, au lion de même, armé et lampassé de gueules brochant sur le tout* [4].

Le sceau de « M. de Perfontaines » figure sur les lettres du 27 janvier 1365, par lesquelles les gens d'église, les nobles et les bonnes villes du pays de Hainaut, prirent l'engagement de

[1] L. Devillers, *Monuments, etc.*, t. III, p. 272.
[2] Le baron de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 356.
[3] L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 259.
[4] G.-H. Gondry, *Mémoire historique sur les grands baillis de Hainaut*, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IVe série, t. X, p. 63.

payer, pour le comte de Blois, la somme de 6000 moutons d'or de Brabant au duc et à la duchesse du Luxembourg et de Brabant[1].

Le 3 juin 1395, « Jean de Pierfontaines » et Colart, son frère, se reconnaissent, avec quelques autres, redevables de quinze petites couronnes de Hainaut, envers les connétables des « cordouaniers[2] ».

On voit encore apparaître, dans un acte de constitution de rentes de 1452, « Jeanne de Pierfontaine », mère de Jean de le Same, dit le Keux, et de Jeanne de le Same, dite le Keux, épouse de Gérard Bien Amet[3].

Cet acte étant le plus récent, à ma connaissance, dans lequel le nom de Pierfontaine soit cité, j'en ai conclu, comme aussi de la qualité de cordonnier attribuée, en 1395, à Jean et Colart de Pierfontaines, que la famille, qui avait perdu son importance, disparut au XVe siècle, et, ce, avec d'autant plus de raison, que la seigneurie dont elle portait le nom n'était plus en sa possession en 1473.

Le fief de *Pierrefontaine*, autrefois Parfontaine ou Perfontaine, était situé sur le territoire de Bettignies, et relevait de l'abbaye de Liessies. Il est mentionné comme ci-après, dans le cartulaire des pairies, églises et abbayes du Hainaut, dressé en 1473[4] : « Godeffroit Clauwet, fils de feu Godeffroi, » possesse sa maison et terre de Pierfontainnes, aussi plu- » sieurs héritages, tant bois, prés, comme aultres parties, en » fief de la dite église (de Liessies), et puet valoir par an » 80 livres ».

Le même Ghodefroy Clauwet, fils de feu Ghodefroy, tenait aussi de l'église d'Hautmont, un fief ample gisant « emprès

[1] L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, cité, t. II, p. 72. Les armes gravées sur ce sceau sont ainsi décrites : *Partillé à un lion de gueules ayant sur l'épaule une étoile d'or.*

[2] Embrefs de Mons. — Reg. 1388 à 1398, au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

[3] Le comte de SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, cité, t. I, p. 908.

[4] Fol. 216 v°. Ms. du dépôt des Archives de l'État, à Mons.

» sa maison de Prefontaines, se comprendant en 20 bonniers » de terre ou environ, en la moitié d'un vivier et d'un pret » que on dist à le Croix et en toute seigneurie et justice, et » peut valoir, par an, environ 21 livres[1] ».

Godefroid Clauwet, le père, bourgeois de Mons, avocat à la Cour, fut conseiller du duc Jean de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut. Son sceau, qui figure sur les lettres du 26 mai 1414 et du 23 avril 1423, porte sur un écu supporté par une dame, un lion accompagné en chef de deux ♣, au bâton ou filet en bande brochant sur le tout, avec la légende « S. Godfroit Clowés »[2].

La ressemblance frappante qui existe entre ces armes et celles de Bauduin de Perfontaines, permet de supposer, bien que l'écu de Godefroid Clauwet ne soit pas billeté, que ce dernier posséda la seigneurie de Pierrefontaine et que la famille de ce nom étant éteinte, il en prit les armoiries auxquelles il apporta certaines modifications.

Jean de la Biche était seigneur de Perfontaine, en 1549[3]. En 1528, il avait acquis, de Nicolas de Boussoit, la seigneurie de Cerfontaine[4]. Il épousa Isabeau Monissart, dont il eut une fille unique qui devint la femme d'Ernest de Haynin.

En 1576, la cense de Perfontaine appartenait à François Helduyer et à Philippote Le Brun ; elle était louée à Antoine de Genin, à raison de trois muids de blé-froment par an, 220 livres tournois d'argent et cent livres pesant de beurre, du prix de 18 livres tournois le cent[5].

[1] *Cartulaire, rédigé en* 1473, *des pairies, églises et abbayes du Hainaut*, fol. 284 v°.

[2] L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. vi, p. 188, note 1, et t. iv, pp. 333 et 284.

[3] Archives de la pairie d'Avesnes, au dépôt des Archives de l'Etat, à Mons.

[4] *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 754.

[5] Cahier de la répartition du centième denier à Bettignies, au dépôt des Archives de l'Etat, à Mons.

Jean Broudehou, laboureur, occupait cette ferme, en 1579. Elle appartenait encore, à cette époque, à François Helduyer ; mais en 1586, elle était en la possession de S. M., par suite de confiscation, et se composait d'une maison, de pâtures, de prés et de terres, d'une contenance totale de 52 bonniers. La même situation existait en 1588 [1].

En 1602, cette ferme était occupée par la veuve Jean Broudehoux, moyennant quatre muids de blé-froment et 300 livres d'argent [2]. Elle était louée, en 1604, à raison de quatre muids de blé-vaireux, 160 livres d'argent et 50 livres de beurre, outre 50 livres d'argent, pour plusieurs viviers [3].

Le fief était encore, à cette époque, entre les mains du souverain, mais la mainlevée en fut accordée, semble-t-il, quelque temps après. D'un acte sur parchemin, en date du 30 octobre 1610 [4], il résulte, en effet, que François Helduyer, sieur de Pierfontaine, bourgeois et habitant de Sedan, donna sa procuration à Michel Helduyer et à Simon Malapert, à l'effet de vendre la maison de cense dite la seigneurie de *Pierefontaine*, près de Maubeuge, relevant de la terre et seigneurie de Liessies, à lui échue de son patrimoine, et consistant en « une maison, grange, marescauchies, colombier, » étables et autres édifices, jardins, prés, pâturages, bois, » viviers, terres labourables en plusieurs pièces, et en toute » justice et seigneurie haute, moyenne et basse, assavoir » pour la maison, jardin et lieu masuré, en tout son com- » prendement ; *item*, pour les terres labourables, trente- » deux bonniers, deux journels ou environ, avec la moitié de

[1] Cahiers du demi-centième de 1579 et des vingtièmes de 1586 et de 1588.

[2] Cahier du centième denier de 1602.

[3] Cahier du vingtième denier de 1604.

[4] Seigneurie de Pierfontaine, au dépôt des Archives de l'Etat, à Mons.

» la haie Séneschal[1] ; *item*, cinq viviers, avec la moitié d'un » autre que l'on dit à la Croix ; *item*, onze bonniers, deux » journels de bois compris quatre journels, estant au grat[2], » tenant au bois de Bettignies et à un bonnier démembré du » dit fief ; aussi trois prés contenant ensemble environ » quatre bonniers, la moitié du pré la Croix[3] ; en plusieurs » pâtures et autres contenant six bonniers et demi-journel, » compris le don fait à Claude de Renty par Jean Clairet, et » en autres parties, sans quelques réservations, en toute » justice, haute, moyenne et basse, comme il est dit ci-dessus ».

La famille Helduyer[4] habita la ville de Mons où plusieurs de ses membres occupèrent les fonctions échevinales. Elle portait : *de gueules à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois merlettes et en pointe de deux guivres posées en fasce l'une sur l'autre, le tout d'or*[5].

La seigneurie de Pierre-fontaine fut acquise par Pierre Jacquier, maître de forges, qui avait épousé, en 1580, Catherine Colnet, dont il eut huit enfants. Propriétaire de hauts-fourneaux à Petit-Regnoelz[6], Pierre Jacquier établit des forges à Rance, en 1620. Il portait : *d'azur à la voile gonflée d'or mise en pal et attachée à une antenne du même.*

La cense de Pierre-fontaine est reprise au cahier du vingt-cinquième denier de 1623, au nom de Gilles Doby, locataire de la veuve Jaquis[7] ; elle est dénommée maison et cense de la *Grande-Pierfontaine*, contenant environ cinquante

[1] L'autre moitié dépendait du fief du Sart de Rogeries ou de Bettignies.

[2] Au Gard, probablement ; le bois du Gard.

[3] L'autre moitié du vivier et du pré à la Croix dépendait du fief relevant de l'église d'Hautmont.

[4] On écrivait aussi Heldhuyer ou Helduwier.

[5] *Généalogies bourgeoises*. Manuscrits de la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

[6] *Regnowelz*, commune française, située près de Rocroy et de Cul-des-Sarts.

[7] *Jaquis*, Jacquier.

bonniers d'héritages, tant prés, pâtures, que terres labourables, avec la « paisson » des glands et herbages du bois de Pierfontaine, et environ un demi-bonnier de bois, le tout au rendage de huit cents livres.

Nicolas Jacquier, fils de Pierre, fut seigneur de Pierre-fontaine. Né en 1580, il épousa Ursule Polchet et mourut le 26 avril 1650. Son fils, Jacques Jacquier, lui succéda.

D'un acte sur parchemin dressé, le 28 juin 1697[1], par les mayeur et échevins, pour constater, à la demande du bailli, Simon Blondeau, un délit forestier commis par Claude Rochez, censier, demeurant à Bettignies, il résulte que la seigneurie de Pierre-fontaine appartenait à cette époque à Robert de Zomberghe, seigneur de Thirissart, conseiller du roi au Conseil ordinaire. Cet acte mentionne, comme mayeur, Lambert Delplancq, et comme échevins, Joachim Croy, Jean Maveau, Eloi Maveau et Ferdinand Le Clercq.

Robert de Zomberghe naquit à Mons, le 10 août 1638. Il épousa, le 10 juin 1669, Marie-Claire Le Waitte, dame de Pierre-fontaine, fille de Jean Le Waitte et de Jeanne François, dont il eut cinq filles. Il fut nommé conseiller au Conseil ordinaire de Hainaut, le 1er février 1664, et admis à l'état noble de cette province, le 17 février 1668. Il acheta la seigneurie de Thirissart, le 19 septembre 1669. Ses armoiries étaient : *parti d'argent et de gueules au sautoir de l'un à l'autre*. Il mourut le 17 mars 1702[2].

La ferme de Pierre-fontaine existe encore aujourd'hui. Elle figure sur la carte de l'état-major français, revisée en 1890, et est située à l'extrémité sud-ouest de la commune de Bettignies, non loin de la frontière franco-belge et du château de Gontrœuil. Elle fut cédée à la France, comme dépendance

[1] *Greffe scabinal de la seigneurie de Pierre-fontaine*, au dépôt des Archives de l'Etat, à Mons.

[2] J.-B. Laisné, *Recueil de généalogies nobles*, manuscrit de la bibliothèque publique de la ville de Mons.

de la commune de Bettignies et de la prévôté de Maubeuge, en vertu du traité de Nimègue du 17 septembre 1678.

Indépendamment du fief de Pierre-fontaine, mouvant de l'abbaye de Liessies, et de celui relevant de l'abbaye d'Hautmont, il existait à Bettignies quatre autres seigneuries dont l'une relevait de la pairie du Petit-Quévy et les trois autres du comté de Hainaut.

La mouvance du fief seigneurial de Bettignies ayant été attribuée, dans deux publications[1], à la pairie du Petit-Quévy, et une certaine ressemblance existant entre les noms de plusieurs de ces seigneuries, il en était résulté une confusion d'autant plus complète, que des pièces,absolument distinctes, avaient été classées dans une même farde au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

Les longues et laborieuses recherches auxquelles je me suis livré pour pouvoir rétablir la vérité, ayant été couronnées de succès, je crois utile de publier les renseignements que j'ai recueillis sur la consistance et la situation de ces seigneuries.

D'après le cartulaire de 1410[2], Jehans, dit Bliars de la Glisœlle, écuyer, tenait du comte de Hainaut un fief-lige gisant au terroir de la Glisœlle, appelé *le Sart de Rogeries* et contenant quinze bonniers de terre ou environ en une pièce, « parmi un paul de pré[3] » et la moitié d'une haye, nommée la haye Sénescale[4], lequel fief pouvait valoir, par an, six livres tournois.

Une inscription apposée en marge du registre, porte que ce

[1] Z. Piérart, *Recherches historiques sur Maubeuge, son canton*, etc. — *Statistique archéologique du département du Nord.*

[2] Fol. 222 v°. Manuscrit du dépôt des Archives de l'État, à Mons.

[3] *Parmi un paul de pré*, c'est-à-dire qu'un petit pré se trouvait enclavé entre les parties de terre.

[4] L'autre moitié appartenait au fief mouvant de l'abbaye de Liessies.

fief, appliqué à la table de Monseigneur le duc, fut ensuite donné, par mandement patent de ce dernier, à Godeffroit Clauwet[1].

En 1473, le même fief était tenu du comté de Hainaut, par Godefroid Clauwet, fils illégitime de feu Godefroid. Situé assez près de la Glisœlle, ce fief, dit *du Sart de Rogeries*, comprenait quinze bonniers de terre labourable ou environ, en une pièce « parmi pré » et la moitié d'une haye nommée la haye Sénescaule, et valait, par an, 20 livres. Il fut, selon une annotation portée postérieurement en marge du registre, relevé par demoiselle Philippote Le Brun, veuve de Jehan Helduwier[2].

Ce dernier renseignement est corroboré par le cartulaire de 1566, dans lequel on lit, fol. 31 v°, que le fief ample dit la seigneurie du *Sart de Rogeries*, situé *lez Perfontaines*, appartenait à cette époque, à Philippotte LeBrun, veuve de Jehan Helduwier, dame du Sart, demeurant à Mons, et comprenait la justice et seigneurie haute, moyenne et basse, une maison, chambre, grange,étables, jardin et entrepresure, avec environ 14 à 15 bonniers de terres labourables, valant par an 50 livres.

Cette seigneurie est reprise dans le cahier de répartition du centième denier de 1576 en la commune de Bettignies, au nom d'Antoine de Genin, fermier. Elle se composait alors d'une masure appelée *Petite-Perfontaine*, membre et dépendance du fief de Sart, avec environ 18 bonniers de terre et pâture appartenant à Philippotte LeBrun.

En 1579, elle était occupée, en même temps que la cense de Pierre-fontaine, par Jean Broudehou, laboureur. Le cahier du demi-centième de cette année, mentionne une masure « là où il soloit avoir maison qu'on dit le *Petit-Perfontaine* », membre et dépendance du fief du Sart.

[1] Il s'agit, sans nul doute, du duc Jean de Brabant, dont Godefroid Clauwet fut le conseiller.

[2] Cartulaire de 1473, t. I, p. 256.

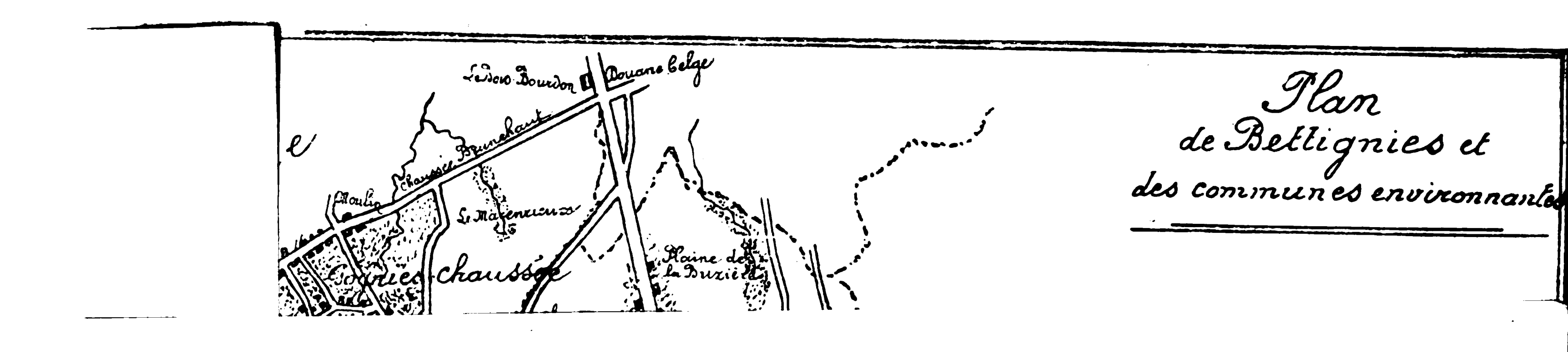
En 1623, Gilles Doby tenait à cense, en même temps que la ferme de Pierre-fontaine, la branche de terre, les prés et pâtures de la *Petite-Pierfontaine*, contenant quatre bonniers de pâture, un demi-bonnier de pré et environ treize bonniers de terre labourable ; il rendait annuellement au propriétaire, Jacques Meurin, à Condé, la somme de 200 livres tournois.

Le 22 novembre 1650, Jean Meurin fit relief de cette seigneurie, appelée *Sars de Bettignies*, et comprenant 17 à 18 bonniers de terres, prés et pâtures[1].

Dans ses *Recherches historiques sur Maubeuge, son canton*, etc., page 23, Z. Piérart place sur le territoire de Bersillies, la ferme du Sart, en disant qu'elle appartint, au xvi[e] siècle, à Jean Helduwier et ensuite à sa veuve Philippotte LeBrun, dame du Sart. C'est, selon moi, une erreur. D'après la description tirée du registre des reliefs de fiefs de 1335 à 1609, qu'en donne ce publiciste, le fief qu'il appelle la seigneurie du Sart « comprenant : justice et seigneurie haute, » moyenne et basse, maison, chambre, grange, étable, jardin, » entrepresure, avec environ quatorze à quinze bonniers de » terres labourables gisantes lez Perfontaine » est bien celui que je viens de signaler et qui, situé sur le terroir de La Glisœlle, en 1410, assez près de la Glisœlle, en 1473, appartint successivement à Jehans dit Bliars de la Glisœlle, à Godefroid Clauwet et à la famille Helduyer.

Appelé primitivement le Sart de Rogeries, ce fief devint plus tard le Sart de Bettignies, sur lequel exista une maison appelée la Petite-Perfontaine. Comme il comprenait, notamment, la moitié de la haie Sénéchale dont l'autre moitié dépendait du fief de Pierre-fontaine, on peut en conclure que ces deux seigneuries se touchaient et que, dès lors, la ferme du Sart de Bersillies n'est pas, ainsi que Z. Piérart l'a écrit, le fief du Sart, qui appartenait en 1566 à Philippotte Lebrun.

[1] Registre aux reliefs, n° 313, 1613 à 1658, au dépôt des Archives de l'Etat, à Mons.


Plan
de Bettignies et
des communes environnantes
Le Bois Bourdon
Douane belge
Chaussée Brunehaut
Moulin
Plaine de la Buzière
Chaussée

On voit, d'ailleurs, sur le plan ci-joint[1], que le fief du Sart de Bettignies ou de la Petite-Pierfontaine, situé à l'extrémité sud-ouest du territoire de Bettignies, confinait au territoire de la Glisœlle et était assez proche de La Rogerie, dont il porta le nom et qui se trouve à l'opposite de la commune de Bersillies.

Le fief situé à Bettignies et mouvant de la pairie du Petit-Quévy, était appelé le fief de *Frefontaine*, plus tard *Froidfontaine*.

On lit au sujet de cette seigneurie, dans le cartulaire des pairies, églises et abbayes du Hainaut, de 1473, fol. 184 et 185, que « Fastré Machon, parmentier, demorant à Mons, tient de la » pairie du Petit-Kévy[2], mouvant du comté de Hainaut, ung » fief gisant au terroir de Bettignies, se comprendant en six » bonniers, que prés que terres ahanables, et en toute » justice, haulte, moyenne et basse sur le dit fief, duquel on » peut ravoir chacun an XI livres.

« Desquelles XI livres, la feme du dit Fastré Machon, à » cause de parchon de divorce, prend la moitiet.

« Duquel fief dudit Fastré Machon est mouvant un autre » arrière-fief ici après déclaré :

« Si come Jehan Leleu, demourant à Bettignies, tient du » dit fief Fastré Machon, un fief gisant à (non indiqué) et se » comprendant en quatre journels de terre ahanable ou » environ, vallable par an (non indiqué). »

Bien que le nom du fief ne soit pas renseigné, il n'est pas douteux que la description qui précède ne concerne le fief de Frefontaine et son arrière-fief comme il est établi ci-après.

En 1576, André de le Vigne et son fils Jean possédaient ce fief qui consistait alors en une maison et environ dix bonniers, dont Jean Lebeau rendait, par an, trois muids de

[1] Plan formé d'après ceux des *Recherches historiques sur Maubeuge, etc.*, par Z. Piérart.

[2] Le seigneur de Petit-Quévy était alors Ghislain de Ville, écuyer.

« blé-soil » et 50 livres en argent[1]. La situation était la même en 1579, sauf qu'André ou Andrieu de le Vigne était mort. Quintin de Coumartin occupait cette propriété, en 1586. Elle consistait, à cette époque, en une maison, chambre, grange, étable, jardin, prés, pâtures et terres labourables, contenant environ neuf bonniers. Jean de le Vigne en recevait, par an, quatre muids de vaireux, plus 60 livres en argent.

Quant à l'arrière-fief, il appartenait, en 1586, à la veuve Jean Leleux et consistait en une maison, brasserie et héritage, le tout occupé par de Pierquin, au rendage de 80 livres par an[2].

Le fief principal, composé d'une maison, jardin et héritage, contenant neuf bonniers, appartenait encore, en 1602, à Jean de le Vigne. Il était alors loué à Jean du Rieu, moyennant trois muids et demi de blé-vaireux et 60 livres d'argent, par an[3].

Le 15 février 1603[4], par-devant Hugues Moreau, quartier-maître général du pays et comté de Hainaut, bailli de la terre et pairie de Petit-Quévy, Gabriel Dutrieux, Antoine Jonnart, Charles Buteau et Olivier du Belloy, hommes de fief, comparut Charles de la Vigne, bourgeois de Mons, lequel remontra que, par suite de la mort de Jean de la Vigne, son frère, survenue le 17 juillet 1602, il lui était échu un fief ample tenu dudit seigneur de Petit-Quévy, nommé le fief de *Frefontaine*, gisant à Bettignies et comprenant : une maison, chambres, étables, jardin et entrepresure, contenant un bonnier ou environ, tenant à la seigneurie de Bettignies, au chemin par-dessous, aux waressais et aux hoirs Malinghe ; cinq quarterons de pré, ou environ, tenant d'un bout au chapitre

[1] Cahier du centième denier de 1576, de Bettignies.
[2] Cahier du vingtième denier de 1586.
[3] Cahier du centième denier de 1602.
[4] Cour féodale de la pairie du Petit-Quévy.

Sainte-Aldegonde, à Maubeuge, aux terres de la chapelle d'Haulchin et à un bonnier de ce même fief ; un demi-bonnier de terre tenant des deux côtés à l'héritage du chapitre de Sainte-Aldegonde et aux terres de la chapelle d'Haulchin ; un autre demi-bonnier situé plus près de Bettignies, tenant par-dessous au chapitre de Sainte-Aldegonde, aux hoirs Malinghe et à la seigneurie de Bettignies ; un bonnier de terre tenant, du long, au chemin de Mons, au chapitre de Maubeuge et à trois quartiers de la cure de Bettignies ; un autre bonnier traversé par le chemin de Mons, tenant, de deux côtés, à l'héritage du chapitre de Sainte-Aldegonde, aux terres de l'abbaye de Liessies et aux hoirs Jean Ribot ; un journel tenant, du bout, à deux journels du chapitre de Sainte-Aldegonde, du long à l'héritage de la seigneurie de Bettignies, et aboutissant au jardin du même fief ; un bonnier situé au-dessus du vivier de Bettignies, tenant par-dessus et du long à la seigneurie de Bettignies, à l'abbaye de Liessies et aux cinq quarterons de pré ci-dessus ; un journel de courtil « ahanable », tenant, du bout, au chemin allant à la cense de la seigneurie de Bettignies, du long aux hoirs Malinghe, et des deux côtés aux hoirs Jean Leleux ; et trois quartiers de pré, tenant, du bout, aux hoirs Estievène Longpret et au chapitre de Maubeuge.

Le fief comprenait aussi un arrière-fief que possédait Louise Ansseau, veuve de Jean Leleux, et consistant en une maison, chambre, étable et brasserie, d'une contenance de quatre journels : le tout situé à Bettignies, ainsi que toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse sur le fief et l'arrière-fief, outre le droit d'aubanité, de bâtardise, de mortemain et de meilleur cattel, sur chacune des maisons y situées.

Charles de la Vigne fut admis au relief, le jour de sa comparution devant la cour féodale, à la condition de rapporter le dénombrement et la valeur de son fief dans les quarante jours.

Le 23 avril 1638, le fief de *Frefontaine*, qui appartenait à Louis Le Bon, clerc tenant le compte des exploits du grand bailliage de Hainaut, demeurant à Mons, fut loué à Martin du Rieu, moyennant 220 livres, argent franc, outre les fruits de deux arbres, au choix du bailleur, et un agneau gras [1]. Le bail contient une description de la propriété, conforme à celle qui existe dans l'acte de relief du 15 février 1603, dont il a été question. Parmi les conditions de ce bail, il y a lieu de citer l'obligation imposée au fermier, de nettoyer le « sourgeon [2] » de la fontaine qui se trouvait au bas de la pâture et du jardin.

Cette fontaine présentait vraisemblablement une certaine particularité, qui a pu faire donner le nom de *Frefontaine* (*Froide fontaine*) à la seigneurie. Quoi qu'il en soit, on remarquera que le seigneur attachait un intérêt d'utilité ou de curiosité à la conservation de la source.

La famille Le Bon est au nombre de celles qui figurent dans les « Généalogies bourgeoises ». Elle portait : *coupé, au 1er d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles du même, en chef, et d'un merle au naturel en pointe ; au 2e, d'or à la fasce d'azur.*

Le 24 septembre 1668, la seigneurie de Frefontaine appartenait à Pierre-Alexandre Raulx, seigneur d'Erquennes. Tenue en arrêt, à la traite de Siméon de la Roche, par Jacques Waudrez, sergent du grand-bailliage de Hainaut, elle fut passée à louage, pour neuf ans, à commencer au mois d'août 1670, et demeura à l'ancien fermier, Philippe Hannot, au prix de 130 livres par an [3].

Le 16 mai 1673, le même fief, qui avait été rapporté, le 30 décembre 1651, en garantie de rentes, par Pierre-Alexandre Raulx, fut vendu, par l'avocat Bosquet, procureur de

[1] *Greffe scabinal de la seigneurie de Frefontaine à Bettignies*, au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

[2] *Sourgeon*, source.

[3] *Greffe scabinal de la seigneurie de Frefontaine.*

Pierre Ardembourg, bourgeois de Mons, ensuite d'une plainte formulée par-devant la cour féodale de Petit-Quévy[1], et adjugé à Michel-François Lefébure, au prix de 4360 livres, outre les devoirs de la criée. Ce fief comprenait les parties détaillées à l'acte de relief du 15 février 1603, et l'arrière-fief, consistant en une maison, grange, brasserie, étable, cour, jardin, pourpris et entrepresure, mesurant quatre journels environ.

Jacques Aupaix, seigneur d'Erquennes, parent et proxime de Pierre-Alexandre Raulx, effectua, le 17 juin 1676, le retrait du fief de Frefontaine, en remboursant à Michel-François Lefébure, le montant de son acquisition s'élevant à 4360 livres[2]. Il était fils de Pierre Aupaix, avocat, et de Jeanne Picry, fille de Nicolas Picry et de Françoise Raulx[3]. Il fut admis à relever le fief, auquel il attribua une valeur annuelle de 130 livres, plus ou moins, et qui fut loué le 13 mars 1679, moyennant 200 livres par an[4].

Le 17 novembre 1712, Pierre-Octave Desmanet, seigneur de Boussu, de Fontenelle et d'Erquennes, comparut par-devant Florent-André Cloquette, bailli de la terre du Petit-Quévy, et déclara que le fief ample de Frefontaine, d'une valeur annuelle de 130 livres, lui était échu par suite de la mort de Marie-Françoise Aupaix, sa tante, épouse de N... de Valensart, colonel de dragons, survenue le 10 janvier 1712. Il fut admis immédiatement au relief[5].

Pierre-Octave Desmanet, maître de forges à Virelles, avait épousé, en 1695, Jeanne-Françoise de Barbençon, fille de Jean de Barbençon, seigneur de Boussu, et de Jeanne-Thérèse

[1] *Greffe scabinal de la seigneurie de Frefontaine.*
[2] *Idem* et *cour féodale de Petit-Quévy.*
[3] *Généalogies bourgeoises,* ms. cité.
[4] *Greffe scabinal de la seigneurie de Frefontaine.*
[5] *Cour féodale du Petit-Quévy.*

Aupaix. Celle-ci était la sœur de Jacques Aupaix et de Marie-Françoise Aupaix, épouse de N.... de Valensart [1].

Sa femme étant morte le 3 juillet 1713, Pierre-Octave Desmanet comparut encore, le 21 juillet 1714, devant la cour féodale du Petit-Quévy, en qualité de « bail » de ses enfants, et demanda à être admis au relief du fief de Frefontaine, auquel il attribua une valeur de 130 livres par an. Il prêta à l'instant le serment de fidélité et fit hommage [2].

En 1721, Antoine Meurain, Claude Prijol, Nicolas Fanart et Charles De Camp furent établis, le premier, comme mayeur, les autres comme échevins de la seigneurie de Frefontaine, pour un devoir seulement [3].

Pierre-Octave Desmanet eut pour fils, entre autres :

Jean-Octave-Joseph-Onufre Desmanet, seigneur d'Erquennes, maître d'artillerie de la ville de Mons, qui fut anobli par lettres patentes du 23 mai 1723, conjointement avec son frère. Il est qualifié écuyer, seigneur de Froidfontaine, dans un acte d'abornement du 29 octobre 1734, acte dans lequel sont cités, comme mayeur : N. Rochez, et comme échevins : François Rochez, Augustin Willame, Jacques-Philippe Rochez et Adrien Jonet.

La famille Desmanet portait : *de gueules au lion d'or, armé, lampassé et couronné d'azur, à la bordure d'argent, chargée de huit flammes de gueules.*

Il me reste à dire quelques mots de la seigneurie principale de Bettignies, dont la mouvance a été attribuée erronément, comme nous l'avons vu, à la pairie du Petit-Quévy.

Cette seigneurie consistait, en 1410, en deux fiefs amples relevant directement du comte de Hainaut. Le premier était tenu à cette époque par Jehanne de Chiply, fille et héritière

[1] *Généalogies bourgeoises*, ms. cité.
[2] *Greffe scabinal de la seigneurie de Frefontaine.*
[3] *Idem.*

d'Obert de Chiply. Il comprenait une maison, un vivier, des terres labourables, plusieurs prés et pâturages contenant ensemble environ vingt-cinq bonniers, outre six bonniers de bois, le tout valant par an environ treize muids de blé et (sans plus) . . . . 30 livres tournois[1].

Marguerite de le Tenre, fille de Jehan, tint ce fief comme « bail » de Colin de le Tenre, son frère, mineur ; elle épousa Jehan de Kiévraing, qui releva le fief comme mari et avoué.

Le second fief appartenait, en 1410, à Marguerite de Colesmes, veuve d'Obert de Chiply. Il se composait d'une maison, de terres, prés et pâturages contenant trente-quatre bonniers, ou environ, et de onze bonniers de bois, valant ensemble par an 24 muids de blé. Il appartint plus tard à Marguerite de le Tenre, précitée[2].

En 1473, les deux fiefs avaient encore la même consistance qu'en 1410, sauf que la maison dépendant du second était en ruines[3]. Ils appartenaient alors à Gilles de Harchies, chevalier, et valaient par an 140 livres tournois, sur lesquelles Jean de Quiévrain, fils de Georges, avait en fief une rente annuelle de cent livres.

Ces fiefs étaient, en 1576, la propriété d'Antoinette de Kiévraing, veuve de Ponthus de la Croix. Loués à Michel Le Leux, avec un tiers de la dîme, moyennant un rendage de 160 livres tournois d'argent, douze muids de « blé-soil », à six livres le muid, une rasière de pois et une rasière de fèves à trente sous la rasière, ensemble 235 livres, portant au denier vingt-deux, 5170 livres, ils furent imposés au centième denier, à 51 livres tournois 14 sous[4].

[1] Cartulaire de 1410, fol. 230.
[2] Idem, fol. 230.
[3] Cartulaire de 1473, t. I, fol. 253 v° et 254.
[4] Cahier du centième denier levé en la commune de Bettignies, en 1576.

Par suite des lacunes regrettables que présentent les archives des cours féodales, je n'ai pu, comme on l'a remarqué, faire connaitre la chronologie complète des possesseurs des différentes seigneuries de Bettignies. J'aime à espérer toutefois que, tel qu'il est, mon travail offrira certain intérêt, tant à cause de l'ancienneté du sceau et du nom qu'il rappelle, que de la mise au jour de documents inédits qui ne laissent plus aujourd'hui aucun doute sur la consistance et la mouvance de ces seigneuries, situées à quelques lieues de Mons.

ALPH. GOSSERIES



STATUETTE DE MERCURE TROUVÉE PRÈS DE MONS (BELGIQUE)

(D'après des clichés fournis par M. Oscar BOURIEZ, *rue de la Chaussée, 67, Mons)*

MERCURE AU REPOS

NOTICE SUR UNE STATUETTE ANTIQUE TROUVÉE PRÈS DE MONS

La statuette de Mercure qui fait l'objet de cette notice a été trouvée, voilà quelques années, près de Mons, nous a-t-on dit, dans la région de Maisières, Masnuy, Casteau, traversée par la chaussée romaine, dite « chaussée Brunehault », partant de Bavay et se dirigeant vers Assche.

Ce bronze antique a une patine terne ; il mesure 7 1/2 centimètres de hauteur et pèse 69 grammes.

Son mérite réside non seulement dans la grâce des lignes et la beauté du modelé, mais encore dans l'attitude du dieu, représenté le plus souvent debout.

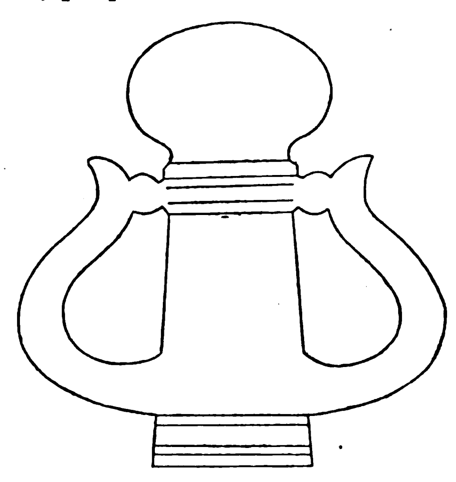
Assis sur un rocher, le messager de l'Olympe semble se reposer après une longue course. Le poids du torse porte en partie sur le bras gauche tendu ; l'avant-bras droit s'appuie sur la jambe gauche légèrement repliée, tandis que la jambe droite est allongée. Le corps est complètement nu ; la tête est ceinte d'un bandeau garni de deux ailerons dont l'un a été brisé ; la main gauche, reposant sur l'extrémité du rocher, tient une bourse ; la droite, un objet qui a disparu, probablement le caducée. A la base du rocher on observe deux animaux, emblèmes ordinaires de Mercure : à gauche, un coq dressé, symbolisant la vigilance ; à droite, un bélier couché, rappelant que le dieu des commerçants est aussi le protecteur des bergers.

Nous pensions que cette statuette était la réplique d'un chef-d'œuvre connu, mais nous avons cherché en vain parmi

les nombreux mercures figurés dans le *Répertoire de la statuaire grecque et romaine* et divers autres ouvrages [1], une sculpture avec laquelle on puisse l'identifier. Nous la croyons donc inédite et digne d'être signalée, pour la pureté du style, l'harmonie des formes et la vérité de l'attitude, comme l'un des spécimens les plus intéressants de l'art gréco-romain découverts dans la Gaule belgique.

—

D'après ce qui nous a été rapporté, on a trouvé, dans le même endroit, quelques monnaies romaines d'une belle patine



lisse, et un objet également en bronze dont nous donnons ci-dessus le dessin. Cet objet, vraisemblablement un bout de

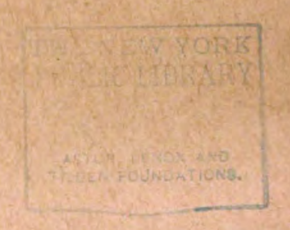
[1] SALOMON REINACH, *Répertoire de la Statuaire grecque et romaine*. Paris, 1897. — BERNARD DE MONTFAUCON, *L'antiquité expliquée et représentée en figures*. Paris, 1719-1724. — ROUX et BARRÉ, *Herculanum et Pompéi, recueil général des peintures, bronzes, mosaïques, etc.* Paris, 1870-1877. — ROBIOU et LENORMANT, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*. Paris, 1867.

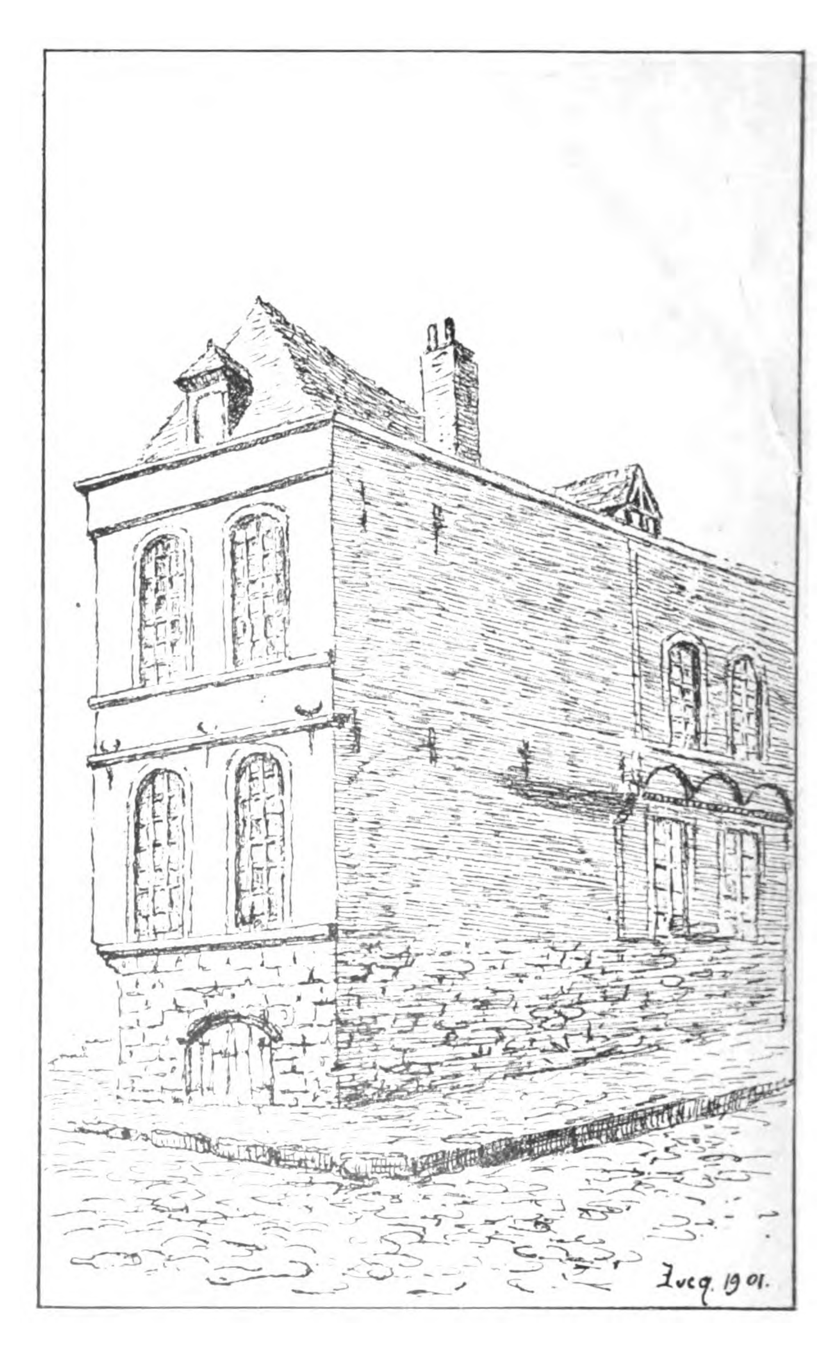
timon de char, ne présente aucun caractère artistique. Il mesure, en hauteur, 17 centimètres, et, à la base, 6 centimètres de côté; son poids est de 1 kilogramme 407 grammes.

Nous remplissons un devoir agréable en présentant des remerciements à M. Octave Van der Donckt, avocat, à Mons, propriétaire de ces antiquités, qui a bien voulu nous accorder l'autorisation d'en prendre des photographies, et nous permettre de les étudier à loisir.

ÉMILE HUBLARD

Mons, Juin 1901.





LA HALLE DES PELLETIERS, A MONS

—

FAÇADE A FRONT DES RUES DE LA POTERIE ET DES CLERCS

LA HALLE DES PELLETIERS

A MONS

Des documents irrécusables ne permettent plus désormais de retrouver dans la curieuse construction qui nous est conservée, rue des Clercs, n° 27, l'emplacement de l'ancienne halle des pelletiers ; il convenait de rectifier une attribution erronée que, de nos jours, les historiens montois avaient répétée à l'envi. Puisque cette affirmation ne se justifie pas historiquement, ne serait-il pas permis de déterminer avec certitude où avait été construit ce bâtiment ?

De patientes investigations nous ont amené à fixer indubitablement sa situation topographique.

La plus ancienne mention que nous avons retrouvée sur cet établissement remonte à l'année 1326 ; un chirographe passé « en le maison de le pais, ki fu Jehan Vilain dou Markiet », le 19 février 1326 (n. st.), relate l'arrentement fait par Jehan de Tournay, dit du Puch, à Jehan de le Porte, dit d'Audenarde, fils Wéry de le Porte, de « sa maison et iestre en le rue par ù on va dou Markiet de Mons ou Castiel, tenant à *le halle de le Vaire*[1] *œvre*[2], et à le maison Nikaise Lorfevre, hormis l'iretage que le chapitre de l'église Medame Sainte-Waudru, de Mons, a en le *halle des Pennes* par desous et deseure ».

[1] *Vaire*, dans la langue habituelle du moyen âge, avait le sens de fourrure. La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage françois*. Plus tard, il s'est employé dans le sens de fourrures blanches et grises, de nuancé, varié.

[2] *Œvre*, œuvre, travail.

Cet arrentement fut fait du consentement de la doyenne et du chapitre de Sainte-Waudru de qui on le tenait[1].

Les comptes généraux du chapitre de Sainte-Waudru, à dater de 1342, renseignent des recettes et des dépenses pour « le halle des pliches ». Cette halle, propriété du chapitre noble, existait, d'après l'affirmation de M. Devillers, « à partir d'une époque reculée, dans la rue des Clercs, ... Les pelletiers devaient y étaler pendant la fête (foire) de la Toussaint et payaient un cens au chapitre[2] ».

A quelle époque peut-on faire remonter l'ouverture de cette halle ? par suite de quelles circonstances ce local fut-il fourni et entretenu par le chapitre de Sainte-Waudru ? Il serait intéressant de le découvrir ; malheureusement les indications manquent pour résoudre cette double question.

Le cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut, formé de 1265 à 1286, rappelle l'existence, à Mons, des halles aux draps, au blé et aux toiles ; il passe sous silence la halle des pelletiers, non qu'elle n'existât pas, mais parce que le comte de Hainaut n'y exerçait aucun droit. Les bans de police de la ville de Mons, publiés au XIVe siècle, ne s'occupent pas non plus de cet établissement, sans doute parce que les échevins n'intervenaient pas dans son administration.

A l'origine de nos institutions, au souverain seul, semble-t-il, était dévolu le privilège de permettre d'étaler et de vendre des marchandises, soit sur la voie publique, soit dans un local spécial. Sainte Waudru possédait le territoire de Mons à titre d'alleu (*proprio allodio suo*) ; elle y érigea un monastère et lui légua notamment les droits de souveraineté qu'elle y possédait. Ces droits étaient si incontestables, que le

[1] *Greffe scabinal de Mons*. Nous devons à l'obligeance de notre savant collègue et ami M. l'avocat G. Decamps, la communication de l'acte de 1326.

[2] *Les Halles de Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 152.

comte de Hainaut ne cessa, jusqu'à la fin de l'ancien régime, de payer annuellement, au chapitre de Sainte-Waudru, une redevance de cinq sous pour l'emplacement de son château.

Après que le comte de Hainaut se fût emparé de la dignité abbatiale, il intervint un règlement entre lui et l'église de Sainte-Waudru : cette dernière se réserva la propriété du village de Mons, mais reconnut au comte, à titre d'abbé, la perception des tonlieux et des forages de ce lieu[1].

Usant de ses droits, le chapitre établit un marché devant le moustier de Sainte-Waudru et ouvrit une halle pour les pelletiers, Le comte de Hainaut, de son côté, avait créé des halles, mais dans la suite, lorsque la commune de Mons fut organisée, il céda aux échevins, moyennant certaines redevances, ses tonlieux[2] et ses privilèges sur les halles.

Le chapitre de Sainte-Waudru conserva ses droits plus longtemps et sut les défendre. Vers 1353, les échevins avaient fait publier un ban pour la tenue du marché sur la Grand' Place actuelle. Dès le 5 avril 1353, les chanoinesses firent protester devant le Conseil de ville, affirmant être « en bonne et juste possession et saisine paisibles, de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire,.. d'avoir markiet publike de toutes gens qui venir y vouloyent, et de toutes denrées, entre les moustiers de Saincte-Waudrut et Saint-Germain, en tous venredis de l'an... ». Les échevins alléguèrent qu'ils n'avaient pas voulu nuire aux droits du chapitre et promirent d'examiner avec bienveillance la réclamation[3].

[1] « Villam autem Montes sibi Montensis Ecclesia beatæ Waldetrudis in proprietatem retinuit.... Teloneum et foragia ipsius villæ ad abbatiam pertinent. » GISLEBERT, *Chronica Hannoniæ*, édit. du marquis de Godefroy Ménilglaise, t. Ier, p. 38.

[2] La comtesse Marguerite de Constantinople aliéna, en septembre 1252, ses tonlieux de Mons aux bourgeois, moyennant une redevance de 50 livres. L. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 265. Cette cession ne fut pas la seule.

[3] L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 670.

Ces droits furent reconnus. Pour réparer le préjudice que causait le déplacement des marchés, la comtesse Marguerite de Bavière emprunta, le 29 janvier 1356 (n. st.), aux échevins de Mons, la somme de six cents livres tournois et la fit remettre aux chanoinesses à titre d'indemnité [1].

En vertu de prérogatives analogues, cette corporation avait construit, sur une de ses propriétés, la halle des pelletiers. La magistrature communale ne paraît pas avoir songé à racheter son droit et les annales montoises ne nous ont conservé la trace d'aucune contestation soulevée à ce sujet.

Cette halle se trouvait sur un terrain du chapitre dont l'emplacement n'a pas jusqu'ici été exactement déterminé. Nous avons démontré l'inexactitude de la tradition moderne et restitué à l'hôtel de Peissant son véritable état civil. Des recherches dans les riches archives du chapitre de Sainte-Waudru nous permettent de fixer exactement la situation de cette construction.

Par acte de la dernière semaine d'octobre en l'an 1372, le chapitre fit l'acquisition à Fastrés Catels, bourgeois de Mons, d'un cens de 3 sous 6 deniers tournois sur la halle des Plices, « séant en le rue dou Castiaul, devant le maison Henri dou Parc, entre le maison Piérart de Biermeraing et le maison Colart de Le Court [2] ».

Notre halle se trouvait donc dans l'enceinte fortifiée, construite sous les comtes de Hainaut, Baudouin IV et Baudouin V. Cette circonstance nous fait présumer que son établissement remonte au XIII[e] siècle et est antérieur à la création de la grande enceinte décrétée sous le comte Jean d'Avesnes.

Des documents postérieurs permettent de retrouver exactement la situation de la halle. Dans un acte de partage entre les héritiers de Marie du Pont, veuve de Jean Marbreau,

[1] L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 457.
[2] Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 492*. Archives de l'État, à Mons.

reconnu devant les échevins de Mons, le 26 avril 1455, il est question d'une rente de xv sous x deniers obole tournois « sur le maison qui fut Gérart le Voillier que on dist à le Roze, gisant au quarefour au-devant de le halle des pelletiers, faisant toucquet as rues du Chasteau et de le Potterie[1] ».

Le compte, présenté le 21 janvier 1584 par Lancelot Amand, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la reconstruction de la halle, en mentionne exactement l'emplacement dans son intitulé ; ce bâtiment est élevé « sur l'éritaige c'on dist la halle des pelletiers, gisant en ceste ville de Mons, en la rue de la Potterie, au devant de la Croix, tenant d'un costé vers le marchiet à l'héritaige Augustin Michault, d'aultre costé par en hault à l'héritaige Me Andrieu Malapert et par derrière à l'héritaige c'on dist du Mont d'or apertenant à Bauduin Corbault[2] ».

La situation de la halle est bien nettement indiquée par ces textes. Elle se trouvait au carrefour, entre les rues des Clercs et de la Poterie, au devant de la croix. Cette croix dont l'emplacement est marqué sur le plan de Mons, de Jacques de Deventer, avait été élevée à l'intersection des rues des Clercs et de la Poterie. Son érection avait été autorisée, ainsi que nous l'apprend M. Devillers, par résolution du conseil de ville du 1er octobre 1491 ; Druelin, Barbet et Jano Lestoret l'établirent afin de faire cesser les querelles que suscitaient, entre voisins, les immondices qu'on amoncelait en cet endroit[3].

[1] *Embrefs de la ville de Mons*, registre de 1454-1455, *in fine*. Archives de l'État, à Mons.

[2] Ce compte est déposé dans le fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[3] *Sur la croix de pierre qui existait entre les rues des Clercs et de la Poterie, à Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. xxii, p. 523. — Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. v, p. 36, fixe par erreur, à l'année 1480, l'érection de cette croix.

Nous nous sommes demandé quelles circonstances ont amené les chanoinesses à ouvrir sur leur propriété une halle pour l'étalage et la vente des fourrures. Une explication historique de ce fait était de nature à piquer notre curiosité et pouvait fournir des données sur les relations du chapitre noble avec une catégorie de commerçants. Mais ni les chroniqueurs ni les documents anciens ne nous ont transmis de détails sur ce point. Peut-être faut-il admettre que les chanoinesses, à cause de leur costume, se trouvant les principales clientes des marchands pelletiers, auront jugé opportun de leur construire un local où elles avaient toute facilité pour faire leur choix et acheter les fourrures. Ces dames, appartenant à la noblesse et richement dotées, auront indubitablement amené à Mons l'industrie et le commerce de la pelleterie; elles ont contribué à le favoriser et à lui offrir un abri convenable.

La vente de ces produits se pratiquait déjà au XIIIe siècle, puisque le *Cartulaire des rentes et cens* formé de 1265 à 1286 mentionne les droits suivants levés par le comte de Hainaut : « Se markans vent à estal par lewier, soit drap, soit pelice u soit viésware, doit de tonliu, ob. ; et cil ki acate doit de V s. I d. et de VI d. ob. une ob. [1] ».

Les pelletiers devinrent assez nombreux à Mons pour constituer un corps de métier. Des ordonnances pour la connétablie des pelletiers furent « de nouviaul faites et accordéez » du consentement du mayeur et des échevins de la ville de Mons, le 16 mars 1373, n. st. [2] La constitution de cette

[1] L. Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 20.

[2] Nous publions cet acte aux annexes, I.

corporation est donc bien antérieure à cette date. Une vingtaine d'années plus tard, le 16 juin 1393, les échevins, sur la demande de « pluiseur des compagnons de le congnestablie des pelletiers » accordèrent de nouveaux statuts[1]. Ces derniers furent encore modifiés le 14 avril 1511[2].

Dans aucun de ces règlements, il n'est fait la moindre allusion à l'existence d'une halle spéciale pour les pelletiers. On n'y marque pas l'obligation imposée à ces artisans d'étaler leurs marchandises dans ce local. Semblable omission se comprend facilement, puisque les statuts octroyés à la corporation des pelletiers émanaient des échevins de Mons ; ces magistrats n'avaient pas à intervenir pour réglementer les rapports du métier avec le chapitre de Sainte-Waudru. L'établissement de la halle des pelletiers, nous l'avons vu, était le fait du chapitre et son organisation resta toujours en dehors des attributions de l'autorité communale.

En mettant à la disposition de cette catégorie de marchands un local spécial, les chanoinesses leur avaient imposé le devoir de venir y étaler et vendre leurs produits pendant la durée de la foire de la Toussaint. Ils ne pouvaient détailler à domicile pendant cette période. Le reste de l'année, il leur était facultatif de s'installer à la halle ou de débiter chez eux les marchandises qu'ils fabriquaient.

La possession de cet immeuble valait au chapitre des revenus annuels. En premier lieu, les étaux étaient mis en location pendant la foire de la Toussaint et rapportaient une somme assez variable ; le relevé suivant que nous empruntons aux

[1] *Cartulaire des connétablies de Mons*, t. I, f^os^ XIJ-XV. — Archives de l'État, à Mons.

[2] Ibid., f^os^ CLX-CLV.

comptes généraux pour la période de 1342 à 1399, donnera un aperçu de l'importance des installations des pelletiers :

En 1342,		107 s.		En 1374,	9 l.	5 s.	
1343,		36 s.	6 d.	1375,	9 l.	16 s.	
1346,		60 s.		1376,.	10 l.	11 s.	
1347,		75 s.		1377,	12 l.	3 s.	
1348,		61 s.		1378,	12 l.	2 s.	4 d.
1349,		72 s.	11 d.	1379,	10 l.	6 s.	
1350,		73 s.	11 d.	1380,	13 l.	6 s.	9 d.
1351,		107 s.		1381,	15 l.	13 s.	8 d.
1352,	4 l.	13 s.		1382,	8 l.	16 s.	8 d.
1353,	4 l.	11 s.	1 d.	1383,	8 l.		
1354,		109 s.	9 d.	1384,	9 l.	16 s.	2 d.
1355,		118 s.	10 d.	1385,	11 l.	15 s.	
1357,	12 l.	10 s.		1386,	11 l.	16 s.	5 d.
1358,	13 l.	9 s.	5 d.	1387,	12 l.	3 s.	11 d.
1359,	11 l.	18 s.	11 d.	1388,	9 l.	2 s.	9 d.
1360,	10 l.	13 s.	6 d.	1389,	9 l.	14 s.	
1361,	8 l.	11 s.	5 d.	1390,	7 l.	19 s.	3 d.
1362,	7 l.	14 s.	3 d.	1391,	8 l.	3 s.	
1363,	9 l.	19 s.	8 d.	1392,	10 l.	9 s.	6 d.
1364,	(pas de foire[1]).			1393,	13 l.	8 s.	6 d.
1365,	12 l.	3 s.		1394,	11 l.	5 s.	
1367,	9 l.	17 s.		1395,	11 l.	18 s.	
1368,	10 l.	5 s.		1396,	8 l.	12 s.	
1369,	7 l.	4 s.	2 d.	1397,	13 l.	12 s.	
1370,	9 l.	11 s.	5 d.	1398,	9 l.	4 s.	
1371,	8 l.	4 s.	10 d.	1399,	10 l.		
1373,	8 l.	12 s.					

Les frais d'entretien et de réparation de la halle incombaient tout naturellement au propriétaire. Les plus anciens comptes du chapitre qui ont été conservés, renseignent les dépenses pour travaux à cet immeuble; en 1342-1343, elles furent de 13 livres 11 sous 10 deniers ; il fallut réparer une gouttière « qui estoit crevée » à la mi-août, fournir des tuiles, de la chaux, du mortier ; il fut payé 52 sous 6 deniers, pour « replackier les II cheliers » ; on eut besoin de « paille et estrain » : ce qui semble indiquer que le bâtiment était au moins partiellement recouvert en chaume ; on dépensa encore 38 livres 17 sous 9 deniers pour « l'escalle qui est au chelier ».

[1] Elle fut interdite « pour les wières ».

En 1343-1344, la dépense s'éleva à 14 livres 17 sous 8 deniers ; il fut acquis un mille et demi de tuiles, on mena à la halle « les kaisnes qui estoient devant l'église », et on paya 15 livres 8 sous pour y refaire un plancher neuf. Hues Boutremiel employa trois jours « pour faire biel en le halle », moyennant un salaire de 4 sous. En 1349-1350, la dépense pour réparations, surtout aux toits, fut de 8 livres 5 sous 6 deniers. En 1351-1352, on refit le « contrecuer ». Ces divers travaux permettent de constater que la halle des pelletiers existait bien antérieurement à l'époque où les documents commencent à la mentionner ; un bâtiment neuf n'exige pas de telles réparations.

En 1356, quatre étaux nouveaux furent placés. En 1359-1360, le coût des ouvrages s'éleva à 24 livres 16 sous 6 deniers, comprenant notamment la fourniture d'ancres, de marteaux et de grandes bandes de fer. Au compte suivant, un charpentier eut à refaire et mettre à point les greniers au-dessus de la halle ; il fut dépensé 73 sous 6 deniers. En 1362-1363, il fut dépensé 11 livres 19 sous 6 deniers. En 1363-1364, 42 livres 8 sous, spécialement pour renforcer le bâtiment de lattes neuves. En 1368-1369, on fait une nouvelle cheminée, deux fenêtres « bauvisiènes [1] », deux goutières et emploi de 2800 tuiles, pour une dépense totale de 49 livres 12 sous 6 deniers. En 1369-1370, trois nouveaux étaux sont encore livrés, les autres sont réparés et une nouvelle fenêtre est placée à l'étage ; les frais sont de 8 livres 17 sous 6 deniers. En avril 1377, il fut effectué une fourniture de tuiles prises aux fours de Colard de Reng et de Jehan dou Bos, pour recouvrir les deux pans et le « crépon [2] ».

En 1380, deux étaux doubles pour le milieu de la halle furent exécutés. En juin 1381, on fit refaire à neuf tout un côté du toit, y compris les gouttières, et 4650 tuiles neuves furent employées ; la dépense totale de ces travaux, y compris les deux étaux, atteignit 47 livres 11 sous 1 denier.

[1] Fenêtres romanes à plein-cintre.
[2] *Crépon*, croupe du toit.

En 1384-1385, il fut placé deux nouvelles fenêtres « aulvuge ». En 1409-1410, on employa 1200 tuiles à réparer la toiture. En 1413-1414, il fut dépensé 33 livres 18 sous en travaux et fournitures. En 1437-1438, il fut payé 104 livres 3 sous 5 deniers. En 1464-1465, on fit rependre trois portes donnant sur la rue et les trois fenêtres au-dessus. En 1495-1496, une partie du plancher de la halle fut renouvelée. En 1503-1504, il fut dépensé 45 livres 6 sous pour la toiture. En 1510-1511, un menuisier répara les fenêtres du grenier sur la cour du côté de la maison du Mont-d'Or, et plaça deux fenêtres neuves au grenier sur la rue.

Nous n'avons, dans tous ces détails, que donné sommairement un relevé des travaux effectués pendant près de deux siècles, en vue de rappeler l'aspect de la construction romane qui avait trois portes sur la rue et avait été recouverte entièrement en tuiles.

Indépendamment du produit des étaux, le Chapitre tirait un revenu de la location de celliers établis en-dessous de la halle. Pierre le Clerc loua, par an, pour 30 sous, un cellier, de 1346 à 1349, et Jehan Galon le grand cellier, pour 35 sous, de 1346 à 1348 ; le même Pierre le Clerc prit en location les celliers et les greniers, pour 60 sous 4 deniers, de 1349 à 1352 ; Maingne de Lens les occupa, pour 8 livres tournois, de 1352 à 1358.

Colard Durot, au même prix, de 1358 à 1375.

Bauduin Climens, au prix de 8 l. 10 s., de 1375 à 1386.

Colard Giervaise loua les celliers de 1386 à 1403 ; la location fut de 100 sous en 1386-1387, de 110 sous de 1387 à 1390, de 7 l. 10 s. de 1390 à 1420.

La veuve de Colard Giervaise continua la location, en 1403-1404.

Sa fille occupa au même prix les celliers et la maison d'habitation tenant à la halle, dès 1404 ; elle était mariée à Ansiel Catel, orfèvre, en 1407, et ces époux y habitèrent jusqu'en 1412.

La maison et les celliers « furent vaghe et ne les suelt-on à cuy leuwer », en 1413-1414.

Hanin Triffone, bâtard, les loua pour un an du 24 juin 1414 au 24 juin 1415.

Gilles Loket ou Locquet les occupa de 1415 à 1417.

Jacquemart de Marbais, pelletier, de 1417 à 1420.

Jehan Doutremer, pelletier, fut locataire au prix de 8 l., la première année, et ensuite de 9 l., de 1420 à sa mort arrivée en 1438 ; à dater de 1430, la location fut réduite à cent sous.

Guillemin le Fourreur loua la maison de 1439 à 1462, pour 6 l. l'an et 10 l. à partir de 1450.

Guillaume Desneux ou Desneulx, fourreur, peut-être le même que le précédent, loua au même prix, de 1462 à 1481. Jacquemart Corosty occupa la halle et les greniers, de 1476 à 1481.

Jehan Prévost, fourreur de pelleterie, loua la maison à 11 l., de 1461 à 1493, puis sa veuve jusqu'à Noël 1503. En 1481-1482, la halle et les greniers servirent à mettre les grains du Chapitre ; de 1482 à 1491, Gilles Gredin loua le grenier de devant pour 60 sous, l'autre grenier servit à recevoir les blés du Chapitre, sauf qu'il fut loué six mois pour 20 sous à Jehan Adam, de Frameries, en 1486, et 30 sous, en 1486-1487, à Jehan Estoret. Jacquemart Colliart, de Mignaut, le loua de 1488 à 1491, pour 60 sous l'an.

Bastin Gholin, receveur de Jehan, seigneur de Waudripont, loua les deux greniers à 60 sous chacun, de 1492 à 1495. Jean Estoret, père, les occupa aux mêmes conditions dès 1495 ; la location fut réduite à 40 sous, en 1497 ; sa veuve la continua jusqu'en 1502.

Jehan Flamme, fourreur d'habits, loua la maison, de Noël 1503 à 1505, au prix de 12 l. ; Étienne Mainsent, les deux greniers de 1503 à 1515, pour cent sous.

Martin Pelin loua la maison 12 l., de 1505 à 1519 ; en 1512, il devint messager du chapitre. Les greniers furent loués

à Michel de Trezière et Martin Pelin cent sous. Jehan Lescuyer loua la maison 15 l., dès 1522, et de Trezière continua à occuper les greniers. La veuve Gabriel Michault loua la maison, du 23 juin 1527 à Noël 1549, à 15 l. l'an. A partir de cette dernière année, « icelle halle a esté, par ordonnance de chappitre, mis jus pour ouvrer ».

Le métier des pelletiers jugea, dès les premières années du XVIe siècle, que l'obligation d'étaler ses produits à la halle pendant la foire de la Toussaint, loin de faciliter la vente, était plutôt une charge onéreuse. Il songea donc à s'en affranchir. Bien qu'on n'ait pas conservé l'acte qui astreignait les pelletiers à se servir du bâtiment appartenant au Chapitre de Sainte-Waudru, et qui vraisemblablement n'existait déjà plus à cette époque, l'obligation résultait trop bien d'une exécution immémoriale, pour que les pelletiers pussent songer à s'y soustraire par un simple abandon. Les chanoinesses, ils le savaient, tenaient trop à leurs droits pour ne pas les faire contraindre, même par justice, à se conformer à la règle traditionnelle. Un pelletier, Jehan Tondreau, qui était en retard de payer la taxe à laquelle il avait été « portionnet » pour son étalage de la Toussaint 1525, était poursuivi en exécution d'une résolution capitulaire du 27 janvier 1526[1].

Les connétables et les pelletiers entrèrent donc en pourparlers avec les chanoinesses. Les négociations se prolongèrent plusieurs années ; on n'agissait pas alors avec précipitation. Le 18 septembre 1521, il fut accordé par le Chapitre aux marchands pelletiers de pouvoir étaler en leur maison, durant la foire de la Toussaint de cette année, à charge de payer la reconnaissance accoutumée[2].

Au 27 octobre 1526, Colard Dicquemanne et Jacques Bonhomme, connétables, Jehan Chamart, Simon du Broecq, Hector de Masnuy, Germain Willemart, Georges du Pont et

[1] Registre aux résolutions capitulaires, n° 16, f° 82.
[2] Même registre, f° 22 v°.

Simon Nulles, tous pelletiers, s'adressaient de nouveau au Chapitre pour le prier de consentir à autoriser la vente des pelleteries en leur maison durant la foire de la Toussaint, sans étaler à la halle, tout en payant la taxe accoutumée. Cette demande fut accueillie pour l'année seulement [1].

Une nouvelle requête fut présentée le 31 août 1527 ; le Chapitre y consentit encore, mais en exigeant une reconnaissance souscrite devant les hommes de fief [2].

Lors de la foire de 1535, les pelletiers eurent des difficultés avec le maire du Chapitre qui voulait leur faire payer des frais d'étalage plus élevés que de coutume. Les chanoinesses, sur un rapport de leur officier, décidèrent, le 20 novembre, « qu'il convenoit payer droit d'estaillage selon que le mayeur » avoit assis et portionnet les estaulx ».

Cette difficulté amena les pelletiers à reproduire leur demande d'être déchargés de l'obligation d'étaler leurs marchandises à la halle et d'avoir la liberté de vendre chez eux pendant la foire ; ils offraient de racheter la charge moyennant une once d'argent qu'ils payeraient au Chapitre le jour de Saint Martin. Les chanoinesses firent répondre que, si l'offre était de deux onces d'argent, elles consentaient à l'examiner [3].

Les pelletiers offrirent, le 11 mars suivant, une once et demie [4].

Par résolution du 30 octobre 1536, le Chapitre consentit à ce que, pour la foire suivante, ils seraient dispensés d'apporter leurs marchandises à la halle, à charge d'acquitter le prix ordinaire de la location des étaux. Pour l'avenir, le Chapitre accepta de renoncer à son droit d'imposer la vente des pelleteries à la halle, moyennant une reconnaissance annuelle d'une

[1] Registre aux résolutions capitulaires, n° 16, f° 87.
[2] Idem, f° 100.
[3] Idem, f° 178.
[4] Idem, f° 186.

once et demie d'argent ; cette reconnaissance devait être présentée par le connétable en l'église de Sainte-Waudru, le jour de la canonisation de la patronne de Mons, 2 novembre, et la platine d'argent devait porter une inscription rappelant la concession accordée. Les pelletiers devaient en outre donner un acte régulier garantissant l'exécution de leur engagement [1].

Par suite de l'abandon par les pelletiers de la halle qui leur avait été accordée en 1536, les chanoinesses purent tirer parti du bâtiment dont elles restaient propriétaires.

La construction était vieille, car elle devait remonter à l'époque où le style roman était en usage. L'entretien paraît en avoir été négligé, surtout depuis qu'elle ne servait plus à l'étalage des pelleteries ; aussi, à la date du 20 mars 1546, voyons-nous les voisins de la halle prendre souci de cette situation et s'adresser par écrit aux chanoinesses, « adfin que visitation fuist faitte de ladite halle, de tant qu'elle estoit en apparence de tomber ». Il fut fait droit à cette requête [2]. En 1547-1548, il fut placé deux gîtes de sept pieds chacun pour servir d'étançons [3] ; le 28 août 1549 seulement, le chapitre décida de « mettre jus en dedens le Noël prochain » la halle des pelletiers [4]. Les matériaux, à la réserve des briques, cailloux et étaux, furent cédés pour cent livres tournois à Jean Corbault, le 1er mars suivant, à charge d'avoir effectué la démolition et enlevé les décombres pour le 1er mai [5].

Les travaux de démolition terminés, les chanoinesses ne tardèrent pas à rencontrer plusieurs difficultés, de minime importance il est vrai, mais peu encourageantes pour entreprendre de rebâtir sur cet emplacement. Dès le 27 septembre

[1] Voir Annexes, II.
[2] Résolutions capitulaires, registre 17, fº CXIJ.
[3] Compte général, de 1547-1548.
[4] Résolutions capitulaires, registre 17, fº CXXXIX.
[5] Même registre, fº CXLIII vº.

1550, Philippe Malapert demandait au Chapitre de vouloir « ouvrer à la halle des pelletiers » et offrait de fournir sa part dans les travaux, à titre de voisin. Le même jour, le Chapitre décidait de porter devant la Cour souveraine de Hainaut une demande en abornement contre Jean Corbault, autre voisin. Ce dernier sollicita le 25 octobre suivant une rectification du « retau du mur de la halle pour le mettre au droit en baillant gracieuse récompense », ce qui fut refusé [1].

Le 21 février 1551, le Chapitre décidait de faire reconstruire la muraille contre la propriété de Philippe Malapert et du Mont-d'Or. Le 13 mai 1553, une visite de l'emplacement était prescrite en vue de rebâtir la halle « tant à froncq sour rue que contre le Mont-d'Or [2] ». L'année suivante, le 17 novembre, il fallait obliger le receveur général à poursuivre le paiement des cent livres dues par Jean Corbault pour la reprise des bois et tuiles de la halle démolie [3].

Le terrain resta vague et improductif pendant vingt ans jusqu'en 1570, sauf que Philippe Malapert l'occupa du 1er mars 1557 au 1er mars 1558 moyennant une redevance de dix livres. De 1570 à 1582, Guillaume du Mont, avocat et conseiller du Chapitre, le prit en location au prix de vingt sous blancs par an.

La propriété était de minime rapport, on le voit, aussi à la date du 12 septembre 1581, les chanoinesses ordonnaient à leur receveur de faire attacher un avis notifiant leur intention de la mettre en location pour un long terme, à charge d'y construire. Aucun amateur sérieux ne fut tenté par cette annonce, aussi fallut-il que, le 24 juillet 1582, le Chapitre prît la résolution d'entreprendre directement la bâtisse d'une maison [4].

[1] Résolutions capitulaires, registre 17, fos CL et CLJ vo.

[2] Même registre, fos CLVI et CIIIIXXI vo. — La maison dite du Mont-d'Or appartenait, en 1372, à Colard de le Court ; elle était, en 1514, la propriété de la veuve Jean Andrieu, dit Despiennes, qui avait remplacé Nicaise le Roy. La famille Corbault la posséda de 1551 à 1591.

[3] Registre, no 18, fo 23 vo.

[4] Registre no 23, fos 47 vo et 70 vo.

Les graves perturbations que le Hainaut et sa capitale eurent à traverser pendant la période agitée des troubles religieux, la ruine des industries qui en fut la conséquence, expliquent la longue hésitation des chanoinesses à commencer la construction d'un nouveau bâtiment. On ne se hasarde guère dans une forte dépense pendant un temps de commotions violentes.

Jacques Jonart, maître maçon du Chapitre, fut l'architecte et l'entrepreneur de la nouvelle halle des pelletiers [1]. Un compte spécial de cette construction, comprenant « maison, chambres, estable, four, cuisines et édiffices », fut, comme nous l'avons dit déjà, présenté, le 21 janvier 1584, par le receveur général du chapitre ; il nous a servi à fixer d'une façon irrécusable l'emplacement de cet édifice.

La dépense totale de cette construction s'éleva à 6467 livres 2 sous tournois. Les pierres de taille, venant des carrières d'Écaussines, furent fournies par François Maucle, marchand de pierres en cette localité ; elles comprenaient 529 pieds et demi, selon mesurage fait par Me George de Harmegnies, maître mesureur du Roi, et le coût, à raison de 9 sous du pied, s'éleva à 238 livres 5 sous 6 deniers. De plus, il fut payé 10 livres 10 sous pour sept marches de l'escalier de la cave et des pierres de la voûte.

On employa 145 milliers de briques à cent sous le mille, soit 727 livres 10 sous. Ghislain de Beauraing, écrinier, exécuta les travaux de menuiserie ; la grande porte d'entrée fut payée 11 florins ; quatre autres portes, dont deux aux deux chambres du rez-de-chaussée et deux aux deux chambres de l'étage, furent comptées chacune à 5 florins, la porte de la

[1] « A Jacques Jonart, maistre machon du chapitre, pour avoir fait et thiré les fraix de la platte-fourme de la maison et édifices que chapitre voloit faire à le halle des pelletiers et avoir mis par escript et par mesure toute la maçonnerie, IIIJ l. » Compte général, du 24 juin 1581 au 24 juin 1582. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

chambre au-dessus de la cuisine 3 florins et demi ; trois châssis et demi, compris les fenêtres, coûtèrent chacun 12 florins ; les quatorze fenêtres des chambres du haut furent livrées à 3 florins et demi la pièce ; un porche à deux portes pour la sallette du rez-de-chaussée fut fait pour 17 florins ; deux fenêtres pour mettre des verrières et deux châssis de cinq pieds de hauteur furent payés 4 florins et demi. La menuiserie coûta 294 livres et la charpente, 274 livres 15 sous; les clous et les ferrailles, 586 livres 14 sous 6 deniers. La cuisine, la grande chambre et la chambre au-dessus de la cuisine furent pavées de briquettes. Louis Moreau fournit seize marches en pierres d'Écaussines, au prix de 26 livres. Pierre du Quesnoit livra un manteau de cheminée en pierre des mêmes carrières pour 80 livres.

Le verrier du chapitre, Antoine Ève, eut à livrer 57 verrières en vitres blanches mesurant 289 pieds 3/4 au prix de 6 sous 6 deniers le pied, soit en tout 94 l. 3 s. 5 d. Il exécuta en outre deux vitraux peints, l'un représentant sainte Waudru et ses deux filles, l'autre saint Vincent et ses deux fils, avec leurs armoiries ; ces vitraux avaient ensemble dix pieds et demi et le travail fut payé à 20 sous le pied soit 10 livres 10 sous[1].

On remarquera qu'à l'époque de la reconstruction de la halle, la tradition de l'art ogival, de décorer les habitations particulières de vitraux historiés était fréquemment suivie.

[1] Voici l'article concernant cet artiste distingué : « A Anthoine Ève, verrier, pour avoir fait les verrières de la devante ditte maison estantes en nombre de LVIJ blanches portant en mesure IJc IIII^{xx} IX piedz trois quars au pris de VI s. VI d. chacun piedz, selon le marchiet et contract à luy fait, IIII^{xx} XIIII l. III s. V d. Et pour deux autres verrières de painture, en l'une l'effigie de Madame saincte Wauldru et ses deux filles et en l'autre Monsieur saint Vinchien et ses deux filz, avecq leurs armoieryes, portant en mesure dyx piedz et demy au pris de XX s. chacun pied, X l. X s. ; ensemble : CIIIJ l. XIIJ s. V d. ». — Antoine Ève fut inhumé le 28 mars 1585.

Sur la façade extérieure, on avait posé une crosse en fer et les armoiries du chapitre; Pierre Ghosseau, peintre [1], reçut 8 livres pour la dorure de ces ornements. De là, le nom de Maison de la Crosse, attribuée depuis lors à la halle.

Le salaire payé à l'architecte Jacques Jonart s'éleva à 1311 livres 4 sous tournois.

Les travaux commencés en mars furent terminés pour le 14 septembre 1583 et une récréation fut donnée ce jour-là aux ouvriers; le compte renseigne une dépense de 32 livres pour « vin de la feste de ladite maison ».

La construction élevée en 1583 sur les plans de Jacques Jonart subsiste encore, mais presque totalement modernisée. Elle fait aujourd'hui partie de la propriété de M. Frédéric Vanderlinden et, grâce à son obligeance, nous avons pu, en compagnie du président du Cercle archéologique, M. Léopold Devillers, la visiter dans tous ses détails.

La bâtisse, située à front de la rue des Clercs, révèle des vestiges très apparents d'architecture gothique; sous un sombre et regrettable crépissage, on aperçoit encore au-dessus des fenêtres trois arcatures ogivales. La façade principale a conservé son soubassement en pierres; une entrée de cave est surmontée d'une arcade en ogive et les caves présentent de belles voûtes du même style. La crosse et les armoiries auront été supprimées sous la domination républicaine.

Dans le grand salon du rez-de-chaussée existent encore deux encadrements en pierre de portes d'un beau gothique, actuellement masquées sous des placards en tapisseries. Les murs sont d'une épaisseur considérable. La charpente en chêne, qui était destinée à rester apparente, subsiste au-dessus d'un plafond construit à 0^m50 plus bas. Une belle et solide charpente, également en chêne, d'une grande élévation, recouvre le grenier.

[1] Pierre Ghosseau est cité pour travaux exécutés en 1571-1572 et en 1577-1578 pour le chapitre de Sainte-Waudru. L. Devillers, *Le passé artistique de Mons*, p. 40; 2e édit., p. 87. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XVI, p. 445.



LA HALLE DES PELLETIERS, A MONS

—

LA CAVE

Les transformations malencontreuses qui ont fait perdre à cette habitation historique son cachet primitif ne sont pas le fait du propriétaire actuel. Homme de goût et artiste, M. F. Vanderlinden n'aurait pu dénaturer à ce point une ancienne construction; celle-ci avait subi avant lui des modifications profondes, inspirées par un sentiment de modernisme à une époque où le gothique était considéré comme un style barbare.

Sous le crépissage et les placards, il se retrouve des éléments suffisants pour restituer à cette construction le caractère que lui avait donné son architecte Jacques Jonart. Semblable restauration constituerait une œuvre archéologique et esthétique bien propre à en encourager l'exécution. La ville de Mons n'a conservé qu'un nombre restreint de monuments civils de la fin du XVIe siècle. L'ancienne halle des pelletiers se trouve heureusement placée à la jonction des rues de la Poterie et des Clercs, de manière à terminer la perspective d'un coin de la Grand'Place. Cet édifice ogival restauré embellirait par un coup d'œil artistique un côté pittoresque de la ville.

L'exécution de ces travaux de restauration entraînerait des frais qu'un simple particulier ne serait guère disposé à supporter. Il serait à souhaiter que la Ville de Mons ou le Gouvernement puisse, dans l'avenir, acquérir cette habitation, la rétablir dans son état primitif et l'affecter à un service public. Dans des villes où le sentiment esthétique est développé, la réalisation d'un tel projet serait vivement appuyée par l'opinion; les habitants seraient heureux de voir renaître dans son aspect primordial un monument ancien intéressant ; à Mons, malheureusement, il n'en est pas de même et les difficultés d'exécution suffiraient à repousser de prime abord l'étude des moyens pour aboutir.

A dater de sa reconstruction en 1583, la halle des pelletiers fut mise en location par le Chapitre ; mais les plus anciens

baux imposaient cette clause : « advenant que les marchans pelletiers ou aulcuns d'iceulx volzissent ou qu'ilz fuissent par les personnes dudit chapitre constrainctz ou durant la foire de Mons aller estaller en la grande place d'en hault de ladite maison, sera iceluy (locataire) subiect le permettre, sans leur pooir faire ny bailler quelque empeschement en manière aucune [1] ».

C'était, on le voit, une servitude grevant la jouissance de cette habitation et réservant le droit des chanoinesses. En fait, elle ne fut nullement onéreuse au locataire, puisque les pelletiers ne profitèrent plus de la faculté qui leur était réservée.

Les comptes et les livres aux résolutions du Chapitre permettent de donner la liste des personnes qui habitèrent cette maison.

Jacques Prévost, seigneur de le Val, l'occupa de 1583 à 1585, pour un loyer annuel de 200 livres tournois.

Jean Bosquet, fils de Jean, de Noël 1585 à 1587, pour 140 livres.

Adrien Despira, marchand, de juin 1587 à 1589, pour 120 livres.

Christophe Malapert, de 1589 à 1591, pour 160 livres.

Hughes Moreau, de Noël 1591 à 1595, pour 180 livres.

Pierre le Ducq, avocat, de 1595 à 1604, au prix de 200 livres d'abord et de 210 livres à dater de 1602.

Me Charles le Merchier, avocat, de 1604 à 1607, pour 230 livres.

Me Philippe Gemma, docteur en médecine, de 1607 à 1618, au prix de 250 puis de 255 livres. Après la mort de Gemma, en 1618, sa veuve désirant quitter la ville, obtint la résiliation du bail.

[1] Compte général du chapitre, du 24 juin 1585 à 1586. — La réserve pour l'usage de la grande chambre pour les pelletiers est faite encore en 1642.

Jean Meurin, avocat, de Noël 1618 à Noël 1624, pour 220 livres.

Guillaume Malapert, de Noël 1624 à Noël 1630, pour le même prix.

Michel Sermette, de Noël 1630 à Noël 1636, pour 236 livres.

Jean Flamend, de Noël 1636 à Noël 1642, pour 250 livres.

Demoiselle Catherine Hanot, veuve de Lamoral Laurent, de Noël 1642 à 1648, au prix de 250 livres.

Jean-François Durondeau, du 23 juin 1648 à 1651, pour 260 livres.

Jacques Chisaire, marchand tailleur, du 23 juin 1654 à 1657, pour 220 livres.

Bartholomé de Leuze, du 23 juin 1657 à 1660, pour 200 liv.

Le docteur Herlem, du 24 juin 1660 à 1672, pour 200 livres. Comme il avait été obligé d'avancer 246 livres pour blanchir quelques places et y faire un puits, le 6e de cette somme lui était remboursé chaque année en déduction de son loyer.

Jean-Charles Delsamme, médecin, dès 1673, au prix de 220 livres; sa veuve obtint, le 24 décembre 1681, de continuer la location jusqu'au 24 juin 1682.

Philippe Flament, avocat, du 24 juin 1682 à 1685, au même prix.

Jean Jaco, médecin, de 1686 à 1689, à 240 livres.

Philippe Cordier, de juin 1689 à 1690, pour 240 livres.

Agnès Waudré, de novembre 1690 à 1703, d'abord au prix de 240 livres, puis, de 1697 à 1700, de 300 livres et dès 1700 de 220 livres.

Nicolas Delloy et dame de Santis, de 1703 à 1718, pour 220 livres.

Dame de Santis, du 24 juin 1718 à 1727, pour 220 livres.

B.-A. de Santis, de 1727 à 1742, au même prix ; il décéda en novembre 1739.

Demoiselle F. de Santis, du 24 juin 1742 à 1775, pour 230 livres.

Henry Richard, bourgeois, du 24 juin 1775 à 1785, pour 260 livres.

Louis Laigle, maître brasseur, de Noël 1785 à 1791, au même prix.

Henry-Joseph Bouillot, dit le Doux, marchand de modes, de Noël 1791 à 1796, pour 284 livres.

A la suppression du chapitre, en 1796, la halle des pelletiers tomba, comme les autres biens de la corporation, dans le domaine national. Henry Bouillot l'occupait encore en 1797.

La maison fut aliénée, par acte du 29 pluviôse an v (17 février 1797) ; elle fut vendue pour le prix de 5200 livres au citoyen Coyaux, mandataire du citoyen Paulée, négociant à Paris. L'acte de vente décrit ainsi l'immeuble : « maison, rue des Clercs, n° 29, avec une allée servant de vestibule avec escalier, deux places à feu et un cabinet, une petite cour, une citerne avec pompe, une petite cuisine, une abbatis servant de remise et un lieu d'aisance. A l'étage, deux chambres à feu et deux cabinets surmontés d'un grenier avec couvertures en tuilles et gouttières en plomb, la façade bâtie en briques et en pierres, le terrein et laditte maison contenant environ quatre verges et demie ».

En 1816, cette maison était habitée par la dame Limoge, veuve Bron, marchande de vin.

Lors de l'établissement du cadastre, en 1836, l'immeuble appartenait à Willame-Blondel, marchand de vin ; il fut acquis, en 1845 ou 1846, par Paul-Joseph et Adolphe Pécher ; la dame Marie-Thérèse Reghem, épouse Louis Noël, en devint propriétaire, en 1856, et M. Frédéric-Charles Vanderlinden-Dupont, boucher, en 1877. Ce dernier l'occupe encore. Le bien est repris au cadastre de Mons sous la section E, n° 306^{f}.

Il nous a été permis, dans cette étude, d'élucider un point de la topographie montoise et de rectifier une erreur répétée

par les historiens modernes. Après avoir fixé, d'une manière incontestable, la situation exacte de la halle des pelletiers, nous avons rappelé les vicissitudes de cet établissement commercial depuis 1326, et nous avons mis en relief le mérite architectural de la construction due à l'architecte Jacques Jonart. L'entrée actuelle de cette habitation se trouve dans une maison y annexée et est surmontée d'une rose en pierre dont nous donnons le dessin au bas de la page. Cette annexe moderne était connue, dès 1455, sous le nom de « maison.... que on dist *à le Roze* », à cause de l'enseigne qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

De toutes les halles anciennes qui furent élevées dans la capitale du Hainaut, la halle des pelletiers est la seule qui soit restée debout ; au point de vue archéologique comme sous le rapport esthétique, elle mériterait, ainsi que nous l'avons dit déjà, une restauration intelligente. Puisse l'avenir amener des circonstances favorables qui permettent de restituer à la ville de Mons un monument aujourd'hui méconnu et qui mettrait en relief une page vivante de son passé industriel et artistique !

ERNEST MATTHIEU



ANNEXES.

I.

STATUTS DU MÉTIER DES PELLETIERS DE LA VILLE DE MONS.

16 mars 1373, n. st.

Sachent tout cil qui cest escript veront u oront que telles sont les ordenanches de nouviaul faites et accordéez entre les compagnons de le connestablie des Peletiers de le ville de Mons par l'assent, gret et volonteit | dou mayeur et des eskevins de le ditte ville qui accordet si sont. A cel fin que se en temps présent u avenir on y veoit aucune cose contraire à monsigneur le conte, à le ville, à leur congnestablie, à leur mestier ne au | bien commun que rappeler les puissent et tout chou transmuer, croistre u amenrir en quel manière que mieulx leur plaira. Si est assavoir que premièrement il ont ordenet que quiconcques dou | jour de ceste ordenanche en avant volra entre en leur congnestablie qu'il paye d'argent seek pour se entrée xx s. tourn. Et quiconquez volra lever sen mestier qu'il paye xx s., et ossi quiconques | volra issir de le dite congnestablie qu'il paye pour sen yssue x. s. Item, est ordenet que quiconcquez se marira de leur dite congnestablie soit hons u femme il doit payer pour ses noeches x s. et ossi s'uns enfens | de le ditte congestablie v(a) de vie à trespas il est et doit yestre à v s. pour se linchuel pour ce ouvrer ensi que anchienement a esteit. Item, est dit que ledit compagnon uzent de tous aultrez boins usagez | dont par avant ceste ordenanche u soient sauf tous jours le rapiel et corexcon des eskievins, se li cas se offroit, et ossi que li argens qui en venra soit mis et contournés ou pourfit et avancissement | de leur mestier. Loist assavoir en tous ostils dont il poroient avoir à faire pour ost u ordenanche de le ville. Pour toutes lesquelez ordenanchez entre faire tenir et a emplir li maires de Mons doit livrer | i sergant pour constraindre ciaulx qui rebelle u en deffaute seroient de faire tout chou que par deseur est dit, et faire

venir ens les fourfaitures. A cel fin que avoit avoir doit pour chou faire ou pourfit doudit | monsigneur le conte ij s. de cascun xx s. qu'il fera venir ens par ensi que se le deffalant voloient payer leur fourfaitures sans contredit riens n'en doit avoir, mais doit plainement | demorer à yauls et à leur dite congnestablie. Asquelez ordenanchez ensi faitez et accordéez sauve adiez le rapiel devant nommeit, fu comme mairez de le ville de Mons Amaurys li Herus et | si y furent comme eskievin Jehans de le Porte, Pierars de Biermereng, Fastrès li Herus, Raouls as Clokettez, Jaquemars li Crespes, Simons de Veson et Willez li Doulz. Che fu fait et accordet | à le maison de le pais à Mons en l'an de grasce mil ccc lxxij le xvj^e jour du mois de march.

Chirographe original sur parchemin. Au dos : « Chius escrips est le congnestablie des peletiers ». Archives de l'État, à Mons : corporations de métiers, chartes, numéro 945.

II.

LE CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU ACCORDE AUX MARCHANDS PELLETIERS DE MONS, DISPENSE D'ÉTALER LEURS MARCHANDISES DANS LA HALLE DES PELLETIERS, A CHARGE D'UNE RECONNAISSANCE ANNUELLE D'UNE ONCE ET DEMIE D'ARGENT.

30 octobre 1536.

Le pénultisme jour du mois d'octobre mil chincq cent trente-sys, où estoient mesdamoiselles Jehenne de Praeth, Anne de Ligne, Marg^te de Tamberghe, chanoinesses de lad. églize, mons. le prévost des églizes, mons. Me Jehan Fabry, chanones, Phle Desprez, bailli, Jaspart de Harchies, Pierre Ghodemart et Arnoul de Harchies, conseilliers, Me Jehan Riotte, distributeur, Jehan de Fives, receveur, et Michiel de Trezière, grefyer, fu débattu la requeste faite par les marchans pelletiers de la ville de Mons qui prétendoient et demandoient

que chappitre leur volzist consentir à perpétuyté, durant la feste de Toussains, de pooir vendre leurs marchandizes de pelletrie en leurs maisons, sans estaller en la halle, offrant et présentant chacun an de livrer au jour saincte Waldrud, ou mois de novembre, une onche et demie d'argent.

Conclud leur accorder, pour ceste feste de Toussains xxxvj, de vendre en leur maison sans estaller en la halle, à condition de payer le taux assis sour les estaulx en l'an xxxv et semblable taux pour l'an xxxvj et en cas que lesdis marchans voellent bailler épotecke souffissant à l'appaiement des personnes de chappitre en dedens le xv[e] de jullet xxxvij pour furnir à la délivrance dudit onche et demie d'argent chacun an, dont la présentation se debvera faire par ung desdis pelletiers ou connestable le jour Ste Waldrud, ou mois de novembre, et que à l'un des costés sera escript la cauze pourquoy la présentation se fera et à l'autre costé...

L'acord leur sera fait sour condition que d'en faire recongnoissance en la court à Mons et que chappitre pourra faire son prouffit de lad. halle. Et pour ce que les marchans pelletiers disoient estre interresset du tauxé fait en l'an xxxv priant et requérant que l'on se volzist contenter de recevoir ce qu'ilz avoient acoustumé payer. Après en avoir communikiet à mons. le prévost et dyen Fabry, leur fu accordé.

Chapitre de Sainte-Waudru. Registre aux résolutions capitulaires, n° 17, folios 3 et 4.— Archives de l'État, à Mons.

L'acte d'appointement par la Cour de Mons de cet arrangement ne fut passé qu'en 1552-1553, comme il résulte du compte général du chapitre de cette année, où il est renseigné une dépense de 112 sous pour salaire de l'acte.



RETABLE DE LA SAINTE VIERGE, A GIVRY

RAPPORT

SUR L'EXCURSION FAITE A GIVRY

PAR LE CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS

L'excursion archéologique à Givry, qui avait été décidée dans la séance du Cercle, du 19 mai 1901, a eu lieu le 23 de ce mois.

MM. Defrenne, Dejardin, Dequesne, Devillers, Gosseries, Hublard et Le Tellier y ont pris part.

Partis de Mons à une heure 24, par un temps splendide, nous sommes arrivés à Harmignies, où stationnait la vénérable patache qui dessert la commune de Givry. Ce véhicule d'un autre âge, outre qu'il était occupé par plusieurs voyageurs et de nombreux bagages consistant en paniers de beurre, se trouvait dans un état de vétusté et de délabrement tel, que l'intérêt de notre conservation l'a emporté sur notre amour pour les choses du passé et que nous avons décidé de faire la route à pied.

A Harmignies, nous avons constaté, en passant, qu'un grand nombre de pierres tumulaires, dont les inscriptions sont aujourd'hui effacées, ont été employées au pavement du parvis de l'église. Nous n'avons pu nous empêcher d'en faire la remarque à notre collègue M. V. Dejardin, qui habite Harmignies. Cet honorable membre s'est joint à nous pour déplorer cet état de choses, d'autant plus regrettable à son point de vue personnel, que plusieurs de ces pierres concernaient des membres de sa famille.

La façade de l'église, construite en 1840, est décorée de pierres sculptées qui, d'après ce qui nous a été dit, proviennent de l'abbaye d'Aulne.

Afin de donner plus d'intérêt à notre excursion, dont le but principal était la visite de l'église de Givry, je m'étais, dès le 19 mai, mis en rapport avec un ami, grand collectionneur de monnaies et d'armes anciennes, M. P. Van Asbrouck, contrôleur des douanes en retraite, à Givry, qui s'était empressé de me répondre qu'il serait heureux de recevoir le Cercle et de lui montrer ses collections.

Nous avons été accueillis de la façon la plus charmante et la plus cordiale par Melle et M. Van Asbrouck, et nul doute que chacun de nous n'ait conservé un agréable souvenir de leur réception. En ce qui me concerne, j'ai constaté avec infiniment de plaisir que mon brave camarade n'avait rien perdu de sa gaieté, de sa verve ni de son esprit, malgré son âge avancé.

Nous avons remarqué, dans le salon, quelques bons portraits de famille, notamment ceux de M. et Mme Van Asbrouck, peints par leur fils Édouard-Félix, actuellement receveur des contributions à Estinnes-au-Mont.

M. Van Asbrouck possède trois bustes représentant sa bisaïeule maternelle, dame Anne-Catherine Van der Noot (1743-1814), épouse de Tobias-Joseph Malaise, et ses deux fils Jean-Charles Malaise (4 mai 1775-31 mai 1836) et Philippe-Joseph-Rogier Malaise (29 mai 1777-20 décembre 1826). Ces bustes sont signés par Godecharle [1].

[1] Godecharle, Gilles-Lambert, statuaire, né à Bruxelles en 1751, y est décédé en 1835. Il est, entre autres, l'auteur du fronton du palais de la Nation, qu'il refit entièrement après 40 ans, à la suite de l'incendie qui détruisit le palais en 1820 Il reçut de ce chef la somme dérisoire de 3000 florins. — *Biographie nationale*, publiée par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, t. VII, p. 834.

Jean-Charles Malaise, grand père de M. Van Asbrouck, était un artiste sculpteur, ami intime de Godecharle. Il fut secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts et chef de division à l'hôtel-de-ville de Bruxelles.

Philippe-Joseph-Rogier Malaise, qu'on appelait à Bruxelles le « Beau Malaise » à cause de ses avantages physiques, grand oncle et parrain de M. Van Asbrouck, fut directeur de la police du département de la Dyle en 1805, secrétaire général de la ville de Bruxelles le 15 mars 1816 et receveur principal des accises en 1818. Il aida à organiser, en 1814, la garde bourgeoise de Bruxelles qui rendit de grands services à cette époque.

Ces détails paraissent, il est vrai, étrangers à notre sujet ; j'ai tenu néanmoins à les consigner ici, parce qu'ils se rattachent indirectement à la ville de Mons, où le père de M. Van Asbrouck fut, jadis, en la rue d'Havré, directeur du service du roulage, qui fut continué plus tard par la Compagnie Van Gend.

Parmi les armes et souvenirs de batailles conservés par M. Van Asbrouck, il y a lieu de mentionner : une pointe de flèche en fer, trouvée à Givry, le 13 juillet 1899, au milieu de débris de poteries et de tuiles de l'époque romaine, sur une terre appartenant à M. Dupriez et située à proximité de la Trouille et de la chaussée romaine ; une lame d'épée romaine portant une forte entaille et trouvée dans une tombe, près des remparts anciens de Bourges (*Avaricum*) ; un poignard de chevalier avec poignée en ivoire ; quatre lames d'épée et autres pièces provenant du champ de bataille de Malplaquet (11 septembre 1709) ; un pistolet du régiment de dragons de Latour ; une grande épée du moyen âge ; un boulet de la bataille de Rocroy (19 mai 1643) ; un autre de la bataille de Ligny ; des couteaux de chasse du temps de Louis XIV ; une lame d'épée ; un boulet incrusté dans un fragment d'arbre et une plaque de musicien écossais, souvenirs de la bataille de Waterloo.

La collection de monnaies et de médailles comprend environ 2500 pièces, renfermées dans trois cassettes vitrées, dans chacune desquelles se superposent quatre cuvettes divisées en casiers. On compte 6 à 700 pièces romaines et byzantines, dont plusieurs très belles et très rares, deux pièces de Charles-le-Chauve (840-877) et une pièce de Louis IX ou Saint Louis (1226-1270).

Entre autres médailles, nous avons remarqué celle qui fut frappée à l'occasion du baptême du roi de Rome — deux par département.

Après avoir remercié M. et Melle Van Asbrouck de leur aimable réception, nous nous sommes rendus à l'église où, en l'absence de M. le curé, nous avons été reçus par M. le vicaire qui s'est gracieusement mis à notre disposition.

L'église de Givry, dédiée à Saint-Martin, a subi diverses transformations. La grande nef, qui est la partie la plus ancienne, date du XVe ou du XVIe siècle ; elle est de style ogival, avec charpente apparente. On y voit trois entraits sculptés et polychromés, dont les bouts sont engoulés dans des têtes d'animaux, et huit supports sculptés représentant des saints personnages, notamment saint Pierre et saint Paul. L'église était autrefois éclairée par six fenêtres ogivales dont quatre à droite et une à gauche, percées à la partie supérieure des murs, et dont on voit encore les contours dans l'intérieur de l'église. La sixième existe encore au-dessus de l'entrée du chœur ; mais comme elle est placée plus bas que le toit adossé au pignon de la nef, elle n'éclaire plus le vaisseau. Les nefs latérales ont été exhaussées en 1714-1715 ; l'une d'elles porte, à sa partie supérieure, le millésime de 1715 ; le chœur, celui de 1719, époque de sa reconstruction.

La grosse cloche porte l'inscription : CAMPANA DECIMALIS 1778. J'AI ÉTÉ FONDUE A TOURNAI PAR BARBIEUX, J. P. Sur la petite, on lit : L'AN 1779, Me URSMER LUC, CURÉ DE GIVRY.

En compulsant les archives de Givry, j'ai trouvé, dans un compte de l'église de Saint-Martin, formé pour 1523-1524, que le clocher fut détruit par la foudre, à cette époque. De grands travaux, dont le détail se voit dans ce compte, furent effectués alors à l'église : le clocher et la tourelle y attenant, dans laquelle se trouve l'escalier, furent reconstruits, ainsi que le portail et l'une des fenêtres, dont une partie des pierres fut reciselée et l'autre partie remplacée ; le pavement fut renouvelé.

Le portail actuel nous a paru être celui qui fut reconstruit en 1523.

D'une note qu'a bien voulu me communiquer M. le curé de Givry, il résulte que l'ancienne église de Saint-Martin, qui exista jusqu'en 1719, fut consacrée, le 7 avril 1556, par Martin de Cuper, évêque de Chalcédoine, abbé de Crespin, suffragant de l'évêché de Cambrai, le siège vacant. L'autel majeur était consacré à la mémoire perpétuelle des SS. Nicolas, évêque, Adrien et Martin, évêque, et l'un des autels mineurs à la Sainte Vierge. Ces autels avaient disparu en 1789, ainsi que l'indique une note en latin, consignée dans les archives de la cure par Celse Bayart, qui fut curé de Givry de 1783 à 1822. Les autels qui existaient en 1789, étaient des autels portatifs, au cens liturgique du mot, l'église, transformée en 1719, n'ayant pas encore été consacrée.

La consécration qui eut lieu en 1556, a fait croire que l'église de Saint-Martin, ou tout au moins la grande nef, qui en constitue la partie la plus ancienne, avait été construite en cette année[1].

Je n'ai trouvé aucune trace de cette construction, et à défaut d'indication précise à cet égard, je suis porté à croire que les travaux qui donnèrent lieu à la consécration de 1556 remontent à 1523, d'autant plus que, comme nous venons de

[1] Th. Bernier, *Dictionnaire du Hainaut*, édition de 1891, p. 167.

le voir, cette cérémonie religieuse ne suivait pas toujours immédiatement la construction ou la réédification des églises.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'archevêque étant venu visiter l'église de Saint-Martin, avait engagé les habitants de Givry à reconstruire le chœur, dont la muraille du fond était crevassée. Ceux-ci s'adressèrent aux religieux d'Hautmont qui possédaient la dime dont ils retiraient plus de mille florins par an, outre trois grandes fermes et un moulin important, pour qu'ils fissent procéder à ce travail, auquel ils étaient tenus en leur qualité de collateurs, conformément à l'article 1er du chapitre VII de la charte générale de 1619. Les religieux ayant fait la sourde oreille, l'affaire fut portée devant le Conseil souverain de Hainaut.

Au cours du procès, les religieux revendiquèrent la possession d'une église dédiée à Saint-Pierre, qui existait alors à Givry, indépendamment de celle de Saint-Martin, comme faisant partie de leur ferme de Saint-Pierre, et dans laquelle leur fermier avait une entrée particulière donnant dans sa cour.

Lors des discussions auxquelles donna lieu le procès, les religieux d'Hautmont produisirent la copie de l'acte de l'échange, fait en l'an 1015 avec l'abbaye de Florennes, des villages d'Hemmetinnes et de Quillon, contre celui de Givry et ses dépendances, qui appartenaient respectivement aux deux abbayes, en faisant remarquer que cet acte mentionnait, entre autres, une église et un moulin.

Les habitants de Givry répliquèrent que rien n'indiquait qu'il s'agissait de l'église de Saint-Pierre et que la mention « *ecclesia* » portée dans cet acte, pouvait se rapporter à une chapelle dédiée à la Sainte Vierge, qui existait dans la ferme dite de Saint-Pierre, ou même à celle de la ferme de Squerbion[1]. Ils représentèrent, en outre, que si l'église de Saint-Pierre appartenait aux religieux d'Hautmont, il s'ensuivrait qu'avant

[1] La chapelle de Squerbion fut consacrée le 15 mai 1629.

la construction de l'église de Saint-Martin, leur village n'aurait pas possédé d'église ; que si, par suite de l'accroissement de la population, l'on avait bâti l'église de Saint-Martin, au lieu d'agrandir celle de Saint-Pierre, c'est que, pour la commodité des habitants, l'on avait reconnu l'utilité de placer l'église au centre du village ; que, d'ailleurs, les anciens comptes faisaient mention de deux églises ; enfin, que la communauté de Givry avait, en tout temps, supporté les frais de réparations de l'église de Saint-Pierre et profité du produit de la vente des herbes du cimetière qui l'entourait.

D'un procès-verbal de la visite effectuée le 23 juillet 1711, en exécution d'une ordonnance du Conseil souverain, du 13 de ce mois, il résulte que la nef de l'église de Saint-Pierre avait 39 pieds de long et 20 pieds de largeur, à l'intérieur, avec trois arcades de chaque côté de 8 1/4 pieds de largeur chacune et 12 pieds de hauteur, assises sur des piliers carrés. Le chœur avait 24 pieds de longueur, 20 pieds de largeur, une vitre de chaque côté et une derrière l'autel, qui était bouchée. Dans le chœur, vis-à-vis de l'autel, se trouvait une grande pierre sépulcrale, sur laquelle étaient gravées les figures d'un homme et d'une femme, avec une inscription à l'entour, en caractères anciens, dont on n'a pu lire que les mots : *Chy gist dame Isabiault, femme à Jehan deskerbion ky trespassa l'an de grace m. 200 98, au mois de x^{bre}, priés pour son âme.* Au-dessus de l'église se trouvait un clocher qui pouvait contenir au moins deux cloches. De chaque côté de la nef, il paraissait y avoir eu jadis une « assinte » de la même longueur que celle-ci et de 12 pieds de largeur, comme on pouvait encore le voir par les fondements et les amorces de la muraille de la nef.

L'ancien chœur de l'église de Saint-Martin avait 30 pieds de longueur sur 20 pieds de largeur, en dedans. On y voyait deux fenêtres à droite, côté de l'évangile, et une à gauche, qui donnaient fort peu de clarté. Le pavé du chœur était élevé de

2 1/2 pieds au-dessus de celui de la nef et l'on y avait accès par quatre marches ; par contre, la couverture du chœur était beaucoup plus basse que celle de la nef[1].

L'affaire se termina par une transaction passée le 21 mars 1711, en présence du conseiller Raulet, et d'après laquelle le chœur de l'église de Saint-Martin devait être démoli et rétabli aux frais des abbé et religieux d'Hautmont, de manière telle qu'il aurait 40 pieds de longueur, 25 pieds de largeur, et les murailles 30 pieds de haut avec un cul-de-lampe[2] ; les manants seraient tenus toutefois de faire monter les murailles jusqu'au cul-de-lampe et à la hauteur du chœur qui devait être démoli. Quant à l'église, au chœur et au cimetière de Saint-Pierre, il fut convenu qu'ils demeureraient à la communauté de Givry, laquelle ne pouvait tirer des vues du côté de la cour de la cense d'Hautmont. Le 4 septembre 1711, intervint une nouvelle convention, suivant laquelle les religieux promettaient de payer la somme de 750 florins, moyennant laquelle ceux de Givry se chargeraient de mettre en état le chœur en question, dont l'entretien incomberait, à l'avenir, aux dits religieux L'abbé d'Hautmont promit, en outre, de donner une vitre pour le chœur, avec une inscription rappelant cette donation[3].

A la suite de cet arrangement, l'église et le chœur de Saint-Pierre furent démolis et l'on vendit les matériaux qui en provenaient, le 12 mai et le 14 juin 1716. Quant à l'église de Saint-Martin, les bas-côtés en furent exhaussés et le chœur reconstruit, respectivement, comme nous l'avons vu, en 1715 et en 1719.

[1] Procès jugés par le Conseil souverain, n° 41.104, au dépôt des archives de l'Etat, à Mons.

[2] *Cul-de-lampe*, ornement particulier de la voûte gothique et des derniers temps de l'architecteure romane. Il se voit principalement à l'intersection des nervures dont il forme la clef.

[3] Procès n° 41.104 déjà cité.

Le 14 novembre 1721, un incendie qui réduisit quatorze maisons en cendres, détruisit la couverture de l'église de Saint-Martin, la flèche du clocher et la tourelle, et endommagea la seule cloche qui restait alors à Givry. La communauté étant chargée de 4.000 livres de dettes, fut autorisée, par lettres des grand bailli, président et gens du Conseil souverain de Hainaut, en date du 25 février 1722, à asseoir pour un terme de six ans, une maltôte d'un liard au lot de bière, pour en affecter le produit au rétablissement du clocher, dont les murailles menaçaient ruines, de l'église et de la tourelle. Le compte de cette imposition, qui fut perçue depuis le 25 février 1722 jusqu'au 25 février 1728, se solde, en recettes, à 3966 livres 13 sols, et en dépenses, à 4004 livres 7 sols 6 deniers.

L'église de Givry possède une croix ancienne et un retable présentant un certain intérêt. La croix a été montrée au Cercle, dans le courant de l'année dernière, par M. l'abbé Defrenne, qui s'est chargé de la décrire. Le retable mesure dans sa plus grande hauteur 2^m60, sur 2^m10 de largeur ; il est divisé verticalement en trois compartiments, subdivisés chacun en deux cases ou panneaux. Le compartiment du milieu est couronné d'un groupe formant, en quelque sorte, un septième panneau.

Ces cases ou panneaux, avec personnages en relief, représentent les scènes de la vie de la Sainte Vierge et de l'enfance de Jésus. Les plus grands des personnages ont 0^m30 ; d'autres n'en ont que 0^m25, d'autres, encore, sont plus petits.

L'ensemble repose sur un soubassement d'environ 0^m50 de hauteur, dont le devant représente un arbre de Jessé et qui lui-même est placé au-dessus d'une niche en plein-cintre, d'environ un mètre de hauteur, dans laquelle se trouve une vierge habillée et entourée de têtes d'anges.

Le compartiment de gauche représente, en haut, l'Annonciation, en bas, la Purification ; la case supérieure du compartiment de droite représente, selon moi, un autel sur lequel

repose la Sainte Vierge portant l'Enfant Jésus qui tient dans ses mains le globe du monde et devant qui deux dames agenouillées, sans doute les donatrices du retable, sont en prières ; l'une d'elles tient dans ses mains une colombe et, près de ses genoux, est un agneau couché. On a cru voir précédemment dans ce panneau la Nativité de la Sainte-Vierge ou l'Adoration des mages ; l'examen que j'en ai fait ne m'a pas permis de me ranger à ces manières de voir. La case inférieure du compartiment de droite figure la Circoncision. Le compartiment du milieu, le plus important, retrace, en bas, la Naissance du Sauveur et l'Adoration des bergers, en haut la Mort de la Sainte-Vierge ; la composition placée au-dessus de cette case couronne le retable et représente l'Assomption.

Les personnages ne sont sculptés que sur la partie visible ; isolés et généralement détachés, ils ont dû, autrefois, être cloués ou collés. Quelques-uns sont bien sculptés ; d'autres nous ont paru dépourvus de mérite et de valeur artistique.

En examinant attentivement ces personnages, nous avons été généralement d'avis que les différences que l'on remarque dans leur exécution, proviennent de ce qu'ils ne sont pas du même maître, surtout, comme l'a fait remarquer M. l'abbé Defrenne, que la manière de draper n'est pas la même pour tous les sujets. Ces différences peuvent être dues aussi, avons-nous supposé, à des restaurations maladroites effectuées à diverses époques, ou même à des substitutions.

Les personnages sont entièrement recouverts d'une couche de blanc de zinc. Ils étaient autrefois polychromés ou dorés, ce qu'il nous a été facile de constater à certains endroits où la couleur a été enlevée. Ce peinturage malencontreux et regrettable à tous les points de vue, a enlevé au retable la plus grande partie de sa valeur artistique. Il est hautement désirable qu'il disparaisse au plus tôt, ce qui, je pense, aurait été fait déjà si la fabrique avait possédé les ressources nécessaires pour procéder à une restauration convenable.

M. Henry Rousseau qui a décrit ce retable [1], estime que les malfaçons que l'on y remarque peuvent avoir pour cause l'enlèvement de la préparation dont les artistes de l'époque, enduisaient, en leur donnant leur fini, les sculptures destinées à être polychromées. Je partage sa manière de voir.

Les détails architectoniques qui forment, en quelque sorte, le fond des cases du retable, méritent l'attention au même titre que la partie purement artistique, bien qu'ils rappellent fort peu les formes de l'école brabançonne. Chacune des cases est surmontée d'un dais percé de baies avec des ornements gothiques. Les moulures de l'encadrement sont d'un goût renaissance ; il en est de même des deux colonnettes qui divisent le retable en trois compartiments et qui ont à leur partie supérieure deux espèces de cariatides.

En somme, ce retable n'est pas dépourvu de valeur au point de vue de l'histoire de la sculpture et même, relativement, au point de vue esthétique.

De quelle époque est-il ? Quelle en est la provenance ? Ce sont là des questions difficiles à résoudre. J'avais espéré pouvoir recueillir des renseignements certains à cet égard, dans les comptes de la commune et de l'église de Givry ; mais mes recherches ont été infructueuses, les seuls comptes anciens conservés au dépôt des archives de l'État, à Mons, portant les dates de 1435-1436 et de 1523-1524.

De l'avis de plusieurs d'entre nous, notamment de M. l'abbé Defrenne, ce retable date de la seconde moitié du XVI[e] siècle et est probablement l'une des dernières productions du genre. Comme on l'a fait remarquer, en effet, un changement s'est produit dans la forme et la disposition des autels, vers la fin du XVI[e] siècle, et c'est alors que les retables furent remplacés

[1] *Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie*, année 1894, pp. 100 et suiv.

par des portiques copiés sur les arcs de triomphe de l'antiquité païenne.

On n'est pas non plus fixé sur la provenance du retable. Serait-ce un travail sorti des ateliers d'un sculpteur brabançon ? On peut en douter, à moins qu'il n'ait été effectué à une époque où l'école brabançonne était en décadence. En tout état de choses, il semble que certaines figurines se ressentent de l'influence de cette école ou, peut-être, de celle de Valenciennes ou d'Hautmont, où il existait autrefois des ateliers de sculpture.

Bruxelles et Anvers étaient, jadis, des centres actifs de productions de ce genre ; la sculpture était aussi en honneur à Gand, à Liège et à Valenciennes, mais comme ces deux dernières villes n'étaient pas organisées spécialement pour l'exportation, il est peu probable que le retable provienne de l'un de ces deux centres.

Les membres présents ont été d'avis que l'espèce de caisse avec niche sur laquelle est placé le retable n'a aucune valeur artistique. Ils ont émis le vœu de la voir enlever, de manière que le retable repose directement sur la table d'autel. Cette disposition, qui a existé vraisemblablement dans le principe, aurait pour effet de mettre le retable en relief, de permettre d'en apprécier les détails et, surtout, de faire disparaître le contraste frappant qu'il forme avec le socle.

Les membres ont aussi exprimé le désir qu'il soit procédé à la restauration du retable et notamment à la remise au jour de la polychromie qui en relevait la valeur, cela n'est pas douteux.

La visite de l'église nous a fait découvrir, dans le coin de la petite nef, à droite en entrant, deux pierres tumulaires. Sur l'une est représenté un homme ayant au côté une épée, à ses pieds, à droite, un heaume, à gauche des gantelets. L'inscription gravée sur les bords étant cachée en partie par la boise-

rie, nous n'avons pu déchiffrer que ces mots : CHY GIST HONORABLE. . . . . . MARQUIS DE HAVRET, ... CENSE D'ESCARBION QUI DÉCÉDA LE 13 MAI 1602[1]. PRIEZ DIEU POUR L'AME.

L'autre pierre représente un homme et une femme gravés au trait, avec un blason à la partie supérieure, et porte sur les bords une inscription gothique, de laquelle nous avons pu lire :

Ci gist Bertrand de Brassart, maire d'Omont,
qui trespassa le 6e jour de mai 1551.

Dans la petite nef, à gauche en entrant, on trouve l'inscription ci-après :

ICY REPOSE LE CORPS
DE Sr PIERRE RENART
EN SON TEMPS CORNET
DE CAVALERIE ET
LIEUTENANT PRÉVOT DE
GIVRY, DÉCÉDÉ LE
19 D'AOUST 1669
ET DE MICHELLE CARON
SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE
LE 13 DE JUIN 1714.
REQUIESCANT IN PACE.

Sur une pierre encastrée dans le mur de la petite nef, à l'extérieur de l'église, vers le chœur et du côté de l'Évangile, nous avons copié l'inscription ci-après :

D. O. M.
ICI REPOSE LE CORPS DE M. JOSEPH
VAN GROOTVEN, NATIF DE TERREMONDE
ÉPOUX DE DAME LOUISE DE BLOIS
DE QUARTES, DE MONS, LICENCIÉ EN
DROIT DANS L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
ADMINISTRATEUR DES HOSPICES DE MONS
DÉCÉDÉ PAR UNE FATALE CHUTE DE SON
CABRIOLET, A GIVRY, LE 12 NOVEMBRE 1811.
MUNI DES SACREMENS, AGÉ DE 45 ANS
GÉNÉRALEMENT REGRETTÉ DES GENS DE
BIEN POUR SON RARE TALENT DANS
LES AFFAIRES ET POUR SON ATTACHEMENT
INVIOLABLE A NOTRE Ste RELIGION.
REQUIESCAT IN PACE.

[1] Ou 1607.



Une autre pierre, encastrée dans le mur extérieur de 'église, du côté exposé au midi, porte l'inscription suivante :

D. O. M.
ICI REPOSE, A COTÉ DES RESTES
MORTELS DE SA FAMILLE, LE CORPS
DE
MAXIMILIEN-ALEXANDRE-JOSEPH
FIÉVEZ,
NÉ A GIVRY LE 25 FÉVRIER 1775,
D'ABORD VICAIRE EN L'ÉGLISE DE SAINT-NICOLAS
EN HAVRÉ, A MONS, PUIS CURÉ A JUMET,
ENSUITE CURÉ EN SAINT-NICOLAS-EN-BERTAIMONT
A MONS, PENDANT L'ESPACE DE 41 ANS
ET ENFIN CHANOINE HONORAIRE
DE LA CATHÉDRALE DE TOURNAY,
DÉCÉDÉ A MONS, LE 3 JUIN 1856.
R. I. P.

Au cours des recherches que j'ai effectuées dans les archives, pour établir la provenance du retable, j'ai recueilli, sur la commune et l'église de Givry, quelques renseignements intéressants qu'il m'a paru utile de consigner dans ce rapport.

En 1131, le pape Innocent II confirma les possessions de l'abbaye d'Hautmont à Givry, comprenant, entre autres, l'autel de Givry, avec l'église de Saint-Pierre, l'autel de Saint-Martin, avec la moitié de l'église et l'alleu d'Albert avec l'alleu de Drogon [1].

Il existe pour ces deux églises, dans lesquelles on officiait encore à cette époque, un compte rendu pour les années 1435-1436. Ce compte mentionne, entre autres, le produit du « pourchat » fait dans chacune de ces églises, aux deux « déducasses », et le paiement de dix sols tournois « as menestrels de le déducasse pour solemniser l'église ».

Un compte de la commune, formé pour 1435-1436, renseigne le paiement de cinq sols à « pluiseurs compaignons qui fisent biaulx le puch [2] ».

[1] CH. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 542.
[2] Qui réparèrent et nettoyèrent le puits.

A cette époque, on construisit une halle, ainsi que l'établissent les indications ci-après du compte précité : « Payet à » Colart Cailliaulx, quy fiestit le halle pour tout à se frais, » s'en eult.... 16 sols, 6 deniers.

» Délivret pour ung homme qui le servit al ditte halle ... » 3 sols ».

A l'occasion de la construction de la halle, on fit une fête pour laquelle il fut payé à « pluiseurs compaignons, liquels jeuèrent aucuns jeulx de mistère al pasque florie.... 5 sols tournois ».

Cette halle, qui tenait au cimetière et aux waressais de tous côtés, était grevée d'une rente de 12 deniers tournois blancs due par la communauté de Givry à l'église de Sainte-Gertrude à Nivelles.

J'ai pensé aussi qu'on lirait avec intérêt l'exposé des formalités auxquelles étaient soumis, à Givry, au XVIII[e] siècle, le choix et l'installation du clerc de l'église.

Dans un acte du 10 février 1756, portant nomination de Jacques Fiévet, d'Havré, aux fonctions de clerc à Givry, on voit que la bonne conduite et les bonnes mœurs du postulant étant attestées, le pasteur, les gens de loi et les habitants lui ont fait subir, le 5 février, un examen sur la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et le chant, auquel il a satisfait entièrement et « au delà de toute espérance ».

Les examinateurs ayant donné unanimement leur suffrage au postulant, il fut décidé que, le dimanche 8 février, à la sortie de la messe paroissiale, il serait présenté, par les gens de loi, au pasteur et à la communauté.

Cette présentation ayant eu lieu, le curé demanda par trois fois, aux personnes présentes, si Jacques Fiévet leur convenait et s'ils lui accordaient leurs suffrages. Tous, sans aucune exception, répondirent affirmativement. Le curé ayant ratifié ce choix, « avec un véritable et entier plaisir », Jacques Fiévet fut revêtu du surplis, dans l'après-midi, pour exercer les fonctions de clerc auxquelles il avait été nommé.

Le clerc devait, aux termes de sa commission, porter respect au pasteur, sonner à la messe, tous les jours, après avoir reçu les ordres du curé, tant pour la messe de celui-ci que pour celle du vicaire, et préparer tout ce qui était nécessaire, assister à la messe basse du vicaire et surveiller les enfants pendant le catéchisme, enfin faire en sorte qu'aucun ne restât à l'entrée de l'église ou dans le cimetière. Il devait, en outre, balayer l'église, le chœur, la sacristie, et nettoyer les chandeliers, les lampes et l'encensoir la veille de toutes les grandes fêtes. Il était tenu aussi d'enseigner à la jeunesse la lecture, l'écriture, le chant et l'arithmétique, moyennant la rétribution ordinaire, et tenir l'école, le matin, après la messe du curé jusqu'à onze heures, l'après-midi, d'une heure à quatre heures.

Indépendamment de ses fonctions principales, le clerc rendait divers services à la communauté. C'est ainsi que Jacques Fiévet reçut, en 1764, 6 livres pour avoir commandé la garde, 2 esquelins « pour sa grande bienveillance pour avoir sonné pendant les orages », 18 livres pour avoir sonné la cloche à neuf heures du soir pendant une année, 16 livres pour avoir « conduit l'horloge » et 40 patards pour récurage[1].

Jacques Fiévet[2] épousa en premières noces, le 20 avril 1757, Marie-Philippe Delplancq, qui mourut le 1er février 1774, et en secondes noces, le 20 avril 1774, Amélie Lacosse. Il eut du premier lit, entre autres, Antoine-Joseph-Léopold Fiévet, né le 22 novembre 1771, qui entra d'abord chez les carmes chaussés, puis fut vicaire à Jumet, en 1810, et curé de la même paroisse, en 1812. Ce prêtre dut se retirer, à la fin de 1813, pour cause de maladie, chez son frère, curé de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons. En 1814, il redevint vicaire à Frasnes-lez-Buissenal, il fut ensuite curé à Forges, en 1816, à Genly et Noirchain, en 1819, à Warquignies, en 1823, et

[1] Compte de la massarderie de Givry, pour 1763-1765.

[2] Fiévet, Fiefvet ou Fiévez.

en 1826 à Audregnies, où il mourut subitement le 26 janvier 1828. Jacques Fiévet eut du second lit Maximilien-Alexandre-Joseph Fiévet, dont l'épitaphe est rapportée ci-devant, et qui, comme son frère, fut carme chaussé sous le nom de P. Dominique. Il emporta dans la tombe les regrets de tous ceux qui l'avaient connu. Dans l'exercice des fonctions pastorales qu'il remplit pendant longtemps en homme de bien, il mérita, par sa tolérance et par sa charité, l'estime et l'affection de tous ses paroissiens [1].

Un autre fils de Jacques Fiévet et d'Amélie Lacosse, nommé Fulgence Fiefvet, né à Givry le 30 juillet 1789, passa son doctorat en médecine, à Leyde, en 1816, puis il alla, en 1820, se fixer à Paris où il pratiqua son art avec distinction. Il fut membre de l'Académie de médecine, officier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre de Léopold (7 février 1856).

Il publia, sous le nom de Fiévée de Jeumont [2], divers écrits, parmi lesquels je citerai :

Pharmacologie magistrale, 1822 ; — *Considérations sur la rage*, 1824 ; — *Mémoires de médecine pratique*, 1845 ; — *Des altérations de la luette et de l'angine couenneuse*, 1855 ; — *Étude médico-philosophique sur la coutume de coucher deux ou plusieurs ensemble, de ses fâcheuses influences physiques et morales*, 1857 ; — *Du tabac, de son usage, de ses effets médiats et immédiats sur l'économie et de son influence sociale*, 1857 [3]. Il mourut en 1857.

Le cadet de la famille, François-Modeste Fiefvet, né à

[1] *La Gazette de Mons*, des 3 et 4 juin 1856.

[2] Un autre auteur, Joseph Fiévée, littérateur et publiciste, vivait en même temps à Paris (1767-1839). — C'est sans doute pour se distinguer de son homonyme, que Fulgence Fiévet prit le nom de Fiévée de Jeumont.

[3] *Dictionnaire universel de P. Larousse* et *Catalogue général de la librairie française*, 1840-1865, t. 2, p. 311.

Givry le 3 septembre 1792, devint médecin-chirurgien à Binche où il mourut le 24 février 1859. Il fut médecin attitré du Séminaire de Bonne-Espérance.

Quant à Jacques Fiévet, il mourut à Givry, le 17 frimaire an XII de la République (9 décembre 1803), âgé de 72 ans.

Au sujet de la sonnerie des cloches, on trouve encore que, le 28 décembre 1768, on paya à Antoine Dejeumont la somme de cinq livres deux sols, pour 17 pots de bière, et à Nicolas Charles, trois livres quatorze sols, « pour le temps qu'on a passé quand on a sonné pendant l'orage[1] ».

L'usage de sonner les cloches en temps d'orage se pratiquait généralement dans les Pays-Bas, non seulement dans les villages, mais encore dans les abbayes où se trouvaient des hommes instruits qui auraient dû, semble-t-il, en signaler les dangers, tant pour les sonneurs que pour les clochers et les églises.

J'ai lu à ce sujet, dans un journal du temps[2], une lettre du 10 juin 1768, par laquelle un religieux de Saint-Hubert, dom Robert, docteur en théologie et en médecine, fait connaître le résultat des observations qu'il eut l'occasion de faire, par hasard, pendant un violent orage qui éclata le 5 juin, vers huit heures du soir, et au cours duquel on mit en branle toutes les cloches de la tour de l'abbaye.

On pensait généralement, à cette époque, que le son des cloches écartait les nuées orageuses, par les ondulations vibratoires qu'il communiquait à l'air. Beaucoup de physiciens avaient adopté cette opinion ; mais quelques-uns, plus éclairés, avaient établi, au moyen de calculs, que l'action de l'air ne pouvait se faire sentir jusqu'aux nuées.

Dom Robert émit l'avis, résultant de ses observations du 5 juin, que les cloches vivement agitées à proximité d'un

[1] Compte de la massarderie de Givry, de 1766-1769.
[2] *La clef du cabinet des princes de l'Europe*, septembre 1768, publié à Luxembourg.

orage, s'électrisaient et se chargeaient des courants électriques qui sortaient de la nuée,et il en conclut que les cloches mises en branle pendant un orage, pouvaient, à la longue, « dépouiller la nuée de tout le feu électrique dont elle étoit » chargée et qu'alors, la compression y étant diminuée, » l'action de l'air, plus agité par les vents, avoit beaucoup plus » de prise sur la nuée pour la séparer ».

L'auteur de la lettre reconnaît que la coutume de sonner les cloches était la cause de la chute fréquente du tonnerre sur les clochers des églises, mais par suite de la propriété physique que les cloches avaient, à son avis, de se charger de la matière électrique contenue dans les nuées, il juge « que cet usage offroit des avantages réels et qu'il y avoit lieu de le continuer, moyennant de ne jamais sonner lorsque la nuée étoit perpendiculairement au-dessus de la nue et de ne pas mettre les cloches trop violemment en branle lorsque l'orage étoit violent, afin de ne pas les charger de plus de matière électrique qu'elles n'en pouvoient contenir ».

En terminant, dom Robert demande, mais il a soin d'ajouter que ce n'est « qu'une conjecture un peu vague qu'il abandonne volontiers à d'autres observations » : si les décharges de la grosse artillerie ont aussi pour effet de dissiper les orages, n'est-ce pas à cause de ce que les parties du métal qui composent les canons, recevant un mouvement interne et des vibrations très rapides pendant l'explosion, se chargent également de la matière électrique que la nuée contient ?

Par une note apposée à la suite de la lettre de dom Robert, l'éditeur du journal déclara qu'il était persuadé, comme l'auteur, que le son des cloches n'était pas capable de dissiper la nuée et ne pouvait produire que des accidents funestes pour les sonneurs et les églises. Il ajouta qu'il pensait que cet usage, très dangereux, devrait être proscrit dans tous les cas d'orages, soit que la nuée fût au-dessus de la tour, soit qu'elle

passât à côté ; qu'il y avait toujours beaucoupà craindre et que cette seule considération suffisait pour que l'on abandonnât une coutume qui, d'ailleurs, n'avait aucune utilité. Il n'en était pas de même à l'égard du bruit de l'artillerie, dont les effets avaient été constatés, et étaient dus, selon lui, non pas à ce que les pièces d'artillerie se chargeaient de la matière électrique, mais à ce que l'explosion était assez forte pour écarter et dissiper les nuées orageuses par la grande commotion qu'elle donnait à l'air et qui parvenait à la nuée avec assez de violence pour la dissiper.

Il fallait évidemment des mesures plus énergiques que les conseils d'un journaliste, insérés dans une publication spéciale tirée à un nombre restreint d'exemplaires, pour extirper une habitude profondément enracinée dans le pays et due surtout à l'ignorance. Aussi, malgré l'établissement de nombreux paratonnerres, les discussions passionnées auxquelles donna lieu l'invention du philosophe américain et la diffusion des lumières, on continuait à sonner les cloches dans certains villages, en temps d'orage, au commencement du XIXe siècle [1].

Quant à l'idée d'utiliser les canons pour dissiper les nuées orageuses, elle a fait son chemin : comme on le sait, il existe aujourd'hui, dans plusieurs régions, des batteries d'artillerie dont les décharges, en temps d'orage, ont pour effet de mettre le pays à l'abri des dévastations fréquentes que la grêle y causait autrefois.

On me pardonnera, j'espère, cette longue digression, en raison de l'intérêt qu'elle m'a paru présenter, et je reprends mon sujet.

Le village de Givry dépendait autrefois du comté de Hainaut, de la terre d'Avesnes, du diocèse de Cambrai et du décanat de Maubeuge ; le collateur était l'abbé d'Hautmont.

[1] Voyez l'ouvrage de DE CORMENIN (Timon), *Entretiens de village*.

Ensuite de la paix des Pyrénées, signée le 7 novembre 1659, Givry passa à la France, comme faisant partie de la seigneurie d'Avesnes ; mais il fut laissé à l'Espagne par le traité de Riswick du 20 septembre 1697, qui attribua définitivement la terre d'Avesnes à la France ; il fut rattaché à la prévôté de Mons, en 1701, ensuite de la conférence de Lille.

La terre d'Avesnes fut donnée, croit-on, vers l'an 1020, par un comte de Hainaut, à un certain Guéric ou Wedric-le-Sor, qui s'en qualifia seigneur le premier.

Plus tard, au XII[e] siècle, la charge de l'avouerie de l'abbaye d'Hautmont, que les comtes de Hainaut possédaient depuis longtemps, passa aux seigneurs d'Avesnes. Toutefois, les comtes qui avaient l'*ost*[1] et la *chevauchie*[2] à Givry, conservèrent le droit de *semoncer*[3] les hommes de ce village, tenus de marcher en guerre, dans le cas où le seigneur d'Avesnes, avoué d'Hautmont, aurait négligé ou refusé de le faire[4].

Le comte de Hainaut avait, chaque année, en la cour Saint-Pierre d'Hautmont, à Givry, six muids d'avoine au petit setier, valant trois muids et demi montois, qui étaient compris dans les quatre muids, quatre setiers d'avoine et les deux muids de blé, que les hoirs Ernols le Loremoir lui livraient à Mons, chaque année, sur les quatorze muids, un wittel d'avoine et quatre muids deux setiers de blé, qu'ils recevaient à Givry, Harmignies et Ciply[5].

Le comte de Hainaut possédait encore à Givry le droit de

[1] *Ost*, service de guerre que le vassal devait à son seigneur.

[2] *Chevauchie*, obligation du vassal de monter à cheval pour servir son seigneur lorsqu'il était en guerre.

[3] *Semoncer*, inviter, sommer.

[4] L. DEVILLERS, *Cartulaire des cens et rentes dus aux comtes de Hainaut*, 1265-1286, pp. 174-175. Le seigneur d'Avesnes était, en 1265, Jean I[er] de Châtillon, comte de Blois.

[5] L. Devillers, *Cartulaire des cens, etc.*, déjà cité, pp. 52, 174, 175.

mortemain. Il eut aussi celui des douzaines et sixaines[1], mais cette redevance était contestée en 1265.

Le droit de mortemain, qui était un reste de l'ancien esclavage, permettait au seigneur de s'emparer des objets mobiliers de ses serfs après leur mort. Il fut remplacé par le droit de meilleur cattel, d'après lequel le seigneur pouvait, à la mort d'un chef de famille, prélever le plus beau meuble qui se trouvait dans la maison. Ce qui restait de ces droits fut cédé, en 1626, par le roi d'Espagne au comte d'Egmont, moyennant la somme de 125.000 livres.

Les officiers du comte d'Egmont ayant voulu prélever ce droit en 1707, à Givry, les gens de loi et manants opposèrent une vive résistance à leurs prétentions. Il en résulta, devant la cour des mortemains, un procès au cours duquel on produisit des écrits de la Chambre des comptes à Lille établissant que le village de Givry avait été autrefois soumis à ce droit. En présence de ces preuves, les gens de loi et les manants, qui avaient montré en cette occasion un esprit d'indépendance caractérisé, donnèrent pouvoir, le 18 mars 1707, à leurs bailli et greffier, de terminer l'affaire par transaction.

On voit, dans le compte de la massarderie de Givry, formé pour 1763-1765, que le massard paya à l'avocat Kovahl, receveur général des mortemains, pour redevance et reconnaissance du droit de mortemain dû par la communauté, cent livres pour l'année échue à la Noël 1763 et la même somme pour 1764. On peut en inférer, semble-t-il, que c'est à cette condition que le bailli et le greffier délégués par la communauté de Givry pour terminer l'affaire de 1707, rachetèrent le droit dont il s'agit.

Il y avait à Givry les seigneuries du chapitre de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, du chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles, d'Avesnes et d'Hautmont.

[1] Les douzaines et sixaines consistaient en une rente de 12 deniers pour l'homme, de 6 deniers pour la femme, payable à la Saint Remy.

L'église de Sainte-Gertrude possédait au territoire de Givry et au saut Lebreton, qui était au jugement et en la justice de ce village, plusieurs terres à *tierceval*, redevance de 42 gerbes du cent, dont 9 pour la dîme et 33 pour le tierceval, ainsi que le terrage, à elle seule, sur plusieurs autres terres, et service à volonté, quand elles passaient de main à autre. Elle avait aussi un muid de blé ou d'avoine, selon l'ensemencement, de rente héréditaire et perpétuelle, au jour de la Chandeleur, sur la maison et cense de la Cour à Givry appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautmont. Elle était encore propriétaire de 8 bonniers de terre qui étaient loués en 1602, avec la dîme, à Jean Urbain, moyennant dix muids de blé et cinq muids de « blé-soil », livrés à Nivelles, soit en argent 200 livres, et en capital, au denier vingt-deux, 4400 livres, pour la perception du centième denier.

L'abbaye d'Hautmont possédait à Givry :

1°. Un moulin à deux tournants, avec courant double, loué, en 1602, à Adrien du Bois, moyennant 150 livres et 15 muids « blé-soil ». Ce moulin avait été donné par les chevaliers du Temple à l'abbaye, avec des terres, des prés, des bois et des serfs, moyennant une rente annuelle de six marcs d'argent.

2°. La cour de Saint-Pierre, comprenant maison de cense avec dépendances et 200 bonniers de terre, le tout loué à la veuve Buisseret, en 1602, avec la dîme que l'abbaye avait à Givry, à raison de 250 livres, 30 muids de blé-froment, 10 muids de « blé-vaireux » et 10 muids de seigle, soit en argent, pour la perception du centième denier, 1052 livres 3 sous 9 deniers.

3°. La cense de Scarbion, Squerbion ou Skerbion, comprenant 150 bonniers ou environ, louée en 1602 à Antoine Franchois, qui rendait en argent 518 livres.

4°. La cense de Le Cartellaige ou de l'Écartelage, louée à Louis Le Bon, en 1602, au prix de 387 livres 3 sous 9 deniers, et comprenant le grand jardin, avec 60 bonniers de terre « à trois royes ».

5°. Dix-sept courtils [1] sur lesquels le seigneur d'Avesnes, avoué d'Hautmont, s'était réservé certains droits.

La seigneurie d'Avesnes, dont dépendait Givry, passa successivement dans les maisons de Châtillon, d'Albret, de Croy-Chimay, d'Arenberg, d'Hennin-d'Alsace et d'Orléans. Il en fut de même de l'avouerie d'Hautmont, sauf que le Conseil de Hainaut ayant refusé de ratifier l'arrêt du parlement de Paris du 31 juillet 1706, comme contraire aux lois, coutumes et usages du pays, le prince de Chimay continua à jouir des droits attachés à la seigneurie d'Avesnes, dans le Hainaut autrichien.

L'avoué était un homme, ordinairement un puissant seigneur, choisi par les religieux pour défendre leurs intérêts temporels. Dans le principe, les avoués, fiers de leurs charges, se contentèrent d'une légère redevance, consistant en une part dans les amendes et en d'autres droits honoraires, tels que la présidence des plaids, etc. Par la suite, les défenseurs usurpèrent les droits des abbayes qu'ils étaient chargés de défendre, et s'attribuèrent même parfois la totalité de leurs biens

Gautier d'Avesnes ayant voulu prétendre, au XII[e] siècle, comme avoué de l'abbaye d'Hautmont, à une redevance du quart, sur les dix-sept courtils situés à Givry, dont il a déjà été question, l'affaire fut soumise à Nicolas, évêque de Cambrai, qui décida, en 1137, que Gautier aurait le droit de *poursoing* [2] sur les biens des particuliers, mais non sur ceux de l'abbaye, exempts de tous droits envers l'avoué, ainsi que le tiers des amendes et du droit de mortemain.

[1] Un *courtil* était une petite maison, ordinairement en torchis, avec environ un demi-bonnier de terre. Après la disparition de la maison, le terrain conserva le nom de *courtil*, qui est encore fréquemment usité aujourd'hui dans certaines localités.

[2] *Poursoing*, droit du seigneur de faire contribuer aux dépens de son séjour les habitants soumis à sa juridiction.

Gautier ne voulut pas se soumettre à la décision de l'évêque et il continua à molester les religieux, à tel point qu'il fut excommunié avec tous les siens. La sentence ne fut levée qu'après qu'il eût demandé pardon de sa faute et promis d'abandonner ses prétentions.

Nicolas, fils de Gautier, qui ignorait la soumission de son père, voulut recommencer la querelle au sujet des droits de l'avoué sur les 17 courtils de Givry, mais menacé de peines ecclésiastiques, il consentit à soumettre l'affaire à la cour de Mons, qui décida, en 1147, que Nicolas ne pouvait s'attribuer le quart de ces courtils et que ses prétentions n'étaient pas justifiées.

L'abbaye d'Hautmont posséda autrefois, à Givry, la haute justice qui comportait, entre autres, les droits de créer et de déposer le mayeur et les échevins. Elle se laissa déposséder de ce droit, par suite, suppose-t-on, de l'incurie de ses agents, des guerres qui désolèrent le pays et surtout des agissements des officiers de l'avoué.

Un procès, qui eut lieu au commencement du XVIIIe siècle [1] à propos du droit de chasse à Givry, contient des renseignements très intéressants, que je vais analyser, au sujet de la haute justice et du droit de créer le mayeur et les échevins.

L'office de Givry ayant condamné Hubert Botteau, fermier de l'abbaye d'Hautmont, et son fils Jacques, à dix royaux d'amende, pour avoir chassé au territoire de ce village, les religieux exposèrent à la Cour de Mons, le 21 décembre 1702, que, de temps immémorial, ils avaient été en possession paisible de la chasse par leurs domestiques et fermiers, et demandèrent l'annulation du jugement.

Le 3 février 1703, le prince de Chimay [2], intervenant pour l'office de Givry, dit que, pour avoir le droit de chasser dans

[1] Procès jugés au Conseil de Hainaut, n° 40.308.
[2] Charles-Louis-Antoine de Hennin-d'Alsace.

un village, il fallait y avoir la haute justice, la possession actuelle et les marques de cette juridiction, selon le droit coutumier et l'usage.

Les abbé et religieux d'Hautmont n'avaient à Givry, dit le prince, aucun bailli, greffier, mayeur, échevin, sergent, pilori, ni aucune des marques de haute justice requises par les articles 1er, 23 et autres du chapitre 130 des chartes du pays et comté de Hainaut.

Depuis plus de deux siècles, le prince de Chimay était seul haut-justicier, à l'exclusion et sans aucune participation des religieux d'Hautmont.

Ce terme excédant celui qui était prescrit par les articles 1er et 17 du chapitre 107 des chartes, les droits des religieux étaient prescrits, les gens d'église ne pouvant être plus privilégiés que leur prince souverain.

Les princes de Chimay avaient depuis un temps immémorial les attributs de la haute justice : bailli, greffier, mayeur, échevins, sergent et pilori ; comme le droit de chasse était inséparable de la haute justice, et les fermiers des censes d'Hautmont ayant déjà été condamnés pour délit de chasse, le mémoire du prince concluait au renvoi des religieux de leurs fins et conclusions.

Le 3 mars 1703, les religieux répliquèrent que le prince de Chimay se disait abusivement seigneur de Givry ; qu'il n'en était que l'avoué que l'abbaye s'était adjoint autrefois pour la justice, et que les gens de loi de Givry avaient été, de tout temps, établis par eux ; qu'ils n'avaient jamais eu qu'un seul bailli et un seul greffier pour toutes leurs seigneuries, y compris celle de Givry, et que si l'avoué avait établi un bailli et un greffier dans ce village, ce n'était que depuis peu de temps. Les religieux ajoutèrent qu'ils ne s'étaient pas dépouillés de leurs droits et juridiction en rendant l'avoué seul haut-justicier, mais qu'ils l'avaient seulement admis à participer à ce droit.

En ce qui concernait spécialement le droit de chasse, de pêche, etc., les religieux se l'étaient réservé et ils avaient même, dans le temps, accordé des autorisations de pêcher et de chasser à des personnes de Givry et autres.

A l'appui de leur réplique,les religieux produisirent un acte de 1196, par lequel Wautier, seigneur d'Avesnes et avoué d'Hautmont, avait fait l'abandon de tous les droits qu'il possédait sur un alleu sis à Givry, ne s'en réservant que l'avouerie, et un acte de 1539, relatif à l'établissement de la loi de Givry par l'abbé d'Hautmont, conjointement avec l'avoué.

Le 20 août 1704,l'office de Givry,assisté au besoin du prince de Chimay, répondit que, pour avoir le droit de chasse sur le territoire d'un village, il fallait y posséder la haute justice; que les princes de Chimay, en qualité de seigneurs d'Avesnes, avaient toujours été hauts-justiciers de Givry, depuis 1496, et même avant, ce qui fut établi par une lettre en forme d'acte, suivant laquelle les devoirs et œuvres de loi avaient été passés par-devant les mayeur et échevins de la seigneurie d'Avesnes, haute-justicière de Givry, les abbé et religieux y ayant seulement la basse justice ou tenancière de la seigneurie de Saint-Pierre d'Hautmont.

La réplique de l'office de Givry portait encore que les religieux n'avaient jamais eu de bailli, greffier, mayeur principal, sergent, pilori, scel échevinal aux armes de leur abbaye, ni autres marques de hauteur, pour faire expédier leurs embrefs; que, d'ailleurs, par leurs plaintes, libelles et autres écrits, qui étaient au greffe de Givry, pour avoir ordre pour les rentes et droits fonciers dans les préférences, liquidations et adjudications, ils avaient reconnu, depuis un temps immémorial, la haute justice du prince.

Pour prouver, d'autre part, que depuis plus de deux siècles les prédécesseurs du prince étaient en possession de la hauteur et avaient toujours eu, seuls, les marques de haute justice,

on produisit divers chirographes et le scel échevinal de Givry, représenté ci-dessous, sur lequel on remarque un écu aux armes de Croy, entouré du collier de la toison d'or et de la légende : SEEL. POVR. LE. FERME. DE. GIVRI[1].



Quant au pilori, les princes en avaient possédé un de tout temps, et s'il n'en existait plus au moment de la descente de la Cour à Givry, il fallait en attribuer la disparition aux campements des armées dans ce village, et à la circonstance que la terre d'Avesnes ayant été saisie pour dettes, personne n'avait voulu supporter la dépense à résulter du rétablissement de cet engin.

Du reste, ajoutait-on, le prince avait toujours été seul seigneur du clocher, puisqu'il l'avait fait rebâtir à ses frais, et en supposant, contre la vérité, que les religieux eussent possédé la haute justice de Givry pendant les VIe et VIIe siècles et suivants jusqu'au XIIIe ou au XIVe, il était toujours vrai de dire qu'il n'y avaient plus, en ce moment, aucune hauteur, ce droit étant prescrit en vertu des articles 1er et 17 du chapitre 107 des chartes générales, et ayant, au surplus, été aliéné et cédé par concordat ou autrement, aux anciens princes de Chimay.

[1] On trouve, en effet, ce sceau sur un acte du 9 février 1632, passé par-devant les mayeurs haut justicier et foncier et les échevins de Givry. Cet acte est conservé au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

Afin d'établir les droits du prince, l'office de Givry exhiba diverses pièces authentiques montrant qu'à partir de 1461 jusqu'en 1500 environ, les actes avaient été passés par-devant les mayeur et échevins de Givry de la seigneurie d'Avesnes, haute justicière, sans faire mention de la seigneurie foncière d'Hautmont.

Postérieurement et jusqu'à l'époque du procès, les actes avaient été dressés par les mayeur et échevins du seigneur d'Avesnes haut justicier, conjointement avec les mayeur et échevins de la tenance et seigneurie foncière de l'abbaye d'Hautmont.

Il est de fait qu'il existe au dépôt des archives de l'État à Mons, pour la période de 1411 à 1536, de nombreux actes qui semblent établir les prétentions du prince, et parmi lesquels je citerai celui du 8 juin 1411 passé par-devant « les » mayeur et échevins de la seigneurie du comte de Penthièvre, seigneur d'Avesnes, qui, à cause de sa seigneurie » d'Avesnes, a la haute, moyenne et basse justice à Givry ».

Sous la date du 2 décembre 1536, fut passé un acte par-devant « le mayeur de Givry à la seigneurie d'Avesnes haute » justicière et le lieutenant-mayeur de la tenance et seigneurie » foncière que l'église d'Hautmont possède à Givry et les » échevins dudit lieu ».

Cette mention semble indiquer que si, à cette époque, le seigneur d'Avesnes et l'abbaye d'Hautmont avaient chacun leur mayeur, les échevins étaient nommés par eux, de commun accord.

Quoi qu'il en soit, il faut croire que le prince de Chimay ne possédait aucun titre pour établir ses droits à la haute justice, puisqu'il se borna à invoquer la prescription résultant de l'usage.

De nouveaux mémoires émanant alternativement de chacune des deux parties, furent produits au cours du procès ; mais comme ils ne contiennent généralement que des redites

qu'il serait fastidieux de reproduire, je me contenterai d'indiquer brièvement les moyens invoqués par les religieux, sous la date du 15 novembre 1704, pour combattre les prétentions du prince.

Après avoir rappelé la qualité d'avoué, à l'égard de Givry, la seule que possédât le prince, et la décision de 1137 de Nicolas, évêque de Cambrai, lui accordant le droit de poursoing outre le tiers des amendes et du droit de mortemain, et, dans laquelle il n'est fait mention ni du droit de chasse, ni de la cession du droit de haute justice, les religieux dirent qu'ils avaient toujours établi seuls la loi de Givry, ainsi qu'il résultait d'un record fait en présence du comte de Hainaut et des seigneurs de sa suite, et que le prince n'était qu'avoué, ce que Gautier d'Avesnes avait reconnu, en 1196.

Quant au sceau, ils déclarèrent qu'ils étaient en droit d'en avoir un, puisque, à l'époque du procès, ils pouvaient établir un mayeur et trois échevins et demi, qui avaient pour devoir de l'apposer sur toute œuvre de loi à laquelle ils coopéraient, et que, si ce sceau ne se trouvait plus dans le coffre-ferme, c'est qu'une personne quelconque, hostile à l'abbaye, l'en avait enlevé.

Au sujet de la qualification de mayeur *foncier* attribuée dans les actes au mayeur de l'abbaye, il n'y avait pas lieu de s'en étonner, attendu que les greffiers qui avaient libellé ces écrits, ignoraient les droits des religieux et avaient pu croire que le titre d'avoué emportait la qualité de haut-justicier.

Et quant au pilori et à l'exercice de tous les actes de la hauteur, les religieux firent remarquer que, par suite des guerres qui avaient désolé le pays pendant plus d'un siècle et les avaient obligés à abandonner plusieurs fois leur abbaye et leurs biens, il avait été aisé aux avoués et à leurs officiers de s'emparer des droits dont ils avaient déjà tenté l'usurpation au XIIe siècle.

Le curieux de l'affaire, c'est que, pour répondre aux prétentions du prince, basées sur la prescription, les religieux invo-



quèrent une possession ininterrompue du droit de chasse, pendant de longues années. A cet argument, le prince répondit qu'il importait peu que l'abbé d'Hautmont, le conseiller Daneau et d'autres eussent chassé à Givry, avec les fermiers de l'abbaye, attendu que ce fait avait eu lieu pendant que les terres d'Avesnes et de Givry, confisquées et arrêtées pour dettes, étaient sous la domination française, en vertu du traité des Pyrénées, et qu'une telle possession ne pouvait engendrer la prescription.

Aucune sentence ne fut rendue au sujet de cette affaire, mais il intervint, le 6 novembre 1705, une transaction, ensuite de laquelle l'avocat Laurent avait été nommé greffier de Givry, par les deux parties, le prince de Chimay ayant reconnu n'avoir que le droit de haute avouerie.

Je n'ai pu découvrir cette transaction qui, d'après MM. Minon frères, aurait été entérinée par la Cour de Mons en 1706 et suivant laquelle le prince de Chimay aurait reconnu les droits de l'abbaye à la haute justice et, partant, à la chasse[1].

En tout état de choses, l'on voit, par le compte de la massarderie de Givry, formé pour les années 1763-1765, que le 5 mars 1765 le massard paya au receveur du prince de Chimay la somme de 111 livres 7 sous pour droit de *poursoing* et celle de 9 livres 7 sous pour droit *d'afforage* en 1764.

D'autre part, une commission d'échevin délivrée à Mons, le 21 octobre 1784, nous apprend que le titulaire, un nommé Fauville, censier de Squerbion, avait été nommé par l'avocat Vanderstoken, bailli de Givry à la seigneurie d'Hautmont, conjointement avec de Blois de Quartes, bailli à la seigneurie *haute justicière* du prince de Chimay. Une semblable commission, en date du 30 mai 1787, existe aussi pour un nommé Henri-Louis Urbain, censier à Givry.

[1] Minon frères, *Hautmont et son abbaye*, p. 248.

Il résulte de l'approbation portée sur les quelques comptes communaux du XVIII[e] siècle, conservés au dépôt des Archives de l'État à Mons, que la terre de Givry formait une baronnie, dont Charles de Blois de Quartes, écuyer, était le bailli à cette époque.

D'un autre côté, la carte héraldique faite par Dumont, et publiée à la suite des annales du Hainaut de Vinchant, par la Société des Bibliophiles de Mons, attribue pour armoiries à un chevalier de Givry un écu portant : *d'azur à trois lions d'or*.

Quelle est l'origine de ces armoiries, dont je n'ai trouvé aucune trace ? Rappelleraient-elles la famille de Barbençon qui posséda des biens à Givry, ainsi qu'on le voit par une charte de 1335, portant fondation de la chapellenie de Saint-Étienne, en l'église de Sainte-Waudru, par les chanoinesses Marguerite et Jeanne de Barbençon.... [1] ou ce village fut-il le berceau d'une famille de ce nom, dont on retrouve un membre Jean de Givry ou de Gevrey, seigneur de Brevillers, échevin de Mons en 1577, 1584 et 1585 ? On voit aussi que Hawide de Givry ayant cédé à l'abbaye d'Épinlieu le fief Alent, à Harmignies, la cession fut ratifiée par la comtesse Jeanne, en 1223 [2].

A quelle époque et en faveur de qui la seigneurie de Givry, d'abord avouerie, fut-elle érigée en baronnie ?

Ce sont là des questions dont la solution nécessitera vraisemblablement de longues recherches, que je n'ai pu entreprendre en ce moment, mon désir étant de répondre, dans le délai voulu, à la confiance que le Cercle a daigné m'accorder, en me chargeant de formuler le présent rapport.

ALPH. GOSSERIES

Mons, le 15 juillet 1901.

---

[1] *Chartes du Chapitre de Sainte-Waudru*, titre coté Mons, n° 539.
[2] WAUTERS, *Table des chartes et diplômes imprimés*, t. III, p. 604.

VARIÉTÉS

Ancienne église de Lanquesaint. — En 1330, il avait été jugé nécessaire de reconstruire le chœur de l'église de Lanquesaint. Cette paroisse, alors comprise dans le décanat de Chièvres, était à la collation du chapitre métropolitain de Cambrai. Le maire et les échevins de la localité sollicitèrent son intervention dans la dépense de reconstruction. Le chapitre accorda la somme de huit livres tournois à titre d'aumône, mais les échevins durent reconnaitre, par l'acte suivant, daté du lundi après l'Ascension (21 mai) 1330, que ce don ne pouvait porter à l'avenir préjudice au droit du chapitre.

« A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, Mahius li Keus, chevaliers, castellains d'Ath, de Flobiech et de Lessines, salut. Sachent tous que, par devant nous, sont venus en propre personne li maire, li eskievins de Lenghesain, ou non de le communalté d'iceli ville, et comme débast fuist entre honnorés homes le capitle del églize de Cambray et iaus de refaire le canchiel del églize de Lenghesain et lidis capitles, pour Dieu et en ausmone, aient fait grasce à chiaus de lidicte ville de Lenghesain pour refaire ledit canchiel de le somme de VIII l. tournois et tout che à le prière de nous, si comme il nous ont mandeit, lidit maires, eskevins, ou non de toute ledicte ville, ont acordé et consenti et acordent et consentent qui liditte grasce ne porte ne puist porter audit capitle ne à leur églize nul préiudice ou temps avenir. Et au tiesmoingnage de chou, nous avons ches présentes lettres saielées de no sayel. Donné l'an mil CCC trente, le lundi après l'Assension. »

Orig. sur parch., avec sceau en cire brune. — Fonds du chapitre métropolitain de Cambrai. Archives départementales du Nord, à Lille.

E. MATTHIEU

Construction d'un clocher, à Mainvault. — L'église de Saint-Pierre, à Mainvault, était à la collation du chapitre métropolitain de Cambrai. En 1464, les habitants firent construire un clocher. « Pour aidier à payer et furnir l'œvre d'un clocquier que nouvellement avoit esté fait à l'églize de ladite vile de Mainwault », Jehan de Maquefosse, maïeur à mons^{gr} de le Hamaide, et les échevins de Mainvault avaient obtenu un don de dix livres tournois de « messeigneurs de capitre Nostre-Dame de Cambray, liquel avoient justice et seignourie en ladite ville de Mainwault, aussi le plus grant part et portion du dismage d'icelle, et si estoient colateur de l'églize ». Par acte passé à Ath, le 9 août 1464, devant les hommes de fief de Hainaut, le mayeur et les échevins reconnaissent que la somme accordée par le chapitre est un acte de pure libéralité et ne peut être regardé comme une obligation de collateur[1].

E. MATTHIEU

*
* *

Cartulaire de l'abbaye d'Hautmont. — Une communication de M. Armand d'Herbomez fait connaitre que le cartulaire de l'abbaye d'Hautmont ayant appartenu à M. Michaux[2] a été acheté par le libraire Claudin, qui l'a cédé au duc de la Trémouille, et que celui-ci en a fait cadeau à la bibliothèque nationale, à Paris, où il se trouve à présent classé dans le fonds des nouvelles acquisitions latines, sous le n° 1386.

[1] Original, sur parchemin. — Archives du Nord, à Lille. Fonds de la cathédrale de Cambrai.

[2] Les actes qui le composent, ont été analysés par M. Léopold Devillers. — *Description de cartulaires et de chartriers*, t. III, pp. 113-232. — *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, pp. 113-232.

*
* *

Sur les bijoux de l'archevêque François Buisseret. — Les bijoux que j'ai cités dans ma notice sur François Buisseret[1], n'étaient pas les seuls que possédait l'illustre Montois. Je trouve, en effet, dans l'*Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain, à Namur*, par N.-J. Aigret, bachelier en théologie, chanoine, etc. (Namur, Douxfils, 1881), p. 384, un codicille testamentaire peu connu, par lequel François Buisseret laisse à Jean Mainsent, doyen de Saint-Germain, à Mons, sa croix pectorale d'or dans laquelle sont enchâssés un *agnus Dei* et plusieurs saintes reliques, et à Nicolas Goubille, doyen de la métropole de Cambrai, avec lequel ledit testateur « at eu dès sa jeunesse et tousjours » continué depuis, une amitié vrayment fraternelle, pour le » respect d'icelle, son anneau épiscopal avec une pierre » saphire ». Il laisse de même à maître Charles le Francq, son neveu, licencié en droit, official de la cour spirituel du Brabant-Wallon, ses livres en droits canon et civil.

L'archevêque avait donc été enterré avec ses joyaux les plus simples, et ce sont ceux que possède M. le comte de Buisseret de Blarenghien.

ARMAND DE BEHAULT DE DORNON

*
* *

Bataille de Fleurus, de 1622. — Le souvenir de la première bataille qui se livra près de cette localité a été consigné de la manière suivante dans le *Registre aux causes de Feurus, de 1619 à 1625*, conservé au dépôt des archives de l'État, à Mons : « Le XXIXe Aoust XVJ^{c} XXIJ, lez Fleurus, proche la cense Chessart appartenante aux relligieux de

[1] *Particularités diverses sur François Buisseret, archevêque de Cambrai*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XX, pp. 504-528.

Villers, at esté faicte la cruelle bataille entre don Gonsalès Ferdinand de Cordua, général pour Sa Majesté d'Espaigne, et Ernestus de Mansfeldt avecq l'évesque de Hamberstadt[1], ducq de Brumsicq, et aultres potentatz d'Allemaigne confédérez, qui y furent battuz et de là poursuicqz et défaictz jusquez à sanc, ayant ledit Brunswick perdu ung bras ».

CH. HODEVAERE

*
* *

Le Couvent Mauclerc ou des Maus Clers, à Mons. — La maison qui portait ce nom était l'une des nombreuses dépendances du Béguinage commun de Mons, plus connu sous le nom de Béguinage de Saint-Germain, qui le distinguait de celui de Cantimpré sis sous la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru.

Il existait dès la fin du XIII[e] siècle et est mentionné dans un rôle de bourgeoisie de Mons, datant de 1299, comme situé dans le quartier du Rivage[2].

Dans un autre document, de 1365, il est mentionné comme habité par quatre béguines : Joye Cloppette, Marie de Hazebain, Mengnon Le Gillekinne et Marie de Coussore, le béghinne[3].

Il semble qu'au commencement du XV[e] siècle, cette maison devint inutile. Le dimanche du Carême proisme venant l'an 1405 (28 février 1406, n. st.), Marguerite li Couveresse et Catherine Jamotte, souveraines des béguinages de Saint-Germain, l'exposèrent à recours public et il fut repris à cens perpétuel par Pheliprart de Saint-Liesnart. L'embref de ce

[1] Halberstadt.
[2] Archives de la ville de Mons.
[3] Archives de la ville de Mons. Rôle des habitants cotisés pour le paiement d'une taille de 6.000 francs imposée pour payer les soudoyés allemands et acquérir paix à MM. de Brabant et de Flandre et à ceux d'Enghien, 1365.

recours décrit ainsi ce couvent: «maison que on dist le couvent des Mauls clers, gisant en le rue allant viers le Rivage, tenant d'une part à l'ostel de Barbenchon, qui est à M. de Lalaing, et d'autre à une maison Jehan de Masnuy, qui en devant fut Jehan Warnet[1].

Ces indications fixent l'emplacement de cet établissement dans la rue appelée aujourd'hui rue de la Petite-Guirlande et auparavant « de l'Hôtel de Hordaing », à cause de l'existence en cette voie, de la demeure des sires de Lalaing-Hordaing, qui avaient remplacé les sires de Barbençon.

GONZALÈS DECAMPS

*
* *

Singulier traitement de la rage, à Mons[2]. — Quand une personne était mordue de la rage, anciennement, on l'envoyait en pèlerinage à la célèbre abbaye de Saint-Hubert, où le prêtre le « coupait », c'est-à-dire lui faisait au front une légère coupure dans laquelle on plaçait un fil de l'étole ayant appartenu au saint fondateur du monastère d'Andage.

N'avait-on pas le moyen ou le loisir de faire ce voyage, on pouvait envoyer une autre personne à sa place ; celle-ci était chargée d'aller demander au saint le « répit », c'est-à-dire la permission de ne l'effectuer que plus tard, autant que possible dans l'année. A Mons, pour l'usage des bourgeois et habitants, le magistrat subsidia à diverses époques une femme chargée d'obtenir ces répits et de faire ces pèlerinages.

L'église de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons, renfermait une relique de saint Hubert qui était en grande vénération dans

[1] Archives de l'État, à Mons, Greffe scabinal de Mons. Criées. Recueil de 1403 à 1419.

[2] Voyez DEVILLERS, *Analectes montois*, IVe fascicule, p. 11. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 478.

notre ville dès le XIVe siècle. On menait les personnes et même les animaux qui avaient été mordus toucher cette relique [1].

Il paraît que les médecins du moyen âge employaient d'autres moyens curatifs contre cette terrible maladie. Si nous en croyons un passage du compte des hôpitaux des Apôtres et de Louis de Pouille, rendu par Jehans li Bèghes dit dou Grousaige, pour l'année écoulée entre la Saint-Jean-Baptiste 1413 et la veille de cette fête 1414, on estimait alors qu'un bain dans l'eau de mer pouvait aider à la guérison des gens mordus par un chien « mauvais ».

Hanin Darras qui était hospitalisé (*rendu*) dans cet hospice, avait été mordu par un singe appartenant à maitre Jehan le Bombardeur, préposé à l'artillerie de la ville, et le bruit courait que cet animal avait été mordu par un chien enragé (*rabile*). On s'empressa d'envoyer notre Darras prendre des bains à L'Écluse.

Il paraît que le traitement ne fut pas trop efficace, car Hanin Darras mourut à l'hôpital des Apôtres, le 3 février 1415 (n. st.), après avoir été administré par sire Mikiel Piéron. Il est vrai que le compte auquel nous empruntons ce nouveau détail ne nous apprend pas la cause de ce trépas.

Voici, au surplus, les articles du compte de 1413-1414 qui relatent cet essai de curation :

« Pour les frais de Hanin Dauras, rendu de ledite maison, et avoecq lui Jehan Buridant, fais en menant et ramenant, au command de nos signeurs les eskevins, ledit Hanin Dauras

[1] « Pour l'offrande des enfans de le maison (de Saint-Nicolas) qui furent menet à l'églis d'Espinleu baisier les relicques de Monsieur saint Hubiers partant que il y avoit eubt en ledite maison J kien lequel on disoit yestre mauvais, payet IX d. » — Compte de l'hôpital Saint-Nicolas de Mons, rendu par Christophe dou Postich, pour l'anné 1406-1407. — « Pour pourchiaus mener à Espinleu que uns kiens rabit avoit foullet (*blessé*) et pour offrandes : II s. X d. » — Compte de l'hôpital de Cantimpré à Mons, de St J.-B. 1345 à St J.-B. 1346, rendu par Pieron le Cappelain et demoiselle Ysabiaul de Gillengien.

bagnier en le mer à L'Escluze pour ce qu'il avoit estet mors[1] dou singe maistre Jehan le Bonbardeur que on disoit yestre mavais, car paravant avoit estet mors d'un kien rabile, montèrent leur despens par vj jours, en allant et retournant . . . . xxiiij s.

« Audit Jehan Buridant a estet payet, pour sen sollaire de mener et ramener dou lieu dessus dit ledit Hanin Dauras . . . . xv s. »

Ces extraits ne sont pas seulement curieux au point de vue de l'histoire médicale[2]. Ils semblent démontrer que la ville de l'Escluse (*Sluys*) était anciennement une station balnéaire. Ostende et Blankenberghe n'étaient-ils pas connus et fréquentés comme tels à cette époque lointaine, ou bien L'Écluse avait-il été désigné par le magistrat de Mons parce que cette ville se trouvait dans les domaines de Guillaume de Bavière, alors comte de Hainaut ?

GONZALÈS DECAMPS

*
* *

Nomination d'un mayeur à Belœil, au commencement du XVIIe siècle. — Je crois le document reproduit ci-après[3] assez intéressant pour être inséré dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

C'est la commission de mayeur de Belœil, donnée à Jan de Hainnau, le 25 février 1613, dans laquelle on voit que c'était

[1] *Mors*, mordu.

[2] Dans le compte de la Grande-Aumône rendu pour 1370-1371 par Bauduin de Biermereng et Jakemars Gillars, on trouve un autre témoignage de l'emploi des bains de mer contre la rage Le voici « Délivret à Jehan Puche pour J orfene appiellet Hanin d'Artois, lequel on mena à le mer pour le morsure d'un malvais kien . . . . . . xv s. »

[3] L'original sur parchemin, dont le sceau a disparu, se trouve dans mes archives particulières.

le bailli, agissant pour et au nom du seigneur, qui procédait à cette sorte de nomination. Il accordait au titulaire le droit d'organiser la police rurale, de faire la recette de certains droits dus au seigneur, de passer les actes de transmission de propriétés, de se faire remplacer, au besoin, par un échevin lieutenant-mayeur, auquel, par le fait même, ledit bailli donnait les mêmes pouvoirs qu'au mayeur empêché, etc., le tout suivant la loi et la coutume du comté de Hainaut, et jusqu'à rappel par ledit bailli.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres voirront ou orront, Jacques Seiournet, ad ce jour bailly de la principauté de Ligne, de Belœil et des appendans, etc., salut. Scavoir fay que, pour le bon sens, léal rapport et bonne diligence que scay estre en la personne de Jan de Hainnau, bourgeois et laboureur, demorant audit Belœil, j'ay iceluy dict Jan de Hainnau, au jour et datte de ces présentes lettres, ordonnet, comis, constitué et estably, et par la virtu et teneur de ces présentes, ordonne, comet, constitue et estably maïeur de ladite ville de Belœil : auquel Jan de Hainnau, come maïeur cy que dict est, j'ay donné et donne par ces présentes plain pooir, authorité et mandement spécial de calenger, arrester, saisir et de tenir tous malfaicteurs et malfaictresses qui audit Belœil par lui seront trouvets mesvsans ; de faire toutes aultres exploicts et rapports appertenant à justice, tant de recousse que de main mise et aultres, aussy de recepvoir tous droicts seigneuriaux des vendages d'héritages de mainfermes qui se feront à ladite ville ; de semoncer et coniurer les eschevins dudit lieu pour tout cas et regardans loy ; de faire et passer toutes manières de werps, rapports, déshéritances et adhéritances des héritages tenus comme dict est. Pareillement luy ay donné et donne authorité et puissance de créer et comettre ung lieutenant de maïeur audit office de mairie toute fois que bon luy semblera et que mestier en aura, lequel lieutenant ainsy comis par ledit maïeur, je ay donné et donne (ledit

maïeur absent) ottel et semblable pooir et puissance que à iceluy maïeur mesme ; aussi de créer et comettre ung escevin toute fois que mestier serat, pour ung besongnement de loy en cas que recouvrer n'en puist d'avoir loy, quant mestier serat. Et générallement et spécialement lui ay donné et donne plein pooir de faire et exercer au surplus tout ce enthierement que à office de bon et léal maïeur poeult et doibt appertenir à faire selon la loy et coustume de ce païs et comté de Hainnau. Sy mande aux escevins et gens de loy de ladite ville de Belœil que, à la semonce et coniurement dudit Jan de Hainnau, ainsy comis maïeur sy que dict est, ou de son lieutenant (sy absent estoit), jugent et facent loy toute fois que ou eulx ou de l'ung d'eulx semons et requis en· seront, et que à luy et sondit lieutenant obéissent et facent aultant pour eulx ledit office deument exercant que pour moy-mesme feroient et faire debveroient, se en personne y estoie présent. Prie à tous aultres que ils leur vueillent donner conseil, aide et confort, se affaire en ont, car tout ce enthièrement que par le devant dit maïeur ou sondit lieutenant, leurs offices deument exercans, serat faict, exploicté et besongné, je, come bailly sy que dict est, promet et ay enconvent à tenir et avoir pour aggréable, ferme et stable, saulf en ce l'héritage et droicture de mondit seigneur prince de Ligne, en toutes choses et parmy le bon compte, paiement et relicqua que ledit maïeur serat tenu faire et rendre d'an en an, ou toute fois que requis en serat, de tout ce que à ceste cause il recepvrat, le présent pooir durant, en virtu jusques à mon rappel, par le tesmoing de ces lettres scellées de mon scel, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cents et treize, le vingt cincquiesme jour du mois de febvrier. »

Telles sont les lettres de nomination du mayeur de Belœil, dont nous avons respecté l'orthographe, en remplissant toutefois les abréviations, pour rendre leur texte plus intelligible.

A. GOSSELIN

Lodelinsart et Charles II, roi d'Espagne, 1700. — Les habitants de LODELINSART, vers la fin du XVIIIe siècle, accablés par des guerres continuelles et des contributions militaires excessives, avaient été obligés de recourir à l'emprunt.

Cette triste situation, encore augmentée par la cherté des grains et des autres denrées alimentaires, en était venue au point qu'il leur devenait impossible de faire honneur aux obligations contractées, de solder les intérêts de l'argent emprunté.

Dans ces pénibles circonstances, ils résolurent d'adresser une requête à Sa Majesté le roi d'Espagne, avec prière de bien vouloir les assister. Ils lui demandèrent, pour se créer des ressources, de les autoriser à cultiver les terrains des bois communaux, joignant à la juridiction de DAMPREMY, et dont un tiers appartenait au Roi. Ces bois étaient devenus improductifs à la suite des coupes fréquentes et intempestives que les soldats de la garnison de CHARLEROI y avaient pratiquées.

Le roi CHARLES II, de l'avis des membres de son Conseil, conformément à la décision de son frère, Maximilien-Emmanuel, gouverneur des Pays-Bas, accorda aux habitants de Lodelinsart l'autorisation de déroder, c'est-à-dire de cultiver et d'arrenter les bois susdits, au prix de cinq francs le bonnier, avec l'obligation de rendre annuellement à son profit le tiers du revenu auquel pourront s'élever lesdits arrentements, entre les mains de son receveur général de la province de Namur.

La pièce que nous croyons inédite, à laquelle nous empruntons ces renseignements, se trouve en original aux archives de Soleilmont ; elle est datée du 28 juin 1700.

Comment fait-elle partie de ces archives ? Nous l'ignorons. Soleilmont, peut-être, était propriétaire d'une partie de ces bois.

I. VAN SPILBEECK

Horlogers montois. — Remarqué chez un brocanteur de la rue Notre-Dame, à Mons, un *mouvement* d'horlogerie, pour horloge à gaine ; *ce mouvement* muni de son cadran orné de rinceaux Louis XIV porte cette inscription :

N. I.
DELAVNOY
SUR LA PLACE
A MONS.

Cet antiquaire possédait trois *mouvements* de styles différents.

J'ai en ma possession une horloge à gaine (avec caisse en chêne), de style Louis XVI, fort jolie, dont l'inscription est : COLINET, A MONS. La famille Colinet avait encore naguère des représentants dans notre ville. Un maître-maçon de ce nom habitait la rue du Rossignol, vers 1850.

30 juillet 1901.

Comte ALBÉRIC D'AUXY DE LAUNOIS

ERRATA

A la page 95, ligne 24, *au lieu de* réfugiaent, *lisez* : réfugiaient

A la page 166, ligne 8, *lisez* : II^{c} xxv l.

A la page 202, ligne 5, *lisez :* cent-trente

TABLE DES MATIÈRES

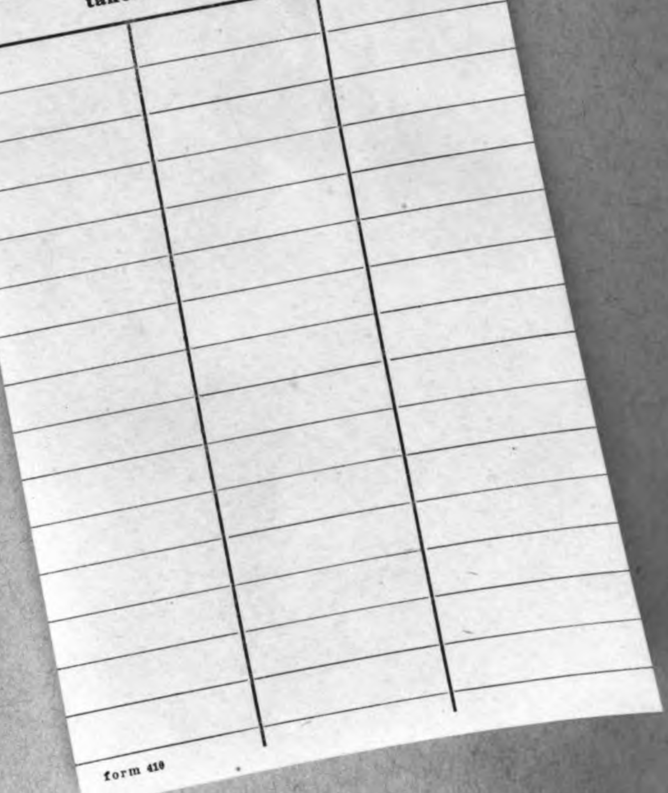
GRAVURES.

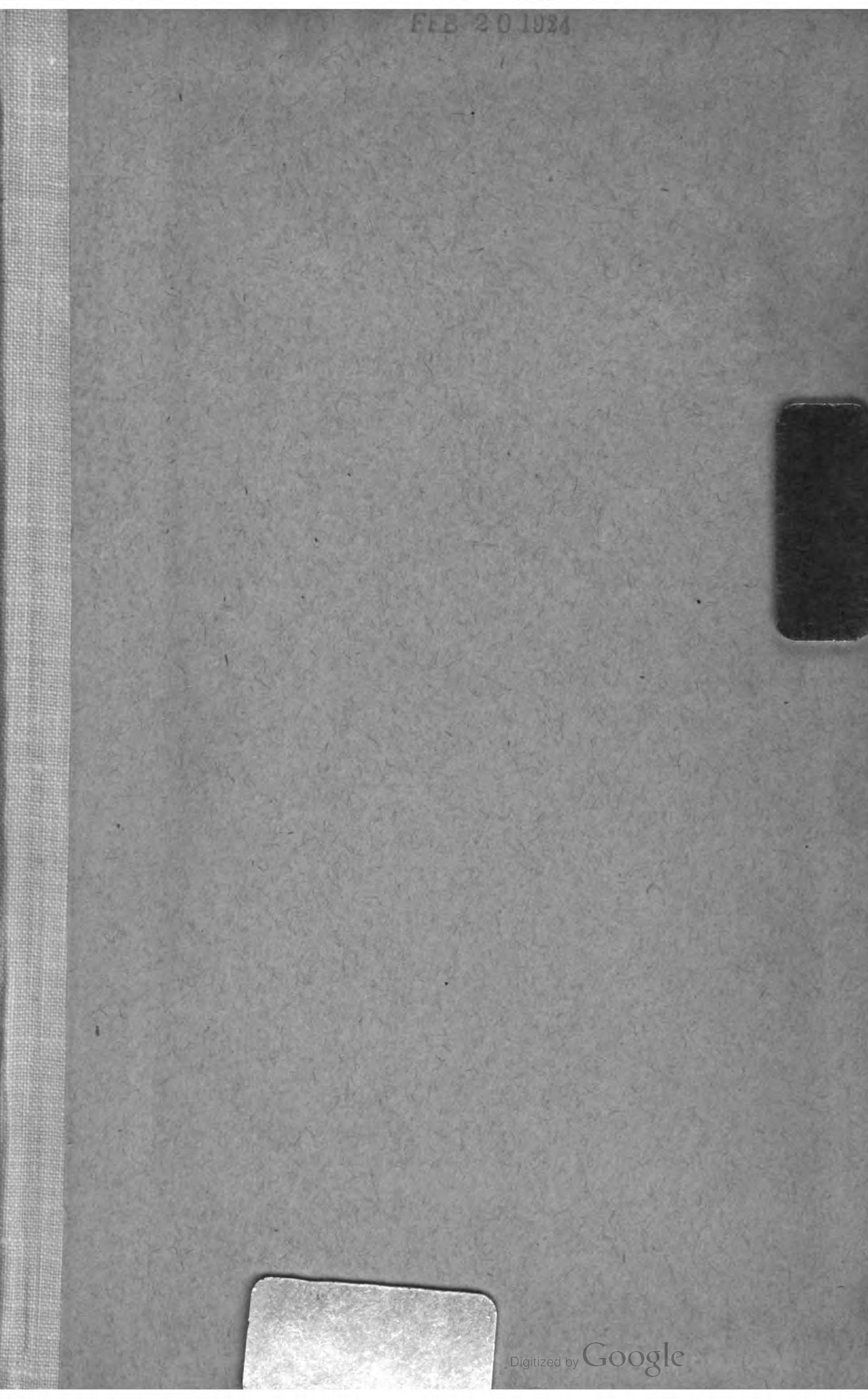
VIGNETTES.

Les Annales du Cercle Archéologique de Mons s'échangent contre les publications des Sociétés savantes et contre les journaux scientifiques et littéraires du pays et de l'étranger.

En vente chez les principaux libraires : Chartes du comté de Hainaut de l'an 1200. *Reproduction des originaux avec introduction, traduction et notes*. In-fol. de iv-19 pp. et 2 pl. (*Publication extraordinaire du Cercle archéologique de Mons.*) Prix : 6 Francs.

Les ouvrages et les objets destinés au Cercle archéologique doivent être adressés *franco* à M. Léopold Devillers, Président, rue des Gades, 29, à Mons.




FEB 20 1924
Digitized by Google

